

CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE
14^e Section
de l'Ecole pratique des Hautes Etudes

IV

HAUTES ÉTUDES ISLAMIQUES ET ORIENTALES
D'HISTOIRE COMPARÉE

1

GEORGES CHARACHIDZÉ

INTRODUCTION
A L'ÉTUDE DE LA
FÉODALITÉ GÉORGIENNE

GENÈVE
LIBRAIRIE DROZ
11, RUE MASSOT

1971

GEORGES CHARACHIDZÉ

103
T

INTRODUCTION
A L'ÉTUDE DE LA
FÉODALITÉ GÉORGIENNE

(LE CODE DE GEORGES LE BRILLANT)

*Ouvrage publié avec le concours du Centre national
de la Recherche scientifique*



GENÈVE
LIBRAIRIE DROZ
11, RUE MASSOT

1971

G(47.922)

Cet ouvrage est une publication du Centre d'Etudes islamiques et orientales d'histoire comparée. Equipe de recherche associée au C.N.R.S. n° 206.

71 504
3

SYSTÈME DE TRANSCRIPTION

Voici dans l'ordre de l'alphabet géorgien, le système de transcription adopté dans ce livre :

/a/ ; /b/ ; /g/ ; /d/ ; /e/ ; /v/ ; /z/ ; /t/ ; /i/ ; /k'/ ; /l/ ; /m/ ; /n/ ; /j/ (« yod », comme fr. « yeux ») ; /o/ ; /p'/ ; /zh/ (=j de fr. « joue ») ; /r/ ; /s/ ; /t'/ ; /u/ ; /p/ ; /k/ ; /gh/ (=sonore corresp. à /x/) ; /-q'/-/ (à peu près le *qaf* arabe glottalisé) ; /sh/ (=ch de fr. « chose ») ; /ç/ (=tch de fr. « Tchad ») ; /c/ (=ts comme dans « tsé-tsé ») ; /dz/ (=c/ sonore) ; /c'/ ; /ç'/ ; /x/ (=ach - Laut allemand) ; /-q-/ (à peu près le *qaf* arabe) ; /dzh/ (=dj de fr. « Djinn ») ; /h/.

— Dans les mots caucasiens, l'apostrophe /'/ indique la glottalisation de la consonne précédente ; dans les mots russes elle équivaut à la mouillure.

— /y/, en caucasien (non géorgien) et russe, équivaut à un /i/ post-lingual.

— Bien que plusieurs lettres soient utilisées pour rendre un seul signe, toute confusion est impossible. En géorgien, les groupes :

$z+h$, $g+h$, $s+h$, $d+z+h$ sont impossibles.

Seul le group /dz/ pourrait prêter à confusion. Lorsqu'il équivaut à deux phonèmes, nous séparons les deux lettres par un tiret : $d-z = /d/ + /z/$.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

- CA Code d'Aghbougha, éd. Dolidze, Tiflis, 1953.
CB Code de Beka, éd. Dolidze, Tiflis, 1953.
C.B. Corpus scriptorum Historiae Byzantinae, Bonn.
CG Code du roi Georges le Brillant, éd. Dolidze, 1957.
Chr. I, II kartlis cxovreba (« Chroniques géorgiennes »), éd. Qu'auxçish'vili, Tiflis, 1955-1959.
Dial. I kartuli dialekt'ologia, I, Tiflis, 1961.
GR GVRIT'ISHVILI, D., peodaluri sakartvelo..., Tiflis, 1955.
Hist. Droit DZHAVAXISHVILI, I., kartuli samartlis is'oria, I-II₂.
Hist. géorg. DZHAVAXISHVILI, I., kartveli eris is'oria, I-IV, Tiflis, 1928-1948.
ID, I-IV DOLIDZE, I., 1953-1966.
KR, I-III ZHORDANIA, T., kronik'ebi..., Tiflis, 1892-1967.
P. Prologue du Code de Georges le Brillant.
Saba SABA ORBELIANI, sit'q'vis k'ona, éd. Iordanishvili, Tiflis, 1949.
SRG CHARACHIDZÉ, G., Le système religieux de la Géorgie païenne, Paris, 1968.

CHAPITRE PREMIER

UNE « FÉODALITÉ » GÉORGIENNE ?

I. L'ILLUSION FÉODALE.

Les sciences humaines soumettent leur propre développement à des exigences de plus en plus rigoureuses. Elles sont ainsi amenées à faire justice d'un certain nombre de notions envahissantes dont le prestige immérité constituait un véritable obstacle au progrès des connaissances. L'exemple du « totémisme » est à cet égard extrêmement probant : depuis près de deux siècles, l'ethnologie et l'histoire des religions avaient transformé ce terme en une simple étiquette d'usage universel et les savants, même parmi les plus grands, trouvaient là un type d'explication commode qu'ils administraient sans beaucoup de discernement, comme la saignée des médecins de jadis. L'explication « par le totémisme » permettait de rendre compte des faits les plus divers — souvent contradictoires — et, en épargnant des recherches plus approfondies, fermaient bien des chemins vers la vérité. En 1962, M. Lévi-Strauss procéda à la réduction du « prétendu totémisme », qu'il ramena à ses justes proportions en démontrant qu'il s'agissait d'un phénomène limité et non d'un principe d'explication universel (Lévi-Strauss, 1962). « L'illusion totémique » s'est donc dissipée, et la notion qu'elle obnubilait est maintenant l'objet d'une définition précise et rigoureuse.

Il existe une « illusion féodale », plus prestigieuse et plus tenace encore que la précédente. Les historiens de la féodalité française et les comparatistes ont pourtant cerné le champ d'application légitime de ce terme, d'une part en décrivant avec minutie le phénomène tel qu'il fut historiquement attesté, d'autre part en montrant qu'il était abusif de projeter ce type de société sur d'autres régions du monde que celle où il avait effectivement pris naissance. Nombre de savants, et non des moindres, n'en ont pas moins persisté à faire de la féodalité une sorte de catégorie universelle que l'on retrouverait partout et à toute époque, étape inéluctable dans l'évolution des peuples. Conçu de la sorte, le régime féodal perd son caractère historique et se voit assimilé à un principe d'explication toujours disponible, à une clé qui ouvrirait toutes les portes. Récemment encore, M. Boutruche a dénoncé avec vigueur les abus de langage auxquels donnent lieu cette attitude et a montré qu'ils s'accompagnent d'une violence faite à la réalité et à l'histoire :

« Placer en effet sous la même étiquette non seulement tous les liens de dépendance mais des sociétés et des institutions qui n'ont rien de commun avec la féodalité, c'est s'abandonner à la routine et encombrer une science de scories ; c'est voiler sous la confusion des termes l'incompréhension des choses. »¹

Les recherches exigeantes dues aux comparatistes ont démontré la spécificité du régime féodal français, tel qu'il est né et s'est développé dans la partie de l'Europe comprise entre le Rhin et la Loire. Il ne s'est trouvée aucune autre société — sauf peut-être celle du Japon médiéval — où fussent réunis les caractères dont la concurrence est indispensable pour que l'on puisse légitimement employer le terme de « féodalité ». Il est vrai que les apparences sont parfois trompeuses : des analogies impressionnantes incitent l'historien, et surtout le spécialiste, à appliquer le schéma familial et à utiliser l'étiquette féodale. Seule une analyse très rigoureuse permet de respecter les particularités de l'objet étudié. Il est tentant, par exemple, d'assimiler la *pronoia* byzantine à un fief et son tenancier à un vassal, ainsi que l'a fait, dans une certaine mesure, G. Ostrogorskij (1954, p. 26 sq., et pass.). Mais M. Lemerle, en analysant les documents relatifs à l'histoire agraire de Byzance, a mis en valeur les traits distinctifs du système foncier et de l'organisation sociale : ils ne correspondent pas à ceux qui définissent la féodalité française². De même on admet couramment que la société tcherkesse, avant la conquête russe, présentait tous les caractères d'une structure féodale : elle se divisait en catégories hiérarchisées, princes, nobles, hommes libres, esclaves (voir, en dernier lieu, Gardanov, 1967, chap. 3 : « Le système du féodalisme tcherkesse », p. 123-240). Mais un examen critique de la documentation démontre qu'un seul aspect de la féodalité se trouve attesté : la vassalité, la hiérarchie seigneuriale fondée sur des liens personnels tenant lieu d'organisation publique, et se substituant à ce qui serait ailleurs l'Etat. Pourtant, il manque à ce tableau un élément essentiel : l'existence d'un système foncier assimilable à celui qui régnait en France et qui impliquait la possession conditionnelle de la terre, avec la notion du fief ou bénéfice. Il faut préciser que, dans le cas des Tcherkesses, l'explication « par la féodalité » était, dans une certaine mesure, légitime ou tout au moins tolérable, car leur société reposait sur un régime seigneurial et personnel, sans intervention des pouvoirs publics ; elle réalisait donc l'un des volets du « diptyque » féodal.

¹ Boutruche, 1959, p. 24. Pour la féodalité française, nous avons utilisé les travaux classiques de Marc Bloch (1939-1940) et de Joseph Calmette (1938). On trouvera des définitions rigoureuses, des mises au point sur l'extension réelle du système féodal dans les travaux de R. Boutruche, Cl. Cahen (1950, p. 417-447), de F.L. Ganshof (1957), P. Lemerle (1958).

² En fait, il faut distinguer, dans l'histoire sociale de Byzance, deux moments, deux systèmes, dont chacun a pu suggérer l'existence d'un régime féodal : l'époque d'Héraclius et celle des Comnènes. Voir Lemerle, 1958, CCXIX, p. 39-74, 254-284 ; CCXX, p. 43-94.

Mais, le plus souvent, la distance est considérable entre la réalité historique et l'étiquette sous laquelle on la range. On sait que la science marxiste — sinon ses promoteurs — considère le régime féodal comme un stade obligatoire de l'évolution humaine. Cette attitude conduit évidemment à multiplier les féodalités, qui strgissent dans la plupart des civilisations et chez les peuples les plus divers. Toutefois, ni Marx ni même Engels (généralement porté à systématiser davantage que son ami) ne se méprenaient sur le véritable caractère de ce qu'ils appelaient « le féodalisme ». Engels, par exemple, dans une lettre à Schmidt, du 12 mars 1895, se livre à une intéressante mise au point. Il constate que le « concept » authentique du féodalisme ne s'est réalisé qu'une seule fois dans l'histoire, à savoir en France, d'où les Normands l'ont exporté en Angleterre. Il ajoute qu'il faut également tenir pour féodale au sens strict l'organisation « de l'éphémère Royaume de Jérusalem » (Marx et Engels, *Lettres choisies*, 1947, p. 484-485). Ces vues sont justes, elles préfigurent et rejoignent les plus récents travaux des comparatistes (cf., pour le Royaume de Jérusalem, J. Prawer, 1954). Regrettons que les disciples n'aient pas fait preuve du même discernement que les maîtres, et aient abusé de la notion de féodalité.

Donner à ce terme une trop grande extension — c'est la forme d'abus envisagée jusqu'ici — conduit nécessairement à défigurer les caractères mêmes de l'objet historique auquel il se réfère et à en fausser la définition. Rappelons l'excellente formule due à M. Boutruche : « *Voiler sous la confusion des termes l'incompréhension des choses.* ». C'est ainsi que bien des auteurs sont amenés à attribuer à la société féodale des traits qui non seulement ne lui conviennent pas, mais encore sont incompatibles avec elle. L'exemple le plus typique de cette démarche nous est fourni par l'équivalence si souvent postulée entre régime féodal et anarchie. Que l'autorité de l'Etat s'affaiblisse et s'émiette, que des groupes privés tentent d'agir sur la conduite des affaires publiques, il n'en faut pas plus pour que la société où se développent ces troubles soit aussitôt qualifiée de féodale. On en trouve des exemples quotidiens dans la presse et la littérature politiques (cf. Boutruche, 1959, p. 21-23). Malheureusement, il arrive que des historiens s'abandonnent eux aussi à ce penchant, qui finit par déterminer leur attitude et décider de leur jugement. D'où il résulte une étrange aberration : *on tient pour des traits distinctifs de la féodalité des phénomènes qui sont au contraire des symptômes de sa décomposition.*

Cette grave erreur de diagnostic révèle d'une part une totale méconnaissance du caractère véritable de la société féodale, d'autre part la confusion entre deux notions opposées. En effet, la féodalité constitue un authentique système de gouvernement — le contraire, donc, de l'anarchie — qui a pour particularité d'être fondé sur un ensemble de liens personnels s'incarnant en un mode spécifique d'occupation de la terre. Ce système tient lieu d'organisation des pouvoirs publics, avec laquelle il se confond. Plus exactement pourrait-on dire, en utilisant le vocabulaire de la linguistique moderne, qu'en régime féodal, l'opposi-

tion public-privé « se neutralise ». D'où provient, alors, la confusion annoncée ? Ceux qui la commettent se laissent induire en erreur par une image familière à l'histoire de France, une sorte de cliché (correspondant à une réalité, mais une réalité tardive) : la lutte entre le pouvoir royal et les féodaux. Cet antagonisme a certes existé et a joué un rôle fondamental pendant plusieurs siècles, mais à une époque relativement récente. Il appartient à l'histoire de la féodalité, mais atteste la décadence du régime, dont il annonce la fin. C'est à partir du moment où le système féodal cesse de fonctionner normalement, cesse de se conformer, pour reprendre le terme d'Engels, à son propre « concept », que se manifeste la lutte entre deux pouvoirs distincts : la royauté, les grands seigneurs.

Mais il faut bien prendre garde que ce conflit revêt deux formes radicalement différentes, correspondant respectivement à deux phénomènes irréductibles. C'est faute d'avoir aperçu ou respecté cette distinction fondamentale que bien des savants se sont laissés égarer. Il convient au contraire de faire soigneusement le départ entre l'antagonisme qui se déroule à l'intérieur du système féodal et celui qui, à une époque plus tardive, met aux prises deux systèmes concurrents — l'un étant constitué par l'Etat, l'autre par la féodalité. En France, l'évolution de la société féodale a connu ces deux phases, dont la première coïncide avec l'âge d'or de la féodalité, alors que la seconde n'est que le signe de sa décomposition. Il en fut de même, toutes proportions gardées, dans le royaume de Géorgie. Plusieurs auteurs ont confondu ces deux stades du développement historique, en attribuant au premier l'anarchie qui caractérise le second. Par exemple, A. Manvelichvili, au demeurant excellent érudit, définit ainsi l'attitude des princes géorgiens :

« Leur obéissance au souverain n'était subordonnée qu'à leur bon vouloir. Retirés sur leurs terres, ils y menaient une vie indépendante, qui flattait leurs tendances séparatistes et qui était caractéristique de l'esprit féodal » (1951, p. 156).

L'impropriété de la définition se révèle dans le rapprochement malheureux de deux expressions incompatibles : « la vie indépendante », « caractéristique de l'esprit féodal ». Or, on sait que c'est tout le contraire : la féodalité repose entièrement sur la dépendance, qui représente même son trait essentiel. L'anarchie évoquée par notre auteur ne se développa qu'à partir du moment où les liens de dépendance commencent à se relâcher, c'est-à-dire précisément lorsque la société géorgienne fut en voie de perdre son caractère féodal.

En effet, entre le XV^e et le XVIII^e siècles, tout particulièrement au XVI^e-XVII^e, les relations vassaliques qui avaient uni jusqu'alors les princes géorgiens à leur souverain se trouvèrent remises en question et leur légitimité cessa de constituer le fondement de l'autorité royale. Désormais, « les tendances séparatistes » des seigneurs purent se développer librement, et l'on assistera en effet à une suite d'actes de violence commis à l'égard du roi, qui ne disposait pour y répondre que de deux moyens également inefficaces. D'une part, la force des armes ; elle se révéla te

plus souvent insuffisante. D'autre part, la puissance abstraite que confère la légitimité de l'Etat : or c'est celle-ci que les princes se refusaient à reconnaître. Autrement dit, dès que les féodaux se dressent contre le roi non plus en tant que vassaux révoltés contre leur suzerain, mais comme les représentants d'un pouvoir s'opposant à un autre pouvoir, une lutte mortelle s'engage, qui ne peut se terminer que par l'élimination de l'un des adversaires (ce fut le cas en France) ou par leur ruine commune et la faillite de la nation (ce qui se produisit en Géorgie à la fin du XVIII^e siècle : « protectorat » russe). Pendant tout le temps où se développe cet antagonisme, c'est en effet le règne de l'anarchie : les chroniques des XVI^e-XVII^e siècles en font foi¹.

Certes, ainsi que nous l'avons dit, des conflits entre le souverain et les princes éclataient également en pleine époque féodale, au XI^e, XII^e ou XIII^e siècle. Bien que moins nombreux et surtout moins importants, ils revêtaient la même apparence que les précédents : la violence n'a qu'un visage. Mais il s'agissait d'un tout autre ordre de phénomènes. En effet, l'antagonisme ne s'exerçait pas — comme ce sera le cas plus tard — entre un Etat affaibli et des seigneurs devenus indépendants, mais bel et bien entre un suzerain et ses vassaux. La lutte se déroule sans mettre en cause ni l'existence ni la légitimité du système féodal : elle y puise au contraire ses armes et c'est grâce aux moyens qu'il lui fournit qu'elle trouve son dénouement. Au début du XI^e siècle, par exemple, le chroniqueur nous dit que « le roi Bagrat' s'affermist sur son domaine (= le royaume de Géorgie) » (Chr. I, p. 299). Ce « domaine » (*mamuli*) se composait d'un certain nombre de principautés, dont les détenteurs se montraient volontiers turbulents et peu enclins à l'obéissance. Le prince Lip'arit', en par-

³ Ces luttes sanglantes ont trouvé un écho inattendu dans l'œuvre du Marquis de Sade. On sait que, en des développements célèbres, le « divin marquis » entreprend de démontrer que le Mal représente la perfection. Il utilise, entre autres, l'argument suivant. Les Géorgiens et les Mingréliens, dit-il en substance, sont les êtres les plus beaux de la terre. Or, la perfection de leur beauté n'a d'égale que l'étendue et la variété de leurs perversions. En effet ils consacrent leur vie à perpétrer les crimes les plus odieux et, s'il leur arrive de s'accorder quelque trêve, ce n'est que pour en méditer de nouveaux ou se féliciter de ceux qu'ils ont commis. Par conséquent, conclut Sade, Dieu a voulu fonder en leur personne le mal et la perfection. Une liste de ces forfaits nous est fournie, et elle n'est pas limitative ; on y trouve, pêle-mêle : le vol, le meurtre, l'incendie, la mutilation, le viol, l'inceste, le parricide, la sodomie, le blasphème, l'infanticide, etc. Le plus étonnant, c'est que tout cela est exact ! Si l'on compare cet effrayant inventaire avec les événements rapportés dans la chronique géorgienne du XVII^e s., on constate que chacun de ces crimes s'y trouve attesté, commis par tel ou tel prince. On peut même enrichir la liste dressée par Sade, en y ajoutant la profanation de cadavre : (vers 1660-1670) « Une des filles Daredjan fut poignardée, et son cadavre, apporté au logis de Bagrat (roi de Géorgie), fut le jouet de son impuisante rage » (Brosset, 1830, p. 97). Il est certain que Sade avait lu, et bien lu, les œuvres du Chevalier de Chardin, qui relate avec une scrupuleuse exactitude les événements dont il fut le témoin en Géorgie et surtout en Mingrélie. La valeur des informations de Chardin est confirmée par la comparaison avec le récit des chroniqueurs géorgiens, les deux sources s'ignorant mutuellement (cf. Chardin, *Voyage en Perse...*, I-II ; *Supplément à l'histoire de Mingrélie...*).

ticulier, se révolte contre le roi : « Lip'arit' se fit félon envers son seigneur (p'ar'roni) » (Chr. I, p. 298).

Mais un peu plus tard, « Lip'arit' fit sa paix avec le roi ; le roi lui concéda la Kartli » (*ibid.*). Toutefois, la soumission fut de courte durée, et le prince se rebella à nouveau. Après de nombreuses péripéties, il fut livré au roi par d'autres seigneurs, ses rivaux. Le roi lui accorda son pardon mais ne lui rendit pas ses terres ; le fils du rebelle prêta serment à Bagrat' IV, qui lui concéda en fief le domaine qu'il avait retiré à son père (Chr. I, p. 305). Quelques années après, Georges II (1072-1089) monte sur le trône :

« Mais ensuite les princes de son royaume : Niania Kuabulisdze, Ivane fils de Lip'arit' et Vardan prince des Svanes (...) lui bouleversèrent le pays ; Ivane rallia les K'axetiens et s'installa au bord du Ksani ; Niania s'empara du trésor de Kutais et entra à Kutais ; Vardan entraîna les Svanes, (...) qui pillèrent la Mingrélie. »

« Mais le roi Georges eut raison d'eux par sa bonté et sa sagesse, et se montra sans rancune : il concéda à Ivane le Samshvilde ; et au fils d'Ivane, Lip'arit', il donna Loc'obani, en échange de Rustavi, qu'il avait donné aux K'axetiens ; et à Niania, (il donna) Tmogvi et des biens insignes ; il concéda à Vardan Ask'alana et il concéda (...) Utaghubo aux Dzhaq'eli ; et tous, fidèles et félons, il les recouvrit de sa miséricorde, et ainsi pacifia son royaume le roi Georges » (Chr. I, p. 315-316).

On voit que ces conflits ne s'écartent pas du système féodal et que, bien loin de mettre en cause son fonctionnement, ils attestent au contraire son efficacité : c'est par l'application des coutumes qui lui sont propres que l'ordre se rétablit dans le royaume. Certes, le roi cède aux rebelles, mais son autorité ne s'en trouve pas affaiblie pour autant : elle ne se fonde pas sur la puissance d'un Etat qui s'opposerait aux pouvoirs privés, elle est elle-même d'ordre privé, reposant sur un ensemble de liens personnels. C'est simplement en aménageant ce réseau, dont il modifie l'économie sans en changer le principe, que Georges II ramène la paix. L'histoire géorgienne, du x^e au xii^e siècle, abonde en exemples de ce genre (cf. infra, chap. 7).

La situation est toute différente entre le xvi^e et le xviii^e siècle ; la Géorgie est affaiblie par de terribles invasions, la royauté se voit bafouée et par l'occupant, turc ou persan, et par les potentats locaux. L'anarchie s'installe, les princes et les nobles deviennent les rois de leurs provinces, ils luttent entre eux et contre le souverain. Ce désordre n'est pas la marque du régime féodal : si le roi est incapable de soumettre les seigneurs, si son autorité ne parvient plus à s'exercer, c'est précisément parce que la hiérarchie vassalique a cessé d'être en vigueur. La féodalité entraîne dans son naufrage l'unité du royaume et bientôt son existence même.

Nous ne nous dissimulons pas qu'en appliquant à l'histoire géorgienne une terminologie empruntée à l'occident médiéval, nous courons le risque de succomber à notre tour à l'illusion féodale dénoncée au début de ce chapitre. Il nous semble pourtant qu'il est impossible de dresser

un tableau de la Géorgie entre le ix^e et le xiii^e siècle sans se référer au type de société attesté à la même époque entre la Loire et le Rhin. Procéder autrement relèverait de l'artifice, car les ressemblances sont nombreuses et considérables, ne portant pas seulement sur des éléments isolés, mais mettant en cause le système dans son ensemble. Voici l'essentiel.

II. LA SOCIÉTÉ MÉDIÉVALE GÉORGIENNE.

On peut affirmer qu'en Géorgie, à partir du viii^e siècle, la hiérarchie sociale et l'organisation politique se fondent sur un réseau de liens personnels « en chaîne ». Au milieu du viii^e siècle, le royaume de Kartli (la Géorgie orientale) se divise en sept principautés, dont l'une appartient au roi (à l'époque, Arçil), qui est à la fois le premier parmi les princes et leur maître à tous. Mais cette prééminence conserve encore un caractère familial ; le roi et les princes conservent le titre de *mamasaxlisi* « père de la maison » (c'est-à-dire du clan), ou de *mamaupal* « père-seigneur ». L'allégeance politique se confond avec l'affiliation, les relations de parenté (réelle ou artificielle) soutiennent les liens de dépendance. Cette confusion subsistera longtemps : au ix^e siècle, par exemple, les princes sont encore nommés par le chroniqueur *mampal*, contraction de *mamaupal* « père-seigneur » (cf. Chr. I, p. 259). Les seigneurs dépendants des princes sont leurs « esclaves » (*mona*) ou leurs « enfants » (*q'ma*). Léon, prince d'Abxazie, tenait son domaine de « César » (l'Empereur de Byzance). Le roi Arçil le convoque et lui dit :

« Maintenant, demande pour toi ce que tu veux de moi, en échange de ton bon service. »

Le prince d'Abxazie refuse toute concession de terre et demande au contraire à devenir un « esclave » du roi de Géorgie :

« Réunis-moi aussi à tes esclaves, qui méritent d'être pour toi fils et frères. Je ne veux de toi aucune parcelle, mais ceci qui est mien sera tien aussi » (Chr. I, p. 242).

Léon devient donc à la fois « l'esclave » et le « parent » du roi, sa propre terre entre dans le domaine royal. C'est ainsi que l'Abxazie fut réunie à la Géorgie, au moyen du lien noué personnellement entre deux hommes, le premier se donnant corps et biens au second. Un peu plus tard, le roi gagne au royaume la province de K'axeti, en usant d'un procédé différent, mais lui aussi typiquement « féodal ». Écoutons le chroniqueur :

« Ensuite, Arçil vint en K'axeti, et il concéda (*miubodza*) la K'axeti à tous ses palatins (*padzreulni*), et il les fit nobles (*aznaur*) » (Chr. I, p. 243).

Le roi distribue donc la province entre les dignitaires de son palais et les fait *aznaur*, c'est-à-dire tenanciers d'un domaine dont il conserve la propriété (cf. infra, ch. 8). Le terme « concession » *bodzeba* est à retenir : c'est la formule que l'on retrouve dans toutes les chartes, du xi^e au xix^e siècle, par lesquelles un roi ou un seigneur accorde à un vassal

un « bénéfice » en échange du service rendu (cf. les documents récemment publiés par I. Dolidze, *ID IV*, n° 5-10, 32-68 et passim). Le royaume de Géorgie se forme — et, après les invasions, se reforme — au moyen d'une série de contrats personnels liant le roi et les princes, les princes et les nobles. Par exemple, au IX^e siècle :

« Et Lip'arit' s'empara des terres de Trialeti (Géorgie du sud) et se donna pour patron (*i-p'at'ron-a*) David le Bagratide » (*Chr. I*, p. 258).

Deux expressions reviennent souvent dans les documents médiévaux (chroniques et chartes) : « se donner pour patron... », verbe formé sur le subst. *p'at'ron*, et « se faire l'esclave de... » (*e-q'm-o* « il se fit l'esclave de... »), formé sur le subs. *q'ma*, qui signifie « esclave » ou « vassal ». Ces deux termes illustrent et résument la société toute entière : à l'exception des marchands et des bourgeois, chacun est « patron » ou « esclave », et bien souvent les deux à la fois. D'où le nom que l'on donne à la « féodalité » géorgienne (il serait plus exact de dire « la vassalité ») : *p'at'ron-q'm-oba*, dénotant la relation « maître-esclave » (ou seigneur-vassal).

Le caractère personnel de ce lien est exprimé par les vocables eux-mêmes : *p'at'ron* a pris la place de l'ancien *mampal* « père-seigneur » ; *q'ma* a pour sens originel « l'enfant », ainsi que l'atteste le « Dictionnaire » de Saba Orbeliani : « *q'ma* : enfant de quinze à vingt ans » (Saba, IV, nelle éd.)¹. Les hommes ainsi unis sont nommés « dépendants », *mok'idebulni*. L'évolution sémantique de ce terme est éclairante, car elle illustre la confusion entre les relations de parenté et les liens de dépendance (cf. Berdzenishvili, III, 1966, p. 113-134). Dans les documents de l'époque « féodale », il désigne l'ensemble des hommes liés personnellement à un seigneur : ses vassaux. Par exemple, le chroniqueur de la reine Tamar (XII^e siècle) parle d'un seigneur qui « se tint ferme avec sa dépendance » (*Chr. II*, p. 49). Mais Berdzenishvili a montré que *mo-k'id-(eb)-uli* était employé à l'origine pour définir le rapport unissant deux personnes entre lesquelles s'instaurait une parenté artificielle. Les *mok'iduli* étaient des « hommes libres dépendants », c'est-à-dire, pour reprendre une expression de la loi franque, des *ingenui in obsequio*. Il est intéressant de remarquer que ce mot a un correspondant, de formation parallèle — presque un doublet —, dans la terminologie de parenté actuellement en vigueur chez les montagnards géorgiens. En Xevi (région du mont Q'azbeg), les parents les plus éloignés par rapport à *ego*, mais membres du même clan, sont désignés par le terme *ma-na-k'id-v-ari*, où l'on reconnaît la rac. verb. *k'id-* (Itonishvili, p. 24-25).

L'étroitesse du lien unissant les « dépendants » à leur « père-maître », les vassaux à leur suzerain, s'est maintenue longtemps comme un trait distinctif des relations sociales en Géorgie et celles-ci en ont gardé une

¹ Dans l'Évangile, *q'ma* est employé une centaine de fois, au sens d'« enfant », une seule fois au sens de « jeune », une fois au sens de « garçon », une fois au sens d'« esclave ». Le passage d'« enfant » à « esclave » a pu être suggéré par l'original grec, cf. *παλις* (Imedashvili, 1949, p. 652-653).

coloration particulière, faite d'intimité et d'affection mutuelle. Cette nuance, spécifique du régime vassalique, n'est pas sans évoquer les rapports qui régnaient en France entre le seigneur et son « homme ». Pour la Géorgie, on ne peut trouver meilleure illustration que le poème de Rustaveli, « Le chevalier à la peau de tigre », écrit en pleine apogée de la nouvelle monarchie féodale, au début du XII^e siècle. Les sentiments dépeints et les termes choisis pour les exprimer semblent tout droit issus du moyen âge français (voir l'étude de Nozadze sur la féodalité dans le poème de Rustaveli, 1958, p. 5-84 et notamment p. 18-20).

Voici comment le grand seigneur et connétable Avtandil évoque son suzerain (*p'at'ron*) Rost'evan : « Mon patron, mon nourricier, régnant par la grâce de Dieu. Tendre, clément et paternel, ciel versant la miséricorde » (859), Avtandil lui-même est suzerain par rapport à ses vassaux (*q'ma*). Il leur écrit :

Mes esclaves, vous mes nourriciers et mes nourris,
Fidèles et loyaux...
Ainsi qu'une ombre inséparable accompagnant tous mes désirs (165).
Écoutez ce que j'écris, moi, Avtandil, le sol de vos pas (166).

Les liens entre seigneur et vassal se fondent à la fois sur le service rendu (et le bienfait reçu en échange) et sur l'affection mutuelle (« l'amour », dit le poète)¹.

Avtandil s'en va pour un long voyage. Il confie son domaine et ses vassaux à celui de ces derniers qui lui est le plus cher, Shermadin, et lui dit :

Aux frontières tiens l'ennemi, que ta force ne décline pas,
N'épargne rien pour les fidèles, et les félons, donne-leur la mort.
A mon retour, ma dette à ton égard sera payée,
Le service du patron n'est jamais perdu (780).

Le vassal répond :

Vit-on jamais en solitaire entreprendre un si long voyage,
Vit-on jamais l'esclave se dérober aux souffrances du patron ? (782).

De nombreuses formules résument ces sentiments. En voici deux :

Tant qu'il est éloigné du patron, est-il de joie pour l'esclave ? (814).
L'amour du patron et de l'esclave les autres amours doit passer (1455).

Il faudrait citer également tous les passages qui ont trait à l'obligation de fidélité et au plus grand crime qui se puisse concevoir, la rup-

¹ Soucieux de rendre les termes avec la plus grande exactitude nous dépoétisons le texte de Rustaveli. Nous traduisons *p'at'roni* par « patron », parce que le mot se suffit à lui-même. D'autre part, pour *q'ma*, nous préférons « esclave » qui englobe toutes les acceptions du terme, s'appliquant aussi bien à *vassallus* qu'à *servus*.

17 504
3

633360392 ml
31/08

ture du serment vassalique. Par exemple, Avtandil quitte son domaine sans l'autorisation du suzerain. Il se lamente :

Je l'ai trahi, je suis parti, oublieux de tout l'univers,
Ayant péché à son égard, je n'attends plus rien de Dieu (859).

Mais le contrat vassalique lie les deux parties. Si le suzerain ne respecte pas ses engagements envers le vassal, il commet lui aussi un crime. Le roi Parsadan n'a pas tenu compte des droits de son vassal, T'ariel. Les plus grands malheurs s'abattent sur sa famille et son royaume, et il finit par mourir de douleur et de remords (pour plus de détails sur les rapports entre suzerain et vassal, cf. Nozadze, 1958, p. 28-34 et passim)¹.

Lorsqu'un seigneur se « recommande », se place sous la dépendance d'un suzerain, il lui prête serment de fidélité. Chaque fois que les chroniqueurs relatent une telle circonstance, ils ne manquent pas de mentionner la prestation de serment. En voici des exemples. On se souvient qu'au VIII^e siècle le prince d'Abxazie, Léon, se fait le vassal du roi de Géorgie Arçil : « Et ils firent accord, et serment terrible » (Chr. I, p. 243). Au début du XII^e siècle, le grand roi Davit IV le Constructeur libère un prince rebelle qu'il avait tenu captif. Il reçoit de lui un nouveau serment de fidélité et lui rend biens et dignités :

« Et ainsi le laissa-t-il aller, après qu'il se fut engagé par de nombreux et fermes serments et qu'il eut juré devant Dieu fidélité. Et il le fit grand selon sa grandeur et ne le déplaça pas » (Chr. I, p. 325).

La coutume est encore respectée au XVI^e siècle (et elle le sera jusqu'à la fin du XVIII^e). Le roi Svimon revient de captivité et châtie deux princes qui l'ont trahi pendant son absence. Il confisque une partie de leurs terres, puis il renoue les liens vassaliques :

« Le roi reçut leur hommage (*sheic'q'ala*), leur fit jurer fidélité et les laissa aller » (Vaxusht'i, II, p. 29).

Nous venons de rencontrer le mot-clef de la « féodalité » géorgienne : *shec'q'aleba*, que l'on ne peut rendre autrement que par « recommandation ». C'est un nom verbal — donc à la fois substantif et infinitif —, qui signifie littéral. « prise (prendre) en pitié » ou « accorder une grâce ». Il est formé sur la rac. *c'q'al-*, cf. *c'q'aloba* « miséricorde » (voir par exemple Math., 9-13). Mais dans la réalité historique, il a un sens beaucoup plus précis : employé comme verbe passif, il signifie « se recommander », et à l'actif « recevoir l'hommage ». Voici des exemples. Au XII^e siècle, la reine Tamar :

« Reçut l'hommage de Zakaria Varamis-dze et lui concéda Gagi avec le Kurdvaç'ar jusqu'à Gandza, avec de nombreuses propriétés et de nom-

¹ Le poème de Rustaveli reflète la société de son temps, dans les moindres détails. Sa valeur documentaire est établie par toute une série de travaux érudits. Pour le tableau du régime féodal et ses rapports avec la réalité, il faut lire le bel et convaincant ouvrage de A. Baramidze, *Shota Rustaveli*, 1958.

breuses villes de rapport, avec de nombreux forts et villages. Ils (= la reine et son époux) reçurent l'hommage d'Ivane Sargisis-dze et lui concédèrent premièrement la charge de grand dignitaire, et (... suit une liste de domaines, villes, forts, etc.). Ils reçurent aussi l'hommage de beaucoup d'autres grands seigneurs et les bénirent » (Chr. II, p. 54).

Plus tard

« Ils reçurent l'hommage de Sargis Varamis-dze, le bénirent et lui concédèrent Tmogvi. Et les gens du bas C'irknal, les fils de Zart'ibi, les fils de Grigol, les fils de Maxat'al... et les fils de Torgha — ils reçurent leur hommage, pour chacun selon la règle qui convenait : pour les uns, par une première bénédiction, pour les autres par une augmentation (du domaine) » (Chr. II, p. 55).

Le chroniqueur établit une distinction entre deux catégories de vassaux, les nouveaux et les anciens. Ceux qui ne se sont encore jamais recommandés reçoivent l'investiture pour la première fois : « une première bénédiction. » Les autres ne sont pas soumis à cette « règle » (*c'est*) : la souveraine agrandit leur domaine en y ajoutant des possessions nouvelles. Il est intéressant de souligner l'emploi du terme « bénédiction » : la première bénédiction équivaut ici à la première investiture. D'autre part, la même formule se répète : le roi « reçoit l'hommage », « bénit », « concède » un domaine (*sheic'q'ala* ; *daloca* ; *ubodza*). D'où l'on peut conclure que la bénédiction du seigneur constituait l'un des rites vassaliques.

Les hommes qui ont rendu l'hommage sont désormais des « recommandés » (*shec'q'alebulni*, littér. « qui ont reçu une grâce »). Le terme est employé souvent par les chroniqueurs. Par exemple il est question, dans la chronique de la reine Tamar (XIII^e siècle), des « bons vassaux (*q'mani* « esclaves »), recommandés (*shec'q'alebulni*) à leur seigneur (*p'at'roni* « le patron, le maître ») » (Chr. II, p. 55). On le trouve également dans les chartes et les documents officiels. Au début du XII^e siècle, le roi Davit IV le Constructeur rédige son testament (exactement, en 1125) :

« Le roi des rois David, dans les jours de sa mort et de son départ de ce monde-ci, vous ordonne et vous mande (... par mon intermédiaire, indigne... etc.) à vous, tous les grands et les éminents de son royaume : les catholicos, les évêques, les princes et tous les *recommandés* (*shec'q'alebulta*) » ((ID, IV, doc. n° 8, p. 18).

Si l'on compare la formule concise employée dans ce document avec celle qui la remplace dans d'autres pièces officielles, on conclura que *shec'q'alebulni* s'applique à l'ensemble des vassaux. Voici un exemple. Il s'agit d'une « charte d'immunité » (*shevalobis sigeli*) accordée en 1072 par le roi Georges II au monastère de Shiomghvimi. Le document explique d'abord en quoi consistent les droits concédés. Il recommande ensuite aux hommes qui le liront d'en respecter la teneur :

« Désormais, quiconque verra notre présente ordonnance et charte : les rois à venir après nous, les princes des princes, les princes, les nobles

propriétaires et tenanciers, les chefs de forts, les chefs de vallée... » (ID IV, doc. n° 6, p. 11).

En confrontant les deux textes, on constate que le terme *sheq'alebulni*, dans le testament du roi Davit, s'est substitué à la liste des vassaux et arrière-vassaux du royaume que fournit au contraire en détail la charte d'immunité.

La recommandation a pour contre-partie la concession d'un domaine. Les textes que nous avons cités jusqu'à maintenant en font foi. Le futur « esclave » prête serment de fidélité à son « maître » ; celui-ci le « bénit » et lui octroie un bien immeuble. Tel est le processus que l'on voit se répéter inlassablement tout au long des chroniques, depuis le VIII^e siècle, où le roi Arçil répartit le royaume entre sept princes, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, où le dernier roi de Géorgie Erekle II reçoit encore l'hommage. Le système se développe entre le VIII^e et le X^e siècles et s'épanouit au XI^e et au XII^e. A l'époque où la relation entre les liens personnels et l'occupation d'un territoire commence à être formulée dans les actes officiels — c'est-à-dire au XI^e siècle —, il existe déjà deux types de concession : l'une à vie, l'autre héréditaire, la seconde tendant de plus en plus à supplanter la première. L'objet de la concession viagère est désigné par le terme *sak'argavi*. Au XI^e siècle, par exemple, le roi Bagrat IV récompense l'émir Padlon en lui concédant, outre des richesses meubles, un *sak'argavi* (Chr. I, p. 511 ; cf. également ci-dessous, chap. 4, p. 57-58). De même, au XII^e siècle, un personnage du poème de Rustaveli, le roi Parsadan, concède au héros T'ariel le fief de son père défunt : *sak'argavi* (cf. ci-dessous, p. 56-57). Il s'agit bien de la concession d'un domaine disponible, et non de l'application d'une règle de succession, car le bénéficiaire hésite à accepter :

« Je refusait... Ils insistèrent, je rendis l'hommage » (Rustaveli, 338).

Le tenancier d'un tel fief est dit *mo-sak'argav-e* (var. *mosak'argve*), ainsi que l'attestent plusieurs documents : la « charte d'immunité » déjà citée (1072), où il est question des « nobles tenanciers » (*aznaurni mosak'argaveni*) ; la « charte d'offrande de la reine Tamar au monastère de Shiomghvimi », datée de 1201 (ID IV, doc. n° 13, p. 34) ; une « lettre d'offrande » de 1259 (*ibid.*, doc. n° 23, p. 64).

Le vassal *mosak'argave* se définit par opposition au *me-mamul-e* : le « tenancier » opposé au « propriétaire ». Le *memamule* est celui qui détient un *mamuli*, c'est-à-dire un patrimoine (de *mama* « père »), un bien qui se transmet héréditairement. C'est pourquoi l'on rencontre souvent les deux expressions côte à côte, constituant une formule : « les vassaux *mosak'argave* et *memamule* ». Ce dernier terme prête d'ailleurs à confusion, lorsqu'il est employé seul. Il peut alors recevoir diverses significations, entre lesquelles il faut choisir. De même pour le nom dont il est dérivé, *mamuli*, dont le sens devra être spécifié chaque fois qu'il figurera dans un texte. On verra par exemple que dans le document étudié ici — le Code du roi Georges — *mamuli* désigne simplement « le domaine », sans référence au droit de propriété. Dans les autres textes de l'époque (XIII^e-XIV^e siècles), il s'applique tantôt au fief viager,

tantôt au patrimoine proprement dit. Quant à son dérivé *memamule*, il désigne (dans les Codes du XIII^e-XIV^e) le bailleur du bénéfice, le suzerain, c'est-à-dire le propriétaire véritable (pour plus de détails, cf. ci-dessous, ch. 4, p. 57-60).

Le droit du vassal sur le fief a suivi en Géorgie la même évolution qu'en France, à cette différence près que l'hérédité s'y est généralisée beaucoup moins rapidement. Comme l'écrit M. Lortkipanidze : « Au IX^e-X^e siècles en Géorgie sont attestées deux formes fondamentales de possession de la terre, la possession conditionnelle (*sak'argavi*)... et la propriété de la maison seigneuriale (*mamuli*)... ces deux formes de possession foncière se développant parallèlement » (M. Lortkipanidze, 1963, p. 48).

Certes, la propriété héréditaire du fief (si l'on peut encore parler de « fief » dans ce cas) finira par supplanter la possession viagère, mais le processus ne s'achèvera que très tard, probablement à la fin du XV^e siècle. En 1505, le roi Davit X monte sur le trône ; voici comment le chroniqueur décrit la situation du royaume à cette date :

« Alors on ne changeait plus les princes ni les seigneurs, tous étaient devenus propriétaires dans les vallées, les districts, les thèmes et les territoires, et lorsque l'on donnait un domaine à quelqu'un, on le lui donnait en toute propriété ; et tous étaient puissants... » (Chr. II, p. 348).

Ce texte a une importance capitale : si l'annaliste juge nécessaire de signaler et de déplorer le phénomène de l'hérédité du fief, c'est que son extension est encore relativement récente.

D'autre part, la transmission du patrimoine du père au fils n'est pas un droit absolu, mais résulte toujours d'un acte individuel, liant tel suzerain et tel vassal. C'est en somme un privilège accordé par le seigneur, et dont le maintien ne dépend que du bon vouloir de celui-ci et de ses descendants. C'est pourquoi les vassaux qui jouissent de ce droit prennent bien soin de le faire renouveler à chaque occasion, comme l'attestent les nombreuses « chartes de renouvellement » (cf. ID, IV, doc. n° 4, 6, 9, et passim).

En outre, l'héritage en ligne collatérale doit toujours faire l'objet d'une concession de la part du seigneur, même dans le cas où le domaine est légué par testament exprès. Voici un exemple probant qui date de 1348 et concerne le prince de Ksani (province dont il sera souvent question au cours de ce livre, cf. chap. 3) : « Charte d'investiture (*c'q'alobis sigeli* littér. « charte de grâce ») du roi Andronik'e à C'itlosan Kvenipneveli » ; le roi énumère ses titres, et expose ensuite la requête du vassal : « C'itlosan Kvenipneveli, fils de Largveli, est venu devant nous et nous a adressé supplique et requête, afin que nous lui concédions les villages de K'arba et de Garedzhar Bak'ur, sis en Kartli (...)

« Inspiré par Dieu, nous avons entendu la requête de C'itslosan Kvenipneveli : puisque le frère de sa femme lui a légué par testament son domaine, nous lui avons de notre côté accordé l'investiture et nous lui

avons concédé les villages de Kartli : K'arba et Garedzhar Bak'ur... » (ID, IV, doc. n° 34, p. 98-99).

Autrement dit, pour qu'un vassal — même aussi puissant que le prince de Ksani — entre en possession d'un domaine légué par testament, il doit obtenir l'investiture de son suzerain et se faire concéder par lui le bien dont il hérite. Le même type de relations intervient entre le prince et ses vassaux à lui, les « nobles » ou *aznaur*. Par exemple, un *aznaur* se voit léguer un domaine en ligné collatérale. Pour entrer en possession de son héritage, il adresse une requête au prince d'Aragvi son suzerain, qui lui délivre « une lettre de grâce » (= d'investiture) :

« Nous, seigneur Bardzim, prince d'Aragvi, vous accordons cette lettre de grâce à vous (*nom illisible*). Vous êtes venu en notre palais et nous avez demandé les esclaves et le domaine de votre cousin ; nous avons entendu votre demande et requête et nous vous avons accordé grâce (c'est-à-dire « l'investiture », *c'q'aloba*) et nous vous avons concédé le domaine sans maître de ton cousin Gogia » (cf. ci-dessous, chap. 8, 1, p. 116).

Enfin, même s'il en est propriétaire héréditaire, le vassal n'a pas le droit d'aliéner son fief en tout ou en partie, sans l'autorisation du suzerain. Cette règle se maintiendra jusqu'au XIX^e siècle (voir à ce sujet les documents que nous produisons au ch. 8, 1, p. 116-117).

Tout en demeurant étroitement dépendants de leur maître, les vassaux n'en jouissaient pas moins d'une large autonomie, garantie par ce que l'on peut appeler les « chartes d'immunité » : *sheuvalobis sigeli*. Le terme signifie littéralement : « non ingérence ». Ces actes (qui s'échelonnent du XI^e au XVIII^e siècle) stipulent que ni les agents royaux ni les autres vassaux du roi ne pourront pénétrer sur le domaine du bénéficiaire, que ce soit pour lever des tributs ou pour appliquer la justice. Une charte de 1072 s'exprime en ces termes :

« Désormais nous aussi avons libéré tous ces biens [énumérés au § préc., G. Ch.] de toute entrée et de toute sortie : qu'il s'agisse du souverain, du prince, du chef de fort, du chef de vallée... » (ID, IV, doc. n° 6, p. 10).

Une autre charte, délivrée en 1250 par le prince de Kartli, précise notamment :

Nul n'y entrera, ni le souverain, ni le chef de fort...

Le même acte délimite nettement, en sept articles, les attributions judiciaires de l'immuniste, le maître de Mghvimi, par exemple :

« 1. Si un homme à nous et un de Mghvimi se livrent combat, que notre homme soit jugé par notre patriarche et l'homme de Mghvimi par le seigneur de Mghvimi » (ID, IV, doc. n° 18, p. 37).

Dans l'ensemble, ces stipulations sont identiques à celles qu'impliquait l'octroi des immunités dans la France féodale. Si un différend s'élève entre un homme du suzerain et un homme de Mvghimi, il sera tranché

par un tribunal comprenant un représentant du prince et un représentant du ressort de ce dernier. Naturellement, en Géorgie comme en France, la teneur des immunités varie considérablement d'un document à l'autre, car il ne s'agit pas de l'application d'une règle générale : en ce domaine, il n'y a que des cas d'espèces, et cette diversité, cette individualité constituent précisément l'un des traits caractéristiques de la société féodale.

Notre esquisse de la « féodalité » géorgienne demeure bien incomplète¹. Elle nous semble pourtant suffisante pour donner un aperçu des caractères qui lui sont communs avec le type de société régnant en France à la même époque. On y relève les mêmes éléments essentiels : relations vassaliques, étendant leur réseau sur l'ensemble du pays et tenant lieu d'organisation politique ; régime des fiefs, dont le système embrasse la totalité du territoire, sans en laisser échapper la moindre parcelle. Mais il faut surtout souligner la similitude fondamentale, qui porte non sur des phénomènes isolés, mais sur la structure qui les rassemble en un tout cohérent : ce qui confère à la société féodale son originalité, c'est la relation de plus en plus puissante, et bientôt indissoluble, qui s'établit entre la vassalité et la féodalité proprement dite. Les liens personnels deviennent inséparables du morcellement en fiefs : ce rapport spécifique est attesté à la même époque en Géorgie et en France.

Certes, notre exposé a laissé échapper bien des différences séparant le système né au Sud du Caucase et celui qui a vu le jour entre la Loire et le Rhin. Nous en indiquerons quelques-unes.

- 1) Le statut de l'*aznaur* géorgien le maintient dans une situation beaucoup plus servile que celle du vassal français. Il est plus étroitement assujéti au prince que ce dernier au roi.
- 2) Il ne semble pas que la prestation de serment et l'investiture aient donné lieu à des rites aussi précis, aussi bien établis qu'en France. Au ritualisme, les Géorgiens ont préféré la multiplication des actes écrits.
- 3) Il a manqué au système féodal géorgien la puissante armaturé que le droit romain, ou tout au moins ses traditions, ont fourni à la féodalité française.
- 4) Lui ont fait défaut également les assises théoriques qui ont contribué en France à son épanouissement. La Géorgie n'a pas connu de « feudistes », et l'on peut dire que le système dans son ensemble n'a jamais été conçu ni formulé, sinon peut-être par de rares souverains, dont l'auteur du Code que nous étudions dans ce livre.

¹ Notamment en ce qui concerne les paysans. Signalons que leur condition reproduit presque trait pour trait celle des serfs de la France médiévale. Nous renvoyons à l'ouvrage en russe — donc plus accessible au lecteur européen — de N. Berdzenishvili, *Očerki iz istorii razvitija feodal'nyx otnoshenij v Gruzii*, Tbilisi, 1938, où l'on trouvera une bonne description de la paysannerie géorgienne et un tableau des relations féodo-vassaliques en général.

5) Le point précédent est lié à celui-ci; dont il représente peut-être même une conséquence. La Géorgie a ignoré la belle et harmonieuse division de la société en orantes, pugnantes, laborantes, qui devait constituer l'un des fondements conceptuels du système. Il ne pouvait en être autrement, car cette tripartition est typiquement indo-européenne.

En revanche, il faut également souligner que notre résumé n'a pu dégager dans toute leur profondeur les similitudes entre les deux sociétés. Elles vont parfois très loin, s'étendant non seulement à la réalité signifiée, mais au signifiant lui-même. A *puer* et à *vassus* correspond le géorg. *q'ma* (sur le rapport sémantique avec *vassus*, cf. ci-dessous chap. 2, II, p. 35); *p'atron* est entré en Géorgie au XI^e siècle, venant de Byzance, mais il a remplacé le vieux terme géorg. *mamasaxlisi*, « le maître », qui a la même étymologie que *dominus*, et est employé exactement dans les mêmes circonstances. Si l'on entre dans les détails, on voit avec surprise fourmiller les coïncidences. Par exemple, à l'*indominicatum* français répond le géorg. *xodabuni* (terme d'origine iranienne), « le fonds du maître »; aux *sanctuarii*, les *saq'drisshvilebi* « enfants du sanctuaire ». Il faudrait étudier de plus près le rôle symbolique et juridique de la « main » (en vx. géorg. *qeli*) dans les engagements vassaliques et le comparer avec la fonction des « mains » dans l'hommage européen (pour la Géorgie, cf. Berdzenishvili, 1966, III, p. 135-191, où sont produits les documents essentiels).

Il faut donc admettre que deux types de société très proches l'un de l'autre ont pris naissance en même temps aux deux extrémités de l'Europe, isolément, sans influence réciproque. Ce phénomène ne se limite pas au domaine de la structure sociale et des institutions, il s'étend à l'art et notamment à l'architecture, à tel point que l'on a pu parler d'un « art roman géorgien ». Henri Focillon, comparant les deux civilisations écrivait à leur sujet :

« Le grand art chrétien qui s'est développé dans ces pays ne doit pas seulement son intérêt à sa position géographique, intermédiaire entre les cultures asiatiques et méditerranéennes, ainsi qu'aux événements historiques qui scandent son évolution. Il a les mêmes antécédents que l'art roman : art hellénistique, art syrien, art sassanide ; il a les mêmes contacts : art byzantin, art arabe. La période de sa plus belle floraison est, à peu de choses près, contemporaine de celle de la culture romane. On peut les considérer l'un et l'autre comme deux expériences historiques sur le même problème, avec des données et dans des conditions analogues, mais conduites par des expérimentateurs différents » (Préface à Baltrusaitis, 1929, p. VIII).

Nous avons souligné la dernière phrase, car elle nous paraît constituer une formule applicable mot pour mot à l'apparition simultanée de la société féodale en Europe occidentale et dans le Caucase du sud. L'analogie existe, et il faut en rendre compte. Mais nous devons nous garder de tomber dans les travers de « l'illusion féodale », c'est-à-dire d'admi-

nistrer purement et simplement à la société géorgienne les résultats fournis par l'étude de la société française. Il est au contraire profitable de les tenir l'une et l'autre pour deux solutions apportées à un problème identique. Partant de ce principe, il faut d'abord analyser en elle-même la « solution géorgienne », puis la définir, différentiellement, par rapport à la « solution française », qui a le mérite d'être mieux connue. Cette tâche promet d'être féconde tant pour l'histoire de la Géorgie que pour l'avancement des études comparatives. Il conviendrait de procéder de la façon suivante : étudier séparément les réalités, les notions et les vocables qui les désignent, ainsi que leur évolution respective, à l'intérieur du système géorgien et rendre compte de chacun de ces éléments par référence — et souvent par opposition — à ceux qui leur correspondent dans le système français ; enfin, déterminer la fonction et la position de chaque pièce par rapport à la structure de l'ensemble géorgien et comparer ces relations à celles qui sont propres à la société française.

Tel est le programme. Disons tout de suite que le présent ouvrage constitue une « introduction » non pas à cette recherche elle-même, mais à sa toute première étape : l'analyse de la « féodalité » géorgienne. Nous avons choisi, pour pénétrer dans le système, une entrée secondaire ; notre analyse s'attaque à dessein à un point mineur.

Au XIV^e siècle la royauté reprend ses droits en Géorgie, après un siècle d'occupation mongole. Le système féodal n'a pas souffert, sa structure est demeurée intacte, mais son évolution s'est trouvée paralysée. Elle va reprendre et se poursuivre librement avec l'avènement du roi Georges V, dit le Brillant, l'un des rares souverains géorgiens qui aient clairement conçu le régime féodal comme un moyen de gouvernement. Il entreprend de reconstruire son royaume sur le fondement de la vassalité. Au cours de son règne, à une date que nous aurons à préciser, il rédige un bref code juridique destiné à la principauté d'Aragvi (ce point sera établi au ch. 3), sise à la frontière nord du pays et peuplée de montagnards qui ont conservé leur archaïque structure sociale, fondée sur les liens de consanguinité. Sur ce territoire se rencontrent, et souvent s'affrontent, deux systèmes bien différents : la féodalité, imposée par les puissants, et la société clanique, produit du cru et héritage du passé. Le Code du roi Georges tient compte des deux forces en présence et des conceptions qui les animent respectivement. C'est ce document qui sera traduit et analysé ici. La perpétuelle confrontation — et souvent le conflit — entre les conceptions locales et celles de la société féodale permettra de mieux dégager les traits qui sont propres à cette dernière. Les notions et les termes ainsi spécifiés nous fourniront les moyens de répondre à la question dont l'examen fait l'objet de ce livre ; quels motifs ont incité Georges le Brillant à concevoir et réaliser un code juridique spécialement destiné à la province la plus reculée de son royaume ?

CHAPITRE II

ÉDITIONS ET TRADUCTIONS

I. LES ÉDITIONS.

Au XVIII^e siècle, le roi de Géorgie Vaxt'ang VI fit composer un recueil de livres juridiques, auquel il fit incorporer le Code du roi Georges V (XIV^e siècle), qui comporte une introduction et 46 articles. Il occupe les fol. 245-253 du manuscrit (253 recto seulement).

1. Ce code fut édité pour la première fois en 1913, par S. K'ak'abadze (Sargis K'ak'abadze, *dzeqli dadeba giorgi br'q'invalis mier*, Tiflis, 1913). L'auteur n'indique aucune source, ne précise pas le manuscrit utilisé. L'édition ne comporte aucun appareil critique. En outre, le texte imprimé ne semble pas avoir été corrigé, il fourmille de fautes; des mots entiers sont omis ou déformé. En 1928, l'historien Dzhavaxishvili portait un jugement sévère sur l'édition de K'ak'abadze :

« Cette édition n'a aucune valeur scientifique » (*Hist. Droit*, I, p. 104).

2. Le code fut imprimé une nouvelle fois en 1930, dans la monographie que S. Mak'alatia consacra à la région de Mtiuleti (Sergi Mak'alatia, *mtiuleti*, Tiflis, 1930, ch. 2, p. 16-26). L'ethnologue se contente de reproduire mot pour mot — y compris les fautes et les coquilles — le texte publié en 1913 par K'ak'abadze, sans d'ailleurs se référer à cette source. Le grand spécialiste du droit géorgien, I. Dolidze, dénie toute valeur à cette publication, estimant qu'elle doit être tenue pour littéralement nulle (*ID*, I, p. 87-88).

3. Il existe à la Bibliothèque Nationale de Paris une copie du recueil de Vaxt'ang VI (Fonds géorgien, manuscrit n° 24). Cette copie, effectuée en Géorgie en 1823, avait été acquise par le consul de France Gamba, qui en fit don à la Bibliothèque Royale de Paris en 1825. Le texte fut transcrit par Brosset en 1828-1829. Cette transcription se trouve actuellement à Tbilisi (cf. E. Taq'aishvili, 1933, p. 55-56). En 1938, Joseph Karst édita le Code de Georges le Brillant, d'après le manuscrit de la Bibl. Nat. Bien que son travail demande à être corrigé sur plusieurs points, il mérite d'être tenu pour une publication scientifique. On ne peut en dire autant, malheureusement, de la traduction due au même auteur, et sur laquelle nous reviendrons plus loin.

4. Toutefois, ce n'est qu'en 1957 que devait paraître une édition du Code vraiment satisfaisante. Elle est l'œuvre de l'éminent historien du droit géorgien Isidore Dolidze (*giorgi br'q'invalis samartali*, Tiflis, 1957). Ce livre constitue un instrument de travail irremplaçable, car il ne se limite pas à une édition savante du document, mais comporte une série d'études concernant les questions essentielles qui se posent à propos du Code. Il se divise en six parties : I. « Date du codé et territoire d'action » ; II. « Sources et système » ; III. « Etude sur quelques termes juridiques » ; IV. « Editions et traductions du Codé » ; V. Texte ; VI. Lexique.

Le texte a été établi à partir de deux manuscrits, l'un datant du XVII^e, l'autre du XVIII^e. Ce dernier appartient au recueil de Vaxt'ang VI (coté à Tiflis S-3683). Le premier, le plus intéressant, malgré ses lacunes, constitue un manuscrit indépendant et présente des variantes importantes par rapport au document introduit dans le recueil du XVIII^e siècle (cf. à ce sujet *Hist. Droit*, I, p. 103). L'apparat critique, en bas de page, fournit à ce sujet toutes les précisions souhaitables (corrections, différentes lectures, variantes, conjectures, etc.).

5. En 1963, le même savant a donné au public une nouvelle édition du Code, figurant à sa place dans la publication de l'ensemble du « Recueil de Vaxt'ang VI » dont le texte occupe le premier volume des « Monuments du droit géorgien » (*kartuli samartlis dzeglebi*, éd. par I. Dolidze, avec des commentaires et un lexique, I, Tiflis, 1963). L'édition de 1963 se fonde sur celle de 1957, mais le texte est présenté de façon différente. En effet, l'auteur a reproduit en bas de page le manuscrit du XVIII^e siècle *in extenso* (coté H-3094), si bien qu'il est aisé au lecteur de comparer les deux leçons mot pour mot. Signalons en outre que I. Dolidze a amélioré sur plusieurs points l'édition de 1957.

Notre traduction et notre analyse se fondent sur le texte édité par I. Dolidze en 1957. Il fallait préciser ce choix, car cette édition comporte un article de moins que l'éd. de 1963. En effet, l'art. 25 continue visiblement une répétition inutile de l'art. 21, c'est pourquoi I. Dolidze l'a supprimé dans le corps même du texte et l'a imprimé en note. Il y a donc 45 articles dans le livre de 1957, au lieu de 46 que compte le manuscrit. Nous avons préféré, quant à nous, maintenir à sa place l'art. 25, puisqu'il figure dans l'original ; mais pour conserver la numérotation de I. Dolidze, nous avons assigné à cet art. superflu le numéro 24 bis. Remarquons que le savant géorgien a réintroduit cet art. dans l'édition de 1963 (qui en comporte donc 46, comme le manuscrit).

Tous les manuscrits — sauf celui du XVII^e siècle — sont divisés en articles numérotés. Les sous-titres ne figurent pas dans le texte, c'est pourquoi ils sont entre crochets. En 1928, I. Dzhavaxishvili a consacré une brève étude au « système » du Code, c'est-à-dire à son économie. Il remarque que huit art. commencent par la formule suivante : « Pour (telle question) nous avons ainsi statué » (art. 6, 11, 19, 29, 32, 33, 44, 46). Cette formule, dit l'historien, constitue un sous-titre portant sur un groupe d'articles traitant d'un même sujet (*Hist. Droit*, I, p. 101-103). Il convient, ajoute-t-il, de restituer cette phrase là où elle manque, c'est-à-dire

au début des art. 1, 2, 13, 15, 16, 17, 19, 21, 27, 28, 31, 41, 42, 43. Par exemple, l'art. 15 commence ainsi : « Le meurtre des père et mère par les enfants est inique » ; la question est traitée en 5 paragraphes. L'art. 16 aborde un autre cas, celui de la vente du domaine. Il faut donc ajouter un sous-titre au début de l'art. 15, qui devient alors : 15. [Pour le meurtre des père et mère nous avons ainsi statué] — « Le meurtre des père et mère... » Nous avons adopté nous aussi ce principe, mais nous n'avons pas pris la liberté de « fabriquer » des formules pour les attribuer ensuite au législateur. Nous nous sommes contenté de faire précéder chaque groupe d'articles d'un titre entre crochets, simplement destiné à rendre plus aisée la lecture du document. A l'art. 15, par exemple : [Meurtre des père et mère]. Quant aux formules qui figurent réellement dans le manuscrit, nous les avons reproduites *en italiques* sans rien changer à la disposition originale.

II. LES TRADUCTIONS.

Le Code a été traduit à trois reprises, en russe (1887), en anglais (1914), en français (1938), chaque traduction portant le nom d'un caucasologue réputé ou même prestigieux : l'historien Bakradzé, le célèbre kartvélogue anglais Wardrop, enfin l'orientaliste Karst. Était-il donc bien nécessaire de proposer au public français une quatrième version et n'eût-il pas été plus simple de renvoyer à la meilleure des trois précédentes ? Nous allons voir qu'aucune de ces traductions n'est utilisable ; les spécialistes du droit géorgien (Dzhavaxishvili, I. Dolidze) vont même jusqu'à considérer que le Code n'est pas traduit et tiennent pour littéralement nulles les tentatives de Bakradze, Wardrop et Karst.

1. La traduction russe.

En 1828, sur l'ordre du Sénat russe, paraissait une traduction hâtive du Corpus juridique géorgien (y compris le Code du roi Georges V) ; il fallait faire vite, car la Géorgie venait d'être envahie et annexée par la Russie impériale. Les gouverneurs et fonctionnaires russes envoyés en Géorgie avaient besoin d'une version russe des principaux textes juridiques du pays occupé. Elle a été reprise, sans grands changements, par Frenkel en 1887. L'une et l'autre présentent les mêmes défauts : le texte géorgien utilisé était à coup sûr incorrect, par suite d'un déchiffrement trop rapide et effectué sans aucune précaution scientifique ; la traduction elle-même est infidèle et fautive, ainsi qu'on le verra tout à l'heure. Le grand historien Dzhavaxishvili les juge sévèrement l'une et l'autre et leur dénie toute valeur (*Hist. Dr.* I, p. 122-123). Traduit par A. Frenkel, le recueil a été publié sous la responsabilité de D. Bakradze, qui le préface et le commente (*Sbornik zakonov caria Vaxtanga VI*, izd. A.S. Frenkelja pod redakciju D.Z. Bakradze, Tiflis, 1887).

Cette édition nous offre l'exemple d'un phénomène assez rare dans les annales de la science et qui montre clairement le prix qu'il convient d'accorder au travail de Frenkel : le responsable du livre, l'introduit et commentateur D. Bakradze désavoue entièrement la traduction qu'il patronne, ne cesse, dans les notes, de la critiquer, de la rectifier, la considérant comme déplorable et l'acceptant comme un pis-aller. Malheureusement, D. Bakradze se contente d'indiquer les erreurs sans retraduire les passages incriminés. Le meilleur connaisseur du droit géorgien, I. Dolidze, a dressé la liste des passages mutilés ou altérés, sans spécifier en quoi consistait la déformation :

« Nous noterons ici les passages les plus déformés de la traduction russe. L'édition russe omet des mots et des phrases ou déforme le sens de l'original dans l'« introduction » du Code et dans les articles suivants : 1, 2, 5, 8, 10, 11, 13, 15, 18-26, 28-32, 38-41, 43-46 » (Dolidze, 1957, p. 89).

Il faut préciser en outre que la traduction, même lorsqu'elle ne comporte pas de contresens ou de lacune, ne donne pas une idée exacte de l'original, dont elle constitue une paraphrase verbeuse. Voici quelques exemples.

La dernière phrase du Code dit laconiquement : « Tous rendront ainsi justice » (45. 3).

Ce qui devient en russe : « Et c'est d'après cette norme qu'il sera procédé dorénavant et à jamais. »

Le sens de l'original est transmis sans altération, mais *aucun mot* de la traduction ne figure dans le texte géorgien ! Et l'examen de chaque ligne donnerait lieu à la même conclusion.

On lit à l'art. 25. 2 : « Et s'il l'assaille (...) il ne sera pas assaillant et le sang ne sera pas non plus pris en considération. »

Traduction russe : « Si le vengeur effectue une incursion (...), il ne faut pas le lui imputer en crime ni le tuer. »

On remarquera qu'ici également on ne retrouve pas un seul mot de l'original ; en outre, la dernière proposition résulte d'un contresens : le Code ne dit pas que l'assaillant ne devra pas être tué, mais seulement qu'il n'aura pas à payer le prix du sang.

Voici enfin un passage où le contresens mène à l'absurdité ; le texte géorgien est bref et précis :

« Et pour la chose volée, on paiera une fois la chose même et deux autres — cela fera trois en tout » (43. 2).

C'est-à-dire : le voleur devra restituer (ou rembourser) la chose volée et payer en outre une somme équivalente à deux fois sa valeur. Il devra donc rembourser trois fois son prix, sous une forme ou une autre. Le traducteur russe n'a rien compris, ce qui est pardonnable, mais il a interprété à sa fantaisie, et voici le résultat :

« Mais il faut encore, en cas de rapine, livrer aux victimes de l'acte de brigandage le brigand principal avec deux de ses compagnons. »

On voit à quel point tout cela est léger et souvent malhonnête.

2. La traduction anglaise.

Elle se fonde malheureusement sur la précédente. Et c'est d'autant plus dommage que son auteur, Wardrop, savait admirablement le géorgien. Se fiant à l'autorité de Bakradze (trad. russe) plutôt qu'à sa propre compétence, il s'est laissé abuser et a donné une traduction où l'on retrouve en grande partie les défauts du modèle russe (Laws of King George V, of Georgia, surnamed « the Brilliant », translated by Oliver Wardrop, *Journal of the Royal Asiatic Society*, July 1914, p. 607-626). Wardrop déclare lui-même, dans son introduction :

« Pour l'interprétation du texte, nous avons abondamment utilisé les remarques de Bakradze et la traduction russe nous a fourni une aide considérable » (Wardrop, p. 608).

Lorsqu'il n'utilise pas la version russe, Wardrop traduit bien et selon une méthode éprouvée. Par exemple, la dernière phrase du Code est rendue ainsi : « Let justice thus be done of all. »

Mais devant chaque passage difficile — et ils sont nombreux —, il a recours à la traduction russe. Ainsi l'article 43. 2 conserve-t-il soigneusement le contresens de la version russe :

« But on the other hand, there shall be handed over to them that have been robbed, in satisfaction for the robbery, the leader himself and two others of his band. »

Au contraire, l'article 25. 2 est dû à Wardrop lui-même et évite les fautes de l'édition russe : « The husband shall not be considered an aggressor even if he slay. »

Bien qu'elle soit inexacte, cette traduction restitue le sens général du passage.

En somme, il y a pratiquement deux ouvrages dans la version anglaise ; l'un constitue une adaptation de l'édition russe, dont il garde les défauts majeurs, l'autre consiste en une traduction personnelle généralement satisfaisante. Celle-ci est malheureusement noyée dans le fatras d'origine russe et il faut sans cesse se reporter au texte géorgien : ce qui revient à dire que le travail de Wardrop est inutilisable, malgré ses qualités.

3. La traduction française.

Elle se fonde sur les deux précédentes et leurs faiblesses s'y retrouvent. Mais la part considérable qui revient à Karst, le traducteur français, offre une sorte de florilège des défauts à éviter dans ce genre d'ouvrage. Les critiques géorgiens le tiennent d'ailleurs pour une traduction dépourvue de toute valeur scientifique :

« Karst prétend se fonder sur le manuscrit géorgien de la Bibliothèque Nationale de Paris, mais, comme on le voit, il ne savait pas suffisamment

le vieux géorgien pour mener à bien l'établissement du texte géorgien ni pour réaliser la traduction afférente » (Dolidze, 1957, p. 96).

Et de fait, à mesure qu'il parcourt la traduction de Karst, le lecteur est partagé entre deux réactions : doit-on rire ou se fâcher ? La version anglaise est bonne pour une moitié, exécration pour l'autre : sans recours à l'original, l'usager ignore s'il peut se fier à tel article, s'il doit se défier de tel autre. En présence du livre de Karst, il n'y a pas à hésiter : tout est abominable, la moindre proposition, chaque demi-ligne, recèlent au moins et un contresens et une inexactitude. La traduction doit être rejetée en bloc. Et cela est regrettable, car elle est utilisée par des auteurs sérieux et rigoureux, qui n'avaient en effet aucune raison de se défier d'un tel ouvrage (le professeur Boutruche, par exemple, dans son étude comparative sur le régime féodal, 1959, p. 227, n. 13).

Nous nous contenterons d'une brève revue (il faudrait tout citer, page par page) des principaux défauts du livre de Karst. Le chanoine Osty a récemment consacré une étude aux erreurs les plus graves qui guettent les traducteurs de l'Évangile (E. Osty, 1964, p. 80-96) : toutes se retrouvent chez Karst, avec bien d'autres encore. Il faut distinguer d'une part les vices de traduction, dus à une méthode insoutenable (ou à l'absence de méthode), d'autre part les méprises portant sur le contenu, celles-ci découlant souvent de ceux-là.

En réalité, Karst traduit moins qu'il ne commente, et cela dans des proportions étonnantes. Dès le prologue, on peut lire : « Désormais ainsi sera-t-il fait » (P. 11).

Traduction Karst : « Dès à présent la pratique judiciaire aura à s'y conformer en conséquence, à tout jamais. »

Précisons bien — ce n'est pas inutile — que nous traduisons l'un et l'autre d'après un manuscrit unique, qui comporte, dans ce passage, quatre mots : *dgheisitgan c'aghma esret ikmnas*. Les deux premiers termes se rendent littéralement par « dés-or-mais » ; le troisième signifie « ainsi », le dernier « qu'il soit fait » ou encore « il sera fait ».

La tendance de Karst à traduire un mot par une périphrase représente le plus dangereux des défauts, car elle aboutit à rendre le texte inintelligible ou incohérent, alors qu'au contraire l'original géorgien emploie des termes précis pour désigner des notions bien définies. Par exemple : « ... et si cet homme l'assaille... » (29).

Traduction Karst : « ... cet homme, lorsqu'il attaque en incursion le domaine de ... »

Le verbe *dasxma* signifie simplement et en tous contextes « assaillir », il est donc abusif d'y substituer « attaquer en incursion le domaine de ». Mais en outre, l'intervention arbitraire du mot « domaine » induit le lecteur en erreur. Car l'article 29 vise uniquement la situation suivante : le mari dont on a enlevé la femme a le droit d'assaillir le ravisseur sans tomber sous le coup de la loi. Trois personnes figurent ici : l'époux, l'épouse, le ravisseur. Le lecteur ignorant le géorgien doit tenir la mention du « domaine » pour une inconséquence du législateur, qui aurait

confondu *biens* (domaine) et *personnes* (époux, etc...). Or nous savons qu'il n'en est rien, puisque la présence de ce terme est due à l'imagination du traducteur.

Celui-ci a également la fâcheuse habitude de rendre un mot unique par des équivalents variés. Le verbe « assaillir » *dasxma* est traduit : « attaquer », « assaillir », « assaillir par incursion », « procéder à une entreprise de razzia contre », « incursion agressive » ; le substantif « assaillant » *damsxmeli* donne lieu à des fantaisies du même ordre : « agresseur », « agresseur-envahisseur », « assaillant-incurseur », « l'homme auteur de l'incursion de rapine ». On pourrait croire qu'il s'agit de délits différents, alors que le texte emploie toujours le même terme « assaillir », qui désigne un acte d'hostilité déterminé, et un seul.

Cette manie a des conséquences encore plus graves lorsqu'elle s'applique à des mots qui se réfèrent à des objets précis, à des notions juridiques, à des catégories sociales. Le terme *cixistavi*, par exemple, se décompose en *cix-is*, gén. de *cixe* « le fort » et en *tavi* « tête » ; l'expression se traduit tout naturellement en français par « chef de fort ». Mais dans la version de Karst, on trouve : « capitaine de forteresse », « C. de citadelle », « c. de Château-fort ». Or, ces trois expressions correspondent à une seule fonction et non à trois, comme en serait enclin à le penser.

De même, il n'existe dans le Code qu'une seule unité monétaire, le *tetri*, à laquelle le roi tient particulièrement, puisque c'est lui qui l'a créée. *tetri* signifie « blanc » et il n'y a aucune raison de lui chercher un autre équivalent, car cet adjectif était usité en métrologie française pour désigner une *pièce d'argent*, ce qu'est précisément le *tetri* géorgien. Pourtant, à lire la traduction de Karst, on a l'impression soit que le roi Georges utilise plusieurs monnaies soit que la même unité monétaire reçoit en langue géorgienne du XIV^e siècle des désignations différentes. En effet, on trouve *tetri* non traduit et simplement transcrit (d'ailleurs de deux façons : *thétris* ou *l'et'ri*), ou encore rendu par : « denier d'argent », « denier d'argent blanc », « denier blancs », « pièce blanche », « pièce d'argent blanc ».

Il va sans dire que la syntaxe de l'original n'est pas respectée (sinon par hasard), ce qui entraîne des absurdités que le lecteur non prévenu serait en droit d'attribuer au rédacteur du Code, alors qu'elles ne sont imputables qu'au traducteur.

Il faudrait en outre dresser une liste des contresens « vrais », c'est-à-dire qui résultent non d'un vice de méthode, mais d'une compréhension défectueuse du texte. Il y a d'autre part une série d'erreurs dues à une connaissance insuffisante de la terminologie juridique géorgienne au XIV^e siècle. Par exemple, Karst, abusé par le sens du mot *sakoneli* en géorgien moderne, le traduit par « bétail ». Mais dans notre Code, la définition du terme est toute différente : *sakoneli* désigne « les biens meubles inanimés » (cf. *infra*, ch. 4, p. 63-64). De même, *koneba* ne correspond pas toujours à la « possession », comme le croit Karst, mais aussi à la « propriété » et peut s'opposer à *p'q'roba*, « la tenure ». Le mot *ulusoba* est traduit par « acte de fureur », alors qu'il désigne

en fait « tout délit relevant du droit du sang ». Il faut d'ailleurs souligner qu'aucun terme juridique n'est rendu avec exactitude soit en raison de la « méthode » de traduction adoptée soit par méconnaissance de la société médiévale géorgienne.

4. La présente traduction.

Notre tâche était plus aisée que celle de nos prédécesseurs, d'abord parce que leurs erreurs nous ont éclairé, mais surtout parce que l'étude du droit médiéval géorgien a sensiblement progressé depuis une quinzaine d'années. Les documents fondamentaux ont été édités scientifiquement, les termes spécialisés ont fait l'objet d'analyses rigoureuses ; nous avons bénéficié des remarquables travaux de I. Dolidze sur l'histoire du droit géorgien et de sa belle édition du « Recueil Juridique du Roi Vaxt'ang » (1965). D'autre part, nous n'avons entrepris cette traduction qu'après avoir consacré des années de recherches à l'étude des types de société en vigueur en Géorgie et au Caucase, notre effort portant à la fois sur la terminologie et sur la réalité signifiée. Pour chaque vocable attesté dans notre Code, nous avons dressé un inventaire exhaustif de ses emplois dans les autres textes médiévaux (juridiques et historiques). Ce n'est qu'à la suite de ces travaux préliminaires que nous nous sommes décidé à traduire le Code du Roi Georges.

La méthode suivie est fort simple : nous avons cherché la littéralité, fût-ce au détriment de l'élégance et parfois de la clarté. En règle générale, un terme géorgien est rendu par un terme français et un seul. Il y a quelques exceptions :

- 1) *samartali* est traduit, selon le contexte, par : « justice », « lois », « tribunal ». En l'occurrence, procéder autrement nous eût conduit à défigurer l'original. Donc, en ce cas, un seul mot géorgien reçoit plusieurs traductions en français ;
- 2) Deux termes géorgiens sont rendus par un seul mot français : « assaillir » correspond à *dasxma* ou à *dasxma zeda*, le second verbe étant plus imagé, équivalant, en langue vulgaire, à « tomber dessus » (*zeda* « sur, dessus »). Ce faisant, nous nous sommes autorisé de l'exemple de l'Évangile, où les deux verbes sont employés indifféremment : *dasxma* in Luc 51 ; 10. 30 ; 20. 19 ; *dasxma zeda* in Marc 3. 10 ; Luc 23. 23.

Dans la mesure du possible, nous nous sommes efforcé de rendre à la fois le *signifiant* et le *signifié*. Bien souvent, cela ne pose pas de difficulté : par exemple, *tavi*, littér. « tête », est traduit par « chef ». De même, *tetri*, littér. « blanc », a pour équivalent « blanc », au sens de « pièce d'argent ». Mais il faut se résoudre, dans bien des cas, à choisir entre *signifiant* et *signifié* ; chaque fois que cela est possible, nous optons pour le premier, préférant la fidélité au texte, fût-ce au détriment du réel (ce choix est indiqué en note, avec les conséquences qu'il entraîne). Par exemple : nous avons à traduire *kueq'ana*, littér. « terre, territoire »

(signifiant) ; dans notre Code, il se réfère à une unité sociale bien définie : « la communauté territoriale, l'unité territoriale » (signifié). Nous avons pourtant conservé le terme « territoire » (en précisant en note ce qu'il fallait entendre par là), car si nous lui avions substitué « unité territoriale », nous aurions remplacé la traduction par la définition, en employant une expression inconnue des rédacteurs du document (bien que fidèle à la réalité de l'époque) et résultant de notre travail d'analyse¹.

De même, pour rendre le terme *sixxli*, si fréquent dans le Code, nous avons le choix entre « sang » (signifiant), traduction littérale, et des mots ou des expressions comme « composition », « Wergeld », « prix du sang » (signifié). Mais notre texte dit avec force : « qu'il paye le sang... », « le sang est double... », etc. ; c'eût été, selon nous, affadir l'original que de remplacer l'image par la définition. D'autant plus que lorsque le rédacteur veut dire « prix du sang », il le dit : *sixxlis pasi*.

Pourtant, il faut parfois choisir le « signifié », dans des cas où la fidélité excessive équivaudrait à une trahison. Le mot *q'ma* est employé une seule fois dans le Code ; en géorgien médiéval, dans tous les documents juridiques, il désigne le *servus*, « le serf, l'esclave ». On est donc tenté de le rendre par « serf ». Mais ici (40. 4), il a le sens de « compagnon de combat ». Il fallait marquer dans la traduction, d'une façon ou d'une autre, cette déviation de sens, car elle a été délibérément introduite par le roi légiste, dans un dessein que notre commentaire aura à établir. Nous avons eu recours à un subterfuge et nous avons traduit *q'ma* par « valet », pris en son acception médiévale ou corporative de « compagnon ». En même temps, ce terme conserve à la fois la notion de *servus* (qui subsiste, elle aussi dans *q'ma*), puisque « valet » est issu de « vassal » (équivalent de *servus*) et celle de *juvenis* qu'impliquent et le géorgien *q'ma* (qui a subi la même évolution que *puer* ou *παῖς*) et le *vas-sallus* primitif (de celtique *gwassawl*, lui-même dérivé de *gwas* « servant, jeune compagnon »). La traduction par « valet » a donc le mérite de rendre compte de l'emploi particulier du mot *q'ma* dans notre texte tout en respectant la connotation du terme dans toute sa richesse. Mais il est rare de pouvoir recourir à de tels artifices.

Le mot *herovani* (P. 2, 5 ; 11. 1, 2, 3 ; 14. 1, 2 ; 19. 2 ; 30. 2) est lui aussi rendu par un terme qui le définit plus qu'il ne le traduit. Littéralement, il signifie « du peuple, qui appartient au peuple », quelque chose comme *quirites* (*covir-*). En fait, il désigne une fonction bien définie dans la société locale (des montagnards géorgiens) : membre du conseil constituant l'un des organes du pouvoir. Nous lui avons donné comme équivalent « conseiller » ; nous avons le droit, en ce cas précis, de choisir une traduction, car *herovani* est un hapax, on ne le rencontre que dans notre Code. Il n'est donc pas chargé de significations antérieures

¹ Il faut préciser ici que nous n'usons pas de l'opposition *signifiant/signifié* telle que la conçoit la linguistique. En fait, ce que nous appelons ici « signifiant » correspond au « concept signifié » (et non au « signifiant » linguistique) ; et nous réservons le terme de « signifié » à la réalité à laquelle se réfère le « concept signifié ».

ou connexes et figure ici à l'état libre : le traducteur se voit donc délivré des contraintes de l'usage, il lui suffit de rendre compte du sens *hic et nunc*.

On pouvait aussi renoncer à traduire et se contenter de transcrire. Mais nous évitons autant qu'il est possible cette solution défaitiste. Parfois, elle s'impose néanmoins et nous y avons eu recours à deux reprises ; pour *qevi* et *qevisberi*, qui sont toujours translittérés. Le premier mot signifie « vallée, gorge, défilé », mais s'applique en fait à une unité socio-territoriale de dimensions variables, dont la définition est trop complexe pour être substituée au terme lui-même. Ainsi rend-on communément par « thème » le θέμα byzantin (et son dérivé géorgien *temi*). Le second mot, *qevis-beri*, signifie littéralement « l'ancien de la vallée, du *qevi* », mais il désigne en réalité le prêtre-guerrier de la montagne géorgienne, à la fois chef et sacrificateur : tout essai de traduction eût induit le public en erreur.

Il est enfin une tentation à laquelle il nous a fallu constamment résister, celle de rendre des termes géorgiens par des équivalents empruntés à la langue de la féodalité française. Procéder ainsi eût été légitimer l'anachronisme et surtout le « métatopisme » et les élever à la dignité d'une méthode. Nous avons donc évité d'user de mots comme « bénéfice, vassalité, investiture, fief, recommandation, alleu », etc. (nous citons, dans un ordre indifférent, les termes qui auraient pu, à la rigueur, exprimer certains aspects de la société géorgienne). Ces vocables sont certes éloquentes, mais, trop lourds de notions accumulées au cours de l'histoire, ils eussent écrasé de leur richesse les faits précis auxquels nous les eussions appliqués. C'eût été vêtir notre Code d'apprêts qui lui sont étrangers : nous avons préféré respecter son dénuement, dont le maintien sera le meilleur garant de notre traduction.

CHAPITRE III

TERRITOIRE, DATE, SOURCES

1. Territoire.

Le prologue du Code indique avec précision les limites du territoire auquel il s'applique (P. 9). Malgré sa netteté, ce texte a été l'occasion de bien des malentendus, auxquels les plus grands historiens eux-mêmes n'ont pas échappé, faute de ne pas s'être attachés à la lettre du document. En revanche, ils ont été pour ainsi dire fascinés par un mot unique, « montagnards », qui figure dans la première phrase du Code : « ... nous pénétrâmes chez les montagnards » (P. 1), *mtiulta shigan*. Le terme peut en effet prêter à confusion. « Le pays des montagnards, la montagne » *mtiuleti* (de *mta* « montagne ») désigne tantôt l'ensemble des régions montagneuses de la Géorgie orientale, tantôt l'une d'elles seulement. De nos jours, c'est cette dernière acception qui prédomine, et *Mtiuleti* s'applique à une région comprise entre les deux bras de l'Aragvi et s'étendant au sud sur plusieurs kilomètres en direction de Tiflis. Dans les chroniques, et en particulier aux XII-XIV^e siècle, *Mtiuleti* est pris au contraire en son sens le plus large et comprend plusieurs régions : Tusheti, Pshavi et Xevsureti (nommées ensemble le plus souvent : Pshav-Xevsureti), Gudamaq'ari, *Mtiuleti*, Xevi.

J. Karst, abusé par le mot « Montagne », a cru que le Code avait été rédigé pour l'ensemble des montagnards géorgiens : « ... (les) duchés d'Aragvi et de Xani, y-inclus le pays des Chevsores et des Pchaves... » (Karst, II, 2, p. 25). Urbneli (1890, p. 2) a été plus modeste, réduisant ce territoire aux deux principautés de Ksani et d'Aragvi, suivi en cela par I. Dzhavaxishvili : « Ce livre juridique (...) a été institué pour le thème des montagnards des régions d'Aragvi et de Ksani » (*Hist. Géorg.*, III, p. 270). Le problème a une grande importance pour établir avec certitude le sens et la portée du Code, ainsi que pour scruter les mobiles du législateur. Fut-il rédigé à l'intention des deux principautés ou de l'une d'elles seulement ? Avant de répondre à cette question, il faut considérer les limites précises fixées par le roi lui-même. Il suffit pour cela de lire tout simplement le § 9 du Prologue ; c'est en procédant ainsi que I. Dolidze est parvenu à cerner exactement le territoire auquel s'appliquait le Code.

P. 9 : « En deçà du col des Croix, à Qada-Cxaot'i, à la gorge de Zanduk'i, en dessous de K'ibe(ni) et au-dessous de Meneso. »

Frontière nord : le col de la Croix (ou : des Croix). Il s'agit d'un col bien connu, situé assez loin au sud de la passe de Darial. Au sud de ce col se trouve l'actuel district de Mtiuleti, au nord la région de Xevi. Cette précision est importante : elle montre en effet que le Xevi n'entre pas dans le territoire du Code. Par conséquent, l'historien Dzhavaxishvili se trompait en fixant la limite nord au col de Darial, à la frontière septentrionale de la Géorgie. Ainsi que le remarque justement I. Dolidze, l'historien s'est laissé abuser par le périple du roi Georges : « Et nous allâmes jusqu'à Dariel... » (P. 5); précise ce dernier. D'où la conclusion de Dzhavaxishvili : « Il est indiscutable que le Darial devait constituer la frontière nord de ce champ (d'action) et que cette information a dû être omise par les copistes » (*Hist. Droit*, I, p. 100).

C'est aller vite en besogne, et I. Dolidze rétorque à juste titre : « Le roi, au cours de son voyage, a visité d'autres lieux (Zhinvan, la gorge de Cxrazma, Muxran) qui, de même que Darial, n'entraient pas dans les frontières de Mtiuleti » (*ID*, II, p. 27).

Frontière nord-est : K'ibeni. D'après I. Dolidze, ce nom désigne un étroit passage entre la région de Gudamaq'ari (branche est du fleuve Aragvi) et celle de Xevi, rayon de Q'azbegi (*ibid.*, p. 26).

Frontière est : la gorge de Zanduk'i. Sur la rive gauche de la branche orientale de l'Aragvi, se trouve Zanduk'i. A l'est de ce district commence la Pshav-Xevsureti (Virsaladze, 1958, carte, p. 542). La limite est du territoire coïncide avec la frontière séculaire (et actuelle) entre la province de Mtiuleti et le pays des Pshav-Xevsur.

Frontière sud : Meneso. Le village de Meneso est situé à 13 km. au sud du centre de Pasanauri, ce dernier étant proche du confluent des deux Aragvi, qui constituent ensuite un fleuve unique (Dolidze, *ID*, II, p. 27).

Frontière sud-ouest : Cxaot'i. Il se trouve à l'ouest de Pasanauri. I. Dolidze cite un document prouvant que Pasanauri appartenait jadis aux habitants de Cxaot'i (*ID*, II, p. 25).

Frontière nord-ouest : Qada. Au nord-ouest de la région de Mtiuleti, sur la rive gauche du plus haut cours du fleuve Aragvi, branche occidentale. A l'ouest, et suivant le cours du fleuve, se dresse la chaîne de Lomisa.

Le territoire ainsi délimité coïncide-t-il avec le découpage en principautés ? Précisons d'abord qu'il n'englobe pas la principauté de Ksani, contrairement à une opinion bien établie. La frontière occidentale fixée par le prologue du Code est celle-même qui séparait naguère les principautés d'Aragvi et de Ksani : la chaîne de Lomisa, dont le versant est appartient au prince d'Aragvi et le versant ouest au prince de Ksani. Telle était du moins la situation au XVIII^e siècle, selon des documents très précis cités in *GR*, p. 69-72. Mais l'examen des textes historiques permet d'affirmer que la frontière était déjà la même sous le règne du roi Georges V, au début du XIV^e siècle. « Le monument des princes », *dzegli eristavta*, dont les informations sont reprises par la « Nouvelle Chronique

Géorgienne », nous raconte la guerre que le royaume de Géorgie mena en 1326 contre les Ossètes, avec l'aide des principautés de Ksani et d'Aragvi¹. Les Ossètes s'étaient emparés de la forteresse de Gori. Georges le Brillant dut faire la guerre pendant trois ans pour chasser les envahisseurs hors du royaume (*Chr.* II, p. 445) : « Il s'attaqua alors aux Ossètes qui étaient à Gori et les combattit trois ans. » Les guerriers de Ksani et d'Aragvi s'illustrèrent pendant cette longue campagne et contribuèrent pour une grande part à la victoire du roi de Géorgie. Mais les choses n'en restèrent pas là.

Les guerriers du prince de Ksani jouèrent un rôle plus important que les montagnards d'Aragvi. Ceux-ci s'en offensèrent et, au lieu de déposer les armes, se tournèrent contre leurs voisins et alliés :

« Mais Virshel (=le prince de Ksani) et ses guerriers avaient combattu mieux que toute armée et on les louait de grande louange. Ce dont se courroucèrent les montagnards d'Aragvi, et ils dirent : — Ils sont les meilleurs à la guerre extérieure ? Eh bien allons à la montagne de Lomisa et là qu'ils nous attaquent, et vous verrez bien qui sont les meilleurs ! » (*KR*, II, p. 8 ; *Chr.* II, p. 445).

Virshel, prince de Ksani, relève le défi :

« Et Virshel et toute sa troupe pénétrèrent dans la montagne de Lomisa, les montagnards d'Aragvi s'installèrent à Ghuistavi, et ils les invitaient à Lomisa, mais ils ne s'éloignèrent pas de la forêt et du fort de Ghuis-tavi, des rochers et des falaises.

« Alors s'en vint Davit, fils de Giorgi (=le fils du roi Georges V) et il ne les laissa pas faire la guerre. Il les dispersa tous chacun de leur côté, et tous les nobles (*aznaur*) géorgiens partirent vers leurs trois provinces respectives. Alors Virshel s'en alla et descendit en plaine. Et ses troupes descendaient à son côté, par les sources, les chênes et les moulins. Quand les montagnards d'Aragvi entendirent cela, ils se dressèrent derrière eux et se montrèrent à Lomisa.

« Alors Davit, le fils du roi, s'agenouilla devant eux, et il exposait les icônes se trouvant à Lomisa, et il les suppliait de ne point continuer la poursuite. Ils ne l'écoutèrent pas, et au contraire ils lui criaient de nombreuses injures et faisaient rouler en bas des projectiles en grand nombre.

« Alors Virshel rassembla ses guerriers des trois provinces, en petit nombre, et leur dit : — Il n'y aura pas de guerre maintenant, car nos troupes se sont dispersées. Mais rassemblons de nouveau nos troupes et alors combattons-les ! » — Mais les guerriers en petit nombre n'y consentirent point et dirent « Nos pères en petit nombre triomphaient de leurs pères

¹ Nous utilisons le texte publié par Zhordania (*KR*, II, p. 8-10) ; il existe, du même « Monument... », une édition plus récente : Mesxia, 1951, p. 344-362. On peut comparer avec la « Nouvelle Chronique... », éd. Q'auxçhivili, *Chr.* II, p. 445-446 ; ce texte constitue en fait une paraphrase des précédents. En dernier lieu, excellente réédition, due à I. Dolidze, *ID* IV, doc. n° 37.

puissants et nombreux, et si nous ne sommes pas les fils de nos pères, pourquoi donc avons-nous leur patrimoine ? ».

« Alors ils dénudèrent leurs pieds et, étendard en tête, ils gravirent les deux pentes de la montagne de Lomisa » (*KR*, II, p. 8-10 ; *Chr.* II, p. 445-446).

Une violente bataille se déroule alors, qui tourne à la confusion des montagnards d'Aragvi. Ceux-ci sont mis en déroute et prennent la fuite, poursuivis par les guerriers de Ksani.

« Alors le prince Virshel, voyant que leurs combattants étaient ainsi réduits à l'impuissance, ordonna de ne point les massacrer, mais de les saisir et de les chasser. Et ils se mirent à leur suite, et les poursuivirent au-delà de l'Aragvi (= le fleuve Aragvi). Et le prince vint à Lomisa et libéra tous ceux qui étaient en leurs mains, et fit à Lomisa offrande considérable¹ » (*KR*, II, p. 10 ; *Chr.* II, p. 446).

On voit que la chaîne de Lomisa constitue une véritable ligne de partage entre le territoire de Ksani et celui d'Aragvi. Lorsque les montagnards provoquent les gens de Ksani, c'est la « montagne de Lomisa » qu'ils fixent comme lieu de rencontre, ce qui prouve bien qu'elle est située *entre* les deux principautés. Toutes les péripéties de la guerre se déroulent et s'organisent pour ainsi dire autour et à propos de Lomisa. Quand les montagnards prennent position en face des gens de Ksani, ils se gardent bien, malgré « l'invitation » de ces derniers, de sortir des limites de leur propre territoire et se refusent à aller plus loin que Ghois-tavi, qui devait donc représenter l'un des points extrêmes de la principauté d'Aragvi en direction de l'ouest. Et de fait, cet avant-poste est situé sur la ligne de démarcation séparant les deux provinces :

« Le tracé de la frontière commençait à la montagne de Shele et continuait en direction du sud, passant par les montagnes de Lek'anuri, Carexi, Axalmtebi, Lomisi, par Ghoistavi (ou : Ghostavi)... » (*GR*, p. 97)².

Par conséquent, la limite occidentale de la principauté d'Aragvi reste inchangée du XIV^e au XVIII^e siècle, elle coïncide avec celle que détermine le Code. Celui-ci n'a donc pas fixé une frontière arbitraire, mais s'est contenté d'enregistrer et de sanctionner la démarcation déjà existante entre le territoire du Ksani et celui de l'Aragvi.

Une question reste toutefois en suspens : le village et le sanctuaire de Lomisa appartenaient-ils au Ksani ou à l'Aragvi ? Le texte cité précédemment n'apporte pas de grande clarté à ce propos. Les montagnards disent aux gens de Ksani : nous irons à Lomisa et vous nous y attaquerez. S'agit-il de la chaîne qui porte ce nom ou du sanctuaire

¹ On peut comprendre ces derniers mots de deux façons : 1) le prince fait des offrandes matérielles à Lomisa, 2) il offre au sanctuaire des serfs pris parmi les montagnards prisonniers. Ce dernier sens nous semble le plus probable, cf. ch. 8, n° 2.

² *Lomisi* ou *Lomisa*. Les deux formes se rencontrent dans les documents. Nous ne choisissons pas entre ces deux variantes ; nous reproduisons simplement la graphie de l'original géorgien.

lui-même ? Plus loin, quand le prince de Ksani remporte la victoire, il chasse les montagnards de Lomisa et fait de grandes offrandes au sanctuaire. D'après ce passage, il semble bien que Lomisa relève du domaine de Ksani. Si l'on examine la liste des districts et des villages que compte la principauté de Ksani, on constate que Lomisa y figure (*GR*, p. 78). En revanche, la même épreuve appliquée à la principauté d'Aragvi donne un résultat négatif (*GR*, p. 98-101). D'où l'on peut conclure que, du XIV^e au XVIII^e siècle, Lomisa appartenait au Ksani et non à l'Aragvi.

Il est probable que les deux principautés se disputaient ce sanctuaire limitrophe. C'est pourquoi, semble-t-il, le roi Georges a voulu préciser en un article de son Code quelles étaient les frontières de Lomisa. On lit en effet à l'art. 41.2 :

« Déjà anciennement il a été statué sur la frontière de Lomisa, elle s'appuie en deçà à Qada-Cxaot'i, et qu'ainsi encore il soit statué. »

Il existait un document au sujet du finage¹ de Lomisa, le roi en a eu connaissance et il maintient la frontière qui s'y trouvait fixée. La limite citérieure en est constituée par la ligne allant de Qada à Cxaot'i (frontière occidentale de la principauté d'Aragvi). Autrement dit, le tracé Qada-Cxaot'i marque les limites du finage de Lomisa considérées du point de vue de la principauté d'Aragvi : les points mentionnés se trouvent sur son territoire, au-delà commence celui de Lomisa. Cette précision nous prouve que Lomisa n'appartient pas au domaine d'Aragvi, puisqu'il est situé au-delà de la frontière de ce dernier. Or nous savons que cette ligne de démarcation sépare deux principautés, celle du Ksani et celle de l'Aragvi. Par conséquent, Lomisa se trouve sur le territoire du Ksani, conclusion qui se voit entièrement confirmée par l'examen des documents décrivant la composition respective des deux provinces.

Le texte racontant la guerre entre les montagnards d'Aragvi et le prince de Ksani permet de préciser la signification d'un passage obscur de notre Code, ou du moins de choisir entre deux interprétations possibles.

Voici notre traduction de cet article (art. 42.1.2) :

« Les *qevisberi* et les conseillers citérieurs les ultérieurs jamais n'attaqueront, ni en guerre ni en vengeance ils n'entreront en conflit les uns avec les autres hors leur principauté respective.

« Et quiconque attaquera — soit un ultérieur un citérieur ou un citérieur un ultérieur, — le Palais lui prendra son domaine et abattra son fort. »

Ce passage pose trois problèmes, deux concernant la traduction, un l'interprétation.

¹ *Lomisis samdzghvari* « la frontière de Lomisi ». Mais dans les textes anciens, aux XII^e-XIV^e s. notamment, *samdzghvari* pouvait aussi avoir le sens de *finis*, c'est-à-dire non seulement les limites, mais aussi le territoire qu'elles contiennent. Voir à ce sujet la note de S. Q'auxçishvili, analysant l'emploi du terme dans les chroniques, *Chr.* II, *Introd.*, p. 069, n° 5.

Voici comment Karst a traduit cet article :

« Les starostes de vallée (Khevis-Berni) et Notables résidant *citérieurement* (souligné par Karst), ne doivent jamais se liguer avec ceux du côté *ultérieur* (*id.*), n'étant autorisés à traiter en commun, les uns avec les autres, ni à l'effet d'entreprendre des exactions fiscales (actions de recouvrement d'impôts ou tributs) — sauf, pourtant, pour ce qui est des affaires d'administration générale de leur Eristhavat respectif, duquel relève un chacun d'eux.

« Quiconque agirait en contravention et se coaliserait avec quelqu'un (dans le sens indiqué), c'est-à-dire, les *citérieurs* quelconques (qui se ligueraient) avec un résident du côté *ultérieur*, ils seront, par arrêt de la Haute-Cour, dépouillés de leur « patrimoine », et leur château-fort leur sera détruit » (Karst, II, 2, p. 193. 43).

Nous laissons de côté les critiques que l'on peut adresser à cette traduction, dont les défauts sont évidents¹. Pour le moment, deux verbes seulement retiendront notre attention : *midgoma*, que nous traduisons par « attaquer » et *sakmoba*, selon nous, « entrer en conflit ». Karst a compris autrement (se fondant d'ailleurs sur les trad. russe et anglaise), resp. « se liguer avec » et « traiter en commun ». L'examen des textes médiévaux semble donner raison à Karst, tout au moins pour le premier verbe ; le plus souvent, en effet, *midgoma* s'emploie au sens de « prendre le parti de quelqu'un, s'allier avec, se mettre au côté de, soutenir, venir en aide ». Dans les chroniques : « Et ensuite l'atabag Q'uarqu'are s'allia au sultan » (*Chr.* II, p. 354) ; le dérivé participial *mimdgomeli* signifie « allié » (*Chr.* I, p. 382, 284 et pass.). Le *Code de Vaxt'ang* utilise le verbe *midgoma* à cinq reprises, en lui donnant toujours comme signification « soutenir, venir en aide » : art. 75, 139, 148, 205, 262. On peut donc se demander si la traduction que nous proposons est exacte ; elle est concevable, car *mi-dg-oma* veut dire littéralement « se dresser vers quelqu'un », et cet élan peut s'interpréter de deux manières opposées, exprimant soit l'hostilité soit la solidarité. Mais les textes semblent imposer cette dernière interprétation.

Elle paraît au premier abord confirmée par la signification la plus courante du verbe *sakmoba* (ou : *sakmeba*) que nous traduisons par « entrer en conflit », contre Karst : « traiter en commun. » La chronique géorgienne l'emploie au sens de « servir, se mettre au service de » : « Il servait le seigneur Teimuraz » (*Chr.* II, p. 418). Les deux verbes sont donc susceptibles d'être soumis à une interprétation unitaire : « s'allier » et « se mettre au service de », ce qui est conforme à la traduction russe, reprise par Karst.

Pourtant, un fait, et un seul, nous a conduit dans une autre direction. Le *Code des Atabag*, dont la première partie, rédigée par Beka,

¹ Signalons toutefois un contresens flagrant : *sasaurod* ne signifie pas « à l'effet d'entreprendre des exactions fiscales », mais : « pour exercer la vendetta ». Il s'agit donc d'une opération précise et limitée, non d'une exaction ou d'un pillage.

est antérieure de plusieurs années à la législation du roi Georges V, emploie le verbe *sakmoba*, une fois seulement, il est vrai. Mais le sens ne fait aucun doute :

« Si d'ailleurs un homme a quelque conflit avec lui... » (*CA.* art. 60. 3, *ID.* II, p. 314). Le mot employé ici est *esakmebodès*, que I. Dolidze, avec raison, glose de la sorte : « s'il est en différend, en contestation, en conflit... » (*ibid.* p. 366). Il est impossible de comprendre autrement, le contexte prouve que le verbe *sakmoba* a le sens de « entrer en conflit, être en conflit ». Or cet article 60 du *Code des Atabag* se trouve dans la partie la plus ancienne, celle qui fut rédigée par Beka et qui constitue l'une des sources principales utilisées par le roi Georges V. Par conséquent, un document juridique de la même époque que notre Code (le *Code de Beka* et antérieur de quelques années à celui de Georges V) et qui fut connu de son auteur donne à *sakmoba* une signification impliquant le *conflit* et non le *service*.

D'autre part, le prologue du Code emploie le terme *sa-sakm-o* (même racine que *sakm-ob-a*), au sens de « procès », « conflit » : « Nous entendîmes leurs affaires et siégeâmes à leurs procès » (P. 2). « Nous examinâmes les procès de là-bas » (P. 4). I. Dolidze a analysé longuement *sasakmo* et son usage dans les textes médiévaux, montrant qu'il signifiait « conflit » (*ID.* II, p. 63-68). Cette interprétation s'impose à la lecture du prologue, § 7 ; le roi déclare qu'il a statué sur toutes les causes de désaccord pouvant survenir entre deux parties et les divise en deux catégories : 1) l'effusion de sang, 2) toute autre espèce de conflit : « Qu'il s'agisse de sang ou de quelque conflit (*sasakmo*) que ce soit » (P. 7).

Enfin, le terme *mo-sakm-e* (art. 28. 1) est employé par le législateur au sens de « plaignant » ou « partie dans un litige » : « Si quelque homme se trouve en litige avec un autre homme et que le plaignant aille convier en justice cet homme et qu'il n'y consente pas... ». « Litige » correspond à *sakme*, « plaignant » à *mosakme*.

Puisque le verbe *sakmoba* s'applique à la notion de « conflit », du moins dans les documents juridiques du XIV^e siècle, on peut admettre que *midgoma*, qui en est visiblement solidaire, ait dans notre Code le sens d'« attaquer ».

En outre, si l'on refuse cette interprétation, et si l'on suit la traduction habituelle, l'art. 42 perd toute signification. Les « citérieurs » dont il s'agit ici sont évidemment les habitants de la principauté d'Aragvi, opposés aux « ultérieurs », les gens de Ksani : en effet, l'article 41 vient de préciser quelle était la frontière entre les deux provinces, et très exactement la frontière *citérieure* (*amieri*). Or quels sont les rapports entre les deux populations ? Nous savons — cf. texte cité plus haut — qu'elles viennent de se livrer une guerre meurtrière et inutile, contre la volonté du roi Georges, puisque ce dernier dépêcha en vain son fils Davit pour arrêter les hostilités. L'un des motifs qui ont entraîné la rédaction du Code consiste précisément en ceci : ramener la paix dans la montagne et éviter désormais toute effusion de sang. Les combats entre Ksani et

Aragvi sont récents à l'époque où le roi élabore son recueil et remontent à quelques années seulement.

Dans ces conditions, est-il vraisemblable que le législateur prenne soin de *proscrire* sévèrement toute *alliance*, toute entente entre deux populations qu'il a tenté par tous les moyens de réconcilier quelques années auparavant ? Il paraît au contraire tout naturel et conforme à l'histoire récente que le monarque ait voulu *interdire la guerre* entre les voisins, cherchant ainsi à empêcher que se reproduisent les sanglants règlements de compte entre la population d'Aragvi et celle de Ksani. Le libellé même du texte confirme cette interprétation. En effet, l'art 42 limite l'interdiction à deux catégories sociales : les *qevisberi* et les conseillers. Il n'est question ni des princes, ni des nobles, ni des gouverneurs, etc. Pourquoi cette exclusive ?

Indiquons d'abord que les *qevisberi* et les conseillers représentent à eux seuls dans le Code les organismes propres à la société autochtone, ne relevant ni de la hiérarchie féodale ni du corps des agents royaux. Les premiers sont les chefs religieux, politiques et militaires, les seconds appartiennent aux Conseils de la justice locale (cf. ci-dessous, ch. 6, n° 1-2) Or c'est à eux qu'incombait la responsabilité de la guerre entre Aragvi et Ksani. Même dans cette dernière principauté, pourtant moins turbulente que sa voisine, les opérations se sont déclenchées malgré la volonté expresse du prince Virshel et sous la pression des guerriers : le prince de Ksani conseille d'attendre, mais ses hommes « n'y consentirent point ».

En Aragvi, le prince n'est même pas mentionné : le combat est mené par les *qevisberi* et les *mamasqqlisi*, c'est-à-dire par les prêtres-sacrificateurs et les chefs de clans (KR, II, p. 10). De part et d'autre, et surtout chez les montagnards d'Aragvi, les troubles sont donc le fait des représentants du pouvoir local. Et c'est certainement en connaissance de cause que le législateur interdit aux *qevisberi* et aux conseillers d'Aragvi d'entrer en conflit avec les hommes qui résident au-delà de la frontière, dans la principauté de Ksani. Cette limitation cesse d'être insolite si on la replace dans le déroulement des événements historiques. Elle devient alors intelligible et son bien-fondé exclut que l'on puisse comprendre l'art. 42 autrement que nous l'avons fait : celui-ci vise les auteurs de troubles et est destiné à empêcher les « citériens » d'exercer des sévices au détriment des « ultérieurs », même s'il s'agit d'une cause légitime telle que la vendetta. Soulignons en effet que le Code ne prohibe pas la vengeance du sang : il se contente de la réglementer (cf. infra, chap. 5).

La mention de la vendetta (*sasaurod*) confirme à son tour l'impossibilité de traduire *midgoma* et *sakmoba* par « alliance » et « action commune » ; en effet, en de telles expéditions, la nature et le nombre des participants est déterminée par un seul facteur : l'appartenance à un clan donné (qu'il s'agisse du meurtrier ou de la victime). Dans une vendetta on ne choisit pas ses adversaires, on ne recherche pas d'alliés ; deux lignées s'affrontent, excluant l'implication d'étrangers, d'hommes extérieurs au cercle de parenté.

La limitation de la guerre et de la vendetta au finage d'Aragvi, qui constitue la raison d'être de l'art. 42, se trouve soulignée et précisée par les derniers mots du premier alinéa... *tavis-tavisasa saeristvosagan k'ide*, que nous avons traduit ainsi : « ... hors leur principauté respective. » A vrai dire, nous avons délibérément adopté un tour ambigu, et il faut considérer que la préposition *hors* peut avoir ici deux sens : « hors de » ou « excepté ». Normalement, le substantif *k'ide*, lorsqu'il tient le rôle d'une post-position, s'emploie dans sa seconde acception. Isolé, il signifie, en vx. géorgien, « bord », « extrémité » ou « angle ». Ainsi, dans l'Evangile : « Il vit deux bateaux se tenant au *bord* du lac » (Luc, 5, 2) ; « D'une *extrémité* du ciel à son *extrémité* » (Luc, 17, 24) ; « elle est devenue la principale de l'*angle* » (Matth., 21, 42). Dans les chroniques des XIII^e-XIV^e s., il a le sens de « pays » : « maître de tous les *pays* » (Chr. II, p. 93). Employé comme post-position, il se construit généralement avec un substantif (ou un pronom, etc.) déjà déterminé par le suffixe local *-gan*. Par exemple, dans les anciennes chroniques : *mat-gan k'ide* « excepté eux » (Chr. I, p. 55). Dans les chron. des XII^e-XIV^e siècles : « il ne perdit pas de guerrier, *sauf* cinq hommes (*xutta k'acta k'ide*) » (Chr. II, p. 314) ; ici, le suffixe *-gan* est omis mais dans d'autres passages, et le plus souvent, il se trouve maintenu : « nous n'avons rien trouvé, excepté ceci (*amis-gan k'ide*) » (Chr. II, p. 325).

Même construction et même sens dans le *Code de Beka* (fin du XIII^e siècle), l'une des sources, rappelons-le, de notre document : « excepté la maison de la femme » *mis kalisa samshoblosa-gan k'ide* (CB, 46, 3). Il faudrait donc admettre que l'art. 42.1 se termine ainsi : « ... hormis leur principauté respective ». Mais en ce cas, l'expression ne signifie plus rien d'intelligible. C'est pourquoi nous avons traduit *k'ide* par « hors », que le lecteur est libre d'interpréter à sa guise. Le sens concret et spatial nous semble plus conforme à la teneur générale du passage : il est interdit de porter la guerre et la vendetta *en dehors* de la principauté où l'on réside.

C'est pourquoi le législateur insiste sur le tracé de la frontière entre Ksani et Aragvi. Mais il n'avait pas les mêmes raisons de procéder ainsi pour les autres limites (est, nord, sud) de la province : nous devons donc nous contenter des indications figurant dans le prologue. Il n'y a aucun problème en ce qui concerne l'est de la principauté : la gorge de Zanduk'i borne le domaine auquel s'applique le Code, au-delà commence le pays *pshav-xevsur* ; cette démarcation a subsisté jusqu'à l'époque contemporaine et demeurerait valable pour la principauté d'Aragvi, selon les documents du XVIII^e siècle. Il ne pouvait en être autrement, puisque la *Pshav-Xevsureti* n'a jamais été intégrée au système féodal et n'intervenait pas dans le découpage en principautés. On doit donc tenir pour certain que le territoire délimité par le prologue du Code avait les mêmes frontières que le domaine du prince d'Aragvi à l'est comme à l'ouest.

Mais on ne peut en dire autant des limites septentrionales et méridionales : en latitude, le champ d'application du Code ne couvre pas toutes l'étendue de la principauté d'Aragvi, telle qu'elle nous est connue

par les documents tardifs. Il n'y a aucune raison de supposer que le roi Georges V a rédigé ses lois seulement pour un secteur de l'Aragvi. Au contraire, il prononce lui-même — nous venons de le voir — le mot de « principauté » (art. 42. 1) et la simple lecture du Code montre l'importance accordée *au prince*. Il vaut mieux donc se demander si les frontières de la province n'ont pas été modifiées au cours des siècles.

Nous avons établi au début de ce chapitre que le territoire circonscrit par le prologue exclut la région de Xevi (ou Qevi, en ancien géorgien et selon les dialectes locaux). Or la principauté d'Aragvi, d'après les descriptions officielles de 1774, comprenait les districts suivants : Qevi, Qada, Gareshemo, Mrevli, Cxaot'i, Gudamaq'ari, Qando, Ç'artali (Taq'aishvili, 1907, p. 407-486). En comparant ces données avec celles du prologue de notre Code, on parvient à la conclusion suivante : la principauté d'Aragvi n'a acquis le district de Qevi que postérieurement au règne de Georges le Brillant (c'est-à-dire après 1344). Ce résultat se voit confirmé par les informations dues au chroniqueur Egnat'eshvili et qui ont trait au début du XVII^e siècle :

« Les ancêtres de Nugzar, prince d'Aragvi, massacrèrent le seigneur (*p'at'roni*) de Qevi Tetkurmanisdze et ensuite le roi donna à qui Qada, à qui Mtiuleti et à qui Dusheti et Ananuri et ils devinrent princes de Qevi » (*Chr.* II, p. 390-391). Ce coup de force et cette annexion sont dus « aux ancêtres de Nugzar », qui vivait au début du XVII^e siècle, puisqu'il était contemporain du célèbre connétable Giorgi Saak'adze (*ibid.*, p. 391). Le rattachement du Qevi à la principauté d'Aragvi a dû avoir lieu entre le milieu du XIV^e siècle et la fin du XV^e. Ce passage de la chronique prouve en tout cas qu'à l'époque du roi Georges *la province de Qevi ne faisait pas partie* de la principauté d'Aragvi : par conséquent, la frontière septentrionale de cette dernière coïncide exactement avec celle que le législateur indique dans son prologue.

Au sud, même constatation : le territoire de la principauté est plus étendu que celui où s'exerçait l'action du Code. Les deux districts méridionaux — Qando et Ç'artali — cités par la description de 1774 sont situés au sud de la limite fixée par le prologue du Code. En effet, le village de Meneso (cf. P. 9) se trouve à proximité de Pasanauri, près du confluent des deux rivières Aragvi (l'Aragvi Blanc et l'Aragvi Noir), c'est-à-dire nettement au nord de la région de Ç'artali. La même question se pose que pour la frontière nord : au XIV^e siècle, la principauté d'Aragvi comprenait-elle ou non les districts méridionaux mentionnés par les sources de 1774 et ignorés par notre recueil juridique ?

Un document du XVII^e siècle cite le nom du prince d'Aragvi, Shaburishvili (sur ces princes, cf. infra, ch. 3) et précise : « Celui-ci tenait la basse principauté » (cité in *GR*, p. 85). D'où l'on est en droit de conclure qu'il existait autrefois deux principautés sur le territoire d'Aragvi : celle de la plaine (la « basse ») et celle de la montagne. L'information se rapporte à un état déjà ancien, car le texte indique que les Shaburishvili, depuis longtemps déjà, ne sont plus princes d'Aragvi. A moins de mettre en doute la valeur de ce document et l'authenticité du renseignement qu'il

fournit — et il n'y a aucune raison pour cela —, on peut admettre jusqu'à preuve du contraire que la principauté d'Aragvi s'est unifiée entre le XIV^e et le XVII^e siècle, en englobant la région qualifiée autrefois de « basse principauté », c'est-à-dire les deux districts méridionaux. Dans ces conditions, la frontière fixée au sud par le roi Georges V correspond à celle-même de la haute principauté d'Aragvi.

En résumé : le législateur a rédigé un Code destiné aux montagnards résidant dans un secteur étroitement circonscrit. Les limites de celui-ci n'ont pas été fixées arbitrairement : elles correspondaient aux frontières de la haute principauté d'Aragvi (c'est certain pour l'est, l'ouest et le nord, probable pour le sud). L'existence de cette unité administrative était antérieure à la rédaction du Code, comme en témoigne l'art. 42 (et les sources historiques). Le roi Georges V n'a donc pas créé une nouvelle principauté, cela nous sera confirmé dans la suite du présent travail (cf. ch. 7). Il s'agissait seulement, ainsi que le législateur le dit lui-même, de doter d'un statut juridique une province qui en était jusqu'alors dépourvue et qui semble avoir abusé de cette situation, comme le montre l'épisode de la guerre menée contre les voisins du Ksani.

2. Date du Code.

Le problème des sources est directement lié à celui de la datation du Code. Il est donc important de savoir avec le plus de précision possible quand le roi Georges V a entrepris son œuvre de législateur. Celui-ci a régné de 1314 (ou de 1318) à 1346. Le passage que la chronique lui a consacré est malheureusement tronqué, l'essentiel est perdu (cf. *Chr.* II, p. 325, l'addition et son commentaire). Nous ignorons donc en quelle année Georges V monta sur le trône. Le prince Vaxusht'i écrivait toutefois à la fin du XVII^e siècle, sur la foi d'une source maintenant disparue : « 1318. — Giorgi, fils de Dimit'ri Tavdadebuli, monta sur le trône (« s'assit comme roi ») (Vaxusht'i, p. 276). D'après T. Zhordania, le règne aurait commencé non en 1318, mais en 1314 (*KR*, II, p. 180). Dzhavaxishvili suggère que ces deux dates soient prises en considération, car le roi Georges fut, semble-t-il couronné à deux reprises : il devint d'abord roi de la Géorgie orientale — ce serait en 1314 — puis de tout le pays, à la suite d'un voyage chez les Mongols ; l'unification du royaume se serait donc effectuée en 1318 (*Hist. Géorg.*, III, p. 258-259).

T. Zhordania pense que le Code fut rédigé en 1344-1346 (*KR*, II, p. 182), ce qui est improbable. K'ak'abadze était plus proche de la vérité en proposant les dates suivantes :

« Ce Code n'a dû être écrit qu'en 1325, il a dû être élaboré aux environs des années 1325-1338 » (K'ak'abadze, p. 3). Mais il appartient au Pr. I. Dolidze d'avoir déterminé avec certitude l'année au cours de laquelle Georges V rédigea son recueil de lois : en 1335 (ou à la rigueur 1334) (cf. *ID*, II, p. 12-15).

Une notation du prologue fournit un indice important : « Nous siégâmes, et nous mandâmes le saint souverain et catholicos de Kartli Evptime » (P. 6). Or, nous savons qu'Euthyme (Evptime) exerça les fonctions de catholicos jusqu'en 1335 (*ID*, II, p. 14), il n'y a là dessus aucun doute. Puisqu'il a participé à l'élaboration du Code, celui-ci n'a pu être rédigé après 1335.

Toujours dans le prologue, Georges V évoque la « propriété partout inaliénable de notre royaume et la tenure inaliénable de la couronne et du sceptre » (p. 1). Tous les commentateurs ont souligné la valeur et le sens de cette formule : le roi régnait déjà sur un royaume unifié, comprenant tout le pays géorgien (cf. *ID*, II, p. 12-13). Le mot essentiel est ici *q'ovlgnit* « de tous les côtés, partout » (que Karst omet de traduire) : la souveraineté de Georges V n'est limitée nulle part, elle s'étend à toute la surface du royaume. Par conséquent, le roi n'a pas rédigé son Code avant 1334 ; c'est cette année-là en effet que mourut Sargis, seigneur du Samcxé (Géorgie du sud) et que son fils Q'uarq'uaré fit hommage au roi Georges le Brillant (*Hist. Géorg.*, III, p. 269). Cette conclusion se voit entièrement confirmée par un texte de Vaxusht'i, où le prince historien retrace les étapes de la réunification du royaume. Après avoir mentionné la soumission, en 1334, de la Géorgie du sud, il poursuit : « Ensuite le roi examina les affaires des montagnards et des Caucasiens, car il s'accomplissait beaucoup d'injustices. C'est pourquoi il rassembla des troupes, y pénétra et soumit d'abord tous ceux qui se trouvaient dans le Caucase, et de là il descendit le long de Cxrazma, vint à Muxran et amena là les chefs et les *qevisberi* des montagnards caucasiens, de ceux qui étaient chrétiens. Il rentra à Tiflis et les amena aussi et leur institua droit et loi... » (Vaxusht'i, p. 278).

Les événements, le voyage et les actes décrits ici sont ceux-là même que nous résume le prologue. L'itinéraire est absolument identique dans les deux documents. Il s'agit donc bien de l'élaboration du Code, qui s'est faite après 1334. Celui-ci fut donc rédigé à la fin de l'année 1334 ou au début de 1335 (avant le décès du catholicos Euthyme). I. Dolidze préfère 1335, car, dit-il en substance, l'année précédente, le roi devait être trop absorbé par la soumission de la Géorgie méridionale pour pouvoir en même temps se consacrer aux affaires des montagnards (*ID*, II, p. 15).

3. Les sources.

Elles sont de deux ordres : les documents juridiques de la Géorgie féodale, le droit coutumier des montagnards d'Aravik.

Plusieurs passages du Code font allusion à des lois ou des dispositions antérieures ; la formule « ainsi qu'il a été autrefois statué » se retrouve plus d'une fois : art. 2, sanction pour le meurtre d'un gouverneur ; art. 41, concernant la frontière de Lomisa ; art. 45, l'illégalité de l'usure. Le Code de Georges V traite essentiellement de droit pénal, « le droit du sang » : pour tel délit, telle peine est prévue. En ce domaine, deux documents antérieurs au XIV^e siècle sont parvenus jusqu'à nous ; il

en existait certainement d'autres, mais ils ne nous ont pas été conservés. Le plus ancien ne subsiste d'ailleurs qu'à l'état de fragments : Le « Droit de Bagrat' le Curopalate », qui se compose de 62 articles très brefs, rédigés au XI^e siècle. Plusieurs des dispositions prévues par ce recueil figurent, sous une forme très voisine, dans le texte de notre Code. Par exemple, au sujet des « blessures » (*gershi*), le « Droit de Bagrat' » stipule ceci :

« Le dommage de l'œil ; la blessure des membres ; la cicatrice du visage, les trois valent la moitié du sang » (Bagrat', art. 124).

On lit dans notre Code : « A celui dont le visage laissera voir la cicatrice d'une blessure ou dont les narines seront coupées, un cinquième du sang sera payé, quel que soit son lignage » (art. 31.1).

« Si un homme a un œil arraché ou un pied mutilé ou coupé, un quart du sang lui sera payé » (art. 34).

Georges V a certainement eu connaissance de l'art. 124 du « Droit de Bagrat' », les termes sont les mêmes, ainsi l'expression « cicatrice du visage » *p'iris daghi* se retrouve-t-elle dans les deux documents ; dans l'un et l'autre, la peine prévue pour blessure ou mutilation représente également une fraction de la *compositio* habituelle. A propos des pillards, Bagrat', art. 22 : « Il n'y a pas de sang pour le pillard et l'assaillant ». Georges V : « Les pillards, autant qu'on en tue, leur sang à tous sera nul » (art. 43.1).

Mais il est évident qu'une autre source est intervenue entre les deux documents ; il s'agit de la première partie du *Code des Atabag*, due au seigneur de la Géorgie méridionale, Beka I^{er} et qui date de la fin du XII^e siècle. On y lit par exemple à l'art. 12 : « Il n'y a ni sang ni blessure pour les pillards. » La formule a été prise à l'art. 22 du « Droit de Bagrat' », et reproduite presque sans modification. Même si le roi Georges a eu recours à la source originale, il est certain qu'il a dû s'inspirer du *Code de Beka*. D'autre part, le « Droit de Bagrat' » est très bref, et il n'a pu être utilisé que pour un petit nombre de dispositions, celles qui concernent notamment la mutilation (art. 31, 32, 36, 38 de notre Code = art. 124, 125, 142, 143 du *Droit de Bagrat'*) ; le pillage (art. 43 = art. 138) ; le meurtre des religieux (art. 25 = art. 122). Il faut remarquer que le contenu respectif — et souvent la forme — de ces articles se retrouve dans le *Code de Beka*. Pour les religieux, par exemple, on lit dans Bagrat' : « Le pillage des moines, des prêtres et des diacres vaut double » (art. 122) ; dans Beka : « Pour le moine et la femme, pour le prêtre, s'ils sont médiateurs et meurent en cette qualité... sera payé un sang double » (art. 16) ; dans notre Code : « Double est le sang des moines, des prêtres officiant et des femmes » (art. 25.7). Enfin, à propos de l'abandon de l'épouse par le mari, le *Droit de Bagrat'* prévoit un versement équivalent à la moitié du montant de la composition, « la moitié du sang » (art. 140) ; Beka : « Si un homme répudie une femme innocente, il lui donnera la moitié du sang » (art. 21).

Dans la majorité des cas, la source immédiate de notre Code est indiscutablement le recueil de Beka. L'auteur de celui-ci est bien Beka I^{er},

qui régna de 1285 à 1306 en Géorgie du sud (*Chr. II*, p. 271-323). Le fait a été établi avec certitude par *K'ak'abadze* (1912), qui a ainsi démontré l'antériorité de ce texte par rapport à celui de notre Code. Son argumentation peut se résumer ainsi. Le *Code de Beka* est précédé d'une note due à son petit fils l'atabag Aghbugha, précisant quelle était la monnaie en cours à l'époque de la rédaction du document : « Le seigneur mon grand-père avait institué le blanc de Q'azan ; depuis cette époque, le *q'azanoba* a disparu, nous avons institué le blanc du temps du Grand Roi Georges » (*CB*, prologue).

Autrement dit, sous le règne de Beka, la monnaie en vigueur était la pièce d'argent créée par Ghazan (1295-1304) ; après la mort de Ghazan, elle cessa d'avoir cours. Or Ghazan mourut en 1304 (Grousset, p. 453-458). D'où l'on peut conclure que le *Code de Beka*, qui utilise la monnaie de Ghazan, a été rédigé antérieurement à 1305 (*K'ak'abadze*, p. 4-7). Il s'agit donc bien de Beka I^{er}, qui participa aux expéditions de Ghazan contre l'Empire mameluk (1299-1300, Grousset, p. 457-458), ainsi que nous l'apprend la chronique (*Chr. II*, p. 315-316).

La fille de Beka, Natela, avait épousé le roi de Géorgie, Dimit'ri. De cette union naquirent plusieurs fils, dont le futur Georges V, qui était donc le petit-fils de Beka I^{er} (*Chr. II*, p. 292-322). A la mort du roi Dimit'ri, Georges était encore un enfant et il fut confié à son grand-père : « Giorgi fut emmené par son grand-père Beka, qui l'éleva (et en fit) l'homme le plus admirable et le meilleur de son temps » (*Chr. II*, p. 294).

Georges V devait donc être familier de l'œuvre de Beka, son grand-père et son éducateur. Il est même permis de supposer que l'idée de rédiger un recueil de lois lui fut inspirée par l'exemple de son aïeul. Cela n'est pas invraisemblable, car Beka ne s'était pas borné à faire élever l'orphelin : il assura lui-même son éducation, et prit soin que ce fût une éducation de roi ; comme le démontrent plusieurs détails, il était décidé à faire monter son pupille sur le trône de Géorgie. A cette époque, les rois géorgiens étaient vassaux des Khans mongols et devaient recevoir leur agrément, à la suite d'un traditionnel « voyage à la horde » (*urdos misvla*). Beka prit l'initiative d'envoyer le jeune Georges auprès de l'émir Çopan :

« Or, Beka envoya Giorgi auprès de Çopan, et celui-ci le mena devant le Khan. Celui-ci le reçut avec honneur et lui remit à l'avance les signes de la royauté » (*Chr. II*, p. 322).

Le Khanat fait demander à Beka un roi pour la Géorgie ; c'est le futur Georges V :

« Il accepta et le donna et le fit accompagner d'une grande armée. Ils emmenèrent Giorgi et le firent roi » (*Chr. II*, p. 304).

C'est donc à son grand-père que Georges V doit le trône et ce couronnement répond visiblement à un dessein longuement médité. Monté très jeune sur le trône, le nouveau roi étonna et ses sujets et ses alliés mongols par son habileté à gouverner, s'imposant d'emblée comme un homme d'Etat accompli. Cette expérience du pouvoir, il est probable

qu'il la tenait de l'enseignement et de l'influence de son grand-père, lui-même grand politique et érudit réputé (*Chr. II*, p. 304-322).

Il est donc naturel qu'il se soit inspiré, dans son œuvre législative, du Code rédigé par Beka, d'autant plus que ce document est lui aussi, au premier chef, un « droit du sang » (*sisxlis samartali*). La comparaison des deux textes ne laisse d'ailleurs aucun doute à ce sujet : au moins un tiers des articles de notre Code correspondent, pour le contenu et souvent pour la forme, à des passages de l'œuvre de Beka. En voici quelques exemples. Beka, 61.1 : « Si un homme vole un cheval ou quoi que ce soit, s'il a encore entre les mains la chose même volée, il la donnera et une autre équivalente » ; Georges V, 43.2 : « Si quelqu'un vole quelque chose, cheval, mouton, vache ou un bien quelconque... Et pour le vol une fois la chose même sera payée et deux autres — cela fera trois en tout. » Le principe de l'amende payée par le voleur et les termes mêmes sont identiques, le taux seul diffère (amende double dans un cas, triple dans l'autre).

Si une femme est tuée dans un combat alors qu'elle s'interposait entre les adversaires, le montant de la composition est double : cette disposition est commune aux trois Codes : Bagrat', Beka, Georges V (cf. ci-dessus). Mais s'il s'avère que la femme a été tuée en armes, alors qu'elle combattait elle-même, aucun prix du sang ne sera exigé : « Et s'il était combattant, et que cela soit prouvé par un témoignage véridique, il en sera tenu compte comme de l'aboiement d'un chien » (Beka, 16.2) ; « Et si la femme était combattante et avait une armure et qu'elle meure, le sang de cette femme sera nul » (Georges V, 25, 4).

Il est donc assuré que Georges V a utilisé le *Code de Beka* et, à travers ce dernier ou directement, celui de Bagrat' le Curopalate. Telles sont les sources écrites, celles du moins qui sont parvenues jusqu'à nous. Il ne s'agit ici que de correspondances pour ainsi dire matérielles, que l'on peut déceler en comparant les mots et les phrases des documents confrontés. Mais d'autres influences et d'autres sources ont dû intervenir dans l'élaboration du Code. Le législateur a tenu compte du droit coutumier en vigueur chez les montagnards d'Aravgi, notamment de la vendetta et des règles auxquelles elle donnait lieu. Il a appliqué d'autre part des notions juridiques issues du droit féodal géorgien et qui ne sont pas nécessairement formulées dans les articles de loi, mais que l'on parvient à cerner en analysant les textes contemporains de la rédaction du Code. Quant au droit coutumier des montagnards géorgiens, il n'est attesté par aucun document écrit, et l'on s'en trouve réduit à le restituer d'après les témoignages des ethnologues du XIX^e et du XX^e siècle. Ces deux composantes — droit féodal et droit coutumier — sont essentielles à notre Code, mais on ne peut les dégager qu'en examinant les conceptions que le roi Georges V a faites siennes.

CONCEPTIONS DE LA PROPRIÉTÉ

Nous avons montré quel était le dessein avoué du roi en rédigeant son Code : doter de lois écrites la principauté montagnarde d'Aragvi, qui s'en trouvait jusqu'alors dépourvue. Nous avons vu que ce territoire était inclus dans le système féodal, mais qu'il était peuplé de guerriers peu enclins à l'obéissance et fidèles à leurs traditions locales : ce contraste s'était clairement manifesté lors de la guerre entre le Ksani et l'Aragvi. Mais cet antagonisme ne s'exprimait pas seulement au moyen de la violence : il devait également se traduire par une opposition conceptuelle qui ne pouvait pas ne pas laisser de trace dans le Code. C'est un des mérites du législateur que d'avoir su combiner et pour ainsi dire doser deux composantes apparemment inconciliables sur bien des points, sans aboutir pour autant à un résultat discordant. Et il faut y regarder de très près pour en distinguer les éléments selon leur origine respective et pour y déceler la marque de deux conceptions divergentes.

C'est dans le domaine du droit réel que celles-ci devaient s'opposer avec le plus de vigueur. En effet, la notion de propriété, de biens possédés avait un tout autre contenu chez les montagnards géorgiens que dans le royaume proprement dit. Dans la société géorgienne traditionnelle (et en particulier dans la montagne, plus conservatrice que la plaine), la propriété était essentiellement collective et héréditaire ; selon le système féodal, sur lequel reposait la royauté, elle était au contraire individuelle et personnelle. Cela, le roi Georges V le savait mieux que quiconque, pour en avoir fait l'expérience : car c'est à cette conception qu'il devait son trône et sa souveraineté ; on se souvient en effet qu'il accéda à la royauté en deux étapes et qu'il fut, selon les termes du chroniqueur, couronné à deux reprises : la première fois en tant que roi de la Géorgie orientale, la seconde fois à titre de monarque régnant sur tout le pays.

On sait que le futur Georges V fut envoyé par son grand-père Beka auprès de l'émir Çopan, qui le présenta au Khan. C'était le processus normal au début du XIV^e siècle : le roi de Géorgie reçoit l'investiture du Khan, et il règne ensuite sur son domaine à condition de « payer tribut à la horde ». Il en était de même pour la Géorgie méridionale ; le chroniqueur énumère les possessions de Beka I^{er}, puis il ajoute :

« Il payait tribut à Q'azan (= Ghazan) et l'assistait avec son armée » (Chr. II, p. 304).

C'est aux mêmes conditions que Georges V. monte sur le trône pour la première fois. Quelques années plus tard le khan Oldzhat' (=Oldj-aïtu) meurt, laissant un fils âgé de sept ans (1316) ; jusqu'en 1327, ce sera en fait l'émir Çopan qui exercera le pouvoir. Georges V profita de l'occasion :

« Lorsque le roi Giorgi apprit la mort du khan et son remplacement par Musait (=Abû Sa'ïd), il se rendit à la horde. Et lorsque le roi Giorgi parvint à la horde, Çopan se réjouit et l'aida comme un fils et lui concéda toute la Géorgie et tous les chefs (*mtavar-ni*) de la Géorgie et les fils du roi Davit et les Mesx, fils de Beka » (*Chr.* II, p. 325).

L'objet de la concession est double : d'une part tous les territoires composant le royaume géorgien (*q'oveli sakartvelo*), d'autre part les seigneurs (chefs ou princes) respectifs de ces domaines. Les Mesx sont les habitants de la Géorgie méridionale (*Mesxeti*), qui constituait jusqu'alors le fief des seigneurs (*p'at'roni*) du lieu : « les Mesx, fils de Beka » ne sont autres que les héritiers de Beka I^{er}, Sargisi, Q'uarq'are et Shalva, ses successeurs en ligne directe. Le texte est important, surtout par son libellé : les hommes sont concédés au même titre que les fiefs. Il s'agit donc bien d'une transmission de type féodal. En cette occasion, Georges V bénéficia du processus en tant que vassal. Il n'allait pas tarder à en user au titre de suzerain. Le voyage à la horde et la concession du royaume entier par Çopan n'ont pu s'effectuer qu'à partir de l'année 1317, car le précédent khan était mort en décembre 1316 (Grousset, p. 462 ; Bartol'd, I, p. 51). Or, nous savons qu'un document géorgien date de 1318 le « second » couronnement de Georges V par le catholico Euthyme (cf. chap. précédent). Ces deux informations se confirment l'une l'autre : c'est en 1317-1318 que Georges V est devenu le maître de toute la Géorgie. A cette époque, Sargis tient en fief direct la Mesxeti (Géorgie du sud). Il semble que Georges V n'ait modifié en rien la situation avant le décès de celui-ci, en 1334. Son fils Q'uarq'are devait normalement lui succéder. On se souvient que Georges V intervint alors, en usant des droits que lui conférait sa suzeraineté : il investit lui-même le nouveau seigneur de Mesxeti et lui concéda en fief son patrimoine (*Hist. Géorg.*, III, p. 269). Le roi législateur devait donc avoir un sentiment très vif de la valeur individuelle de la propriété et de son caractère personnel, puisque l'application de ces deux principes lui avait permis de réunir en quelques années tout le royaume sous son spectre.

Ce système constituait d'autre part le fondement des conceptions juridiques en vigueur à l'époque (XIII-XIV^e siècle). Ces dernières s'expriment dans la terminologie en usage dans le *Code de Beka* (1295-1304) et notamment dans les passages concernant la propriété, la possession, la tenure. On a tenté d'appliquer au droit féodal géorgien les concepts de *proprietas* et de *possessio* empruntés au droit romain ; les catégories féodales européennes avaient déjà subi pareille mésaventure : dès le Moyen Age, les feudistes s'étaient efforcés de les faire entrer dans le moule romain, ce qui avait abouti à défigurer et les notions prises à Rome et les notions propres à la féodalité. De même, plusieurs historiens du

droit médiéval, notamment Dzhavaxishvili et Surguladze, ont cherché à projeter dans le moyen âge géorgien l'opposition des romanistes entre propriété et possession. Selon le premier (*Hist. Dr.*, II, 2, p. 390-416), le géorg. *koneba* correspond à *possessio*, et *mamuli* à *proprietas*. D'après Surguladze, au contraire, *koneba* désigne toujours, du IX au XIV^e siècle, la propriété (cité in *ID*, I, p. 142-143). Enfin, le Pr. I. Dolidze a montré que *koneba* pouvait s'appliquer à l'une et à l'autre notion, selon le contexte (*ID*, I, 140-145). L'explication de pareils flottements nous paraît bien simple : c'est que l'opposition envisagée ne convient pas au système géorgien, elle n'y est pas pertinente et son maintien équivaut à imposer un « métatopisme » bien inutile. C'est pourquoi nous nous rallions entièrement à l'argumentation du Pr. Dolidze et nous pensons qu'il faut spécifier ces notions chaque fois qu'on les rencontre dans un texte.

Le *Code de Beka* emploie généralement *koneba* au sens de « tenure ». Littér., il signifie « avoir » ; mais il faut préciser qu'en géorg. il n'existe pas de verbe « avoir » : « j'ai une maison » se dit « *mihî est domus* », *me makvs saxli*. C'est pourquoi le nom d'action *koneba*, dérivé de la rac. -kv- « être à », semble plus indiqué pour signifier la possession, l'appartenance, que la propriété ; et il en est bien ainsi dans notre document. En voici des exemples : « Si le seigneur donne un domaine à l'esclave¹, et qu'une terre de ce domaine soit louée, celui qui l'avait louée la libérera. Celui qui a (*akundes*) cette terre, il la lui faut entière et inaliénée. » (*Beka*, 44).

Le seigneur ne peut concéder un domaine qui ne soit entièrement disponible. Le vassal qui le reçoit en fief doit la tenir « entière et inaliénée ». Le verbe « avoir » est employé ici au sens de « tenir » : « celui qui a cette terre... », (*visac is mic'a akundes*), n'est autre que le vassal, et non l'alleutier ; *koneba* signifie bien « tenure » et non « propriété ».

De même, à l'art. 42 : « Si un homme a (*hkondes*) le domaine d'un homme... », le verbe *hkondes* a le sens, de « tenir », il s'agit toujours d'un bien concédé et non d'un alleu (*ID*, I, p. 161).

Art. 43 : « Si un homme a (*hkondes*) d'un homme une terre louée, — champ ou vigne, bocage ou maison, lorsqu'il lui paye la location, il recevra ce qui lui revient et le fonds loué — au seigneur (*p'at'roni*) » ; autrement dit, le bienfonds est la propriété du seigneur qui l'a concédé, l'usufruit revient à l'homme qui « tient » le domaine ou la parcelle. Ici également, *koneba* ne peut recevoir d'autre sens que celui de « tenure ».

Art. 31 : « S'il (« le garçon ») est le fils d'un grand et qu'il le fasse vassal au moyen de la règle nobiliaire et de la tenure (*koneb-it*) d'un domaine, son sang est de douze mille blancs. » Il est question dans ce passage de la naissance d'un fils illégitime. Son père peut le faire noble en appliquant deux processus conjoints : 1) la règle de l'*aznaur* (= « du

¹ Ici, au sens de « vassal ». Rappelons que le mot *q'ma* a deux significations : « esclave » et « vassal ». Nous utilisons la première traduction, parce qu'elle est plus large et peut donc englober la seconde (cf. chap. 1).

noble », cf. infra, chap. 8), qui consiste en l'établissement d'un lien de dépendance entre le seigneur et le vassal ; 2) la concession d'un fief, d'un domaine en tenure ; d'une part création d'un lien personnel, d'autre part inféodation. La « tenure », *koneba*, s'applique ici encore au droit d'un vassal sur le domaine dont le concédant reste le vrai propriétaire.

Par conséquent, *koneba* connote le droit du vassal sur le fief ; quant au domaine que constitue celui-ci, il est désigné par le terme *mamuli*. Le mot est dérivé de *mama* « père » : la traduction littérale serait « patrimoine ». C'est là une des raisons qui ont incité l'historien Dzhavakhishvili à interpréter *mamuli* comme l'équivalent de *proprietas* : le bien héréditaire, inaliénable, par opposition à la possession conditionnelle, toujours révocable, que représente l'objet de la concession féodale. En fait, il semble bien que *mamuli* soit susceptible de désigner le domaine selon ces deux acceptions : alleu ou fief. Le *Code de Beka* lui donne en général le sens de fief, comme l'atteste l'article 45 : « La vente du domaine (*mamuli*) est nulle sans l'accord du seigneur. »

Dans ce passage, cela ne fait aucun doute, le terme *mamuli* s'applique au fief, domaine que le vassal n'a pas le droit d'aliéner. La validité de cette interprétation peut être démontrée en comparant les leçons des différents manuscrits. Version A : *mamulisa gasq'idva* « la vente du *mamuli* » ; Version B : *sak'argavisa gasq'idva* « la vente du *sak'argavi* ». D'où il ressort que *mamuli* est l'équivalent de *sak'argavi*. Que signifie ce dernier ? Le traducteur russe (Badradze) y voit « l'objet perdu » (*sakarg-av-i*, de *k'argva* « perdre ») : « La vente d'un objet perdu est nulle sans l'accord du propriétaire » (Bakradze, 1898, art 45). Selon le manuscrit B, l'art. 45 se termine ainsi : « Que personne n'accepte la vente par un *mosak'argavi* » (ID. I, p. 306, B). Karst a compris de la façon suivante : « misérable, homme perdu » ; il commente : « homme sans aveu, individu abandonné, paria, individu déclassé, vivant en proscrit ou en exil, tantôt en servage, tantôt en captivité » (Karst, II, 2, 99). Pourtant, le même auteur avait aperçu le sens exact du terme, mais l'avait rejeté aussitôt : « Cependant nous retrouvons le même terme, sous une forme peu modifiée, dans une acception (sic !) plus relevée, dans des documents médiévaux, où se rencontre un *mosakargve*, auquel, d'après le contexte, il faut attribuer le sens de fermier ou colon ou tenancier d'une terre aliénable, d'un bien conféré temporairement, « à terme d'échéance », donc espèce de manant ou tenancier vilain serf aliénable » (*ibid.*).

Karst poursuit en spécifiant que cette acception n'est pas celle que l'on trouve dans *Beka*, 45. C'est pourtant bien de cela qu'il s'agit. L'historien Dzhavakhishvili avait déjà entrevu la vérité et il considérait les *mo-sak'argav-i* comme des vassaux qui ne tiennent leur domaine qu'à titre viager (*Hist. Dr.*, II, 1, p. 32-33). Il cite un passage de la chronique, où le terme désigne une sorte de receveur des impôts ; en effet, on lit dans l'« Histoire de Davit le Constructeur » (XI^e siècle) :

« Non seulement il libéra les monastères et les laïcs des tourmenteurs *mosak'argave*, mais aussi les prêtres de son royaume de tout mal et impôt (*begara*) » (*Chr.* I, p. 353).

Il semble donc que le roi Davit IV procède à une double réforme, concernant et les biens et les personnes. Il dispense les prêtres du *begara*, de l'impôt, et les monastères du *sak'argavi* (les *mo-sak'argav-e* étant les hommes chargés du *sak'argavi*). Un passage de la version géorg. du Visramiani nous renseigne sur ce dernier mot :

« Ramin augmenta le *sak'argavi* pour les souverains et les grands et augmenta ainsi à son bénéfice leur fidélité et leur service » (cité in *Hist. Dr.*, II, 1, p. 32).

Par conséquent, *sak'argavi* désigne ici ce que le roi donne à ses nobles en échange de leurs services : le *bénéfice*, pour reprendre un terme féodal. C'est le sens que propose I. Dolidze, en se fondant sur l'analyse interne du texte de Beka (ID, I, p. 155). Cette interprétation nous paraît entièrement confirmée par un passage de la « Chronique du Kartli ». L'émir Padlon est en fuite, il rencontre un homme et lui demande de l'aider à quitter la région (au XI^e siècle) :

« Tu recevras de moi une grande quantité d'or et d'argent et de nombreux *sak'argavi* » (*Chr.* I, p. 311).

Il s'agit donc d'une récompense, dont la nature n'est pas précisée, mais qui ne consiste pas en argent, destinée à payer un service. Le lexicographe Saba Orbeliani (fin du XVII^e siècle) glose ainsi le mot *sak'argavi* : « distribué » (Saba, 554).

Dans le poème de Rustaveli, « L'homme à la peau de tigre » (XI^e siècle), *sak'argavi* est attesté une fois, mais dans un emploi bien intéressant. Les Indes sont divisées, nous dit le poète, en sept royaumes. Le roi Parsadan règne sur six d'entre eux, le père de T'ariel sur le septième. Ce dernier, « las d'être solitaire », décide de rendre hommage à Parsadan et de devenir son vassal : « J'irai et me recommanderai (*shevec'q'narebi*) au roi Parsadan (Rustaveli, str. 313). Il offre à celui-ci « la fidélité du service ». Le roi des Indes « lui concéda un grand royaume et la charge d'amir-bar » (316)¹. Quelques années plus tard, le père de T'ariel meurt et le roi des Indes concède son domaine à son fils (T'ariel, le héros du poème). Le roi des Indes le contraint à accepter « la concession de tout le *sak'argavi* (de son père) » (str. 336.3).

Il n'y a aucun doute : le terme ne peut s'appliquer ici qu'aux biens concédés par un suzerain à un vassal, donc au *bénéfice*. En effet, le père de T'ariel, en se recommandant au roi des Indes, avait reçu de lui un royaume ; c'est ce même domaine qui est conféré à son fils.

Entre le XII^e et le XIV^e siècle, *sak'argavi* devait donc signifier « bénéfice, fief » et son dérivé *mo-sak'argave* désignait le vassal, celui qui tient le domaine concédé. Par conséquent, l'équivalence que nous avons consi-

¹ « un grand royaume » : le mot *grand* traduit (selon Tsouladzé, p. 67) *sak'argq'mo* ; selon A. Shanidze, « qui convient à un bon vassal » donc « excellent » (Rustaveli, p. 380) ; V. Nozadze interprète différemment : « possession dont la responsabilité est confiée à un vassal » (Nozadze, 1958, p. 15), l'élément *-k'arg-* signifiant alors « ordre, règle » et non « bien, bon » (selon Shanidze) ; ce serait un équivalent de « fief, bénéfice ».

tatée entre *sak'argavi* (Beka, 45, vers. B) et *mamuli* (*id.*, vers. A) permet d'affirmer que ce dernier terme a bien le sens de « tenure vassalique », s'appliquant à une possession révocable et non à un alleu. Il a cette valeur à l'art. 45, et aussi aux art. 42, 43, 44 ; nous l'avons traduit par « domaine », mais il faut spécifier, et comprendre « fief », cela ressort nettement du contexte. Toutefois, il ne faut pas oublier que le vocable est formé sur *mama* « le père ». C'est pourquoi les documents médiévaux lui donnent également la signification de « domaine héréditaire, patrimonial ». Par exemple, dans un texte du XIII^e siècle, le dérivé abstrait *mamul-oba* connote la transmission héréditaire d'un bien foncier : « Et c'est pourquoi j'ai supprimé la possession patrimoniale des champs, des vignes (...) » (cit. in *ID*, I, p. 149) ; « possession » *koneba*, « patrimoniale, héréditaire » *mamulobit*. Dans les chroniques des XIII-XIV^e siècles, *mamuli* est employé en trois sens différents. 1) « Patrie » : « dans notre patrie » (*Chr.* II, p. 14) ; « parvenir jusqu'à notre patrie » (*Chr.* II, p. 66 et passim). C'est l'acception la plus ancienne, celle qui est attestée dans l'Évangile : « Il vint dans sa patrie » (*Math.*, 13. 53). 2) « Paternel » : « l'épée paternelle » (*Chr.* II, p. 116). 3) « Fief, domaine d'un vassal » : « Et il chassait de leur fief les vassaux (*aznaur*) » (*Chr.* II, p. 316).

Sur *mamul-i* est formé le nom *me-mamul-e* « qui détient un *mamuli* ». A l'époque contemporaine, *memamule* désigne le *pomeshçik*, « le propriétaire terrien ». Mais les textes antérieurs au XV^e siècle (XI^e-XIV^e) donnent le sens de « tenancier d'un domaine » ; il s'agit généralement d'un vassal, parfois d'un alleutier, cette dernière acception s'appliquant le plus souvent au cas d'un roi ou d'un prince régnant. Par exemple, dans la chronique : « Sa mère était la fille d'Inandzhan, le *memamule* du Khorassan » (*Chr.* II, p. 66). Ici, *memamule* a une signification très large et équivaut à « maître, qui règne sur, qui détient le pouvoir ». Mais les chroniqueurs emploient surtout ce terme à propos des dépositaires d'un domaine (province, ville, etc.) concédé par le roi. Au XI^e siècle, Bagrat' IV s'empare de Tiflis, mais il ne garde pas la ville pour lui :

« Or, Bagrat' ne tint pas lui-même Tiflis, mais il fit chercher Sitl-rabi (=Sidi-el-Arab), qui était resté à Dmanisi, et l'installa à Tiflis comme *memamule* et lui donna Tiflis » (*Chr.* I, p. 312).

Il est évident que Bagrat' IV ne s'est pas emparé de Tiflis pour en faire don à un émir : il lui confie la ville, mais il en demeure le propriétaire. Il s'agit donc bien d'une concession, dont le bénéficiaire est considéré comme *memamule*. Même emploi dans la « Chronique de la reine Tamar ». Le roi Georges III (père de la reine Tamar, XII^e siècle) s'empare d'Anisi. Il ne conserve pas la ville pour lui-même, mais la concède à celui qui en était déjà le détenteur :

« Ensuite il concéda (*ubodza*) Anisi à son *memamule* même et reçut son hommage de vassal » (*Chr.* II, p. 15).

Les termes employés ici sont très significatifs. « Il lui concéda » *u-bodz-a* : c'est l'acte par lequel un roi ou un seigneur confère un bénéfice à son vassal (cf. ch. 1 et surtout chap. 7-8). « Il reçut son hommage » *itaq'vana* : nous avons montré (chap. 1) que *taq'vani* désigne l'un des

gestes rituels accomplis par l'homme qui se recommande. « De vassal (litt. : en qualité de son vassal) » *tavisa twisisa q'ma-d* : on sait que *q'ma* connote la dépendance d'un homme par rapport à un autre, depuis l'esclave jusqu'au vassal (et au seigneur, vis-à-vis du roi). Ce passage use donc d'expressions techniques, spécifiques des relations féodales : celui auxquelles elles s'appliquent ne peut être qu'un dépendant, *memamule* ne saurait par conséquent avoir d'autre sens que celui de « vassal, tenancier d'un fief ».

Dans le *Code de Beka*, *memamule* désigne tantôt le vassal, tantôt le seigneur. Seul le contexte permet de discerner s'il s'agit du tenancier ou du propriétaire. L'art. 44 envisage le cas suivant : le seigneur retire un domaine à l'un de ses vassaux pour le concéder à un autre, mais le premier tenancier avait engagé la totalité ou une partie quelconque du fief (par exemple « une terre, une vigne, un champ »). Le nouvel occupant a le droit de libérer le bien engagé et de se faire rembourser la somme soit par le seigneur, soit par le précédent tenancier. Le montant de celle-ci doit être authentifié par le serment de celui qui a libéré le domaine, c'est-à-dire le vassal à qui il a été concédé en dernier lieu. Celui-ci, l'actuel tenant du fief, est désigné par le terme *memamule*, qui s'oppose à *p'at'roni*, le suzerain (art. 45, version B). Dans l'art. 43, qui traite de la location simple, *memamule* est employé en un sens indéterminé : le « possesseur » du domaine, et il est clair qu'il peut s'agir d'un vassal ou d'un seigneur, car seuls sont envisagés les rapports entre le créancier et le titulaire d'un droit de propriété, sans que soit précisée la nature de ce dernier.

Le Pr. Dolidze, qui a analysé les principaux termes juridiques dont usent les documents médiévaux géorgiens, et plus particulièrement le *Code des Atabag*, commente ainsi le mot *memamule* : « le possesseur du fief, le vassal » (*ID*, I, p. 358). Il faut remarquer toutefois un emploi particulier, correspondant à l'un des sens de *mamuli* et proche de la valeur étymologique de la racine *mama* « père » : *memamule* peut désigner « l'héritier ». Par exemple, dans le poème de Rustaveli, il est dit à deux reprises que le royaume des Indes constitue l'héritage légitime de T'ariel : « T'ariel est l'héritier (*memamule*)... » (str. 534) ; T'ariel écrit au roi : « Je suis le seul héritier (*memk'vidre*)... » (str. 564). Par conséquent, *memamule*, dont le sens est à établir, correspond à *memk'vidre*, qui signifie toujours et partout « héritier ». Dans le *Code de Beka*, *memamuleoba*, abstrait formé sur *memamule*, désigne le droit à l'héritage paternel : « Personne ne lui contestera le droit à l'héritage paternel (*memamuleoba*) » (art. 58, vers. B).

Mais en quoi consiste cet héritage ? La version A du même article va nous l'apprendre : « (Personne ne lui contestera) la *tenure* du domaine. » Il s'agit non pas de la propriété d'un bien, mais de la possession d'un fief. Le mot que nous traduisons par *tenure* est *mosakmeoba*, dérivé de *mosakme*. Dans le *Code de Beka*, le *mosakme* est le possesseur, le détenteur actuel du domaine : *mamulis mosakme* équivaut à « tenancier du fief » (Beka, art. 48 ; *ID*, I, p. 360). Par conséquent, *memamuleoba*

s'applique ici au caractère héréditaire du fief, phénomène qui commençait à se manifester au début du XIV^e siècle. Cette tendance se développera au XV^e siècle dans les hautes classes de la société et l'hérédité du fief deviendra le privilège des très grands seigneurs, mais ne s'étendra jamais à l'ensemble des vassaux proprement dits (cf. chap. 1 et chap. 7-8). La notion de *mamuli*, alors même qu'elle est détournée de son emploi habituel et se voit appliquée à la permanence que suppose le droit à l'héritage, conserve pourtant son acception fondamentale et met en cause un mode de possession spécifique, évoquant davantage la précarité du fief que la sûreté de la propriété foncière.

Selon les conceptions de l'époque, telles que les révèle l'examen des textes des XII^e et XIII^e siècles, l'occupation et la jouissance d'un territoire représentent l'exercice d'un droit détenu par un individu et conféré à titre personnel.

Pour les montagnards géorgiens, au contraire, la propriété d'un bien foncier était le fait d'un lignage tout entier et il était exclu qu'elle pût être remise en question. Nous nous limiterons à de brèves indications, car la société traditionnelle des clans montagnards a donné lieu à de nombreux travaux, dont nous avons fourni un aperçu dans notre ouvrage consacré au paganisme géorgien (*SRG*, sect. 1, ch. 1-2). Signalons toutefois les études traitant plus spécialement de la Mtiuleti, qui constitue, on le sait, la partie essentielle de l'ancienne principauté d'Aragvi. S. Mak'alia (*Mtiuleti*, p. 81) et surtout L. Pañek (1939, p. 81-84) ont montré le caractère collectif de la propriété, la terre appartenant à l'ensemble des membres de la grande famille ou du clan. Sauf dans le cas d'une segmentation de la famille indivise ou de l'extinction d'une lignée, le problème de l'héritage ne se pose pour ainsi dire pas. Le clan se conçoit et fonctionne effectivement comme une entité persistant contre le temps et dont l'essence même réside dans la pérennité. Si une séparation se produit, le domaine est partagé également entre les membres de la communauté. Cette conception « éternelle » n'est pas seulement tournée vers l'avenir : elle se voit également projetée dans le passé, et c'est peut-être là le fondement de l'opposition entre les conceptions indigènes et celles qui avaient cours dans le royaume.

Selon les montagnards, en effet — qu'ils fussent d'Aragvi ou d'ailleurs — le droit de propriété avait une origine religieuse et mythique : un groupe occupe son territoire d'une manière légitime parce que jadis, *in illo tempore*, un dieu en avait décidé ainsi (cf. *SRG*, sect. 2, ch. 4, « Les fonctions sociales du *kadag* »). Au contraire, le système féodal régnant en Géorgie fondait la propriété sur un contrat et impliquait le caractère transitoire des relations qui en découlaient.

Le roi législateur a tenté de concilier ces deux principes, faisant en sorte de ménager les intérêts de la couronne sans pour autant violenter la réalité indigène. Il a pris garde, en général, de respecter le caractère collectif et héréditaire de la propriété. C'est pourquoi il place sur le même plan l'individu et le groupe : l'un et l'autre sont conçus comme une personne juridique, astreints aux mêmes obligations et bénéficiant des

mêmes garanties légales. C'est là un trait remarquable qui contraste avec les conceptions chères au législateur et avec la pratique en vigueur dans le royaume. Il est pourtant attesté dans plusieurs passages du *Code* ; à propos du meurtre d'un gouverneur :

« Si un territoire tue un gouverneur, que ce soit un village ou un *qevi* tout entier..., il paiera six mille blancs comme prix du sang... » (2. 1).

« Et si un homme provoque la mort d'un gouverneur... » (3. 1).

« Et si un *qevisberi* tue un gouverneur... » (5. 1), « il paiera le sang statué ci-dessus à la maison du gouverneur » (5. 2).

Le parallélisme est nettement marqué entre les différents responsables du décès : « un territoire... (village ou *qevi*) », « un homme », « un *qevisberi* ». La responsabilité de chacun est engagée au même titre et le prix du sang est identique. L'équivalence entre l'individu et la collectivité ressort aussi clairement des dispositions concernant le meurtre d'un *qevisberi*, la démolition d'un fort, l'assaut, le vol, etc. Meurtre du *qevisberi* : « Si un *qevisberi* tue un *qevisberi*..., il paiera six mille blancs comme prix du sang » (6. 1-2). « Et si un territoire tue un *qevisberi*..., il paiera le même sang que pour le meurtre d'un gouverneur » (8). Donc, que le meurtrier soit un seul homme ou une unité socio-territoriale, la peine prévue reste la même (6000 blancs).

Démolition d'un fort : « A quiconque on démolira le fort, que ce soit un homme *qevisberi*, ou un territoire à un territoire, ou un pair à un pair, et qui que ce soit qui l'ait démolit..., on paiera la moitié du sang » (26-1). Ici non plus, le législateur n'établit pas de distinction entre l'homme et le territoire. La même confusion, délibérément instaurée par le rédacteur du *Code*, se retrouve à propos de l'assaut : « Et l'homme et le territoire qui aura été attaqué... » (28. 5), ainsi qu'à propos du vol : « Que le pillard soit un territoire ou un seul homme. » (44. 1).

De même, le roi a voulu préserver la transmission de l'héritage en ligne paternelle, l'un des fondements de la société montagnarde. L'art. 27 traité du domaine resté vide et sans maître :

« Si un domaine déserté reste en friche, et qu'il n'ait plus de possesseur (*memamule*), s'il se trouve des hommes de son lignage, et que quelques uns soient proches parents et justes, et qu'ils se soient montrés les plus solidaires dans le malheur et la joie, il leur sera concédé... » (27. 1). La suite prévoit le cas de l'extinction complète du lignage. En cette circonstance, le domaine est concédé à celui ou à ceux qui s'engagent à accomplir le service féodal. Selon le rang du nouveau tenancier, la concession est faite soit par le palais (c'est-à-dire par le roi) soit par le prince (27. 2-3). Ce passage appelle plusieurs remarques. Le législateur a tenu compte de l'existence du lignage et de l'importance que lui reconnaît le droit coutumier local. Conformément à ce dernier, la succession d'un bien foncier est dévolue aux membres du patri-lignage, aux agnats. Le premier alinéa envisage la circonstance suivante : l'absence d'héritiers dans le cadre d'une communauté socio-territoriale, d'un domaine exploité

par une famille indivise. En ce cas, il est fait appel aux parents appartenant à la même lignée, mais résidant sur un autre territoire. On sait que le plus souvent un clan montagnard se compose de plusieurs sous-clans disséminés à travers les villages et les vallées. Les hommes qui en font partie, quel que soit leur lieu de résidence respectif, sont tous issus d'un ancêtre commun (SRG, sect. 1, ch. 2 ; Panek, loc. cit.). Le droit à recueillir l'héritage leur est donc reconnu à tous. Telle est la loi de la montagne, que réaffirme ce passage de notre Code.

Mais le législateur, tout en respectant ces dispositions, a introduit une notion insolite : celle de *domaine concédé*. En effet, les héritiers légitimes ne peuvent entrer en possession du bien foncier qui leur échoit sans qu'il leur ait été conféré par une instance supérieure, seigneur ou roi. D'autre part, la contrepartie de cette concession est nettement indiquée : « ... (le domaine) leur sera concédé, afin que ne fasse pas défaut au territoire le (service) public, militaire, vassalique » (27. 1). Si l'héritage se transmettait sans intervention extérieure, la possession du domaine n'impliquerait aucun devoir de la part du bénéficiaire. Au contraire, à partir du moment où il est concédé par un tiers, il devient objet d'un contrat créateur d'obligations. On voit que le roi a su concilier avec une certaine habileté — au demeurant non exempte d'artifice — le respect des coutumes locales et la poursuite de ses propres desseins. Le droit à l'héritage clanique subsiste, mais se voit subordonné à l'application d'un principe relevant du système féodal.

Inversement, le législateur a apporté une modification au contrat vassalique, en y incluant une possibilité qui n'y figurait certainement pas à l'origine. Le lien féodal, en effet, unit deux individus, le seigneur et le vassal, ainsi que l'attestent les documents de l'époque (le *Code de Beka*, notamment). Notre texte, au contraire, prend bien soin de spécifier que la concession peut s'effectuer au bénéfice de plusieurs : « S'il se trouve des hommes de son clan..., (le domaine) leur sera concédé. » *Des hommes (k'ac-ni, -ni est le suffixe du plur.), leur sera concédé (mat ebodzos, mat est le plur. du pronom personnel, au cas oblique)*. En l'occurrence, c'est le droit coutumier qui influe sur la pratique féodale et entraîne son altération. Dans la principauté d'Aragvi, le fief peut donc être concédé à une collectivité. Il s'agit d'une pluralité d'individus appelés à cohabiter sur un même territoire, le domaine : cette formule constitue la définition même de la famille indivise. Nous obtenons ainsi une indication précieuse, qui permet de résoudre un problème pratique ; la principauté d'Aragvi se divisait en seigneuries qui elles-mêmes comprenaient un certain nombre de fiefs dévolus à des vassaux (*aznaur*). Les villages relevaient donc de tel ou tel d'entre eux et faisaient nécessairement partie d'un bénéfice. Quel pouvait bien être le lien entre le seigneur (suzerain ou vassal) et les paysans résidant sur son domaine, étant entendu que l'exploitation de la terre demeurerait collective et restait entre les mains de la famille indivise ? L'art. 27 nous fournit la réponse : le contrat vassalique pouvait s'instaurer entre un individu — le concédant — et une communauté étendue. On comprend alors que la société traditionnelle,

fondée sur la propriété collective ait pu survivre à quatre ou cinq siècles de régime féodal : ce dernier n'a fait que se superposer à l'archaïque structure clanique. Nous aurons à y revenir dans la suite de ce travail, en étudiant les relations qu'établit le Code entre les différentes catégories sociales auxquelles il s'applique.

Nous n'avons envisagé jusqu'ici qu'une forme de la propriété : le bien foncier. Le Code du roi Georges n'ignore pas la distinction entre meubles et immeubles. Ceux-ci sont désignés par le terme *mamuli*, ceux-là par le mot *sakoneli* ou *sasakonlo*. Cette catégorie n'intervient que dans un passage, où il est question du vol et du pillage.

« Quiconque vole quelque chose — cheval, mouton, vache, ou quelque *sasakonlo*... » (43. 1).

« Et s'ils tuent le propriétaire du *sakoneli*... » (43. 3). La même formule, *sakonelis p'at'roni* (« le propriétaire du *sakoneli* »), est encore utilisée deux fois dans l'article suivant, qui traite lui aussi du vol (44. 2, 3, 4, 6). Karst traduit *sakoneli* par « bétail », conformément à l'emploi de ce mot en géorg. moderne. En note, il indique deux significations, dont l'une est exacte, mais il choisit l'autre : « Géorg. *sakoneli* 1) « le bien, « la chose » en général, 2) le bétail. Cette seconde acceptation (sic !) semble de mise ici, dans notre contexte » (Karst, II, 2, p. 195, n. 2).

Tout au contraire, le contexte semble prouver que *sakoneli* vise autre chose que le bétail (*sakoneli* ou *sasakonlo*, le second vocable signifie « qui appartient à la catégorie du *sakoneli* ») : « cheval, mouton, vache ou quelque *sasakonlo* ». Le libellé même de l'article établit une distinction entre le bétail et le *sasakonlo*, séparés par la conjonction *ou (anu)*. Il suffit, pour s'en assurer, de consulter le dictionnaire de Saba Orbeliani : *sakoneli, usulo xvast'agi*, c'est-à-dire « bien inanimé » (Saba, 579). Quant à *xvast'agi* : *sakoneli* et *saq'oleli* (902). Ces deux mots sont très clairs par eux-mêmes et s'opposent en effet avec pertinence. Le premier est dérivé de la rac. *kôn-* « avoir », lorsque le possédé est un être inanimé ; le second de la rac. *q'ol-* « avoir », pour un possédé animé. Par exemple : *mas puli h-kon-ia* « il a, dit-on, de l'argent » ; *mas dzaghli h-q'ol-ia* « il a, dit-on, un chien ». Donc, *sakoneli* s'applique au « possédé inanimé », *saq'oleli* au « possédé animé ».

D'autre part, il est évident que *sakoneli* ne peut désigner qu'un bien meuble, transportable, puisqu'il est susceptible d'être emporté par les voleurs. D'où il faut conclure que *sakoneli* signifie : « bien meuble inanimé ». Remarquons au passage le caractère insolite de l'évolution sémantique partant de l'idée de « bien meuble inanimé » pour aboutir à celle de « bétail » : c'est généralement le processus inverse qui est attesté. Ce chemin est d'autant moins attendu que la Géorgie n'est pas un pays d'élevage. Au contraire, les montagnards, qui eux sont avant tout des éleveurs, ont conservé à *sakoneli* sa valeur archaïque. On dit par exemple chez les Xevsur : *gorc k'a sakoneli as* « la viande est une bonne chose »

(*Dial.* I, p. 556-II). « Une chose », c'est bien le sens ancien de *sakoneli*, un objet inanimé.

Dans ses remarquables travaux sur l'histoire du droit géorgien, le Pr. I. Dolidze a consacré plusieurs pages à l'emploi de *sakoneli* dans les documents médiévaux, et il a montré que ce terme s'appliquait toujours à la notion de « bien meuble inanimé »¹. Son étude embrasse une longue période de l'histoire littéraire, allant du XI^e au XVIII^e siècle (*ID*, I, p. 143-147 ; II, p. 53-58). L'auteur dresse un tableau de la classification des biens qui étaient en vigueur dans le droit civil géorgien. Ils se répartissaient en trois catégories : 1) *samamulo* « biens immeubles » (de *mamuli*, que nous connaissons maintenant suffisamment), 2) *sakoneli* « biens meubles inanimés », 3) enfin les « biens meubles animés », désignés de différents nom, tels que *p'irut'q'ui* (« le bétail »), *suladi* « doué d'une âme » (que le *Code de Vaxt'ang* oppose précisément à *sakoneli*, cf. art. 231).

Cette classification a ses lettres de noblesse. Ainsi que le remarque I. Dolidze, elle est déjà formulée dans le *Typicon* de Grégoire Pacuriani (Bak'uriani, en géorg.), rédigé au début du XI^e siècle. Au chapitre II, celui-ci dresse la liste de tous les biens qu'il offre au monastère. Il termine en spécifiant que le don inclut les produits rapportés par l'exploitations de ces biens, quels qu'ils soient, « mobiles (*dzravadi*), immobiles (*udzravi*), se mouvant d'eux-mêmes (*tvit-modzravi*) » éd. Tarxnishvili, 1954, ch. II, 17, p. 16). Bak'uriani avait composé ce document en deux versions, géorgienne et grecque ; le passage correspondant de la version grecque s'achève sur ces mots : « ... πῶν ἐκ τῶν ἐντός τε καὶ τῶν ἐκτός ἀκινήτων κινήτων τε καὶ αὐτοκινήτων » (éd. Q' auxçishvili, 1963, ch. II, 17, p. 128).

Ces trois catégories sont également en usage dans le *Code de Beka*, bien qu'elles ne soient pas formulées d'une manière systématique et qu'elles n'y figurent que deux à deux ou isolément (art. 43, 62, 63, 67). Le roi Georges V n'a donc pas innové en ce domaine et il s'est contenté d'adopter la classification des biens qui avait cours dans le droit géorgien de son époque. Il est d'ailleurs possible qu'elle se soit trouvée conforme à celle qui était en vigueur chez les montagnards, puisque leur dialecte le plus archaïque, le *xevsur*, a conservé l'un de ses termes en son sens primitif, *sakoneli*. En tout cas, il n'y avait rien là qui pût entrer en contradiction avec les catégories propres à la pensée montagnarde.

Les notions concernant la propriété, au sens le plus large du mot, ont donc été l'objet de trois traitements de la part du législateur.

- 1) Les conceptions géorgiennes se sont vu purement et simplement introduites dans le Code, sans subir de modification sensible (*sakoneli*, par exemple).

¹ En 1929, Dzhavaxishvili avait indiqué ce sens comme possible, en ajoutant (à tort, nous semble-t-il) que *sakoneli* pouvait également désigner des êtres animés, bétail et tout animal domestique (*Hist. Droit*, II, p. 415-416).

- 2) Les normes féodales ont été infléchies ou même altérées pour se plier aux exigences les plus puissantes du droit coutumier local (contrat vassalique entre un individu et une collectivité).
- 3) La pratique judiciaire des montagnards, sans être soumise à des métamorphoses profondes, a été intégrée au système féodal et subordonnée à son fonctionnement (introduction du *domaine concédé*).

LA « JUSTICE DU SANG »

Le roi a clairement formulé dans le prologue le caractère essentiel qu'il entendait donner à son œuvre : elle est avant tout un code pénal, définissant les délits et mesurant les peines. « Nous, nous avons statué (sur) le sang, le châtement et le conflit de ce monde-ci » (Pr. 10).

On sait que le « droit du sang » est fondé sur le système de la *compositio* ou rachat de la vengeance. Il constitue un compromis entre l'ancienne vendetta et le droit pénal proprement dit. La vengeance du sang (« la prise du sang », *sixxlis agheba*) était la loi commune en Géorgie, et elle a subsisté jusqu'au XX^e siècle (au moins jusqu'à la deuxième guerre mondiale) dans plusieurs régions, notamment chez les montagnards occidentaux (Svanes) et orientaux, ainsi que dans quelques cantons au sud-ouest du pays¹. Entre le droit coutumier, et les lois promulguées par les souverains (Bagrat' le Curopalate, Beka, Georges V et, plus tard, Aghbugha, enfin Vaxt'ang VI), il existe deux différences fondamentales :

1. Selon la vendetta, la vengeance sanglante représente la norme, et son rachat l'exception ; au contraire, les lois du royaume généralisent le rachat et écartent ou limitent la vengeance.
2. Le premier système ne prend en considération que la responsabilité collective du lignage, le second celle de l'individu.

L'application de ces deux principes entraîne des divergences concernant soit la conception du droit dans son ensemble, soit certaines de ses parties. Par exemple, la notion de délit n'a pas cours dans le système de la vendetta : un clan a lésé un autre clan, celui-ci rétablit l'équilibre en infligeant au premier un dommage équivalent. Il n'y a pas place ici pour la gradation de la faute, qui se situe en revanche au premier plan dans les lois du royaume (cf. *ID*, II, p. 35-36). De même, l'idée de *complicité* est incompatible avec le fonctionnement de la vendetta, qui est fondé sur la notion de parenté agnatique, alors qu'au contraire les codes médiévaux définissent et ordonnent plusieurs catégories de complices (cf. dans notre Code, les art. 40-41). Dans les deux cas que nous venons de mentionner, il est aisé de faire le départ entre

¹ Elle subsiste encore, et se manifeste avec virulence, presque quotidiennement, chez les Géorgiens résidant en Turquie. La vendetta constitue, pour ces sociétés, à la fois un système juridique et une morale pratique.

les éléments issus du droit coutumier et ceux qui proviennent de la législation du royaume. Mais, en général, la distinction se révèle difficile (et parfois même impossible) à établir, car de nombreuses dispositions figurent à la fois dans les lois non écrites en vigueur chez les montagnards géorgiens et dans les documents juridiques antérieurs au XIV^e siècle. Un exemple : au premier abord, les art. 31 à 39 de notre Code, qui traitent des blessures et des mutilations, semblent directement inspirés du droit coutumier. Les distinctions entre cicatrices apparente et cachée (31. 1-2), entre le bris des dents « antérieures » et celui des dents « de derrière » (38-39), entre la mutilation du pouce et celle des autres doigts, etc., semblent bien être directement inspirées par la pratique montagnarde, car au XX^e siècle encore les Xevsur observaient des coutumes très voisines et parfois identiques (Tedoradze, p. 110-114). Nous savons pourtant que ces dispositions ont pu être empruntées par le législateur aux sources écrites qu'il a utilisées : *Code de Bagrat*, art. 124, 125, 142, 143 ; *Code de Beka*, art. 5-8 (cf., supra, p. 49). En l'occurrence, il est difficile de savoir si le roi a incorporé ces règles à son Code parce qu'elles étaient communes à toute la Géorgie ou bien s'il les a retenues parmi d'autres parce qu'elles étaient particulièrement chères aux habitants d'Aragvi. Nous aurons bientôt à y revenir.

Le texte du Code définit clairement la nature des délits et mesure bien leur gravité respective. Il nous suffira donc d'énumérer et de classer les principaux d'entre eux, en nous arrêtant plus longuement à ceux qui posent des problèmes de terminologie ou d'interprétation.

Nous adopterons comme principe de classement la distance entre les conceptions formulées par le Code et celles des montagnards d'Aragvi. Le décalage qui existe nécessairement entre les unes et les autres va de la relative conformité à l'opposition pure et simple, en passant par la divergence et l'incompatibilité. Toutes les conduites mentionnées ci-dessous sont considérées comme des délits par le législateur. Mais l'attitude indigène à leur égard présente des variations considérables, que l'on peut grouper de la façon suivante :

I. Les montagnards tiennent certains de ces comportements pour des actes d'hostilité appelant en contrepartie une sanction du même ordre de la part de ceux à qui ils s'adressent : un meurtre entraîne un meurtre, un rapt une vengeance, etc. Bien qu'ils ne soient pas conçus comme des crimes, leur éventualité et les conséquences qui en résultent sont prévues et formulées par les règles que la société observe.

II. Un certain nombre de comportements que le roi qualifie de délits sont conçus par les montagnards comme étrangers au domaine juridique : le pillage, activité qui relève de la guerre ; l'abandon de l'épouse, conduite justiciable de la morale familiale ; la complicité, dont la nature même échappe à l'idéologie montagnarde.

III. Enfin, plusieurs catégories de « délits » sont non seulement inconnues du droit coutumier, mais encore entrent en contradiction avec les conceptions et les pratiques locales.

I. ACTES SANCTIONNÉS PAR LA RÈGLE.

1. Homicide.

Pour le rédacteur du Code, c'est le crime le plus grave. A l'intérieur de cette catégorie, il distingue plusieurs degrés de culpabilité, d'abord d'après la personne de la victime, ensuite selon les circonstances de l'acte. Se placent au-dessus de tous le meurtre du prince (art. 1) et le parricide (art. 15), l'un et l'autre qualifiés de « sans exemple, sans pareil, illicite »¹. Pour ces crimes « inouïs », le législateur a délibérément renoncé à fixer le montant de la *compositio*, afin d'éviter, en quelque sorte, de les légaliser. De telles dispositions, surtout la première, devaient paraître tout à fait nouvelles aux montagnards d'Aragvi, qui ne se faisaient pas faute, on l'a vu, d'attaquer les princes, sinon de les tuer.

Vient ensuite l'homicide survenu au cours de l'enlèvement d'une épouse : « Si on la tue innocente, on paiera deux sangs pour la femme » (255). C'est-à-dire : si elle a été tuée sans avoir participé au combat, le prix du sang est double. Même disposition en faveur des prêtres, des moines et des femmes.

Cet article — du moins en ce qui concerne le meurtre d'une femme — est certainement dû à une innovation du roi, car il va à l'encontre de la pratique montagnarde. En effet, les Xevsur estiment que le « sang » d'une femme vaut la moitié de celui d'un homme : le montant de la *compositio* est de 60 vaches pour la mort d'un homme, de 30 vaches seulement pour une femme (Tedoradze, p. 117).

Les autres catégories d'homicide sont classés d'après le rang de la victime : le meurtre du noble (*aznaur*), celui du gouverneur sont tenus pour les plus graves, ensuite celui du *qevisheri*, enfin du chef de fort, du conseiller, etc. (cf. chap. suivant, n° 1).

2. Blessures et mutilations.

A cet égard, le droit géorgien écrit a conservé, on le sait, des dispositions très archaïques, qui avaient dû être en vigueur sur l'ensemble du territoire. On ne s'étonnera donc pas de la conformité relevée entre le système des amendes infligées par le Code selon la place ou la gravité de la blessure et celui que les montagnards appliquaient encore au début de notre siècle. La conception est elle aussi la même : le Code ne tient pas le responsable de la blessure pour un criminel qu'il faut châtier et il se borne à lui imposer la réparation du dommage causé. Telle est bien l'attitude des montagnards : blesser un adversaire ne saurait constituer un délit pour des hommes qui considèrent le meurtre comme un pré-

¹ Nous traduisons *u-c'es-o* par « illicite ». Le terme signifie généralement « illégal » mais est pris ici en un sens différent : « hors la loi, qui n'entre pas dans le cadre de la justice ». Il faudrait dire : « contre nature, monstrueux ».

judice et non comme un acte contraire à la loi. La distinction entre *plaie visible* et *plaie invisible* se retrouve aussi bien dans le Code que dans la pratique indigène. Spécifications qu'il s'agit de la cicatrice et non de la blessure proprement dite. L'art. 31 le précise en employant le mot *sadaghed*, litt. « en tant que cicatrice » (l'expression figurait déjà, rappelons-le, dans le *Code de Bagrat*, XI^e siècle). Or, les Xevsur du XX^e siècle (la tribu de la montagne la plus conservatrice) tiennent compte seulement des cicatrices pour fixer le montant de l'amende, et non des blessures, comme l'avait cru à tort le romancier M. Dzhavaxishvili (*Tetri Saq'elo*). Le Dr Tedoradze, qui séjourna cinq ans en Pshav-Xevsureti, a bien observé le procédé employé par les montagnards :

« Lorsque la blessure était entièrement guérie, on mesurait la cicatrice avec un fil et on déterminait par ce moyen, la longueur de la plaie » (Tedoradze, p. 113). Les honoraires du médecin étaient à la charge de l'agent : « celui qui inflige a tous les frais de guérison à sa charge » (*id.*, p. 111). De même, notre Code stipule que sera remboursé à la victime « le prix des soins des chirurgiens » (31.2).

En Xevsureti, le blessé ne reçoit aucune compensation si la cicatrice est invisible, c'est-à-dire si elle est située ailleurs que sur le visage et à condition que la blessure n'ait entraîné aucune infirmité. Pour la même circonstance, le Code prévoit une amende d'un montant dérisoire : trois « déshonneurs », c'est-à-dire les 3/40 du prix du sang (31.2).

En ce qui concerne les mutilations, on constate que les proportions ne changent guère quand l'on passe du Code au droit coutumier pshav-xevsur.

Voici quelques exemples.

Perte du pouce : Code, 1/12 du sang ; Pshav : 1/16 du sang (= 5 vaches) ; Xevsur : 1/12 du sang (5 vaches).

Perte des autres doigts : Code, 1/18 du sang ; Pshav : 1/80 (1 vache) ; Xevsur : entre 1/15 et 1/60.

Dextre coupée : Code, 1/13 du sang ; Pshav : 1/5 (15 vaches) ; Xevsur : 1/2 (30 vaches)¹.

3. Rapt d'une épouse.

Chez les montagnards, jusqu'en 1930, l'enlèvement d'une femme, quelle qu'elle fût, n'était pas l'objet de longs débats juridiques : la cause était entendue d'avance. Les hommes s'assemblaient, montaient à cheval et s'en allaient tirer vengeance. Il faut noter toutefois que le rapt de la veuve donnait lieu à des actes particulièrement violents (cf. *SRG*, sect. I, ch. 2). Dans l'ensemble, l'enlèvement d'une épouse, d'une fiancée, d'une sœur provoquait de terribles inimitiés. C'est pourquoi, peut-être, il a semblé bon au législateur de soumettre ce délit à un traitement particulier : l'art. 22 admet en effet, ce qui est rare, la légitimité de la ven-

¹ *CG*, 32-36 ; pour les Pshav : Vazha Pshavela, VII, p. 60 ; pour les Xevsur : Tedoradze, p. 111-113).

detta. Pendant un an à partir du rapt, le principal intéressé était autorisé à « faire acte d'hostilité » à l'égard du ravisseur, sous forme d'« incendie, de rapt, de pillage » (22.1). Toute violence était aussi permise à l'exception de l'homicide : « excepté l'acte du sang » (*ibid.*). Cette disposition mérite l'intérêt, car elle implique l'intervention de trois éléments : 1) Elle représente une concession au droit coutumier, dans la mesure où la vengeance du sang est tolérée. 2) Fidèle à son dessein, le législateur a atténué le caractère excessif des coutumes montagnardes, en limitant les représailles (interdiction de l'homicide) et en fixant un délai à leur exercice légitime. 3) C'est au système de la vendetta qu'ont été empruntés les moyens juridiques destinés à en tempérer la cruauté. En effet, ces deux modalités appartiennent à l'arsenal de la loi indigène, bien qu'elles y soient utilisées à d'autres fins et en d'autres circonstances. « Vengeance » exercée au détriment des biens : dans le Code, elle se substitue à celle qui s'accomplit au détriment des personnes ; dans la montagne, elle s'y ajoute. Chez les Pshav, par exemple, si un accord intervient entre le clan de la victime et celui du meurtrier, le premier a le droit de prendre au second un bien quelconque, mobilier ou immobilier, en sus du montant de la *compositio* (80 vaches) :

« En cas de réconciliation, les parents de la victime prenaient au meurtrier la chose (*nivti*) qui leur convenait, en plus du prix du sang ; le coupable était dans l'impossibilité de s'y opposer... Un clan pouvait même enlever à l'autre un domaine (*mamuli*) » (Vazha Pshavela, VII, p. 60).

C'est une mesure de cet ordre que le législateur a transposée pour en faire un moyen d'atténuer la cruauté de la vendetta.

Il a dû également emprunter au droit local la notion de *délai*. En effet, les Xevsur observaient encore au XX^e siècle, la coutume suivante :

« Si trois ans s'écoulaient sans que le vengeur ait rencontré le meurtrier, et si celui-ci avait réussi à lui échapper durant ce délai, alors les proches parents du meurtrier entamaient avec prudence et déférence les pourparlers en vue d'une conciliation » (Tedoradze, p. 114-115).

Autrement dit, selon les conceptions montagnardes, le droit à la vengeance s'affaiblit avec le temps. Le Code a repris cette idée, en réduisant le délai à une année et en substituant l'extinction de la vendetta à la possibilité de conciliation, qui était seule admise par la pratique indigène. Il est intéressant de constater que le roi a su modifier cette dernière en puisant dans les ressources mêmes qu'elle lui offrait.

II. ACTES NON SANCTIONNÉS PAR LE DROIT LOCAL.

1. Vol et pillage.

Le Code et le droit indigène n'ont pas la même conception du vol. Pour le premier, ce délit est l'objet d'un traitement unitaire, et toutes les formes qu'il est susceptible de revêtir entrent dans une seule caté-

gorie. Les montagnards le définissent d'après les relations de parenté entre le voleur et la victime : il n'y a vol proprement dit que si l'un et l'autre appartiennent au même lignage. Dans ce cas, le coupable est banni, ou plus exactement excommunié, car la société, sans l'exiler, lui dénie toute existence et le rejette de son sein. Mais ce châtement relève de la religion et non du droit : c'est parce qu'il cesse d'être membre de la communauté religieuse que le coupable devient pratiquement un hors la loi. La preuve en est que pour reprendre sa place parmi les siens, il ne dispose que d'un seul moyen : se faire à nouveau admettre au sacrifice sanglant, en offrant des victimes (un bœuf et un mouton) au sanctuaire et en implorant le pardon du prêtre (*qevisberi*) (Vazha Pshavela, p. 59-60).

Au contraire, n'était pas considéré comme voleur celui qui dérobaient un objet ou un animal à un clan étranger au sien. Cet acte n'avait aucune conséquence juridique, n'entraînant aucune sanction, sinon les inévitables représailles exercées par le clan spolié. En somme, les montagnards ne faisaient aucune différence entre le pillage et le vol (sauf dans le cas envisagé ci-dessus).

Le Code, en revanche, sépare nettement le vol proprement dit des circonstances qui l'accompagnent et prévoit des peines différentes selon que le coupable est considéré en tant que voleur ou en tant qu'agresseur. Dans le premier cas, il est astreint à rembourser à la victime une somme équivalant à la triple valeur de l'objet dérobé (art. 43.2, 4). Le principe de cette sanction a été emprunté au Code de Beka, qui stipule : « Si un homme vole un cheval ou quoi que ce soit, s'il a entre les mains la chose volée elle-même, il la lui donnera et une autre égale » (*Beka*, 62.1).

Il est probable que Beka lui-même s'était inspiré du droit byzantin, qui prescrit la restitution triple ou quadruple de l'objet volé (cf. la version géorg. du « Droit grec », *ID*, III, art. 19, 43, 44, 311). A moins que Georges V n'ait eu connaissance de ces sources étrangères. Le dernier articles du Code laisse entendre que son rédacteur a consulté des recueils juridiques « autres que les géorgiens » (45.1), mais nous ignorons lesquels. Pour les montagnards, le pillage est conçu comme relevant de la guerre et ils le tiennent pour une activité noble entre toutes. Ils célèbrent le culte d'un « génie du brigandage », à qui le Dieu suprême a ceint lui-même une épée sanglante (*SRG*, sect. 6, ch. 1). Le départ pour la razzia s'accompagne de cérémonies religieuses et la divinité protectrice du clan participe aux combats et aux pillages (*SRG*, sect. 2, ch. 4 et sect. 7, ch. 2).

De tels actes de violence sont au contraire sévèrement réprimés par le Code du roi Georges V, qui prend soin d'exprimer sa réprobation dès le prologue : c'est le premier crime qu'il signale, avant même « la démolition des forts » et « le meurtre » : « ... à cause de la légèreté du sang, il leur était aisé de s'assailir les uns les autres pour rapine, et de démolir les forts, de tuer, d'enlever l'épouse et de répudier l'innocente et de commettre toutes sortes de crimes... » (P. 6).

Le mot *ghalat'i*, que nous traduisons par « rapine », peut être interprété différemment. Karst le commente ainsi : « Le crime désigné dans le

code Bag. sous le nom de *ghalati* et qui équivaut à notre terme de félonie, haute trahison ou trahison envers le suzerain, peut se définir ainsi : la renégation du suzerain ou seigneur féodal par son vassal, qui, en rébellion se sépare de lui pour se mettre sous une obédience étrangère » (Karst, II, 2, p. 35).

Il s'agit ici de l'art. 33 du Code de Beka, auquel nous allons bientôt revenir. Karst a appliqué cette interprétation au prologue de notre Code et il traduit *ghalat'ad dasqma* par « agression félonne » (*ibid.*, p. 161). En fait, il se contente de reprendre à son compte l'explication avancée par Urbneli (1892, p. 323-325), qui s'élevait contre la glose fournie par le lexicographe Saba Orbeliani : « *ghalat'i*, meurtre par trahison » (Saba, 726). Le Pr Dolidze, en revanche, semble admettre que *ghalat'ad* signifie « trahissement » (*ID*, II, p. 150).

C'est ce dernier sens qui est le plus fréquent dans les anciens textes et qui a prévalu en géorg. moderne, où *ghalat'i* équivaut à « trahison » (*mo-ghalat'-e* « traître », *ghalat'-ob-a* « trahir »).

Pourtant, la chronique l'emploie avec une autre valeur, ainsi que l'a montré S. Q'auxçishvili dans son savant commentaire (*Chr.* II, introd., p. 071, n° 7) : « Le deuxième sens de ce mot (« prendre, s'emparer de »)... n'est attesté par aucun dictionnaire ». Voici un passage où *ghalat'i* ne peut signifier autre chose que « prendre, s'emparer de, se saisir de ».

« Ils prirent (*u-ghalat'-es*) le fort de Varneti (...) et Djasamidze envoya des nobles et des dignitaires, pour prendre (*sa-ghalat'-od*) Demoti, et ils ne purent le prendre (*veghar u-ghalat'-es*) » (*Chr.* II, p. 519).

Les exemples que donne S. Q'auxçishvili sont tous probants lorsqu'il s'agit de « la prise » d'une forteresse. Mais ceux qui concernent « la capture » d'un homme nous paraissent beaucoup moins convaincants ; ainsi dans ce passage :

« Datulia, l'oncle de Dadiani, rassembla les Dzhavaxiens et s'en vint pour s'emparer de (*sa-ghalat'-od*) Giorgi. Dadiani apprit son projet et il ne put s'emparer de lui (*u-ghalat'-a*)... » (*Chr.* II, p. 362). On peut se demander si *ghalat'i* ne signifie pas ici « trahison ». Car le chroniqueur ajoute :

« Alors Giorgi Dadiani et son frère Mamia et le seigneur Giorgi adressèrent ce message à Giorgi Gurieli : — « Puisque Datulia est convaincu de trahison (*ghalat'i*), maintenant toi trahis-le (*u-ghalat'-e*) et tue-le et prends la Dzhavaxeti » (*ibid.*).

Il ne peut être question, dans ces dernières lignes, de « capture » par la force, sinon les trois princes n'auraient pas à s'adresser au seul Gurieli : il leur suffirait d'unir leurs armées, au lieu de faire appel à un autre seigneur, qui doit agir par ses propres moyens. S'ils ont recours à Gurieli, c'est que Datulia ne se méfie pas de lui, et qu'il se laissera prendre au piège. Un autre passage confirme cette interprétation :

(Version A) « Alors Giorgi fit venir Dzhavax Ç'iladze et le *u-ghalat'a* et le tua » (*Chr.* II, p. 361).

Voici la version B correspondante :

« Or Giorgi, le possesseur de l'Imereti, invita dans sa maison Dzhavax Ç'iladze et le tua par *ghalat'i* » (Chr. II, p. 503).

Giorgi met à mort son hôte : il le tue par *trahise*, par *trahison*. Dès lors, le texte de la vers. A doit être compris ainsi : « ... et le *trahit* et le tua ».

Par conséquent, nous admettons que *ghalat'i* signifie bien « saisir, prendre, s'emparer de » lorsqu'il s'applique à un domaine, à un édifice ou à un objet, mais qu'il a le sens de « trahir » (ou peut-être, dans certains cas, « capturer par trahise ») lorsque l'action vise un être humain.

Dans les documents juridiques antérieurs à notre Code, les deux acceptions sont attestées et il semble qu'elles se distribuent selon le principe que nous venons d'énoncer : *ghalat'i* équivaut à « prendre » s'il a pour objet un bien matériel, à « trahir » s'il s'agit d'un homme. Cette répartition se vérifie très nettement pour le Code de Bagrat^e (XII^e siècle) et pour celui de Beka (XIII^e siècle). Bagrat^e art. 133 : « Si un homme s'en va contre un homme pour l'assaillir (*sa-ghalat'-od*)... » ; il s'agit ici d'un homme attaqué dans son domaine, le mot *ghalat'i* s'applique au pillage (ID, I, p. 366), à l'incursion avec tentative de meurtre (ainsi que l'atteste l'art. suivant : « Si Dieu le fait guérir, il paiera six mille blancs pour tentative de meurtre, trois mille pour le délit. ») Mais ailleurs : « Si un homme tue un homme par *trahison* (*ghalat'i*), douze mille s'ajouteront au sang » (art. 117). L'inégalité des amendes montre bien qu'il s'agit de deux notions différentes, et que le *ghalat'i* de l'art. 133 est autre chose que celui de 117. La trahise proprement dite est évaluée à 12.000 blancs, alors que le délit visé à l'art. 133 n'entraîne qu'un versement nettement inférieur : 3.000 blancs.

On retrouve la même opposition dans le Code de Beka. L'art. 40 traite de la calomnie : un vassal accuse injustement un autre vassal devant le seigneur. Cette conduite est considérée comme une *félonie*, au sens féodal du terme :

« Une telle affaire est une *trahison* (*ghalat'i*) envers le seigneur » (40, vers. B). Version A : « ... ce sera une trahison (*id.*) envers le seigneur » Ici, *ghalat'i* a pour objet — grammatical aussi bien que juridique — un homme : il désigne l'acte de trahison.

Au contraire, à l'art. 33, il ne peut avoir d'autre signification que celle mise en valeur par S. Q'auxçishvili dans certains passages de la chronique : « prendre, s'emparer de ». Beka, art. 33 : « Et si un homme du fief s'empare (*u-ghalat'-os*) d'un fort... ou d'une résidence..., dès que le seigneur... en sera informé, il rendra le fort et la résidence à son possesseur ». Le verbe *u-ghalat'-os* comporte la voyelle de relation *u-*, qui renvoie nécessairement à un régime indirect (compl. d'attrib.) au datif, c'est-à-dire à *cixe-sa* (« le fort ») et *sadzhdom-sa* (« la résidence »). L'action connotée s'applique donc à des édifices, des objets matériels ; or il est évident que l'on ne saurait « trahir un édifice ». C'est pourquoi *ghalat'i* n'équivaut pas à « félonie », comme le pensait Karst, puisque

le méfait ne s'exerce pas sur un homme. En revanche, le sens de « prise » convient très bien ici, ainsi que l'atteste la phrase suivante : le fort sera restitué à son possesseur, qui s'en était donc trouvé spolié.

Cet emploi est confirmé par un autre article du Code de Beka. Un père chasse un fils adoptif (*nashvilebi*) parce qu'il a commis une faute. Si celle-ci consiste en un *sanivto ghalat'i*, le coupable perd ses droits à l'héritage. Le Pr Dolidze a étudié le sens de *sa-nivt-o* (de *nivt* « chose, matériau, matière ») dans ce passage et dans l'art. 40.4 du Code de Georges V. Dans ce dernier, *sanivto* désigne le butin : « ... tout butin que trouveront les hommes de sa maison et ses valets ». « Ici, écrit I. Dolidze, *sanivto* signifie le butin, le bien ravi, toute richesse sur laquelle les brigands auront-mis la main à la suite de leur expédition de pillage » (ID, II, p. 61). Dans l'art. 59 du Code de Beka, « *sanivto ghalat'i* désigne une mauvaise action qui est destinée à mettre la main par la force sur le bien d'autrui, et vise le délit que nous appelons aujourd'hui *pillage* » (*id.*, p. 62).

Voici la traduction littérale du passage de Beka, 59-2, selon la version B (la plus circonstanciée — ou la plus bavarde !) : « Si, sur l'entrefaite, de la part du fils adoptif est (sont) prouvé(s) délit et prise de butin... » Le texte dit bien : *sanivto ghalat'i da* (« et ») *shecodeba* (« délit »). Si I. Dolidze a raison — comme nous le pensons —, l'expression doit correspondre à un hendiadyès et il faut comprendre : « délit de prise de butin » ; il n'y a alors qu'un seul délit, spécifié par deux substantifs et un adjectif (*sanivto*, qui s'emploie indifféremment comme adj. ou subst.). Sinon, si la conjonction *et* se révèle irréductible, la phrase fait allusion à deux actes différents : *ghalat'i* n'est plus défini avec précision, et *sanivto ghalat'i* peut signifier « violence, trahise, etc. concernant le butin » ; car en ce cas la notion de *pillage* est connotée par le seul terme *sanivto*. Mais la comparaison entre les deux versions va nous prouver que nous nous trouvons bien en présence d'un hendiadyès.

La version A, plus concise, dit en effet : « Sur l'entrefaite, un délit de *ghalat'i* de la part du fils adoptif (... lui retire le droit à l'héritage) ». Il n'y a ici aucune amphibologie, les deux substantifs sont construits en apposition, le premier déterminant le second, selon la règle géorgienne : *ghalat'-shecodeba* « le délit » ; on a de même *deda-k'aci* « humain féminin » (« femme »), *mama-k'aci* « humain masculin » (« homme »), *deda-kalaki* « ville mère » (« métropole », « capitale ») : le terme placé en tête spécifie le second. L'expression analytique de la vers. B équivaut à un syntagme unique déterminant — déterminé (vers. A). Si l'on confronte à nouveau les deux textes, on acquiert la certitude que *ghalat'i* suffit à lui seul à connoter l'idée de « prise », de « pillage ». En effet, *sanivto ghalat'i* « la prise de butin » (vers. B) est substituable à *ghalat'i* (vers. A)

Ces exemples concordants vérifient le principe qui régit la distribution des deux emplois du mot *ghalat'i*, selon l'objet auquel il s'applique : « trahison » s'il s'agit d'un homme, « pillage » s'il s'agit d'un bien. Le second sens nous paraît convenir au prologue de notre Code, et cela pour deux raisons.

1) Le législateur a voulu, dès l'avant-propos de son œuvre, formuler les délits les plus inquiétants, moins par leur gravité que par leur fréquence, et spécifier les actes qu'il entendait réprimer en priorité. Ceux-ci ne sont pas énumérés au hasard et il est facile de discerner l'ordre qui préside à leur classement. En premier lieu, les dommages causés aux biens : « assaut pour rapine (si notre interprétation du terme *ghalat'i* est juste — et nous la prenons comme telle à titre d'hypothèse de travail) et démolition de forts » ; ensuite, dans l'ordre d'importance décroissante, les délits commis aux dépens des hommes, de l'homicide au préjudice : « le meurtre, le rapt de l'épouse et l'abandon de l'innocente. » Si l'on concède que le roi n'a pas jeté pêle-mêle crimes et délits en une suite indifférente et qu'il a eu le souci, au contraire, de les assembler en une série cohérente — ce qui paraît évident à la simple lecture du texte —, il faut également admettre que les deux premières infractions se situent sur le même plan et doivent faire l'objet d'une interprétation unitaire. Puisque le n° 2, démolition des forts, s'applique aux choses et non aux personnes, il en va de même du n° 1, l'assaut pour *ghalat'i*. Or nous savons que ce terme, précisément lorsqu'il concerne les choses, a une signification conforme aux exigences de notre texte et d'autre part bien attestée dans les documents juridiques et historiques. C'est pourquoi nous pensons que *ghalat'i* ne peut avoir ici d'autre sens que celui de « rapine », la rapina du droit romain, le vol avec violence (ou plutôt, dans le Code, la violence exercée dans le but de voler). S'il en est ainsi, les deux premiers délits mentionnés en P. 6 non seulement relèvent d'une explication unique, mais encore se complètent : le n° 2 vise le dommage causé aux biens immobiliers, le n° 1 concerne les biens meubles, comme l'attestent les art. 43-44 (rapine exercée au détriment des bêtes et des objets).

2) Le délit de trahison ne figure nulle part dans le Code, non plus que la trahison¹. Si l'on donne à *ghalat'i* l'une de ces significations, il faut admettre que le législateur a placé en tête de son œuvre une infraction qui est ignorée par le corps même du recueil. C'est d'autant moins probable que tous les délits mentionnés dans le prologue font l'objet de dispositions circonstanciées : démolition de forts — art. 26 ; homicide — art. 1-15, 17, 25, 41, 44 ; rapt d'épouse et abandon — art. 21-25. « L'assaut » pour *ghalat'i* constituerait l'unique exception à cette règle, si ce terme s'appliquait à la trahison. Au contraire, s'il signifie « rapine », l'énumération initiale conserve toute sa cohérence, car le pillage figure aux art. 43-44.

¹ La trahison désigne l'acte consistant à trahir, la félonie (cf. Beka, art. 40). La trahison vise une modalité de l'infraction, une circonstance aggravante qui s'ajoute à la faute proprement dite : voir, par exemple, l'art. 162 du « Droit canonique » : « ouvertement ou traîtreusement » (ID, II, p. 342). Le droit géorgien distingue clairement les deux notions.

2. Abandon d'épouse.

La répudiation de l'épouse innocente est conçue comme un délit par tous les recueils juridiques géorgiens ; en ce domaine, Georges V s'est contenté de puiser dans les œuvres de ses prédécesseurs, en particulier dans celle de son aïeul Beka (Beka, 29 : le prix du sang est exactement le même que dans notre Code, art. 21). Les coutumes montagnardes ont également sanctionné cette conduite : mais elle relève, en fait, du droit réel. L'homme qui répudie son épouse doit donner cinq vaches au clan d'origine de cette dernière. La femme n'est pas sujet du droit, mais objet. En Svanétie, par exemple, en cas de segmentation de la famille indivise, les femmes sont traitées comme des biens (cf. SRG, sect. 1, ch. 2 ; pour la montagne orientale, cf. Vazha Pshavela, VII, p. 59-60).

3. Complicité, fratricide.

Il peut sembler insolite de réunir en une même rubrique un crime aussi grave et une infraction incomparablement plus légère. Mais, d'après le principe de classification que nous avons adopté — négatif, il est vrai — ; l'un et l'autre échappent aux catégories du droit indigène, avec lesquelles ils sont par définition incompatibles. Nous avons déjà signalé que leur conception même de la responsabilité — collective et fondée sur les liens de consanguinité — interdisait aux montagnards de tenir pour des « complices » les participants à une entreprise commune. C'est pourquoi l'art. 40 de notre Code a dû être inspiré à son auteur par sa source principale, le recueil de Beka (cf. art. 15).

Quant au fratricide, il n'est pas considéré comme un crime ni même comme un délit par le droit local :

« Le père pouvait tuer le fils impunément, et le frère, le frère » (Vazha Pshavela, VII, p. 61).

Il ne saurait en être autrement : l'homicide est exclusivement sanctionné par la vendetta, et celle-ci ne peut avoir lieu que si elle met en cause deux lignages étrangers. A plus forte raison est-elle inconcevable au sein même d'une famille.

III. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS FÉODALES.

Il va de soi qu'ils ne pouvaient faire l'objet de sanctions de la part du droit montagnard, qui ignorait la notion même de contrat vassalique — ou du moins s'y efforçait. Par conséquent, des actes tels que le refus du service militaire (art. 19), la démolition d'un fort (art. 26), la guerre contre les voisins (art. 42), loin d'être tenus pour des délits faisaient au contraire partie du déroulement normal de l'existence. Leur interdiction allait donc à l'encontre des coutumes locales et s'opposait aussi bien à la pratique qu'aux conceptions en vigueur dans la province d'Aravgi. Le

fait que le roi Georges ait voulu que ces coutumes fussent définies comme des infractions revêt une importance certaine et met en cause tout le problème des relations entre la couronne et les habitants de la principauté montagnarde. Nous réservons donc leur examen pour le chapitre neuf, consacré aux rapports entre les diverses forces en présence.

Les peines prévues par le Code ne nous retiendront que fort peu. Elles sont généralement formulées avec clarté et précision, la simple lecture du document (chap. 10) permet d'en prendre connaissance. D'autre part, I. Dolidze les a étudiées avec beaucoup de soin et de pénétration dans les travaux qu'il a consacrés au *Code de Georges le Brillant* et surtout au *Code des Atabag* (resp. *ID*, II, p. 68-80 et *ID*, I, p. 186-259). En voici la liste (*ID*, II, p. 52).

Paiement d'une somme équivalent au prix du sang : art. 1-15 et pass.

Bannissement et confiscation du domaine : 1, 3, 5-7, 9, 11-15, 17 et pass.

Amende pour blessure : 25, 31-39.

Redevance ou corvée (*begara*) : 2, 8.

Rasage (*gap'arsva*) : 2 (cf. *ID*, II, p. 49).

Location de la maison : 5, 6, 7.

Démolition du fort : 26, 42.

Remboursement triple de la chose volée : 43, 44.

Vengeance : 22, 25, 28, 29, 44.

Paiement des frais médicaux : 31, 35, 37.

Destitution : 5, 6, 19.

uarzangoba : 30, 31, 37-39.

Ce dernier terme appelle quelques commentaires. Nous l'avons traduit par « déshonneur », mais il désigne à la fois, comme c'est souvent le cas dans notre texte, le délit et la peine dont il est assorti¹. L'analyse du vocable ne fait aucune difficulté : *arzang-i* (ou *ardzang-i*, mot d'origine iranienne), signifie en géorgien « honneur, valeur, dignité ». Saba Orbeliani le glose ainsi : « honneur à rendre aux hommes selon leur valeur respective » (Saba, 1966, p. 65. II). Il correspond donc au terme *p'at'ivi*, le plus usité dans les textes anciens et modernes. La forme *u-arzang-oba* (avec *u-* privatif et suff. d'abstr. *-oba*) représente un dérivé abstrait négatif : « déshonneur », qui n'est attesté, semble-t-il, que dans notre Code. C'est donc un hapax. Mais il existe une formation parallèle, à partir de *p'at'ivi*, que l'on rencontre dans les Chroniques : *u-p'at'i-oba*, (var. *u-p'ativeba*, *u-p'at'ioeba*, cf. *Chr.* II, p. 507, 18-20). Contrairement au positif, *p'at'ivi*, qui a un sens plutôt actif — l'honneur que l'on rend à qqn. —, ce dérivé a une valeur passive : le déshonneur qui me frappe. Un exemple : la mère du roi Luarsab (1556) est captive de Shah-Tamaz. Comme son fils ne parvient pas à la délivrer :

¹ De même, *gershi*, qui signifie « blessure », se réfère tantôt à l'acte consistant à blesser, tantôt à la fraction du prix du sang que le responsable était tenu de payer à la victime.

« Elle but un poison mortel et se suicida et le déshonneur n'atteignit point sa personne » (*Chr.* II, p. 365). Un autre chroniqueur présente une version différente :

« Elle mourut dans le supplice et le déshonneur » (*Chr.* II, p. 507). Dans l'un et l'autre cas, la notion concerne le patient et non l'agent. De même, l'adj. *u-p'at'io-d* (employé adverbiallement) connote le déshonneur subi. Les princes qui se révoltent, au XII^e siècle, contre la reine Tamar lui énumérèrent leurs griefs et déclarent notamment :

« Nous sommes évincés sans honneur (*up'at'iod*) » (*Chr.* II, p. 30).

Le roi Vaxt'ang III (1302-1308) est prisonnier à Zhinvan :

« Ne pouvant plus supporter son déshonneur, il partit pour la horde » (*Chr.* II, p. 308).

Dans les textes juridiques, *up'at'ioba* n'est attesté qu'une seule fois :

« Si la cicatrice d'une blessure est apparente, ainsi qu'un déshonneur... » (*Code d'Aghbugha*, 97).

Ici également, le terme est employé avec une valeur passive : le déshonneur dont est victime le plaignant. On peut supposer que son équivalent *uarzangoba* désigne lui aussi le préjudice subi, envisagé du point de vue du patient.

Il faut toutefois remarquer que notre Code lui donne un sens très précis. Dans tous les art. où il figure (30, 31.2, 37, 38, 39), il désigne la prestation que le coupable doit verser à la victime, en réparation du dommage que celle-ci a subi. Le libellé de l'art. 30.1 montre bien qu'il s'agit du « prix du déshonneur » :

« Pour celui dont le prix du sang est de douze mille blancs — un déshonneur est de trois cents blancs. »

Le rédacteur met en parallèle l'expression « prix du sang » (*sixlis pasi*) et le mot « déshonneur » (*uarzangoba*), ce qui prouve que ce dernier implique à lui seul la notion du prix, de paiement. Le Pr. Dolidze écrit à ce sujet :

« Une amende — ou une prestation — de cette sorte se nommait en vieux droit géorgien *saup'at'io* (en russe *plata za bezčestie* « paiement pour le déshonneur ») (*ID*, II, p. 75). Ce sens est attesté par l'emploi du terme dans les documents juridiques et dans les chartes (*ibid.*). Par exemple, dans le *Code de Bagrat* :

« S'ils attaquent une église, ils paieront cinq cents blancs comme déshonneur (*saup'at'io-d*) » (art. 115)¹.

Le Code du roi Georges réunit donc sous un seul vocable deux notions que le droit géorgien spécifiait respectivement au moyen de deux termes différents ; *uarzangoba* = 1) *up'at' ioba* « déshonneur subi », 2) *saup'at'io* « paiement pour le déshonneur ».

¹ Voir aussi *Bagrat*, 121, 141 et *Vaxt'ang*, 159. Pour les Chartes, v. *ID*, II, p. 76.

Cette peine n'était pas inconnue de la pratique féodale et intervenait dans les relations entre seigneur et vassal, où elle prenait la forme d'une confiscation de biens (domaine ou fraction du domaine), parfois également travestie en une « offrande » effectuée par le coupable. Voici un exemple que nous avons relevé dans les Chroniques (XVI^e siècle). Le roi Svimon I^{er} est prisonnier de guerre en Perse. Son épouse, la reine Nest'an-Daredzhan, se trouve dans la principauté de Ksani. Le prince de Ksani et Amilaxor (= le prince du Saamilaxoro) profitent de la situation et s'emparent de tous les biens de la reine. Au bout de plusieurs années, le roi Svimon I^{er} est libéré et revient prendre possession de son royaume. A partir de là, les événements sont rapportés de façons différentes selon les chroniqueurs¹ ; mais, comme on va le voir, l'existence même de ces divergences se révélera utile et éclairante.

Version A : le roi punit les félons en leur confisquant une partie (un ou deux villages chacun) de leurs domaines :

« Et certains domaines du prince de Ksani furent donnés à titre de *saup'at'io* à la reine Nest'an-Daredzhan, d'autres au prince héritier Vaxt'ang... » (*axali kartl. cxovr.*, 3^e vers., *Chr.* II, p. 524).

La vers. B est proche de la précédente :

« Le roi Svimon offrit une partie de leurs terres et de leurs villages à la reine à titre de *saup'at'io* et il en donna une partie à son frère, le prince héritier Vaxt'ang » (Gorgidzhanidze, p. 219-220).

La vers. C fournit un récit différent :

« Et le prince de Ksani et Amilaxor prirent peur à cause de l'outrage infligé à la reine. Ils se mirent à l'implorer, et le prince de Ksani lui offrit à titre de *saup'at'io* Madzhudisqevi et Axalgori, et l'on prit à Amilaxor K'arbi et K'asp'i » (*Chr.* II, p. 372).

Vaxusht'i (vers. D) est plus prolixe, mais se conforme, pour l'essentiel, à la vers. d'Egnat'eshvili (vers. C), ajoutant que la reine elle-même, touchée par les supplications des princes, intercèda auprès du roi Svimon :

« Et le roi leur fit grâce, leur fit jurer fidélité et les laissa aller » (Vaxusht'i, *sak. cxovr.*, éd. Çubinashvili, II, p. 29).

Il est intéressant de constater que tous ces récits s'accordent sur les points suivants :

1) Les princes félons voient une partie de leur domaine leur échapper au bénéfice de la couronne.

2) Qu'il soit présenté comme résultant d'une confiscation ou d'une offrande, ce transfert est qualifié par une formule identique : il intervient « à titre de *saup'at'io* ».

¹ Cet épisode du règne de Svimon I nous est raconté par plusieurs auteurs : Egnat'eshvili, *axali kartl. cxovr.* (*Chr.* II, p. 369-372) ; *axali kartl. cxovr.* (3^e vers.) (*Chr.* II, p. 515-524) ; Vaxusht'i, *sakartv. cxovr.*, II, p. 27-29 ; Gorgidzhanidze, *ist'oria*, in *saist'orio moambe*, II, 1925, p. 219-220.

La constance de cette expression, qui se retrouve sous la plume de chaque chroniqueur, montre bien qu'elle s'applique à une opération spécifique et prévue par la règle. Il s'agit bien d'une prestation correspondant au « prix du déshonneur ». A l'instar du *uarzangoba* de notre Code, le *saup'at'io* de la chronique n'est pas très élevé. En effet, le prince de Ksani « offre » à la couronne Medzhudisqevi et Axalsopeli : ce sont deux villages appartenant à la principauté de Ksani, qui en comptait au total 240 (*GR*, p. 76-84). Autrement dit, le *saup'at'io* représente moins d'1 % des biens possédés par le prince félon. De même, dans notre Code, le montant du *uarzangoba* est faible : 1/40 du prix du sang (si le prix du sang est de 12.000 blancs, le *uarzangoba* s'élève seulement à 300 blancs, cf. art. 30.1).

Remarquons enfin que les chroniqueurs, comme le rédacteur du Code, établissent une distinction très nette entre deux notions : le prix du sang, qui compense le préjudice proprement dit, et le prix du déshonneur, qui s'ajoute au précédent. L'examen des textes fait ressortir cette différence ; par exemple, on lit dans la chronique :

« Alors, on informa de l'affaire Gurieli, et celui-ci répondit ainsi : puisque Dadiani veut notre réconciliation, qu'il me donne le *saup'at'io* et le sang pour la répudiation de ma sœur, comme je l'ai donné moi pour répudier sa sœur, et que la paix soit entre nous tous » (*Chr.* II, p. 503).

Le chroniqueur distingue bien le prix du déshonneur et le prix du sang (*sisxli*). Il ressort de ces textes que *saup'at'io* a la même connotation et le même emploi dans la pratique féodale que *uarzangoba* dans le Code du roi Georges : « le prix payé en compensation du déshonneur subi. »

CHAPITRE VI

CATÉGORIES SOCIALES AUTOCHTONES

La valeur différentielle attribuée au sang devrait nous renseigner aisément sur la hiérarchie sociale correspondante. Et en effet, au premier abord, il est facile d'ordonner les catégories sociales spécifiées par le Code en se fondant sur l'échelle de la *compositio*. Voici le tableau que nous obtenons de la sorte.

1. En tête viennent, comme on pouvait s'y attendre, les princes, *eristavi*. Le meurtre d'un prince est tenu par le Code pour un « crime inouï » ; aussi n'a-t-il pas fixé le montant de la *compositio*, laissant ce soin « au roi du moment » : « et le sang sera payé selon son lignage » (1. 2). Mais un autre article nous fournit un ordre de grandeur : « celui dont le prix du sang est de douze mille blancs » (30.1). On peut donc admettre qu'un prince « valait » environ douze mille blancs.
2. Trois catégories occupent le second rang : les nobles, *aznauri*, les gouverneurs, *ganmgebeli*, enfin les *qevisheri*. Le noble tient en fait une place intermédiaire, puisqu'il est dit à l'article 4 : « Et si un noble est gouverneur et qu'on le tue, que le sang soit payé selon son lignage. » Mais à la fin du Code, le noble est mis sur le même plan que le *qevisberi*, dont le sang vaut six mille blancs (30.2) : « qu'il verse six mille blancs comme prix du sang » (6. 2). De même pour le gouverneur : « qu'il soit payé six mille blancs comme prix du sang » (2. 1). L'équivalence entre *qevisberi* et gouverneur est d'ailleurs nettement formulée : « Et si une communauté tue un *qevisberi*, même châtement que pour le meurtre d'un gouverneur » (8).
3. La troisième place échoit au chef de fort, *cixistavi* : « si quelqu'un tue un chef de fort... qu'il paye comme sang trois mille cinq cents blancs » (13).
4. Ensuite vient une catégorie spéciale, celle des « paysans de Lomisi » : « celui qui tue un paysan de Lomisi... qu'il paye mille cinq cents blancs » (41.1).
5. Nous trouvons enfin au dernier rang les *herovani*, terme que nous avons traduit par « conseiller » pour des raisons qui seront exposées plus loin : « celui qui tue un homme conseiller... qu'il paye mille deux cents blancs de sang » (11.1). Le conseiller est parfois assimilé au villageois, mais seulement en regard du service militaire. Le meurtre du

villageois — contrairement à celui du conseiller — n'entraîne pas le paiement d'une amende et le cas n'est même pas envisagé par l'auteur du Code. Les villageois ne se voient reconnaître d'existence juridique que dans la mesure où ils sont astreints au service de guerre.

En résumé :

1. Prince : 12.000 (selon le lignage)
2. Noble, Gouverneur, *qevisberi* : 6.000 (ou selon le lignage)
3. Chef de fort : 3.500
4. Paysan de Lomisi : 1.500
5. Conseiller : 1.200.

Mais cette échelle permet d'établir un classement, non une classification. Car les catégories qui y figurent n'ont pas toutes la même origine et doivent être groupées en deux classes bien distinctes : il faut réunir d'une part le *qevisberi* et le conseiller, qui correspondent à des fonctions précises de la société montagnarde et préexistent par conséquent à la rédaction du Code. Toutes les autres, en revanche, relèvent du système féodal en vigueur dans le royaume et ne doivent rien aux institutions autochtones. Cette divergence entre la réalité sociale et la hiérarchie formulée par le Code permet de mettre en valeur les intentions de son rédacteur, la distance entre le fait et la loi nous donnant en quelque sorte la mesure de ce qu'a voulu le roi Georges V et le moyen d'apprécier exactement l'étendue des changements qu'il a prétendu introduire.

Il a lui-même souligné à deux reprises le caractère homogène des *qevisberi* et des conseillers, en les distinguant des autres catégories sociales qu'il mentionne. La préparation du Code, ainsi que nous l'expose son Prologue, s'est effectuée en deux étapes.

1) Le roi s'est rendu dans la « Montagne » et s'est installé dans la principale place forte, à Qada :

« Et nous mandâmes tous les *qevisberi* et *herovani* du lieu et nous entendîmes leurs affaires » (P.2).

Il a donc consulté sur place ces deux catégories de personnages et s'est informé auprès d'eux sur les affaires du pays. Il insiste nettement sur leur origine : ce sont des autochtones, auxquels il applique l'adjectif *muneburni*, littér. « de là-bas ».

2) De retour dans sa capitale, il les y convoque en compagnie de tous les seigneurs de la Montagne :

« Nous fîmes venir les princes de chaque thème et les chefs de *qevi* et les *qevisberi* et les *herovani* » (P. 5).

Il mande également le cathalicos de Kartli (c'est-à-dire du royaume), les ministres, les évêques et les connétables. Sous sa présidence, cette assemblée des dignitaires du royaume écoute l'exposé de la situation dans la Montagne, qui est présenté par les personnages locaux : la noblesse d'une part (princes de thème et chefs de *qevi*), *qevisberi* et *herovani* d'autre part.

Ces deux dernières catégories se distinguent à la fois des fonctionnaires et dignitaires royaux et des seigneurs locaux. Nous allons voir qu'elles correspondent aux deux fonctions entre lesquelles la société montagnarde traditionnelle répartissait l'exercice du pouvoir.

I. HEROVANI.

Le terme *herovani* et la réalité sociale qu'il désigne demeurent aujourd'hui encore un mystère. Car le vocable est un hapax et n'est attesté que dans notre Code ; on ne le trouve, à notre connaissance, nulle part ailleurs. Il a d'ailleurs embarrassé les traducteurs et commentateurs. Karst conserve prudemment le mot géorgien et s'abstient de le traduire : *herovani*. Wardrop le rend par « notables » ; ce faisant, il se fonde sur l'explication due au rédacteur de l'édition russe de 1887, Bakradze. Celle-ci fournit en réalité deux interprétations différentes : dans la traduction, Frenkel lui donne pour équivalent russe *otliçnejshij iz zhitelej*, c'est-à-dire « le plus distingué des habitants ». Mais Bakradze, dans son commentaire, conteste la validité de cette acception et propose *iz çisla naroda* « du nombre du peuple, qui appartient au peuple » (Bakradze, p. 86).

1) Il est évident que cette glose ne rend pas compte de la place accordée aux *herovani* à la fois dans l'élaboration du Code et dans son contenu. Car le roi ne s'est pas contenté de choisir au hasard une poignée « d'hommes du peuple » pour l'assister dans son travail ; d'autre part, il a marqué nettement que ces personnages devaient être l'objet d'un traitement qui les différenciât du commun des villageois. On ne peut donc comprendre *herovani* au sens de : « qui appartient au peuple. »

2) C'est pourquoi, sans doute, N. Urbneli a rejeté cette traduction et a préféré reprendre celle qui figure dans le texte russe : « Les plus distingués des habitants. » Il fait dériver *herovani* non du mot *er-i* « peuple », mais de *haer-i* « air », en se référant au lexicographe du XVII^e siècle, Saba Orbeliani, qui définit l'adjectif *haerovani* comme « beau et bon » (Urbneli, 1890, p. 59-65). Selon lui, « les *haerovani* constituaient un ordre et un groupe juridiques ; le *haerovani* n'était pas un homme du commun » (p. 65).

3) I. Dolidze conteste cette interprétation : « Le mot *herovani* n'a rien de commun avec *haerovani*. Le mot *haerovani* est une notion exprimant une qualité physique de l'homme, sa beauté et sa splendeur, alors que *herovani* désigne la situation sociale et juridique déterminée d'un homme » (Dolidze, 1957, p. 83).

D'autre part, il reproche à Urbneli de considérer les *herovani* comme un groupe juridique privilégié, comme des « notables » *c'arçinebuli*. Il remarque justement que cette situation éminente est contredite par le texte même, qui les place au dernier rang de la hiérarchie sociale, à peine au-dessus des villageois. En outre, ils sont astreints aux mêmes obligations que ces derniers (service militaire, redevances).

« Dans ces conditions, le *herovani* et le villageois sont l'un et l'autre des habitants du village, soumis aux mêmes servitudes » (*op. cit.*, p. 84).

Toutefois, ils occupent un certain rang dans la société, puisque le Code fixe pour eux le prix du sang et de l'injure, ce qu'il ne fait pas pour les autres villageois. Enfin, I. Dolidze se sert de l'art. 14 pour établir que les *herovani* ne sont pas des fonctionnaires :

« Donc, l'amende pour le meurtre d'un *herovani* équivaut à celle qui est exigée pour celui d'un ancien chef de fort, ce qui prouve que le *herovani* n'est pas un employé de l'Etat, qu'il n'est pas au rang des fonctionnaires ; mais en même temps il se distingue d'un simple villageois » (*op. cit.* p. 85).

En conclusion, l'auteur définit les *herovani* comme des « représentants du peuple » :

« Les *herovani* sont des représentants du pouvoir social du *qevi* et du village, qui sont choisis par le peuple et sont considérés comme les principaux personnages du village » (p. 85).

De ces trois interprétations, la dernière est celle qui se rapproche le plus de la vérité. La première (Bakradze), on l'a vu, est inacceptable : les *herovani* ne se confondent pas avec les simples villageois. La seconde, en revanche, leur accorde un rang excessivement élevé. En outre l'explication d'Urbneli suppose une étymologie assez étrange : comment, en effet, le terme *haerovani* « beau » en serait-il venu à désigner une catégorie sociale ? Sur ce point précis, néanmoins, la critique de I. Dolidze nous semble trop sévère. Car, contrairement à ce qu'il affirme, l'adjectif *haerovani* ne s'applique pas seulement à une qualité physique, mais aussi à une supériorité morale. En effet, le mot est dérivé du substantif *haer-i* ou *aer-i* (on trouve les deux formes dans les manuscrits ; par exemple, dans le « Chevalier à la peau de tigre : *aeri*, 10-21.3) qui signifie généralement « air ; atmosphère », mais qui s'emploie parfois au sens de « visage ». Ainsi peut-on lire dans la chronique géorgienne : (sous l'effet de la douleur) « l'éclat lumineux de son visage (*haer-isa*) se faisait ténère » (*Chr.* II, p. 22). Ici, *haer-i* doit être compris comme « visage » et non comme « atmosphère » ainsi que traduit fautivement Brosset : « ... des clartés de l'atmosphère matinale... » (Brosset I, 401). K'ek'elidze traduit en russe par *vid* « aspect », ce qui est déjà mieux (K'ek'elidze, 1941, p. 31). S. Q'auxchishvili, dans son édition de 1959, glose correctement et montre bien que *haeri* signifie « visage » (*Chr.* II, p. 072-073). Sur *saxe*, le mot propre pour « visage », le géorgien a formé l'adjectif *saxieri*, qui est susceptible de recevoir deux sens, l'un, concret : « beau », l'autre, abstrait : « vertueux ». De même, sur *haeri* au sens de « visage », a été formé l'adjectif *haerovani* « beau » ou « vertueux ».

On pourrait donc admettre que le Code du roi Georges emploie le terme dans cette acception et qu'il désigne ainsi les sages de la Montagne, ceux auprès de qui l'on prend conseil en se fiant à leur valeur morale, en un mot : « les vertueux. » Il n'en demeure pas moins étonnant que le texte porte toujours, dans tous les manuscrits, *herovani* et

non *haerovani*, qui n'y figure jamais. Une telle constance dans le lapsus est tout de même bien improbable. Au contraire, si l'on compare les variantes des différentes copies, il se révèle certain que les scribes concevaient *herovani* comme un dérivé de *eri* « peuple ». Nous trouvons en effet à deux reprises la graphie *erovani*, sans *h-*, conformément à l'usage géorgien. Et cette altération n'est pas le fait d'un seul copiste, car elle se retrouve dans des manuscrits différents. Manuscrit du XVIII^e siècle : *erovanni* (P. 5) ; manusc. du XVII^e : *erovanis* (14. 1) ; dans les deux manusc. *erovnis* (14. 2). Quant à la présence du *h* surnuméraire, elle n'étonnera aucun paléographe géorgien : c'est un phénomène habituel, à un tel point que sa fréquence a permis de constituer une classe de manuscrits : « les manuscrits à *h* surnuméraire » (en géorg. *haenmet'i*).

Nous devons donc partir de la conviction que *herovani* est un terme dérivé de *eri* « peuple ». Pour ce qui est du signifié, on peut prendre comme point de départ la définition de I. Dolidze « représentants du pouvoir » local. Mais il faut aller plus loin et cerner de plus près la réalité, en se référant à la fois au contenu juridique du Code et aux institutions spécifiques de la montagne géorgienne.

Par rapport au Code, d'abord. Il convient de souligner un caractère commun à toutes les personnes juridiques qu'il connaît : chaque catégorie qui y figure correspond à une classe d'individus définie par un statut social déterminé. Il n'y a aucune raison d'admettre que le *herovani* constitue une exception. Autrement dit, il ne suffit pas d'assimiler la classe des *herovani* à un groupe de personnalités villageoises. Si tous ceux qui portent ce titre se voient réunis au sein d'un même ensemble, c'est qu'ils représentent un organisme remplissant dans la société locale une fonction prévue par la règle. Sinon, s'ils n'étaient que des notables, assemblés non pas en raison de leurs fonctions mais seulement pour leurs qualités individuelles de sagesse, de savoir, d'expérience, ils ne figureraient pas dans le Code au même titre que les autres catégories, telles que les princes, les chefs de fort ou les *qevisberi* qui constituent respectivement des rouages du système social.

Nous savons que le *herovani* est inconnu de la société féodale. C'est donc dans les institutions propres à la Montagne géorgienne que nous trouverons l'origine du vocable et de la fonction qu'il désigne. Existe-t-il chez les montagnards de la Géorgie orientale des composés ou des dérivés de *eri* « peuple » employés pour délimiter un secteur de la société ou définir l'un de ses rouages ? Deux termes répondent à ces conditions, le premier, *erisgani*, étant d'une acception plus large et incluant le second, *eroba*.

1. *erisgani*.

Ce vocable, qui est attesté chez tous les montagnards, et particulièrement bien chez les plus conservateurs d'entre eux, les Xevsur, évoque de prime abord un dérivé de *eri* que l'on trouve dans les plus anciens textes géorgiens, les traductions de l'Évangile. Rappelons que le substantif *er-i* désigne, dans la littérature géorgienne archaïque, tantôt « le peu-

ple », tantôt « l'armée ». Dans les textes historiques, on trouve les deux emplois. Par exemple, dans les Chroniques : « ils renversèrent l'armée (*eri*) de Bezhani » (I, 374). Mais aussi : « Et l'apôtre congédia tout le peuple (*eri*) » (I, 40). Dans la traduction des Ecritures, *eri* correspond soit à l'arménien *zawr* « l'armée » soit à l'arménien *zhoghovurd*, *ambox* « peuple ». Plus précisément, l'Evangile donne nettement la préférence à cette dernière acception, dont on trouve plusieurs centaines d'exemples ; *eri* n'est employé que trois fois au sens de « l'armée » (Math 22. 7 Jean 18.3 ; Luc 21.2). Mais le dérivé *erisagan-i* : « du peuple, qui appartient au peuple » (ἐκ τοῦ ὄχλου), arménien *zhoghovurd* ou bien « soldat » (στρατιώτης), arm. *zawrakan* se répartit à peu près également entre les deux significations. Au sens de soldat, il est souvent remplacé par *erisa k'aci* (littér. « homme du peuple » ou : « h. de l'armée »). Cette dernière expression, dans la littérature postérieure, est opposée à *mghvdeltagani* « d'entre les prêtres », comme le *λαός* au *κλήρος*, les laïcs « aux » clercs » (par exemple dans le « Martyre de Ste Shushanik' », éd. de Kutais, 1917, p. 7, V. 10-14).

C'est l'expression de l'Evangile, à une voyelle près, que l'on retrouve dans les dialectes de la montagne géorgienne : *erisgan-i*, le plus souvent au pluriel : *erisganni*. Il désigne les « hommes du laos » par opposition aux *xat'ionni* « les hommes du *klêros* ». La société montagnarde tout entière consiste en la réunion de ces deux catégories. La première (*erisganni*) se définit par opposition à la seconde (*xat'ionni*) et comporte tous les membres du groupe social qui ne sont pas des *xat'ionni*. Ce dernier terme est un dérivé du mot *xat'i* qui désigne : 1) la divinité païenne, 2) sa représentation symbolique, 3) le sanctuaire dans son ensemble. Les *xat'ionni* sont tous les hommes qui administrent ou servent le sanctuaire (Bardavelidze, 1949, p. 92-97 ; Charachidzé, *SRG*, sect. 3, ch. 2 et 3). On peut se demander si cette distinction entre « les hommes du peuple » et « les hommes du sanctuaire » est d'origine locale ou si elle a été empruntée par les montagnards à la Géorgie médiévale. La première hypothèse semble la plus plausible et il est probable que cette division de la société devait constituer un trait caractéristique de la Géorgie archaïque. Elle a dû subsister à la fois dans la littérature géorgienne et dans la réalité montagnarde. On la trouve attestée dans les plus anciens textes originaux : le Martyre de Ste Shushanik' remonte certainement au cinquième siècle de notre ère. Déjà à cette époque, elle fait figure de survivance. D'autre part, c'est en Pshavi et en Xevsureti que ce système a reçu la plus grande extension. Or, comme on le sait, ces deux tribus sont toujours restées hors de toute influence féodale et ont conservé pratiquement intacts leur genre de vie traditionnel et leur organisation sociale jusqu'au début du XX^e siècle. Enfin, il ne s'agit pas d'un phénomène marginal : la division en *erisganni* et en *xat'ionni* représente au contraire un des fondements de la société autochtone, ce qui rend improbable l'hypothèse d'un emprunt.

2. *eroba*.

On voit bien qu'il n'est pas question d'assimiler les *herovani* de notre Code médiéval aux *erisgani* de la société montagnarde. Sinon il faudrait admettre que le roi a mandé à la Cour la totalité de la population, moins les prêtres, ce qui est évidemment absurde : c'est une minorité qui a été consultée, et non l'ensemble des montagnards. Or il existe dans la montagne géorgienne un organisme émanant des « hommes du peuple » et qui porte un nom formé lui aussi sur « peuple » : *eroba*.

Cette institution est restée vivante jusqu'au premier tiers de notre siècle. Tedoradze, qui vécut cinq ans en Pshav-Xevsureti l'a encore vu fonctionner vers 1920. Il s'agissait d'un conseil d'anciens, au nombre de cinq ou six, qui se réunissait chaque fois qu'un litige opposait deux individus ou deux groupes. Ils étaient chargés soit d'appliquer la « loi du sang », c'est-à-dire de fixer le montant et les modalités de la *compositio*, soit de prononcer un jugement inspiré par leur sagesse et par leur connaissance du droit coutumier. Ce tribunal existait dans chaque unité territoriale, à l'échelon de la communauté villageoise, du district, du thème, de la tribu (Tedoradze, p. 117-120). Voici par exemple une cause mineure dont a eu à juger le conseil du village de Barisaxo.

Depuis trois ans, une veuve du nom de Mec'q'ina accusait une autre veuve Asheka, d'avoir inhumé son mari revêtu d'une chemise volée à un tiers. Lassée de s'entendre ainsi calomnier, Asheka déterra son époux, lui ôta sa chemise et la présenta au village assemblé : il se révéla que l'accusation était fautive. Jusque là, il s'agissait d'un différend d'ordre personnel, qui ne concernait pas la tribu. Mais à partir du moment où il devenait établi qu'il y avait eu *calomnie*, le conseil était saisi de l'affaire. Il siégea le lendemain même et rendit le jugement suivant : la calomniatrice était condamnée à payer « seize vaches » à la victime, en application de la loi *xevsur*. Mais comme l'accusée était veuve avec des orphelins, le tribunal réduisait la peine et décidait qu'elle n'aurait à verser que quinze roubles en vaisselle d'argent (des gobelets d'argent destinés au sanctuaire et offerts au nom du clan dont le mort avait été souillé par l'exhumation dont la calomniatrice était tenue pour responsable). Il lui fallait en outre sacrifier une victime sur la tombe du mort. Enfin, si elle renouvelait ses calomnies, elle se verrait condamnée au bannissement et serait chassée de la société (Tedoradze, p. 118-119).

De tels « conseils », *eroba*, fonctionnaient également en Xevi, dans la région même pour laquelle le Code du roi Georges avait été jadis rédigé. Voici à ce sujet les souvenirs d'un vieillard de Xevi (Q'azbegi), âgé de 86 ans ; le texte a été noté sur la place en 1948 (dialecte moxev) :

« Il y avait jadis de tels tribunaux que les gens rendaient eux-mêmes la justice.

« Autrefois, on voyageait, on se rendait à la ville avec des bœufs porter de la marchandise. Un fils des Kateti y était parti avec d'autres camarades. Lorsqu'il revinrent, le fils ne rapporta pas l'argent à son

père, il l'avait dépensé en route, l'avait mangé¹. Le père lui réclama l'argent, mais comment le lui aurait-il donné, il l'avait dépensé. Ils eurent là-dessus des paroles, le père injuria, à la fin le fils riposta et injuria à son tour. Ensuite — nous appelons *eroba* là où sont les hommes âgés — ils se réunissent dans l'*eroba*, le père se plaignit à l'*eroba* : « Mon fils m'a injurié », se plaignit-il à eux.

Ils firent appeler le jeune homme et lui dirent :

— Qu'as-tu fait ? Qu'as-tu mangé ? — Lui tenta de se justifier.

— Pourquoi injuriais-tu ton père ?

Ensuite, ces hommes âgés appelèrent la jeunesse :

— Prenez pierres et pierraille et lapidez ce jeune homme » (*Dial. I*, n° 39, p. 40).

Un autre informateur de Xevi (à Sioni) précise que ces « juges » étaient choisis par le peuple :

« Autrefois, il y avait trois juges choisis par le peuple, le peuple choisissait : chaque territoire désignait le sien, Gerget'i et Q'azbegi, chacun le leur. On choisissait un homme honnête. Les affaires petites et intérieures, s'étaient les gens d'ici qui les jugeaient » (*Dial. I*, n° 38.5, p. 40).

Nous avons cité ces exemples récents pour montrer ce qui restait de l'institution nommée *eroba* en plein XX^e siècle. Le fonctionnement de la justice populaire avant la révolution a été bien étudié, notamment par Kovalevskij (II, p. 70-72, p. 112-118), par Xaradze (1947, p. 168-170), par Bardavelidze (1952, p. 620-626), par T. Oçiauri (1954, p. 81-86). Il faut également signaler les œuvres du romancier montagnard A. Q'azbegi, qui écrivait au milieu du XIX^e siècle ; la plupart de ses nouvelles se déroulent en Xevi, dont il était originaire, et respectent scrupuleusement la réalité. Q'azbegi met souvent en scène des assemblées de l'*eroba* (par exemple dans *xervisberi goça*), conformément à l'usage moxev (qui subsiste encore de nos jours), il désigne par *eroba* et le conseil proprement dit et le lieu où il siège (cf. à ce sujet : *Dial. I*, p. 561).

Il semble raisonnable d'admettre que les *herovani* consultés par le roi Georges V n'étaient autres que les membres de ces tribunaux populaires, dont le nom même contient la racine *er-* : *eroba*. C'est pourquoi nous traduisons *herovani* par « conseiller », qu'il faut entendre ainsi : qui appartient au conseil du peuple chargé de rendre la justice. Il convient de bien marquer ici la double valeur qui s'attache à la notion de « conseiller » : en effet, l'*eroba* n'est pas seulement un organe de la justice populaire, il représente en même temps la seule institution issue du *laos* ; de la partie non sacerdotale de la société montagnarde : *eroba* définit donc à la fois une fonction et une catégorie sociale. Cette constatation se trou-

¹ Le terme *kira* (d'origine arabe) est employé ici en un sens archaïque : il s'agit du transport de marchandise appartenant à un tiers. Le même mot signifie à la fois « marchandise » et « argent ».

véra confirmée par l'examen des termes désignant la seconde composante de la société : la « classe » sacerdotale. Nous allons voir qu'au schéma : communauté civile > conseil > *herovani* répond le schéma : communauté religieuse > sanctuaire > *qvisberi*.

II. QEVISBERI

Traduit littéralement, le mot signifie « l'ancien de la vallée ». Karst le rend par « le staroste de vallée », empruntant inutilement au russe la première partie du composé. Dans le prologue, il est dit : « nous mandâmes tous les *qvisberi* et les *herovani* du lieu » (P. 2). C'est ainsi que Karst comprend, lui aussi, le mot *muneburni* « ceux de là-bas, du lieu » (Karst dit : « régionaux »). Mais le manuscrit de Tiflis (ms. A, car la version B est amputée des six premiers paragraphes) porte *uneburni*, que Dolidze (édition 1957, p. 103) corrige en *muneburni*. La traduction russe, fondée sur la lecture *uneburni*, interprète ainsi : « ... tous les starostes de vallée, insoumis à Nous, et le peuple. » Wardrop a suivi la version russe, et il traduit : « ... all the disaffected Elders of the Glens and the Notables ». Mais il y a ici un faux sens : *uneburni* correspond non pas à « rebelle, insoumis », mais au latin *invitus* (il se décompose ainsi : *u-* négation, *neb-* « volonté », *-ur-i* suffixe) et signifie « malgré lui, contre son gré ». Il faudrait donc en conclure que le roi Georges a mandé tous les dignitaires de la montagne « contre leur gré » et qu'il a ensuite consulté cette assemblée d'hommes réunis et maintenus ensemble par la force. Une telle interprétation conduit évidemment à l'absurdité. C'est pourquoi il est préférable de rétablir *muneburi* (au plur, *-ni*), dérivé de *mun*, adjectif de lieu signifiant « là-bas ».

Comme *herovani*, *qvisberi* ne peut se comprendre que par référence à la société montagnarde. Que ce soit en Pshavi, en Xevsureti, en Tusheti, en Xevi ou en Mtiuleti, la compétence de ce personnage est aisée à définir : tous les pouvoirs sont concentrés entre ses mains. Sa fonction essentielle, dont toutes les autres découlent, consiste à célébrer le culte de la divinité païenne protégeant le territoire dont il a la charge. Il est donc en premier lieu un sacrificateur et un prêtre : il accomplit les rites païens, prononçant les paroles sacrées, immolant les victimes, maniant les objets cultuels et procédant aux oblations de bière et de pain. Il administre les biens du sanctuaire, dirige l'exploitation des terres sacrées, répartit les richesses. En temps de paix, il décide des alliances avec les tribus voisines, règle les rapports avec les autres communautés. En temps de guerre, c'est lui qui mobilise les hommes du clan et qui les mène au combat. Il dispose d'une puissance quasi illimitée (la justice n'est pas de son ressort, puisqu'elle incombe au conseil des anciens, *eroba*) sur toute l'étendue d'un territoire déterminé. Le même tableau est valable pour chacune des tribus montagnardes de la Géorgie orientale et l'omnipotence du *qvisberi* a été observée en Pshavi (Vazha Pshavela, VII, p. 25-30, p. 46-52, p. 121-126), en Xevsureti (R. Eristavi, 1855, p. 102-103 ; S. Mak'alatia, *Xevsureti*, p. 250-251 ; V. Bardavelidze, 1932, p. 10-

11, 1952, p. 620-628, 1958, p. 50-52), en Tusheti (A. Xaxanov, 1889, p. 43-45), en Mtiuleti (S. Mak'alatia, *Mtiuleti*, p. 150), en Xevi (A. Q'azbegi, *xervisberi goça*).

Ainsi que nous l'indiquons plus haut, nous avons renoncé à traduire le terme géorgien. Il était en effet impossible de le rendre autrement que par une périphrase dont il eût fallu en outre spécifier chaque composante. Le premier élément, *qev-is* (en géorgien moderne *xev-is*, le son *q* ne subsiste que dans les dialectes montagnards et dans les textes anciens) est la forme génitive de *qevi* dont on se souvient qu'il signifie littéralement « vallée, gorge ». Ici, il conserve son sens archaïque : « unité territoriale », de dimensions variables. Il y a en effet des *qervisberi* à tous les échelons de la société montagnarde : les uns règnent sur une communauté villageoise, d'autres sur un domaine groupant plusieurs villages, d'autres enfin sur une partie de la tribu ou sur la tribu entière.

Quand au second élément, *beri*, sa traduction littérale risquerait de nous induire en erreur. En géorgien moderne, il équivaut à « vieux, âgé, ancien » ou à « moine, père, membre d'une confrérie religieuse ». Cette notion de « vieillesse » est certainement essentielle à la compréhension du terme *qewisberi*, puisqu'elle se retrouve dans *xuci* (ou *xucesi*) qui se substitue au premier dans certaines régions (en Xevsureti, notamment). Or ce mot a lui aussi deux sens : « ancien, âgé » ou « prêtre ». Mais pour *xucesi* comme pour *beri*, la signification primitive est bien celle de « vieux », concept correspondant à la définition fondamentale du terme, dont sont issus les usages ultérieurs. Dans les traductions de l'Évangile (V^e siècle), *xuces-* est employé pour rendre *presbuteros*. Par exemple : « ... les principaux sacrificateurs, les scribes et les anciens (*xuces-ni*) » (Marc, 11. 27) ; « la tradition des anciens (Marc, 7. 5 ; Math., 15. 2). » Il s'agit bien des hommes « les plus âgés » et non des « anciens », titre honorifique, ainsi que le démontre la comparaison de ces deux variantes de Math., 27. 1 : « les anciens du peuple (*xuces-ta erisata*) » (var. A) ; « les vieux du peuple (*moxucebulta...*) » (var. B). C'est bien également la notion d'âge qui est impliquée par l'emploi de *beri*, en un sens nettement concret : « Comment un homme peut-il naître vieux (*ber-sa*) ? » (Jean, 3. 4).

On pourrait en conclure que l'élément « vieillesse » joue un rôle important dans la définition du *qewisberi* (et de son homologue le *xucesi*). Mais s'il en était ainsi, il faudrait que ce personnage fût choisi en raison non seulement de ses qualités de chef, mais aussi de son âge avancé. Or il n'en est rien ; T. Oçiauri a publié à ce sujet des documents riches et convaincants, qui ne laissent aucun doute sur le mode d'élection du prêtre païen (T. Oçiauri, 1954, p. 113-126). La fonction de *qewisberi* est conférée à la suite d'un appel de la divinité, qui exprime sa volonté par la bouche d'un « chamane » (*kadag*) ou plus simplement en prenant possession de l'âme du principal intéressé. La notion d'âge n'intervient que dans un sens opposé à celui que l'on attendrait à l'énoncé du titre *qewisberi* : en effet, la divinité choisit de préférence des hommes jeunes, qu'elle domine plus aisément qu'un vieillard ou même qu'un adulte d'âge mûr. On doit en outre tenir compte d'un fait important : nulle part les vieillards ne jouis-

sent d'un plus grand respect que dans les montagnes du Caucase. Si bien que chez nombre de ces peuples, le terme « vieux » s'emploie également au sens de « vaillant ». C'est le cas, par exemple, chez les Circassiens (Caucase du Nord-Ouest : Tcherkesses, Oubykhs, Abkhazes) : l'adjectif « vieux », *zy* en tcherkesse, *z'y* en oubykh peut se voir accolé à un substantif désignant un homme ou un animal dont on veut non pas préciser l'âge, mais exprimer le courage ou la force (l'adjectif est suffixé et reçoit les formes *-z̄*, *-z̄'*).

Il en est de même dans les textes religieux païens usités dans la montagne géorgienne. Ainsi le dieu guerrier K'op'ala, génie de l'orage et massacreur de démons, est-il invoqué en tant que *beri* « vieux ». Cette épithète ne se réfère pas à son âge, mais à sa vaillance (Shanidze, 1931, n° 543, p. 587-588). En somme, pour les Caucasiens, la notion de « vieillesse » est substituable à celle de « vigueur » (au physique comme au moral). Telle est l'origine de l'élément *beri* dans *qewis-beri*. On voit qu'il serait impossible de le traduire, comme on le fait volontiers, par « l'ancien de la vallée » : car il n'est pas un « ancien », pas plus qu'il ne règne sur une « vallée ». Il se définit seulement comme le chef d'un groupe humain constituant une unité socio-territoriale, tous les pouvoirs, à l'exception de la justice, étant concentrés entre ses mains.

La société locale se divise en *erisganni* et en *xat'ionni*, les hommes du *laos* et les hommes du *klêros*. Les premiers sont représentés par les « conseillers », *herovani*, membre du « conseil », *eroba* ; les seconds par le chef politico-religieux, le *qewisberi*, membre de la communauté religieuse, le *xat'i*. Par conséquent, lorsque le roi Georges réunissait et faisait siéger devant lui les *qewisberi* et les *herovani*, ce n'était pas à la suite d'une discrimination arbitraire. En faisant appel à ces deux catégories, c'est la société montagnarde toute entière qu'il consultait à travers ses seuls représentants officiels.

Les deux fonctions étaient complémentaires, mais leur importance respective était évidemment très inégale. Les *herovani* ne détenaient qu'une faible parcelle du pouvoir, dont l'essentiel était assumé par les *qewisberi*. Cette disproportion, caractéristique de la société montagnarde, a été respectée par le roi Georges, car elle se manifeste nettement dans le Code dont il est le rédacteur. Ce n'est certainement pas par hasard qu'une place considérable est faite au *qewisberi*, alors que le *herovani* se voit rarement mentionné. On sait en outre que le prix du sang est cinq fois plus élevé pour le second que pour le premier : *herovani* = 1.200 blancs, *qewisberi* = 6.000 blancs. Cette inégalité demeure conforme au système montagnard.

Il est probable que le roi l'a renforcée de propos délibéré. Il avait dû apprécier à leur juste valeur la puissance et l'efficacité des *qewisberi*, dont l'autorité croissante ne pouvait que servir ses desseins, à condition d'être contrôlée par la couronne. Les *qewisberi* tenaient en effet entre leurs mains toute l'organisation militaire des tribus de la montagne. Le phénomène a subsisté jusqu'au XX^e siècle (tout au moins jusqu'en 1918). A l'appel de ces chefs religieux et guerriers, tous les montagnards pouvaient être mobilisés en un temps record. On trouvera un tableau sais-

sant d'une telle mobilisation dans le roman de Q'azbegi, *xervisberi goça*, qui raconte précisément l'invasion de la montagne et la résistance de ses habitants sous le commandement des *qevisberi*. Bien que romancés, les événements décrits sont scrupuleusement exacts et se réfèrent à des guerres précises de la fin du XVIII^e siècle. Ce système militaire devait être encore plus efficace quatre siècles plus tôt, à l'époque du roi Georges, et ce dernier trouvait ce qui lui faisait le plus cruellement défaut : un moyen de s'assurer les services de guerriers à la fois fidèles et aisément disponibles en cas de besoin.

Le roi avait donc intérêt à affermir l'autorité de ces chefs locaux, mais tout-puissants dans les limites de leur ressort respectif. En maintenant et légitimant leurs privilèges, il réduisait par contre-coup le pouvoir des seigneurs et se donnait un moyen de contrôler les domaines féodaux pour ainsi dire de l'intérieur. Mais il lui fallait, en compensation, ôter à la puissance des *qevisberi* son caractère autonome, sinon le résultat escompté eût été dépassé et réduit à néant : les prêtres païens en seraient arrivés à constituer une force indépendante, aussi redoutable et difficile à manier que les plus turbulents des féodaux. Nous pouvons donc prévoir dès maintenant en quoi consistera l'action du roi et comment elle s'exprimera dans le Code. Son orientation devra répondre à deux nécessités de tendances opposées : renforcer l'autorité et l'efficacité des pouvoirs locaux ; mais en même temps obtenir la certitude que cette puissance demeurera toujours à la disposition de la Couronne. Ce double mouvement aurait été facile à réaliser s'il n'y avait pas eu entre le roi et les chefs autochtones l'écran que représentait l'ensemble de l'organisation féodale. Nous allons voir maintenant quels en étaient les principaux rouages. Nous serons ainsi en mesure de définir exactement la portée des réformes conçues par le roi.

CHAPITRE VII

LE PRINCE

Le terme lui-même ne fait pas difficulté ; il est formé de *er-is*, génitif de « peuple » et de *tavi*, « tête, chef » ; « chef du peuple ». Mais le concept et la fonction désignés ont subi une évolution qui laisse totalement échapper la notion qu'exprime la traduction littérale et où l'on ne retrouve aucune trace de l'élément « peuple ». C'est pourquoi il faut donner un aperçu de l'histoire du mot. On sait que *er-i*, dans les textes les plus anciens (traduction de l'Écriture et premières chroniques nationales), signifie soit « peuple » soit « armée » : Le composé *eris-tavi*, en revanche, n'est attesté dans l'Évangile qu'au sens de « chef d'armée » (c. à d. « chef d'un groupe de soldats »). On peut lire dans Luc, 22.52 : « Jésus dit aux principaux sacrificateurs, aux chefs de l'armée (= « des gardes ») du temple et aux anciens qui étaient venus contre lui... ».

Il s'agit évidemment des chefs du détachement militaire attaché au temple, ceux-là même que Judas est allé trouver auparavant, dans Luc, 22.4 : « Et il alla s'entendre avec les principaux sacrificateurs, les scribes et les chefs de l'armée (= « des gardes »)... ». L'expression est ici *erisa c'inamdzghuarta*, qui équivaut donc à *eristavi* et signifie littéralement « celui qui marche devant, qui guide l'armée ». Le mot *c'inamdzghuari* est souvent employé dans l'Évangile, au sens de « conducteur, guide, chef, directeur » (cf. Imnaïshvili, 1949, p. 756).

C'est cette signification qui semble attestée dans la plus ancienne chronique géorgienne, celle de Léont'i Mroveli. Celui-ci nous raconte en effet la réorganisation du royaume de Géorgie due au roi Parnavaz :

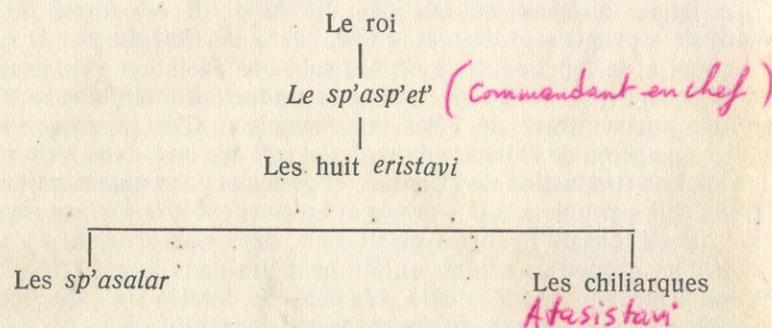
« Alors Parnavaz n'eut plus à craindre aucun de ses ennemis et devint roi de tout le Kartli... Et il accrut tous les cavaliers de Kartli, institua huit *eristavi* et un *sp'asp'et'i* » (*Chron.* I, 24).

Sept *eristavi* reçoivent respectivement une partie du territoire géorgien à gouverner ; le huitième est nommé *sp'asp'et'i* :

« Et le *sp'asp'et'i* était le second vis-à-vis du roi, il avait pouvoir et commandement sur tous les *eristavi*. Alors le roi créa sous les *eristavi*, place par place, des *sp'asalari* et des chiliarques et par eux tous venait l'impôt pour le roi et l'*eristavi* » (*Chr.* I, 25).

Le roi met donc en place une organisation territoriale et militaire. Il superpose à une division du royaume en provinces une hiérarchie calquée sur celle de l'armée et où ne figurent que des termes guerriers ; le carac-

tère de la réforme est d'ailleurs annoncé par sa première étape : le roi « accroît les cavaliers ». Le « second » du royaume est un « commandant en chef » : c'est la fonction qui désigne le mot *sp'asp'et'*, emprunté au persan (*Hist. Droit*, I, p. 15). Sous ses ordres les *eristavi*, qui à leur tour commandent aux *sp'asalar* et aux chiliarques (*atasistavi* « chef de mille »). Les *sp'asalar* sont des officiers supérieurs, chefs d'un détachement important : le roi Davit le constructeur nomme des *sp'asalar* et des gouverneurs et place sous leur commandement les Q'ipçagh, ses vassaux (*Chr.* I, 336-337), qu'il organise et arme pour partir en guerre contre la Perse. Voici la hiérarchie instituée par le roi Parnavaz (cf. Remarque n° 1, à la fin du présent chapitre) :



Comme le remarque le chroniqueur lui-même (I,25), cette organisation est calquée sur celle « du royaume de Perse » (le terme « chiliarque », *atasistavi* n'est que la traduction du persan *hazarapat*, cf. arménien *hazarapat*, grec *adzarapatels*). On voit nettement, par le schéma ci-dessus, que l'*eristavi* placé entre le commandant en chef et les officiers supérieurs, occupe un rang déterminé au sein d'une hiérarchie guerrière. C'est qui importe pour l'instant, c'est la connotation militaire du terme : elle ne fait aucun doute, même si la fonction désignée ainsi avait un caractère double, à la fois guerrier et seigneurial. Ce sens de « chef d'armée » est d'ailleurs conforme à la valeur de l'expression *eristavi* dans les traductions de l'Évangile.

Il est possible que le mot ait été destiné à rendre le titre iranien *pâtišai*, que portait par exemple Papak avant de devenir roi (M.-L. Chaumont, 1959, p. 176) ; les gouverneurs géorgiens nommés par l'Iran aux premiers siècles de notre ère étaient dits *pitiaxsh* (ou *patiaxsh*), ainsi que l'attestent monnaies et inscriptions du second siècle après J.-C. trouvée à Mcxeta (ou Armazi), l'ancienne capitale de la Géorgie (G. C'ereteli, 1941, p. 20-25 ; Mcxeta, p. 69-73). Les chroniques géorgiennes utilisent plusieurs fois le terme, sous la forme *p'it'iaxsh*. Il est intéressant de noter que ce titre désigne, selon les textes, deux fonctions distinctes : « chef d'armée ou de détachement » et « gouverneur de province ». Par exemple : au v^e siècle, le roi de Géorgie Vaxt'ang dispose son armée avant l'assaut contre les Perses. Il la divise en fantassins et cavaliers ; le

commandement de la cavalerie est confié « aux *p'at'iaxsh* et aux *sp'asp'et'* » (*Chr.* I, p. 202). Ici, la charge de *p'at'iaxsh*, sur le même plan que celle de *sp'asp'et'*, est nettement conçue comme militaire. Mais ailleurs, plus tardivement, le *p'at'iaxsh* remplit les fonctions de gouverneur de province et le terme est alors employé en concurrence avec *eristavi*.

En voici un exemple. Le roi Mihr meurt sans laisser de fils ; son frère Arçil lui succédera, mais il n'est pas marié. Le mourant demande à son héritier de partager en deux le royaume, de prendre une moitié pour lui-même et de distribuer le reste aux *eristavi* (sur *p'at'iaxsh*, cf. Remarque n° 2, à la fin de ce chap.) :

« Donne-leur mes filles et partage-leur le pays de Kartli : la moitié à toi et la moitié à eux » (*Chr.* I, 241).

Devenu roi, Arçil procède ainsi :

« Alors Arçil appela les *eristavi* de Kartli et leur donna ses nièces (...) ».

« Il donna la seconde au *p'at'iaxsh*... qui gouvernait Trialeti... » (*Chr.* I, 241, « règne d'Arçil »).

Définitions et équivalences sont clairement exprimées dans tout ce passage. Le *p'at'iaxsh* est « celui qui gouverne (*mtavros*) » une province. Le titre est substituable à celui d'*eristavi* : le roi convoque les six *eristavi* du royaume, chacun d'eux reçoit une fille du roi défunt. Du premier, il est dit seulement qu'« il avait la K'lardzheti et la Dzhavaxeti », mais le texte précise que le second était *p'it'iaxsh* d'une province. D'où l'on peut inférer : *eristavi* = *p'at'iaxsh* = « gouverneur de province ».

Au cinquième siècle, sous le règne du roi Vaxt'ang, l'*eristavi* (et son équivalence *p'at'iaxsh*) faisait encore figure de chef militaire. Trois siècles plus tard à peine, à l'avènement du roi Arçil (première partie du VIII^e siècle), *eristavi* a perdu toute connotation guerrière et la fonction correspondante ne se définit plus par des charges ou un rang militaires. Le changement a dû s'effectuer assez rapidement, entre la fin du v^e siècle et la première moitié du vi^e. Déjà au début du vi^e, les *eristavi* étaient devenus des gouverneurs dont la puissance allait grandissante. De graves événements devaient précipiter cette évolution et transformer ces fonctionnaires en véritables « princes ». Ils n'ont d'ailleurs gagné leur autonomie qu'en perdant l'indépendance nationale.

En effet, en 523, la Géorgie (il s'agit toujours de la Géorgie orientale, l'Ibérie) se révoltait contre le joug iranien, sous la conduite du roi Gurgén. Mais celui-ci fut battu et dut se réfugier finalement à Byzance. Dès ce moment, les Iraniens n'autorisèrent plus les Géorgiens à avoir leur propre roi et abolirent la royauté. C'est du moins ce que nous apprend Procope de Césarée (*De bello persico*, II, 28). Les historiens s'accordent généralement pour admettre l'exactitude de cette information et fixent aux alentours de 523 (ou 532) l'abolition de la royauté géorgienne par l'Iran (par ex. : Dzhavaxishvili, *Hist. Géorg.* I, p. 224-227). Il faut toutefois remarquer que le témoignage de Procope semble infirmé par la plupart des autres sources. « La Chronique de Dzhuansher » considère que le dernier roi de Géorgie fut Bak'ur :

« Et Bak'ur mourut et il ne lui restait que des enfants en bas âge qui étaient incapables de tenir la royauté. Alors le roi de Perse Urmizd... » (*Chr. I*, 217).

Dzhuansher utilisé en partie la « Conversion de la Géorgie ». Celle-ci nous apprend qu'au roi Vaxt'ang succéda (en 499, 502 ou 517) Daçi, ensuite régna Bak'ur (528), puis Parsman (541), puis un autre Parsman (en 556 ou 559), enfin Bak'ur (date ?) (*Chr. I*, p. 204-217 ; *Description II*, p. 722-724). D'autre part, la chronique de Dzhuansher raconte la venue en Géorgie des « Pères Syriens », sous le règne de Parsman (donc après 556 ou 559). Ioane Zedazadeneli arriva de Mésopotamie avec ses douzes disciples entre 550 et 560 (*Hist. Géorg.*, I, p. 324-331 Q'auxçishvili, 1963, p. 20). On peut donc admettre que le dernier Parsman régna au-delà de 560. Enfin, nous savons que son successeur, Bak'ur, mourut alors qu'Urmizd était roi de Perse. Or, Hormizd (véritable nom d'Urmizd) régna entre 570 et 590. D'où il faut conclure que cinq rois au moins ont occupé le trône de Géorgie après la mort de Vaxt'ang et que la royauté subsista au moins jusqu'en 570, au lieu d'être abolie vers 530 (527 ou 532).

Les sources byzantines confirment elles aussi ce fait et semblent montrer qu'il est erroné de situer le dernier roi géorgien en 530. En effet, Jean Malalas nous dit que pendant le règne de Justinien (527-565) régnaient à Rome Alaric, en Afrique Hilderic et en Ibérie Zamanaz (*C.B.*, 429, 10-15; *Georgica III*, 268). La « Chronographie » de Théophane est plus précise et raconte que le roi des Ibères Zabanardzos vint à Constantinople dans la huitième année du règne de Justinien (*Chronographie I*, 216, *Georgica IV*, 180). Georges Cedrenus reprend la même information dans les mêmes termes (à quelques mots près) (*C.B.*, 1,650, 17-23 ; *Georgica V*, 16). Justinien monta sur le trône en 527 et reçut la visite du roi des Ibères huit ans plus tard, c'est-à-dire en 535. Par conséquent, il y avait encore un roi sur le trône de Géorgie en 535. Ce n'était pas un exilé, car en quittant Justinien et l'Augusta, les souverains géorgiens retournent εἰς τὴν ἰδίαν βασιλείαν (*loc. cit.*). Il existait donc à cette date un « royaume » géorgien.

Il est vrai que ce Dzamanardze (tel devait être son nom en Géorgie) ne figuré dans aucune source géorgienne. Mais on peut admettre que la Chronique de Dzhuansher a omis un roi, dont il faudrait situer le règne entre celui de Bak'ur (accession au trône en 528) et celui de Parsman (accession au trône en 541). C'est d'autant plus plausible que le chroniqueur ignore visiblement tout sur le règne de ce Bak'ur : alors que celui des autres rois occupe au moins une page du récit, nous ne trouvons ici qu'une seule ligne :

« Et devint roi son fils Bak'ur. Et mourut Bak'ur » (*Chr. I*, p. 206).

C'est vraiment très laconique pour un règne qui est censé durer treize ans (528-541). La chronique souffre d'une lacune, qui ne peut s'expliquer que par l'absence de sources pour cette période : les annalistes géorgiens ne possédaient aucun document la concernant. C'est pourquoi il nous paraît raisonnable de ne pas considérer que les sources byzantines

(Théophane, Malalas) sont infirmées par la chronique géorgienne mais de les tenir au contraire pour des compléments indispensables sur un point où précisément l'information des annalistes géorgiens se révèle déficiente.

Comment concilier ce résultat difficilement discutable (confirmé par quatre sources distinctes) avec les données de Procope, selon lequel c'est vers 527 que les Perses abolirent la royauté en Géorgie ? Remarquons que Procope ajoute : « Les Ibères ne se soumettaient pas aux Perses de leur propre gré » (Procope, *loc. cit.*). Selon S. Q'auxçishvili, il faut en conclure que « les Ibères s'opposaient aux Perses sur les questions de gouvernement et qu'ils avaient, semble-t-il, conservé dans le gouvernement intérieur leur propre appareil, avec roi et *p'a'iaxsh* » (*Georgica V*, p. 22). On peut préciser davantage et admettre qu'il ne s'agissait en fait, comme souvent en politique, que d'une question de mots. Il n'y a pas de raison de mettre en doute l'information de Procope : au moment où fut établie la « paix éternelle » (532), les Perses avaient en effet tout intérêt à interdire la royauté en Géorgie. Ils ont dû désormais tenir le roi des Ibères pour un simple gouverneur et se refuser à lui reconnaître le titre royal. Cela n'empêchait certainement pas Byzance de voir dans ce même personnage un βασιλεύς et de le traiter comme tel : il est certain que cette reconnaissance ne pouvait que nuire à la Perse et donc servir les desseins de l'Empire. Enfin, les Géorgiens eux-mêmes avaient la possibilité de continuer à considérer celui qui les gouvernait comme un souverain et non comme un vassal du roi de Perse. Ce tableau est d'ailleurs confirmé par les renseignements que fournit la Chronique de Dzhuansher : le roi Parsman (541-556) s'engage par écrit à être soumis au roi des Perses et à le servir. Satisfait, ce dernier quitte la Géorgie (*Chr. I*, 206). Cet exemple, pris parmi bien d'autres, montre bien ce qu'exige la Perse : que le roi des Ibères ne possède pas la souveraineté. C'est pourquoi il est vraisemblable que les Perses, au moment de la « Paix éternelle », après l'insurrection géorgienne de 527, aient aboli la souveraineté du royaume de Géorgie, sans pour autant supprimer la royauté. Ainsi pensaient-ils éviter la menace permanente d'une alliance désastreuse pour eux entre la Géorgie et Byzance. C'est en effet le danger qu'ils redoutent le plus, et cette crainte est souvent formulée par les rois de Perse, selon les chroniques géorgiennes. Par exemple : « Si j'exerce ma colère sur les Géorgiens, dit un roi de Perse, ils s'uniront aux Grecs » (sous le règne de Bak'ur, vers 560-570. *Chr. I*, p. 216) et il choisit de les traiter amicalement.

La Perse a donc supprimé la souveraineté du royaume de Géorgie entre 527 et 532. Puis, après 570, Hormizd a saisi l'occasion d'abolir complètement la royauté géorgienne, en mettant à profit la mort du roi Bak'ur qui ne laissait que des enfants en bas âge.

En effet :

« Alors le roi Urmizd donna le Ran (= l'Albanie) et le Movak'an à son fils, qui se nommait Kasre Ambarvez. Il vint siéger à Bardav et s'adressa aux princes (*eristavi*) du Kartli : il leur jura grand bien et leur inscrivit la « patrimonialité » (*mamul-oba*) de leurs principautés (*eris-*

toba) de fils en fils et de la sorte les rallia par flatterie. Et les princes se séparèrent et ils donnaient chacun pour soi l'impôt à Kasre Ambarvez » (*Chr.* I, 217).

Ce texte est d'une grande importance pour l'histoire de la société géorgienne. En effet, on peut y voir l'acte de naissance des principautés et des princes : c'est donc à dessein que nous avons traduit le terme *eristavi* au lieu de le transcrire. A partir de 570, ce sont bien des princes qui se partagent le royaume tout en se soumettant au roi de Perse et en lui payant tribut. La notion d'*eristavi* perd désormais sa connotation militaire et cesse de s'appliquer à des fonctionnaires ou des gouverneurs. Elle change de valeur et se réfère à une réalité foncière (on n'ose pas dire « féodale ») : le mot désigne dès ce moment un seigneur qui est le propriétaire de son domaine et qui le transmettra héréditairement à son fils, moyennant paiement d'une redevance à un lointain patron, auquel ne le rattache aucun lien juridique ou personnel. En fait, c'est bien à cette date que s'éteint la royauté géorgienne et que le gouvernement perd son caractère national, se monnayant en une pluralité de pouvoirs séparés et subsistant côte à côte sans aucune interférence.

Il s'agit donc d'une véritable coupure dans l'évolution sociale et c'est pourquoi nous avons dû consacrer plusieurs pages à la critique des sources, afin d'établir avec le maximum de certitude la date à laquelle s'est produite cette métamorphose capitale. Cette dernière devait se révéler irréversible, et toutes les rénovations ultérieures, même les plus fondamentales, ne seront jamais que des aménagements du système des principautés. Celui-ci, né d'une soumission à la Perse, allait se voir peu d'années après confirmé, mais cette fois en relation avec Byzance.

En effet, à la fin du VI^e siècle, les désordres intérieurs et les difficultés que connaissent les Perses permettent à Byzance de progresser vers l'Est. La partie occidentale de l'Ibérie passe sous le contrôle de l'Empire Byzantin, jusqu'à la capitale au moins (Moxeta et Tiflis). Les princes géorgiens s'empressent alors de faire confirmer leurs privilèges par les nouveaux maîtres :

« Alors se concertèrent tous les princes du Kartli, ceux d'en haut et ceux d'en bas, et envoyèrent un député au roi des Grecs et demandèrent qu'il leur assignât un roi de la lignée des rois du Kartli et qu'ils soient princes chacun dans sa principauté de façon inamovible (*sheucvaleblad*) » (*Chr.* I, 217).

L'empereur, comme on le sait, accéda à leur demande. Ainsi les princes cherchent-ils avant tout à consolider ce qu'ils avaient acquis, en faisant reconnaître par Byzance l'hérédité du domaine que leur avait concédée la Perse. Ce droit de propriété héréditaire du prince sur la principauté était appelée à se maintenir longtemps et les « curopalates » qui étaient censés régner en Géorgie n'y pouvaient rien changer. Car ce droit, les princes ne le tenaient pas de lui, mais des Perses ou de Byzance. Cette particularité est bien exprimée par la chronique, qui caractérise ainsi le « règne » du premier curopalate, Guaram (qui mourut en 600) :

« Et il régnait en bonté et sans désordre. Mais il ne put mouvoir les princes géorgiens (kartliens), de leurs principautés, car ils tenaient du roi des Perses et du roi des Grecs des chartes pour l'hérédité de leurs principautés ; mais ils étaient soumis à Guaram le Curopalate » (*Chr.* I, 221).

On ne pouvait mieux décrire la situation. D'autre part, alors que les princes sont en fait des alleutiers et ne relèvent juridiquement de personne ni d'aucun pouvoir, ne devant aucun service en échange de la pleine propriété de leur terre, le curopalate au contraire dépend entièrement de la Perse et de Byzance. Ce trait a également été formulé par le chroniqueur :

« (A la mort de Guaram) monta sur le trône son fils St'epanoz. Il n'osa prendre le nom du roi par crainte des Perses et des Grecs, mais on le nommait le principal des princes (*eristavta-mtavari*) » (*Chr.* I, 222).

Ce titre de *mtavari*, formé sur « tête » : « celui qui est à la tête » restera longtemps le seul que le roi de Géorgie se permette de porter. On mesure l'importance de cette titulature : l'idée qu'incarne, résume et formule *eristavta-mtavari* constituera l'un des fondements de la société féodale, où le roi est — ou se veut — le seigneur des seigneurs. Plus précisément, l'existence de cette hiérarchie permettra la conception d'un système mettant la féodalité au service de la Couronné, comme ce sera le cas entre le XI^e et le XIII^e siècle. C'est pourquoi il faut cerner de plus près le sens de *mtavari*. Le mot admet en effet deux interprétations, l'une et l'autre attestées dans les textes et par l'usage, l'une et l'autre productives et chargées d'avenir. Il importe de déterminer laquelle des deux convient au titre que portèrent longtemps les « rois » de Géorgie. On peut comprendre *mtavari* comme « celui qui est à la tête... » ou comme « celui qui est en tête... ». Ces deux acceptions s'appliquent au chef ; mais celui-ci, selon la première, n'appartient pas au groupe de ses administrés, il les gouverne du dehors et se situe au-dessus d'eux ; alors que, selon la seconde, il est l'un des membres de l'ensemble qu'il régit. C'est évidemment cette dernière signification qui devait être exploitée par le régime féodal.

1. *mtavari* = « gouverneur ».

Les exemples en sont nombreux, dans les chroniques et ailleurs. Le roi Théodose, en fuite, se réfugie « auprès du gouverneur (*mtavari*) de Dzami ; on le fit entrer dans le fort de Dzami ». (*Chr.* I, 271).

mtavari désigne donc ici un gouverneur de fort. Ailleurs : « Alors vint à lui un gouverneur (*mtavari*)... » (*Chr.* I, 243). « Le gouverneur Ivane Shavliani... » (par la suite, roi d'Abxazie, *Chr.* I, 258). Bien souvent, également, est employé le verbe *mtavr-oba* « gouverner ». Par exemple : « Peroz, qui gouvernait (*mtavroba*) Trialeti... » (*Chr.* I, 241). Les deux mots, substantif et verbe, se trouvent abondamment dans l'Évangile, au sens resp. de « gouverneur » et de « gouverner » : *mtavari* désigne, par exemple, Ponce Pilate (cf. les exemples in Imnaishvili, 1948, p. 333-334).

À l'autre extrémité de l'histoire littéraire, *mtavroba* s'applique au « gouvernement », c'est la signification actuelle du mot.

2. *mtavari* = « principal, premier... ».

En ce sens, il est généralement attesté comme adjectif, dans de nombreux composés ou expressions : *mtavar-diak'vani* « diacre principal », *mtavar-moc'ame* « proto-martyr » etc. De nombreux exemples dans les chroniques, l'Évangile, la littérature, la langue moderne.

Or, nous avons la preuve que c'est bien cette dernière signification qui convient à *mtavari*, titre des rois sans couronne dans la Géorgie du VII^e siècle. Nous savons en effet qu'il représente une abréviation de l'expression *eristavta-mtavari*, « le principal des princes ». Or, ce composé est souvent remplacé par un équivalent : *eristavta-eristavi* « le prince des princes ». On en trouve de nombreux exemples dans la « Chronique de Sumbat' fils de Davit' » (*Chr.* I, p. 378-381) et dans celle d'un auteur anonyme — celle-ci utilisant celle-là — « *ma'iane kartlisa* » (*Chr.* I, p. 260 et 266).

D'autre part, et c'est là l'essentiel, lorsque le roi Arçil, à la fin du VII^e siècle, succède à Mir, il hérite à la fois de la principauté et de la couronne que détenait son prédécesseur (dont il est le frère, rappelons-le). Le royaume était divisé en sept principautés. Le prince de l'une d'entre elles était en même temps le « principal », le roi de Géorgie. Le défunt Mir (ou Mihr) laisse sept filles. Son frère et héritier, Arçil, marie six de ses nièces aux six princes géorgiens. La septième jeune fille ne peut être donnée en mariage au septième prince, puisque ce dernier est le roi Arçil lui-même. C'est pourquoi il offrira sa main au seigneur d'Abxazie, Léon, qui relève de Byzance et non de la Géorgie. Le sort de la septième princesse devait être mentionné, car s'il y avait eu sept filles et sept princes, on aurait pu se demander s'il ne s'agissait pas en fait d'un partage du royaume. Mais nous voyons qu'en réalité la division en principautés précède la « distribution » des jeunes filles et que le roi de Géorgie n'est autre que le premier des princes (*Chr.* I, 241-243).

Le même texte montre bien que la propriété est héréditaire et que le droit du prince sur son domaine est inaliénable, ne souffrant pas d'être remis en question : le chroniqueur précise que chaque prince est l'héritier de son prédécesseur en ligne masculine. Le roi lui-même reçoit sa principauté en tant que frère de Mihr et sans qu'aucune autre considération n'intervienne.

Mais deux siècles plus tard, la situation s'est transformée : le roi dispose des fiefs de ses vassaux, retirant à l'un pour donner à l'autre, selon les services rendus. Ainsi, à la fin du X^e siècle et au début du XI^e, Bagrat' III, qui est roi de Kartli, d'Abxazie et de K'axeti, prend-il à plusieurs reprises des mesures concernant les seigneurs et leurs domaines. Après des expéditions lointaines, il rentre chez lui et règle les affaires intérieures du royaume :

« Il proclame petit (*mcire*) tous ceux qu'il trouve insoumis et à leur place fait grand qui lui est loyal et fidèle » (*Chr.* I, 276).

Les termes choisis par l'annaliste ont une grande importance. « Petit » (*mcire*) s'oppose à « grand » (*didi*) en un sens presque juridique : les « petits » sont les hommes du peuple ou les serfs, ceux qui ne possèdent pas de fief ; « petit » équivaut le plus souvent à « petit peuple » ou « paysan ». Essentiel est le verbe « proclamer » *amxilis* : il n'implique qu'une action discursive, aucune contrainte matérielle. Le roi est légitimement fondé à déclarer un vassal déchu de son fief et il semble que ce simple décret suffise à produire l'effet attendu, sans qu'il soit besoin de recourir à la force.

Plusieurs années après, le même roi Bagrat' III procède à des remises en ordre. Le chroniqueur emploie presque une formule identique, en rappelant que c'était là une action familière au roi :

« Il déplaça de leur grandeur ceux qui lui étaient insoumis et à leurs places installa ceux qui lui étaient fidèles et qui se soumettaient rapidement à ses ordres » (*Chr.* I, 278).

Ici aussi, la terminologie est importante. « Il déplaça... » représente, au positif, le même verbe *shecvaleb* que nous avons déjà rencontré au négatif *she-u-cvaleb*, traduit par « inamovibilité ». C'est précisément ce privilège que les princes géorgiens avaient obtenu à la fois des Perses et de Byzance et qu'ils s'étaient fait confirmer par des chartes. C'est ce pouvoir « de déplacer (mouvoir) les princes de leurs principautés » que les rois sans couronne du VII^e siècle n'avaient jamais réussi à s'attribuer, impuissance que déplore à plusieurs reprises le chroniqueur (cf. ci-dessus). On voit que les choses ont bien changé : aux X^e-XI^e siècles, le roi se borne à « proclamer » déchu ou à « déplacer » les princes, dont il attribue les fiefs à d'autres. Il suffit pour cela qu'il les juge coupables d'« infidélité », notion bien féodale.

Bagrat' IV, le petit-fils du précédent, lui aussi roi d'Abxazie et de Géorgie, traitait de la même façon ses vassaux, enlevant à l'un son domaine, et le concédant à un autre. Le chroniqueur nous dit qu'au début du règne de Bagrat' IV Ivane Abazašdze était « prince de Kartli » (*Chr.* I, 296. 28). Mais, plus tard :

« Lip'arit' fit la paix avec le roi des Abxazès ; le roi lui concéda la principauté de Kartli » (*Chr.* I, 298).

Par conséquent, le roi a retiré son fief au prince de Kartli et l'a concédé à un autre seigneur, Lip'arit'.

Ce dernier avait le titre de « prince des princes », c'est-à-dire qu'il était suzerain des princes de Kartli (*Chr.* I, p. 292). Ce devait être un puissant personnage, puisque c'est lui qui fit monter sur le trône le roi Giorgi II à la mort de Bagrat' IV. Par la suite, il ne cessa de se montrer infidèle à son suzerain, le roi de Géorgie, d'abord à Giorgi II, puis à son successeur, Davit IV le Constructeur. Mais ce dernier était un grand monarque, le plus grand qu'ait connu la Géorgie. Il eut tôt fait de mettre à la raison le seigneur avide d'indépendance. Il tenta d'abord de le « ramener à la raison ». A cette fin, Liparit' « fut arrêté et gardé

aussi longtemps qu'il le fallait pour instruire un être raisonnable ». Ensuite, le roi le laisse repartir, après avoir reçu de lui « serment de fidélité ». Et le roi :

« le fit grand selon sa grandeur et ne le déplaça pas » (*Chr.* I, 325).

Ce qui veut dire : le roi lui reconnut comme par le passé sa qualité de seigneur et ne lui retira pas son fief. Il eut tort, car Lip'arit' ne tarda pas à violer la foi jurée. Cette fois, Davit IV le fit arrêter et bannir. Peu après, le fils de Liparit', Rat'i, mourut :

« Le roi prit leur patrimoine » (*Chr.* I, 326).

Ce caractère mobile du fief concédé par le roi semble bien établi dès le X^e siècle et ne sera plus remis en question avant la fin du XV^e siècle. Il ne fait d'ailleurs que s'accroître sous le règne de Davit le Constructeur et de ses successeurs, qui sont tous de puissants monarques. Mais en est-il de même après l'invasion mongole, c'est-à-dire à partir du milieu du XIII^e siècle ? Pendant près de cent ans, les rois de Géorgie ne seront en fait que des gouverneurs nommés ou tolérés par les Mongols. Malgré cet affaiblissement de la royauté et les efforts des grands seigneurs, la possession conditionnelle du fief demeure un fait constant. Les princes ne réussissent pas à transformer leur terre en bien héréditaire. A la fin du XIII^e siècle, par exemple, au plein apogée de la domination mongole et à une époque où le pouvoir royal est pratiquement inexistant, le plus puissant seigneur géorgien ne peut recevoir en héritage la principauté paternelle sans qu'elle lui soit concédée par le roi. Vers 1280, en effet, meurt l'*atabag* Sadun, qui détenait l'autorité de fait sur l'ensemble du royaume ; son fils Xut'lubugha doit normalement lui succéder. Mais c'est le faible roi Dimit'ri qui « concède » à l'héritier la seigneurie paternelle :

« L'*atabag* Sadun mourut et le roi concéda son patrimoine à son fils Xut'lubugha et l'éleva à la dignité de *sp'asalar* » (*Chr.* I, p. 281).

L'exemple est particulièrement révélateur, car cette concession faite par le roi de Géorgie équivaut à une pure formalité. Le prince Xut'lubugha était beaucoup plus puissant que son royal suzerain et n'avait nullement besoin de celui-ci pour prendre possession du bien paternel. Il ne tarde pas d'ailleurs à le détrôner et à le faire remplacer par le roi Vaxt'ang. Celui-ci à son tour « concède » au vassal la tenure et la charge qu'il avait déjà en main (*Chr.* I, p. 293). Le prince Xut'lubugha détient le pouvoir effectif, il fait et défait les rois, qui sont en quelque sorte ses instruments : pourtant, c'est d'eux qu'il reçoit son fief et cela à deux reprises. L'intervention royale n'a plus qu'une valeur symbolique, mais sa nécessité montre bien la force et la persistance de la coutume, et de la conception qui s'exprime à travers elle.

Au XIV^e siècle, à l'époque où le roi Georges V rédige son Code, la royauté a recouvré son autorité et son éclat. La concession du fief cessera d'être une formalité et retrouvera son rôle effectif. En 1334, par exemple, lorsque meurt le prince de Mesxétie Sargis, son fils Q'varq'vare se voit concéder l'héritage paternel par le roi Georges V en personne (*Hist. Géorg.* III, p. 269).

L'hérédité de la tenure seigneuriale ne s'établira en Géorgie qu'à la fin du XV^e siècle et encore ne sera-t-elle jamais généralisée, se limitant aux seuls détenteurs d'une principauté et ne s'étendant pas aux vassaux de ces derniers. Le chroniqueur, racontant l'avènement du roi Davit X (en 1505) déplore le nouvel état de chose :

« Alors on ne changeait plus les *eristav* ni les *tavad*, tous étaient devenus propriétaires (*mk'widr*) dans les vallées, les districts, les thèmes et les territoires, et lorsque l'on donnait un domaine (*mamuli*) à quelqu'un, on le lui donnait en toute propriété (*mk'widrad*) ; et tous étaient puissants : les *mtavar*, les *eristav*, les *tavad* » (*Chr.* II, p. 348).

Précisons ou rappelons le sens de quelques termes. *Mtavar* et *tavad* (l'un et l'autre dérivés de *tav* « la tête, le chef ») sont des synonymes d'*eristav* « prince » et désignent des catégories de seigneurs ; nous savons déjà que *mtavar* a le sens de « premier ou principal des princes ». *tavad* (qui a à l'origine la même signification « principal chef ») remplace peu à peu *eristav* et finit par s'appliquer à une notion rigoureusement limitée. Dans les chroniques du XI^e au XIV^e siècle, on le rencontre employé en concurrence avec *eristav*. A la fin du XIV^e siècle et au cours du XV^e, le *satavado* (« la principauté », litt. « pour le *tavad* ») se définit par les caractères suivants : 1. Unité territoriale du domaine, qui doit être d'un seul tenant. 2. Il doit comporter un fort, un monastère, un édifice clanique. 3. Il constitue une unité militaire. 4. Il doit abriter un nombre déterminé de vassaux et de serfs (*q'ma*). 5. Il représente une unité économique capable de subvenir à ses propres besoins (Berdzenishvili, 1938, p. 36-37 ; Gvrit'ishvili, p. 256). Mais à l'époque qui nous intéresse et dans la région que concerne le Code du roi Georges V, la catégorie du *tavad* n'est pas prise en considération et seule intervient celle d'*eristav*. Quant au terme *mk'widr*, que nous traduisons par « propriétaire » ou « propriété », nous l'avons déjà rencontré (cf. supra, p. 58-60) ; il définit la possession héréditaire d'un domaine et s'oppose à la notion de tenure viagère ou de fief.

Selon le texte capital cité plus haut, à partir du début du XV^e siècle, les princes « étaient devenus propriétaires » de leurs domaines respectifs. Dans bien des principautés, le caractère héréditaire du fief était acquis depuis longtemps, mais il ne constituait pas un droit : il pouvait être à tout moment remis en question et l'était effectivement lorsque le prince mourait. Ainsi qu'on l'a vu, au XIV^e siècle encore, l'héritier du défunt ne prenait possession du domaine paternel qu'à la suite d'une nouvelle concession de la part du roi. De la sorte, même si une principauté restait toujours entre les mains d'une seule lignée, ses représentants la tenaient légalement du pouvoir royal, au moyen de concessions renouvelées à chaque décès. Tel était le cas de la principauté d'Aragvi, pour laquelle fut rédigé notre Code. En effet, la comparaison de plusieurs documents permet d'affirmer que les princes d'Aragvi appartenaient tous à la famille Shaburisdze et cela pendant plusieurs siècles.

Deux documents du XV^e siècle (1465 et 1474) sont rédigés par « le prince des princes (*eristavt-eristav*) Vamiq' Shaburisdze (K'ak'abadze, II, p. 17 ; KR II, p. 291). Un acte de donation daté de 1398 mentionne

un autre prince de la même famille, qui signe en qualité de témoin : « Moi, le prince Shaburisdze Mika, je suis témoin » (*KR* II, p. 203). D'autre part, la chronique de l'époque mongole nous apprend que le roi Vaxt'ang III (1302-1308) « prit pour femme la fille de Shaburisdze » (*Chr.* II, p. 308). Une chronique trouvée à Gerget'i (en Xevi, montagne orientale) contient un document d'une grande valeur : il s'agit de la liste des princes (*eristav*, ou *eristavt-eristav* « prince des princes ») d'Aragvi, qui sont tous des Shaburisdze. Voici les noms des huit premiers d'entre eux : 1. Shanshe, 2. Ç'uç'a, 3. Varam, 4. Vaxt'ang, 5. Mika, 6. ? (les 2 premiers signes de la p. 8 du msct. sont à peine déchiffrables), 7. Nugzar, 8. Vamiq' (nous utilisons la plus récente éd. de cette chron., due à X. Sharashidze, 1954, p. 267-268). Nous avons la preuve que ce Vamiq' Shaburisdze est bien le même que le signataire de la charte de 1465 : celui-ci mentionne en effet son fils Omar ; or la chronique de Gerget'i précise : « le prince des princes Vamiq', son fils Omar » (p. 268, 8, 7). Il est donc certain que Vamiq' Shaburisdze était prince d'Aragvi en 1465. On peut donc admettre également que son ancêtre Mika Shaburisdze tenait la principauté d'Aragvi en 1398. Un des premiers Shaburisdze cités dans la liste de Gerget'i devait par conséquent être prince d'Aragvi à l'époque du roi Georges V (1314-1346).

Ce titre de « prince des princes » porté par les Shaburisdze suggère l'existence de plusieurs *eristav* à l'intérieur de la province d'Aragvi. Le fait se trouve confirmé par un détail de notre Code. Le roi précise en effet dans le prologue : « Nous entrâmes dans (notre) ville et nous (y) amenâmes les *eristav* de chacun des thèmes... » (P. 5). Il y avait donc plusieurs princes en Aragvi. Mais faute de données complémentaires, il est difficile de préciser davantage. Il se peut fort bien en effet que ces « princes de district » (*temis eristav*) se confondent simplement avec les *aznaur*, les « vassaux » proprement dits, qui tiennent leur domaine du prince comme ce dernier tient le sien du roi : nous aurons bientôt à définir les relations unissant ces deux catégories seigneuriales.

Retenons pour l'instant qu'au XIV^e siècle le roi conserve la principale de ses prérogatives : le pouvoir de concéder au prince la possession d'un fief. Rappelons que selon les conceptions de Georges V — bien exprimées dans le prologue du Code — toute l'étendue de la terre géorgienne appartient au domaine royal. Toute parcelle de celle-ci concédée à un seigneur ne l'est que d'une manière révoicable. Encore au XV^e siècle, les princes eux-mêmes reconnaissent qu'ils ne sont que les vassaux du roi. Ainsi peut-on lire dans la charte de 1465 due à Vamiq' Shaburisdze, « prince des princes » d'Aragvi :

« ... notre seigneur (*p'at'ron*) le roi des rois Giorgi » (*K'ak'abadzé*, II, p. 17).

Le terme désignant le roi de Géorgie est celui-même qui sert à définir le rapport entre le suzerain et le vassal : *p'at'ron*, et s'oppose à *q'ma* « esclave » (cf. *p'at'ron-q'moba*). Le roi demeure donc à cette époque — nominalement tout au moins — le suzerain des princes, qui eux-mêmes sont les seigneurs des *aznaur*, leurs vassaux, ainsi qu'on le verra maintenant.

REMARQUE I.

Sur l'influence iranienne.

L'étendue et la profondeur de l'influence iranienne sur l'organisation des pouvoirs en Géorgie (dans les premiers siècles de l'ère chrétienne) et sur la terminologie qui la reflète semblent avoir été généralement méconnues. Le phénomène a pourtant une grande portée, et cela dans deux domaines complémentaires : 1) il a joué un rôle déterminant dans la formation du système politique médiéval et permet d'éclairer les origines de la « féodalité » géorgienne ; 2) il a marqué pour de longs siècles nombre de termes juridiques encore en usage à la fin du XVIII^e siècle et dont l'évolution ne peut s'expliquer sans faire appel à l'original iranien (souvent, il est vrai, à travers l'arménien).

Il faut en effet distinguer deux éléments essentiels dont la réunion, comme on le sait, constitue le régime féodal. D'une part, la hiérarchie, d'autre part, le réseau de liens personnels qui la soutiennent. Ces deux composantes ont une origine différente, en Géorgie tout au moins. Le modèle de la première a dû être fournie aux Géorgiens par la subordination de type militaire que l'Iran avait instaurée dans le pays. La chronique s'exprime clairement à ce sujet : la hiérarchie instituée par le roi Parnavaz a été calquée sur l'organisation en vigueur dans le royaume de Perse (*Chr.* I, p. 25). La seconde composante de la « féodalité » géorgienne est au contraire d'origine locale. La subordination a été empruntée à l'envahisseur iranien, mais les relations personnelles qui la soutiennent ont été conçues à partir du seul système qui s'offrait aux Géorgiens de l'époque (V^e-VIII^e siècle), c'est-à-dire leur propre structure sociale, fondée sur le réseau des liens de consanguinité. Il leur était impossible d'imaginer des rapports sociaux qui ne fussent exprimés en termes de parenté (réelle ou artificielle, cela revient au même). C'est pourquoi les premiers documents établissant l'existence de liens vassaliques sont marqués par une confusion très révélatrice entre relations politiques et rapports de parenté (cf. supra, ch. I, p. 15-16). Pour ces hommes encore soumis au système clanique, la subordination d'un individu à un autre (ou d'une unité socio-territoriale à une autre) ne pouvait s'instaurer autrement que par l'institution d'un lien personnel d'affiliation (par l'établissement d'une relation de parenté artificielle). D'où les nombreux termes « vassaliques » connotant, à l'origine, un lien de parenté : *q'ma* « esclave », de *q'ma* « fils » ; *mampal* « seigneur », de *mamaupal* « père-maître », etc.

Mais l'importance des termes d'origine iranienne n'est pas moindre, et ils fournissent de nombreux titres. Il s'agit souvent non pas d'emprunts proprement dits, mais de calques. En voici un exemple, mis en lumière par J. Abuladze. Le vocable *motauli* se rencontre plusieurs fois dans les textes médiévaux, y compris les chroniques (et même dans un apocryphe biblique du X^e siècle). Il signifie « associé, participant » ou encore « pair » (au sens médiéval français). Il désigne les principaux personna-

ges du royaume, ceux qui règnent auprès du monarque. Le vocable est visiblement formé sur le radical *tav* « tête » (*mō-tav-ul-i, motauli*). Il correspond, dans les textes archaïques à l'arménien *havasâr* « égal » (par ex. : *havasâr Astucoj* « l'égal de Dieu »). J. Abuladze a démontré que le géorg. *motauli* a été directement calqué sur l'iranien *hâvsâr* « égal, pair » (de *hâvat* + *sâra*) (J. Abuladze, 1964, p. 135-140). Voilà donc un terme en apparence bien géorgien et, pourrait-on dire, sans histoire, qui ne peut pourtant s'expliquer sans faire appel à l'iranien.

Il conviendrait donc de reprendre l'analyse de tous les noms et titres géorgiens archaïques et médiévaux connotant une fonction politique, un rouage du pouvoir, une catégorie sociale, etc., en les replaçant dans la double perspective : système de parenté autochtone, titulature iranienne. Ce faisant, on se conformera à la réalité historique, puisque ces deux composantes ont contribué pour une part égale à la gestation de la société géorgienne para-féodale.

REMARQUE II.

Sur quelques termes iraniens.

Le terme *p'it'iaxsh* et la fonction à laquelle il s'applique posent bien des problèmes. L'origine même du vocable demeure mystérieuse. Il serait certes tentant d'interpréter la première partie du mot comme contenant l'iranien *bitiya* « deuxième ». On retrouverait alors le titre de « second après le roi », étudié récemment par M. Benveniste (1966, p. 51-65 ; cf. en part. note 2, p. 65). C'est bien à une telle fonction qu'a dû correspondre la dénomination de *p'it'iaxsh*, notamment d'après les inscriptions trouvées à Mcxeta et datant des premiers siècles de notre ère : le *pitiaxês Asparoug* était bien le « second après le roi » (Mcxeta, p. 26-27 et pass.).

Dans les chroniques, on trouve les deux formes *p'it'iaxsh*, *p'at'iaxsh*, la première étant la plus usitée. Remarquons que l'iran, *bitiya* — aurait donné normalement en géorg. *p'it'ia* — (sonore > sourde glottalisée). L'équivalence serait recevable en se limitant au géorgien. Mais il faut évidemment tenir compte de la forme du mot dans les autres langues où il est attesté : outre le grec *pitiaxês*, l'araméen *pytxsh*, l'arm. *bdeashx*. L'interprétation à partir de l'iranien « second » est mise en doute par M. Benveniste (*loc. cit.*).

En ce qui concerne le titre de « second après le roi », on se demande s'il ne faut pas en voir la trace dans un passage de la chronique géorgienne : « Et le *sp'asp'et'i* était le second vis-à-vis du roi, et il avait pouvoir et commandement sur tous les princes » (*Chr.* I, p. 24-25). S'agit-il ici de la définition, de la constatation d'un rang ou bien de l'énoncé d'un titre ? La seconde hypothèse nous paraît la plus vraisemblable, puisque le chroniqueur ajoute, quelques lignes plus loin, que ce système a été calqué sur l'organisation du « royaume de Perse »

Il faudrait aussi étudier l'évolution et le sort de chaque terme iranien. Le mot *atasistavi* « chiljarque », par exemple, est resté étroitement spé-

cialisé, alors que son homologue arménien *hazarapet* a pris une existence autonome, et en est venu à rendre des notions telles que « intendant » (cf. Benveniste, 1966, p. 70). Au contraire, le titre de *marzap'an* a connu un destin curieux. Dans les chroniques, il est employé uniquement lorsqu'il est question de dignitaires perses, ce qui est normal, et il n'est attesté que dans les annales les plus anciennes (*Chr.* I, p. 67 et p. 184). Dans la Bible, également, au sens de satrape (Daniel, 3.2). Mais le terme réapparaît, contre toute attente, au XI^e siècle, dans des inscriptions, et semble désigner soit une catégorie seigneuriale soit, peut-être, une dignité ecclésiastique (attestée deux fois, cf. *KR* I, p. 194 et p. 243-244). Il faudrait étudier la question de plus près, et faire intervenir le mot *mazrap'et'*, qui figure dans le lexique de Saba (XVIII^e siècle) mais que nous n'avons rencontré, quant à nous, dans aucun texte (*mazrap'et' = st'-rap'et'*, Saba, I, p. 426).

VASSAUX ET FONCTIONNAIRES

1. Les « nobles » : *aznaur*.

La seule considération de la hiérarchie fondée sur le prix du sang suffirait à mettre en évidence la position inférieure des *aznaur* par rapport à celle des princes : douze mille *blancs* pour ceux-ci, mais seulement six mille pour ceux-là (art. 30. 2). On parvient à la même conclusion en étudiant le statut de l'*aznaur* en Géorgie orientale, et notamment dans la principauté d'Aragvi, à laquelle est destiné notre Code. A l'époque où celui-ci fut rédigé, le terme désigne le « vassal ». C'est du moins la traduction qui s'impose si l'on s'attache à définir la place et le rôle de l'*aznaur* dans la hiérarchie féodale au XIV^e siècle. Mais ce repérage social ne suffit pas à épuiser la connotation du vocable, qui a une longue histoire et est employé fréquemment, depuis le V^e siècle jusqu'à nos jours. Il s'y attache un certain prix spécifique, une sorte de prestige autonome que ne rend pas le mot « vassal », trop orienté vers la subordination. Lorsque le roi légiste écrivait *aznaur*, il était impossible qu'il négligeât le second aspect au profit du premier et devait certainement les réunir en une seule notion. On lit par exemple à l'art. 4 « Et si un *aznaur* est gouverneur et qu'on le tue, le sang sera payé selon son lignage ».

Autrement dit, un gouverneur a plus de prix s'il est *aznaur*, car ce n'est plus alors la fonction qui détermine le montant de la *compositio*, ni la position hiérarchique : seule intervient la valeur intrinsèque du lignage auquel appartient la victime.

C'est pourquoi il faut traduire *aznaur* par un vocable recouvrant les deux notions : celle — relative — qui se réfère à la situation féodale et celle — absolue — qui renvoie à la dignité du clan. Nous avons choisi le mot « noble », qui est d'une acception moins étroite que « vassal » et peut donc l'englober sans inconvénient. Il correspond en outre à la signification fondamentale d'*aznaur*, quelle que soit l'époque considérée.

Il est d'usage d'admettre, à la suite de l'historien Dzhavakhishvili, que les plus anciens textes géorgiens l'employaient au sens de « libre, homme libre ».

« Dans les plus vieux textes géorgiens, *aznaur* et *aznaureba* signifiaient *libre* et *liberté*. Ce qui est clairement prouvé par les traductions géorgiennes de l'Écriture » (*Hist. Dr.* II, 1, p. 29).

L'historien cite deux textes des épîtres de Paul, où *aznaureba* traduit en effet le grec ἐλεύθερος (II Cor., 2, 17 ; Gal. 5. 1). Mais il faut y regarder de plus près : car le mot *aznaur* reçoit deux sens et non un seul, selon les passages de l'Écriture considérés. Précisons d'abord que le terme est d'origine arménienne et que « libre » en géorgien se dit *tavisupal* « souverain de sa tête, maître de sa personne ».

1) *aznaur* = « libre ». Math. 17.26 : « Jésus lui dit : donc les fils (en) sont libres ». Nous avons deux versions de ce texte. Vers. A : « libre » est traduit par *tavisupal* ; Vers. B : *aznaur*. Ici, par conséquent, *aznaur* a bien le sens de « libre ».

2) *aznaur* = « prince, principal ». Marc, 6. 21 : « ... avec les principaux de la Galilée ». Vers A : « principaux » *aznaurta* (-*ta*, suf. plur. du ças obl.) ; Vers B : *mtavar-ta*. Dans ce passage de Marc, *aznaur* équivaut donc à « principal » (cf. l'analyse de *mtavar* au chap. préc., p. 101-103).

Dès les premiers textes géorgiens, *aznaur* peut donc signifier « prince ». Il conservera ce sens dans toute la littérature ultérieure et s'appliquera toujours à une catégorie sociale privilégiée qui se distingue du reste du peuple par la haute naissance de ceux qui en font partie. Toutefois, le terme ne désigne pas nécessairement les plus hauts personnages de la société, surtout après l'établissement du régime féodal, XII-XIV^e siècle. Jusque là, *aznaur* est souvent un équivalent de « grand » *didebul*. On rencontre dans les chroniques l'expression *didebul-ni da aznaur-ni* « les grands et les nobles », (par exemple : *Chr.* II, p. 9, 14, 15 et pass.). Le chroniqueur du XII^e siècle écrit notamment : « Le roi... vit les ministres, les connétables, les seigneurs et les princes, les grands et les nobles (*aznaur*), les esclaves et les chevaliers » (*Chr.* II, p. 10).

Sous le règne de Tamar (1184-1213), on peut dire que la société féodale est constituée et provisoirement stable, ne devant plus subir de grands changements avant l'invasion mongole du XIII^e siècle. Le chroniqueur de la reine Tamar distingue nettement trois catégories sociales : les « princes », *eristav* ; les « grands », *didebul* ; les « nobles », *aznaur*. Décrivant la situation du royaume, il commence par donner la liste des *eristav* : « Et en ce temps les *eristav* étaient ceux-ci : Baram Vardanisdze, *eristav* des Svanes ; K'axaber K'axaberisdze, *eristav* de Raç'a et de Tak'uer... » (*Chr.* II, p. 33-34).

L'énumération comporte une dizaine de princes, chacun ayant la charge d'une province de Géorgie, l'ensemble de ces principautés constituant le royaume dont la reine est le *p'atroni* (*Chr.*, p. 32). Le chroniqueur montre ensuite la splendeur du règne de Tamar et les progrès accomplis en tous domaines. Il constate notamment que chacun a pu être promu à un rang immédiatement supérieur au sien :

« Les travailleurs de la terre devinrent *aznaur*, et les *aznaur* devinrent des grands (*didebul*), et les grands devinrent des souverains (*qelmc'ipe*) » (*Chr.* II, p. 34 ; sur le terme *souverain*, voir ci-dessous, p. 122, note 1).

La situation des *aznaur* est très révélatrice : ils sont placés entre les paysans (« les travailleurs de la terre ») et les grands,

Cette hiérarchie subsistera jusqu'au XIX^e siècle, résistant à toutes les invasions et à tous les désordres intérieurs : les *aznaur* demeureront désormais les vassaux par excellence. L'*aznaur* est l'esclave (*q'ma*) du prince comme ce dernier est censé être celui du roi. Seulement, dans le premier cas, la dépendance est beaucoup plus effective que dans le second. Les documents postérieurs à l'époque mongole marquent bien cette subordination. Le *Code des Atabag* — qui constitue, rappelons-le, l'une des sources de notre Code — fournit plus de précisions que ce dernier sur la situation des *aznaur*. Il les classe en deux catégories : *cixosan-monast'roni*, « qui a un fort et un monastère » et *ucixo-umonast'ro* « qui n'a ni fort ni monastère, ou encore : *kuemo* « inférieur ». L'un et l'autre s'opposent au « grand » (ce terme équivaut au « prince », *eristav*, de notre Code). Le sang d'un « grand » vaut quarante mille blancs (*CB*, 1.2) : celui d'un *aznaur* inférieur douze mille :

« S'il (le grand) tue un *aznaur* inférieur, tel que son domaine se soit dégradé depuis longtemps, qu'il soit sans fort, sans monastère — il paiera douze mille blancs » (*CB*, 3.1).

Entre les deux prend rang l'*aznaur* possédant fort et monastère :

« Si un grand tue un *aznaur* qui serve bien son seigneur de manière honorable et soit bon, ou un *aznaur* du Palais, ou ayant fort et monastère et un grand domaine, son sang sera de vingt mille blancs... » (*CB*, 2).

Ces informations sont utiles, car elles complètent et spécifient les brèves indications de notre Code. Elles permettent notamment de préciser ce qu'il faut entendre par la formule : « le sang (de l'*aznaur*) sera payé selon son lignage » (*CG*, 4).

La « valeur » d'un *aznaur* semble déterminée par trois éléments : la qualité de son service, la possession d'un certain titre (« ... du Palais »), le fait d'avoir ou de ne pas avoir fort, monastère ou grand domaine. La notion de « service honorable » reste vague et devait dépendre de l'appréciation personnelle du suzerain ; en tout cas, nous ne disposons d'aucune donnée à ce sujet. La qualité de l'*adzreuli* est au contraire fort précise. Le mot est dérivé de l'*adzar* « palais royal » (*Sabâ*, 639) et signifie donc littéralement « palatin ». A la fin du VII^e siècle, les « palatins » étaient les dignitaires du roi et se distinguaient des princes, les *eristav*. La chronique de l'époque nous dit que le roi Arçil II et son frère Mir ont avec eux « leurs palatins et les lignées de princes » (*Chr.* I, p. 237). Un peu plus tard : « Le roi vint en K'axeti et concéda la K'axeti à tous ses palatins et les fit *aznaur* » (*Chr.* I, p. 243). Telle est l'origine de cette catégorie spéciale de féodaux : le roi concède à un de ses palatins un fief pris sur une province quelconque du royaume. Par la suite, le terme continuera à s'appliquer à tout noble ayant reçu son domaine directement du roi, même si la concession n'a pas été faite à un dignitaire du palais. Par exemple, au XVI^e siècle, Simon I^{er} récompense un homme pour un service rendu :

« Le roi... lui concéda esclaves et bénéfice (*saqelo*, cf. *Chr. I*, p.35), et autres grandes concessions. Et l'homme devint dès lors *aznaur* » (*Chr. II*, p. 535).

Le palatin conservait une charte royale, ce qui ne l'empêchait pas de s'inféoder à un autre seigneur. D'autant plus que son fief était le plus souvent situé sur le territoire d'une principauté. Les obligations et les droits respectifs des uns et des autres étaient délimités avec précision. On pourra en juger par l'exemple suivant. *L'aznaur* T'arsiac'ashvili tenait du roi un fief situé dans la principauté des Amilaxori ; il s'était fait le vassal de ces princes. Un jour, le suzerain d'alors, Bezhan Amilaxori, décida de retirer son domaine à *l'aznaur*. Celui-ci porta plainte auprès du roi Vaxt'ang VI, qui écrivit à deux reprises au prince pour lui rappeler ses devoirs. De ces lettres, on peut conclure : 1 - Le prince n'a pas le droit de confisquer à son vassal le fief que ce dernier tient du roi. 2 - Le vassal doit au prince le service féodal habituel. 3 - Le prince est dans l'obligation d'assurer l'entretien du vassal (documents cités in Grvit'ishvili, p. 245). En résumé, par rapport aux autres *aznaur*, le palatin jouit d'un seul privilège : son fief ne peut être confisqué ou aliéné par le suzerain sans l'accord du roi. Pour le reste, les relations vassaliques (personnelles et réelles) ne diffèrent pas de la norme féodale en vigueur dans le royaume du VII^e au XVIII^e siècle.

La catégorie des palatins n'est pas mentionnée dans le texte très concis de notre Code. Mais son existence — qui ne fait aucun doute à cette époque et en ce lieu — explique peut-être la présence de formules peu claires par elles-mêmes. L'art. 27, par exemple, envisage la situation créée par le décès d'un vassal et la nécessité de renouveler la concession du fief. Selon le législateur, deux cas sont possibles : le vassal est *digne* (*ghirs*) ou *indigne* (*ughirs*) de se voir concéder son domaine par le Palais. Dans la seconde éventualité, la concession est effectuée par le prince (ce qui est normal) et le gouverneur (ce qui est insolite, v. infra, p. 123-124). Le Code ne précise pas en quoi consiste la dignité, ni les critères qui permettraient de l'apprécier. Cette notion de « fief tenu du roi » évoque le privilège des *aznaur* palatins. Ce n'est là qu'une hypothèse, et nous la signalons comme telle.

La position de *l'aznaur* dans la hiérarchie vassalique peut dépendre, on l'a vu, de la nature et de l'étendue des biens qu'il possède : « s'il a fort et monastère, et un grand domaine » (*CB*, 2). Notre Code ne mentionne pas les monastères, le mot n'est même pas employé. Mais il utilise plusieurs fois le terme *cixe* « fort ». Il faut distinguer deux cas : 1) le fort confié par le roi à un *cixstavi* (« chef de fort »), qui est une sorte de fonctionnaire (cf. infra, p. 124-126) ; 2) le fort susceptible d'être en la possession de toute personne juridique : prince, *aznaur*, *qevisberi*, conseiller, communauté villageoise. Il ne s'agit le plus souvent que d'une tour clanique, sorte de haute demeure fortifiée, telle qu'on en voit encore de nos jours dans la montagne géorgienne, à l'est comme à l'ouest. En Svanétie, par exemple : « Toute maison est un château-fort, tout village a une place d'armes » (Dumézil, 1930, p. x). Chaque maison — abritant

une famille indivise — est flanquée d'une tour de défense (Byhan, pl. I et XXIII).

Selon la législation du roi Georges V, si un *qevisberi* tue un gouverneur, on lui confisque « son fort et son domaine » (*CG*, 5.1). Il est probable que le « fort » désigne simplement la tour clanique, la maison fortifiée de la montagne géorgienne. Car nous savons que le *qevisberi* n'est autre que le chef local, le sacrificateur, choisi par le chamane et ne relevant pas de la hiérarchie féodale. Mais à l'art. 26, c'est le fort en général qui est visé, la notion englobant ici et la tour des montagnards et le château-fort féodal : « Si on détruit le fort de quelqu'un... ». *L'aznaur*, comme le prince, peut posséder ou non un fort, et cet élément jouait certainement un rôle dans la valeur attribuée à son lignage.

Celle-ci dépendait également de la renommée dont jouissait le clan à l'échelle locale (cf. *SRG*, 1, ch. 2, p. 70-71). C'est certainement ce facteur qu'envisage le roi lorsqu'il traite de crimes pour lesquels il ne fixe pas le montant de la *compositio*, celui-ci étant laissé à l'appréciation des juges et devant être estimé « selon le lignage ». Par exemple, en cas de fratricide, le prix du sang doit être évalué en fonction du lignage de la victime (*CG*, 17.2). Cet élément d'appréciation jouait aussi pour la catégorie des *aznaur*, puisque certains d'entre eux ne devaient leur qualité qu'à la renommée de leur clan parmi les montagnards ; c'est ainsi que les Ghudushauri, puissante famille de Xevi, devinrent les vassaux du prince d'Aragvi.

Enfin, le rôle du temps ne doit pas être négligé ; jusqu'ici nous avons considéré des faits se situant dans la simultanéité : l'inventaire qualitatif et quantitatif d'un domaine *hic et nunc*. Le Code des *Atabag* nous indique que la notion de durée intervient également pour définir le statut de *l'aznaur* : celui-ci est considéré comme définitivement « inférieur » si l'appauvrissement de son fief remonte à plus de trois générations. En revanche :

« S'il (*l'aznaur*) est à la troisième génération depuis le début de la dégradation, si le seigneur (*p'a'on*) était mécontent à la suite de quelque querelle et l'avait dégradé (= « avait diminué son domaine »), si le seigneur le protège, le premier sang lui sera compté » (*CB*, 3.2, vers. A).

En nous aidant du texte de la version B, plus détaillé que celui-ci, nous sommes en mesure de « traduire » cet obscur paragraphe : le grand-père de *l'aznaur* tué avait commis une faute. Son suzerain l'en avait puni en confisquant une partie de son domaine. Le suzerain actuel pardonne à ses descendants et leur accorde à nouveau son patronage (« le protège » *sheic'q'naros*) ; en ce cas, le sang de *l'aznaur* retrouve son prix normal et est estimé à vingt mille *blancs*, la « dégradation » se trouvant en somme annulée.

Mais une telle réévaluation est impossible si l'amointrissement du fief remonte à plus de trois générations (*CB*, 3.1)¹. Cette condition

¹ Le mot géorg. est *damcroba* (ou *shemcroeba*) de *mcire* « petit » et signifie litt. « rapetisser ». On serait tenté de le rendre par l'expression bien féodale : « abrègement, abrèger ». C'est bien de cela qu'il s'agit : « diminuer la valeur du fief » (cf. Ganshof, p. 172).

permet d'expliquer tout au moins en partie la notion imprécise de « dignité » (selon *CG*) et d'« honneur » (selon *CG*) : est tenu pour « digne » (ou « honorable ») le vassal qui n'a pas manqué à ses devoirs envers le seigneur. Une telle exigence s'étend également à l'ensemble du lignage et s'applique aux ascendants de l'*aznaur* aussi bien qu'à lui-même.

Les droits et les obligations respectifs du suzerain et du vassal ne sont pas spécifiés par notre Code ; de telles précisions étaient superflues à une époque où le contrat vassalique constituait l'un des fondements de la société. Les documents d'archives permettent de définir la teneur de ces relations entre le prince et l'*aznaur*.

1) Celui-ci tient son fief de l'*eristav*, comme l'attestent les « lettres de grâce » par lesquelles le suzerain accepte l'hommage et accorde le bénéfice (si l'on peut user de ces termes à propos de la « féodalité » géorgienne). En voici un exemple (il s'agit d'un domaine appartenant à la principauté d'Aragvi) :

« Nous, seigneur Bardzim, prince d'Aragvi, vous accordons cette lettre de grâce à vous (nom illisible). Vous êtes venu en notre palais et nous avez demandé les esclaves et le domaine de votre cousin : nous avons entendu votre demande et requête, et nous vous avons accordé grâce et vous avons concédé le domaine sans maître de ton cousin Gogia. De même que du temps du seigneur mon père tu as tenu ton domaine, qu'il te soit de même attribué. Et que Dieu t'y fasse heureux dans notre fidélité et notre service » (Doc. cit. in *Gvrit'ishvili*, p. 242).

2) L'*aznaur* n'a pas le droit d'aliéner son domaine sans l'autorisation du seigneur. Voici un document où un vassal s'engage à ne pas disposer de son fief :

« Je vous adresse cette lettre à vous, mon seigneur Otar Amilaxvari, moi, Salomon... : si je vends mon domaine sans vous, en cas de besoin, et que je le vende sans vous en informer, vous serez en droit de m'enlever mes esclaves et mon domaine » (Doc. Arch., *Gvrit'ishvili*, p. 243).

Autre exemple (principauté de Ksani) : l'*aznaur* Bezhan est prisonnier des Lek' (peuple musulman du Daghestan) qui exigent une rançon. Sa mère demande au prince de Ksani l'autorisation de vendre le fief. Le suzerain accepte, le domaine est vendu à un autre *aznaur*. Le document porte cette note : « Il a vendu et il a acheté avec l'autorisation de nous, prince » (Doc. Arch., in *GR*, p. 240).

Le Code des *Atabag* (antérieur à celui de Georges le Brillant) précise bien cette obligation :

« Il est illégal de vendre le domaine sans l'accord du seigneur » (*CB*, 45).

3. Le prince peut reprendre ou confisquer le fief concédé à un *aznaur* (exemples dans *GR*, p. 242). Il a également le droit de vendre ou de concéder à un tiers l'*aznaur* avec ses esclaves et son domaine. Mais dans ce cas, le vassal peut se libérer de sa dépendance en renonçant à son fief (Doc. in *GR*, p. 247-249).

4. Le contrat vassalique est toujours révocable par l'une ou l'autre des parties. Mais, de toute façon, le suzerain conserve la propriété du fief. Voici un exemple intéressant ; il s'agit d'une lettre adressée par les princes Cicishvili à leur *aznaur* Uznadze :

« Pour un petit litige tu as été mécontent de nous et tu es allé chez nos cousins. Maintenant, de ta propre volonté, tu t'es rallié à nous. Tu avais comme bénéfice (*saqelo*) K'araleti et le seigneur nous l'a repris : si nous recouvrons K'araleti, nous te rendrons ton bénéfice, sinon nous te donnerons à la place Sakurdevanidzo » (Doc. Arch., *GR*, p. 248).

Ce bref document nous renseigne bien sur les relations réciproques entre seigneur et vassal. Ce dernier a renoncé à son domaine et s'est recommandé à un autre prince. Mais il s'agissait d'un arrière-fief ; le suzerain propriétaire de celui-ci l'a repris aux princes ses vassaux. Quand l'*aznaur* décide de revenir à eux, qui sont ses premiers maîtres, ils tentent de se faire à nouveau concéder le bénéfice perdu afin de l'attribuer à leur tour au vassal repentant. Il serait intéressant de savoir qui est ce suzerain des princes Cicishvili : un *eristav-eristav*, prince des princes ? ou encore le roi lui-même ? Cette dernière éventualité paraît la plus probable, mais il faudrait, pour en décider, disposer de documents plus nombreux ou avoir accès aux archives inédites accumulées à Tiflis.

Les *aznaur* constituent un élément essentiel du système féodal géorgien, puisque chaque principauté se distribue en fiefs dont ils ont la tenure. Ainsi, la principauté d'Aragvi comptait-elle douze *saaznauro* (le domaine de l'*aznaur*), dont les noms nous sont connus (*GR*, p. 241). Leurs titulaires étaient tous vassaux du prince d'Aragvi. Ils jouaient un rôle fondamental dans la vie de la province et par contre-coup du royaume. Ils assuraient en effet l'exploitation des terres et drainaient les richesses ainsi produites au bénéfice du prince. C'est sur eux que reposait la force militaire de la principauté ; car l'essentiel de leur service consistait à fournir des guerriers à leur suzerain et par son intermédiaire au roi. Leur importance en tant que rouage de la société ne pouvait échapper à Georges V, l'auteur de notre Code. Pourtant, les *aznaur* n'y tiennent qu'une place dérisoire : ils ne sont cités qu'à deux reprises et pour ainsi dire accidentellement, à propos d'autres catégories sociales et à titre de cas particulier. Art. 4 : l'*aznaur* n'est ici mentionné que comme une espèce éventuelle du genre « gouverneur ». Art. 30.2 : il figure à un rang modeste en compagnie du *qvisberi* et comme victime d'un délit mineur (« l'injure »). Aucun article ne lui est spécialement consacré, alors que les classes les plus humbles — celle des conseillers ou même des « paysans de Lomisa » — font l'objet de rubriques séparées (deux articles et cinq paragraphes pour le paysan de Lomisa).

Cette disproportion n'est certainement pas due au hasard, elle correspond à un dessein du roi légiste et nous aurons à en rendre compte en analysant les relations qu'établit le Code entre les différentes catégories sociales qui y figurent. Elle paraît encore plus manifeste si l'on considère la situation d'un personnage que le prix du sang place au même rang

que l'*aznaur*, mais dont ses fonctions font l'égal du prince : il s'agit du gouverneur, *ganmgebeli*. Mais avant d'en venir à ce dernier, il nous faut étudier une autre catégorie féodale, celle des paysans. Car le « gouverneur » est un agent du pouvoir royal, un fonctionnaire qui ne relève pas de la hiérarchie vassalique. Au contraire, la situation juridique et sociale du paysan ne se définit que par les relations personnelles qui s'établissent entre lui et le seigneur.

2. Les paysans.

A l'instar des *aznaur* leurs maîtres, les paysans tiennent peu de place dans le Code. Si on laisse de côté le « paysan de Lomisa », qui a un statut particulier, les « villageois » ne sont nommés qu'une seule fois. Il s'agit du service militaire : si un territoire, un village ou un homme ne répond pas à temps à la convocation du prince et du gouverneur, le domaine du coupable est confisqué pour un an et il doit donner un bœuf au fisc. « Il en sera ainsi, précise le texte, pour le conseiller et le villageois (*soplioni*) » (art. 19.2). C'est là la seule mention du paysan en tant qu'individu. Une telle rareté paraît insolite si l'on compare le Code du roi Georges à celui des *Atabag*, rédigé à la même époque. Dans ce dernier, la classe des paysans joue un rôle important et se voit l'objet de nombreuses dispositions (CA, art. 68-78 et pass.). Nous connaissons déjà la raison de cette disproportion : dans la principauté d'Aragvi l'emprise du régime féodal se heurtait à la structure de la société traditionnelle des montagnards géorgiens, fondée sur les rapports entre les clans (cf. supra, p. 60-61). Pour une telle société, l'individu se définit moins par sa situation juridique que par sa position au sein d'un réseau de relations familiales (cf. Charachidzé, 1968, sect. 1, ch. 2). C'est pourquoi les paysans apparaissent dans notre Code en tant que communauté villageoise : la formule « si un territoire ou un thème... » montre bien que le législateur a le souci de prendre en considération la collectivité et non les individus qui la composent. Et lorsque ces derniers se trouvent mentionnés, c'est uniquement en tant que membres d'une communauté et jamais en tant que représentants d'une catégorie sociale (sauf une fois, à l'art. 19, et encore s'agit-il de préciser que l'on vise un homme du commun, qui n'est ni prince, ni noble, ni fonctionnaire, etc.) : le texte dit alors simplement « un homme » : « Et si un homme tue un gouverneur... » (art. 3.1).

Tout se passe donc comme si la paysannerie n'existait pas en tant que classe sociale. Cette exclusive se manifeste dans les termes dont use le rédacteur. Nous réservons l'expression « paysan de Lomisa », qui sera étudiée à part. Il ne reste alors qu'un seul mot pour désigner le paysan : *soplioni*, dont le sens littéral est « villageois » (de *sopeli* « village »). La forme est d'ailleurs populaire, et il eût été plus correct d'écrire : *msoplioni*, qui est attesté dans les documents des XI^e-XII^e siècles. Par exemple, dans la « Vie de Grégoire de Xandzta » : *msoplioni erisk'acni* « les hommes villageois »¹. Dans la chronique du roi David le

¹ G. Merçule, *cxoreba...*, éd. Marr, 1911, p. 43 ; éd. Q'ubaçishvili, 1946, p. 136. En fait, cette seconde édition reproduit purement et simplement le texte établi par Marr.

Constructeur (XI^e siècle) : « Ni un villageois (*msoplio*, au sg. ; *-ni* est le suf. plur.) ni un citoyen... » (Chr. I, p. 356). « Comme des ignorants et des villageois (*msoplio-ni*)... » (*ibid.*, p. 357). Il est remarquable que le terme ne désigne pas une catégorie sociale, mais qu'il s'oppose simplement à « citoyen ».

Pourtant, le roi Georges V disposait d'un mot fort usité, que l'on trouve dans les textes juridiques de l'époque : *q'ma* « l'esclave ». Nous avons vu que le *Code des Atabag* l'employait en ce sens et l'appliquait au « paysan » (opposé cette fois non plus au « citoyen », mais au « maître », au « seigneur »). Le terme *q'ma* figure dans notre texte, mais il est pris dans une acception très spéciale :

« Et si dans l'attaque le complice a été tué, le butin acquis par les hommes de sa maison et ses valets (*q'ma-ta*)... » (40.4).

« *q'ma* » désigne ici le « valet » (sur cette traduction, v. ci-dessus, ch. 2, p. 35), celui qui accompagne le pillard dans son exécution et lui vient en aide. Il n'a donc aucun rapport avec la notion de « paysan ». Par conséquent, le rédacteur du Code a délibérément évité toute référence à la position du serf dans le système féodal. Notons qu'il ne s'agit pas là d'une particularité du vocabulaire propre à notre Code ; en effet, lorsque le roi veut signifier une notion féodale, il le fait sans ambage et au moyen du terme approprié, comme va nous le prouver l'exemple du « paysan de Lomisa ».

« Qui tue un paysan de Lomisa, offert par le roi où par quiconque, paiera mille cinq cent blancs » (41.1).

Le mot employé ici est *glaxi*, qu'il faudrait rendre par « serf » : c'est le paysan qui appartient à son maître, corps et biens, mais qui jouit de certains droits (cf. GR, p. 183-200). Le terme est attesté dans la plupart des textes postérieurs au X^e siècle, notamment dans les chroniques et les documents juridiques. Nous savons d'autre part que Lomisa était un important sanctuaire de la montagne géorgienne, consacré à Saint Georges, protomartyr, ainsi qu'en témoigne le prologue du Code :

« Revenant de Darial, nous priâmes devant le Protomartyr de Lomisa » (P.4).

Cette église devait jouir d'une assez grande renommée, puisqu'elle est la seule où le roi fasse halte pour prier au cours de son périple à travers la montagne géorgienne. De nos jours encore, le sanctuaire demeure célèbre et de nombreuses légendes — parfois de véritables mythes — témoignent de son rayonnement (G. Charachidzé, SRG, sect. 6, ch. 1 ; Virsaladze, p. 304-307 et pass.). Il était donc normal que Lomisa possédât des terres et leur complément naturel, des paysans. Ceux-ci, nous dit-on, se divisent en deux catégories : « offerts par le roi » ou « par quiconque ». Ce phénomène est bien attesté en Géorgie féodale : il est fréquent que le roi, les princes, les seigneurs fassent don à une église ou à un monastère d'un domaine, avec les paysans qui y sont attachés. Mais la pratique la plus courante, attestée dans les chartes et les actes de donation, consiste à offrir un ou plusieurs paysans. En 1474, le prince d'Aragvi offre au monastère de Bodorni le village de Xandak'i

(KR, II, p. 291). Selon la *Chronique de Gerget'i*, Indo Zekadze offre à l'église de la Sainte Trinité, en Xevi, une terre d'un demi journal (K. Sharashidze, 1954, p. 273). Tout cela est habituel et ne pose aucun problème.

Mais un fait insolite subsiste, qui appelle une explication : le montant exceptionnellement élevé de la *compositio* ; 1500 blancs, c'est-à-dire plus que le prix du sang prévu pour un conseiller, *herovani* (1200 blancs). Une telle disproportion entre l'humble position du paysan — fût-il de Lomisa — et la valeur que lui confère l'art. 41 du Code évoque la situation d'une catégorie servile privilégiée, celle des « enfants du sanctuaire » *saq'driss-hvilebi*. Leur existence est attestée à la même époque et dans la même région que celle des paysans de Lomisa : au XIV^e siècle, chez les montagnards de la Géorgie orientale. Le roi Bagrat V (1360-1393) renouvelle une « ancienne charte » accordée naguère aux hommes de Gerget'i (en Xevi, au nord de la principauté d'Aragvi) ; ces derniers sont qualifiés d'« enfants du sanctuaire » et de « serviteurs de la Sainte Trinité » (l'église de Gerget'i). Le texte précise que le prix de leur sang est maintenu à un taux élevé, conformément à l'ancienne charte (Mak'alatia, 1934, p. 228).

Cette catégorie existait donc avant le XIV^e siècle (ou du moins dès ses premières années). Elle se trouve mentionnée dans d'autres documents. Au début du XV^e siècle, par exemple, l'archevêque Gerásime écrit au Catholicos Mikel (1420-1428) et lui signale la fidélité et le zèle des « enfants de la cathédrale », qui constituent visiblement un groupe privilégié astreint à des services déterminés¹. La *Chronique de Gerget'i*, déjà citée, comporte un texte rédigé en 1439 par les montagnards de Xevi, et publié par K. Sharashidze sous le titre « Document des enfants de la cathédrale » (K. Sharashidze, 1954, p. 271-273). Ceux-ci dépendent directement du Catholicos et c'est à lui seul qu'ils rendent des comptes. Ils accomplissent certaines tâches d'ordre religieux au bénéfice du sanctuaire et sont notamment chargés d'assurer le respect des prescriptions ecclésiastiques concernant le jeûne, le repos dominical, etc (*op. cit.*, p. 247-256). Les « sainteurs », ou les *sanctuarii* géorgiens (pour reprendre un vieux terme de la féodalité occidentale) ne jouissaient pas tous d'une égale dignité : les uns, comme en Xevi, étaient investis d'une mission importante ; d'autres, en revanche, n'étaient que des serfs dotés d'un statut particulier (cf. KR, II, p. 250).

On peut se demander si les « paysans de Lomisa » ne relevaient pas de cette dernière catégorie. Cette hypothèse permettrait de rendre compte à la fois du taux élevé de la *compositio* et du fait qu'ils soient mentionnés comme un groupe singulier, se détachant de la masse anonyme des « villageois ». Puisqu'il y avait des *sainteurs* à Gerget'i et à Sion, en Xevi, pourquoi pas également à Lomisa, en Mtiuleti, qui est un des grands sanctuaires de cette région, au même titre que les deux premiers ? En tout cas, quelque réponse que l'avenir apporte à cette question, un fait

¹ Le texte de cette lettre a été publié en partie dans KR, II, p. 226-227. Dernière édition, complète et commentée, par K. Sharashidze, 1961, p. 23-24.

demeure certain : le législateur s'est refusé à concevoir la paysannerie comme une classe sociale et l'a délibérément écartée de son Code. Cette attitude à l'égard des deux catégories vassaliques (nobles et paysans) contraste vivement avec celle qu'a adoptée le roi à l'égard des fonctionnaires, du gouverneur en particulier.

3. Le gouverneur (*ganmgebeli*).

Ce terme — avec la notion qu'il exprime et la réalité sociale à laquelle il renvoie — mérite donc d'être l'objet d'une particulière attention.

Les deux significations que lui donne l'Évangile sont bien intéressantes, car elles se retrouveront réunies en une seule acception dans les textes médiévaux et leurs occurrence nous fournira le sens même que lui confère notre Code. Précisons que *ganmgebeli* est un substantif, ancien participe du verbe *gan-g-eb-a* (*rac.* -g-). C'est ce dernier que l'on trouve dans les traductions géorg. de l'Évangile : 1) au sens de « mettre complètement en état » d'où « réparer », Mth., 4,21 : « Ils réparaient leurs filets » (dans une autre version : « ils recousaient... ») ; même emploi dans Marc., 1. 19 ; 2) au sens de « rendre compte, faire ses comptes avec », Mth, 18. 13-24.

Il y a donc ici deux idées : mettre en ordre, en état un ensemble d'éléments dont on est le maître ; être responsable de la mise en ordre vis-à-vis de quelqu'un. Cette double signification est attestée dans les chroniques pour le dérivé *ganmgebeli*¹. Les plus anciens textes l'emploient surtout au sens de « maître, souverain, régnaient sur ». Aux origines, le territoire géorgien est réparti entre sept héros : « Et sur ces sept héros régnait souverainement (*lit.* : « était régnaient et souverain ») Haos. Et tous étaient soumis à Haos » (*Chr.* I, p. 6). Même formule pour qualifier le règne d'un autre héros légendaire, Mxetos : « Et il régnait souverainement sur les quatre frères. Et tous les quatre lui étaient soumis » (*ibid.* p. 9). Le second texte use de la forme *ganmge*, équivalente de *ganmgebeli*. Celui qui porte ce titre « règne » sur tous les autres hauts personnages du royaume et ceux-ci lui sont soumis :

A l'époque de la reine Tamar et à la période mongole (XII-XIV^e siècle), l'accent est mis sur la notion de « responsable, qui gouverne au nom d'un autre ». Sous le règne de Giorgi IV : « Étaient gouverneurs (*ganmge*) et conseillers... (suit une liste de noms) » (*Chr.* I, p. 370). Au cours du règne de Tamar, les plus grands princes du royaume prononcent le serment suivant, qui équivaut en fait à une rébellion contre le pouvoir royal et ses représentants :

¹ Il est à noter que le verbe ou le subst. verbal *gangeba* s'emploie surtout au sens de « régner » : « (La reine Tamar) commença à régner » (*Chr.* II, p. 117). Plus tardivement : « Q'azan Q'aen commença à régner sur le pays » (*Chr.* II, p. 301).

« Nous ne resterons plus sous l'autorité des anciens « sénéchaux »¹ et gouverneurs (*ganmgebel*) des affaires, car par eux nous sommes dépouillés et chassés sans *coussin*, et nous, maisons nobles et en service, nous sommes évincés sans *honneur* et sans dignité par des non-nobles et des *insignifiants* » (*Chr.* II, p. 30)².

L'opposition est ici très nettement marquée entre les catégories féodales, les nobles qui ont les *honneurs* et accomplissent le *service* et d'autre part les fonctionnaires royaux qui tirent leur puissance de la fonction qui leur est momentanément échue et non d'un contrat vassalique. Ces hauts personnages attaqués par les seigneurs géorgiens sont les *sénéchaux* (*qelisupal*) et les *gouverneurs* (*ganmgebel*). Les princes rebelles qui prononcent ce serment se refusent désormais à obéir aux dignitaires dont le pouvoir émane du roi et qui s'interposent entre le suzerain et le vassal (c'est-à-dire entre le roi et les princes). Le chroniqueur nomme les titulaires de ces charges : Q'ubasar — chef des armées, Apridon — maître des dignitaires du Palais, Q'ultu-Arslan — grand trésorier (*ibid.*, p. 30-31). Ces trois dignitaires avaient été investis de leurs fonctions par le père de la reine Tamar, le puissant roi Giorgi III (*Chr.* II, p. 25). Ce sont en fait des ministres, au sens contemporain du mot. « Le Règlement de la Cour Royale » (*qelmç'ipis k'aris garigeba*) les mentionne parmi les *vazir* (« ministres ») et précise qu'ils occupent un rang immédiatement inférieur à celui du premier ministre (éd. Taq'aishvili, p. 12-14). Le serment des princes rebelles est donc dirigé contre les plus hauts personnages du royaume, qui assurent le gouvernement du pays. Ce sont eux que désigne la formule : « sénéchaux » et « gouverneurs ».

Le texte souligne bien qu'ils sont en dehors de la hiérarchie nobiliaire et seigneuriale, et que leur action s'exerce indépendamment de tout contrat vassalique, atteignant les princes féodaux dans leurs biens et leurs privilèges. Ils administrent les affaires du pays et ne sont responsables que devant le roi. A un échelon beaucoup plus modeste, ces caractères peuvent servir à définir la fonction du « gouverneur » de notre Code.

Comme les *ganmgebeli* de la chronique, il gouverne au nom du roi, ne relevant ni des catégories sociales autochtones ni du système vassalique. En effet, il est étranger à la société archaïque des montagnards géorgiens, qui ignorent jusqu'à la notion de « gouvernement » ou d'« administration », puisque le pouvoir est d'origine religieuse et magique et que les affaires se règlent par le jeu des relations entre les clans (cf. G. Charachidzé, 1968, sect. 1, ch. 1-2 et sect. 3, ch. 2-3). Le *ganmgebeli*

¹ Nous traduisons ainsi le mot *qelisupal*, litt. « souverain », mais qui désigne ici les plus puissants des dignitaires royaux, véritables vice-rois, et dont les pouvoirs sont comparables à ceux qui se concentraient entre les mains des « sénéchaux » de la royauté capétienne.

² « Coussin » : marque d'honneur : « sans coussin », c'est-à-dire sans « compensation honorifique ou matérielle ». Les mots « honneur » et « dignité » doivent s'entendre comme « marques d'honneur et de dignité » décernées par le roi. Les « insignifiants » sont des hommes du commun, auxquels n'a été accordé aucun signe distinctif d'une dignité ou d'une charge quelconques. Ce sont, en somme, des parvenus.

ne figure pas parmi les personnalités locales consultées par le roi (*qevis-beri* et *herovanni*, P. 2), ni parmi celles qu'il ramène à Tiflis pour tenir conseil et légiférer. A moins de considérer que le mot *qevis-tavi* « chef de vallée » s'applique en fait au « gouverneur ». Mais il n'y a aucune raison de penser que le roi ait fait usage de deux termes (resp. dans le prologue et dans les articles du Code) pour désigner une fonction unique.

D'autre part, il est distinct et du prince et du noble. De nombreux litiges doivent être tranchés *et* par le prince *et* par le gouverneur (art. 6, 7, 11, 18, 19, 27, 28, 44, etc.) : il ne s'agit donc pas d'une seule et même personne. En outre, le sang d'un gouverneur vaut beaucoup moins que celui du prince : le rapport est de 6 à 12. Nous savons qu'il peut arriver qu'un noble soit gouverneur (art. 4) : cette éventualité indique bien que ce sont deux personnages distincts, sinon la mention de leur identité serait dépourvue de sens.

Le gouverneur, ne relevant ni de la hiérarchie autochtone, ni du système nobiliaire, ne peut donc être qu'un représentant de l'autorité royale, investi de sa fonction par le pouvoir central. Deux passages du Code soulignent le caractère spécifique de ses relations avec la Couronne.

1) art. 2. 1 : (...) si un dignitaire (*msaxuri*) est gouverneur » ; art. 4 : « Et si un noble est gouverneur. » Par conséquent, peuvent « être comme gouverneur » (*iq'os ganmgeblad*) un dignitaire ou un noble : aucune autre possibilité n'est envisagée. Le *msaxuri*, on le sait, est un fonctionnaire du Palais : la notion englobe tous les dignitaires servant directement le roi, depuis le premier ministre jusqu'au scribe ou au simple chasseur. Le terme n'est employé qu'en ce sens dans les documents des XII-XIV^e siècles (cf. *Chr.* II, pp. 30, 33, 110, 337 et passim). Il ne faut pas confondre cet usage du mot avec celui qui aura cours à une époque plus tardive, au début du XVIII^e siècle : à ce moment, *msaxuri* désigne une catégorie particulière de serfs (*GR*, p. 186-187). Dans le *Code de Vaxt'ang* (XVIII^e siècle), le *msaxuri* est situé entre le noble et l'esclave proprement dit (*CV*, 12, 32, 33), c'est un paysan jouissant de privilèges et astreint à des obligations spéciales ; il exerce une fonction dans la maison du seigneur. Mais sous le règne de Georges V, au XIV^e siècle, le *msaxur* est encore un dignitaire royal. Le *Code des Atabag* ne laisse pas de doute là-dessus : « Si un grand, qu'il soit *aznaur* ou qu'il soit *msaxuri*... » (*CA*, 78). Par conséquent, la classe des « grands » se subdivise en deux catégories : celle des « nobles » et celle des « dignitaires ». Cette hiérarchie est confirmée par les chroniques : « Les princes... et les nobles et les dignitaires... » (*Chr.* II, p. 337) ; « Et les princes et les nobles et les dignitaires de Kartli... » (*ibid.*, p. 511).

L'alternative envisagée aux art. 2 et 4 de notre Code est donc conforme à la hiérarchie en vigueur à l'époque et correspond à une formule attestée dans les autres sources : « ou noble... ou dignitaire ». Le gouverneur ne peut être issu que de l'une de ces catégories. Dans le second cas, il va de soi qu'il tient sa fonction du roi, car le dignitaire ne relève que du Palais. Il est très probable qu'il en est de même dans le premier cas.

En effet, le noble reçoit nécessairement sa charge de gouverneur d'un personnage situé au-dessus de lui : du prince ou du roi. Or ces fonctions font de lui un intermédiaire entre les instances locales (autochtones ou féodales) et le pouvoir royal, ce qui lui confère un rôle bien souvent équivalent à celui du prince. La formule « le prince et le gouverneur » (jugeront, décideront, accorderont, informeront, rendront compte, etc.) figure plus de dix fois dans le Code. Dans ces conditions, il serait bien invraisemblable que le gouverneur fût investi de sa charge par le prince : ce dernier ne confierait certainement pas à un vassal des pouvoirs qui font de lui son égal en de nombreuses circonstances et qui lui donnent le moyen de traiter directement avec le Palais. Il faut bien, par conséquent, que la fonction de gouverneur soit attribuée par le roi et par lui seul.

2) Cette conclusion se voit confirmée par un fait remarquable, qui montre l'intérêt pris par le pouvoir royal à tout ce qui concerne le gouverneur. Ce dernier est en effet le seul qui soit l'objet d'une sollicitude spéciale de la part du roi. Selon l'art. 3, en effet, dans le cas où le meurtrier d'un gouverneur est dans l'impossibilité de verser le prix du sang à la famille de ce dernier, deux solutions sont prévues : — les biens du meurtrier sont saisis par les soins du Palais afin que la dette soit payée ; — ou bien encore : « Le sang sera payé par le roi à la maison du gouverneur » (3. 2)¹. C'est le seul exemple d'une telle intervention du roi, *mepe*, dans le règlement de la *compositio*, le seul cas où la Couronne engage sa responsabilité dans une affaire concernant l'un de ses sujets (il est vrai qu'elle en profite pour confisquer à son propre bénéfice le domaine du meurtrier, agrandissant ainsi le fisc royal). Cela prouve qu'il existe un lien particulièrement solide entre le gouverneur et le pouvoir royal.

Le *ganmgebeli* est donc bien un agent du roi, qui lui délègue directement une parcelle de sa puissance, par dessus et malgré la hiérarchie féodale : cette définition est entièrement conforme à celle que nous avons obtenue en analysant les emplois du terme dans les chroniques du XII^e au XIV^e siècle. On retrouve ici l'opposition entre le gouverneur au service de l'État et le seigneur lié au souverain par des relations de dépendance personnelle.

4. Le chef de fort.

Celui-ci, comme le gouverneur, tient sa fonction du roi. Rappelons que le Code distingue deux sortes de forts : 1) la forteresse clanique ou seigneuriale, celle qui est visée à l'art. 26, et qui est susceptible d'appartenir à une communauté villageoise ou au représentant de n'importe quelle catégorie sociale. Il s'agit en somme d'un édifice fortifié situé sur

¹ Le texte se poursuit ainsi : « ... et le domaine sera dévolu au fisc ». Il s'agit bien, précisons-le, du domaine appartenant au meurtrier et non, comme semble le suggérer la trad. de Karst, du domaine de la victime, ce qui serait absurde et constituerait un châtement, au lieu d'un acte de bienveillance.

le domaine d'un particulier ou d'un village. 2) la forteresse relevant de la Couronne, celle que mentionnent les art. 13 et 14 et pour laquelle sont prévus deux *cixistavi*, « chefs de fort ».

Selon le prix du sang, il occupe un rang inférieur à celui du gouverneur et du *qevisberi* : 3.500 blancs seulement. Et encore cette position n'est elle liée qu'à la fonction elle-même : si la victime est « ancien chef de fort », la valeur de la *compositio* diminue et se trouve ramenée à 1.200 blancs (comme pour le conseiller). La possibilité d'une telle dévaluation fournit un indice important. Elle prouve en effet que le chef de fort est choisi non parmi les nobles ou les dignitaires, mais parmi la population locale. Il s'agit donc, même lorsqu'il est en activité, d'un personnage modeste ou que le législateur veut maintenir à un rang inférieur. C'est pourtant le pouvoir royal qui le désigne :

« (...) si le chef de fort est nommé par ordre et qu'il n'ait pas été déplacé... » (13) ; « si un homme de Qada tue un ancien chef de fort, s'il a été nommé chef de fort, s'est démis, et n'est plus chef de fort... » (14. 1).

Le titre de *cixistavi* avait pourtant connu un plus grand éclat. Il s'agit certainement d'un calque de l'iranien *argapat* (ou *dizpat* ?). Il est attesté dans les documents concernant l'époque de l'occupation perse en Géorgie (Dschawachoff, p. 878) et il apparaît plus tard à côté de l'expression *cixis-upali*, qui a apparemment le même sens (« maître de fort ») mais ne désigne pas la même fonction. Le *cixis-upali* est en effet un seigneur détenant une forteresse et non un commandant de garnison (*Chr.* I, p. 298 et 307). Au contraire, *cixistavi* est bien un chef de fort soumis à une autorité supérieure, roi, satrape, ou gouverneur (*Hist. Géorg.* I, p. 25). « Le Martyre de St. Eustate de Mcxeta » montre que le chef de fort de Mcxeta (la capitale, au VI^e siècle) était sous les ordres du *marzpan* gouvernant la Géorgie¹. Il est intéressant de noter que, pendant de longs siècles, les forteresses iraniennes étaient commandées par deux personnages :

« Bien, qu'exerçant leur autorité respective dans des ressorts distincts, ces deux fonctionnaires se trouvaient, de par la volonté du législateur, en étroite dépendance l'un de l'autre : il leur était enjoint de se surveiller mutuellement (...) » (M.-L. Chaumont, 1962, p. 17).

Cette législation remonte à la Perse achéménide, mais elle a subsisté longtemps et le témoignage de Xénophon « reste assurément valable pour les temps postérieurs » (*ibid.*). Au VI^e siècle de notre ère, la ville de Mcxeta était encore sous l'autorité de deux agents royaux, qui se partageaient l'administration, bien que l'un d'eux fût soumis à l'autre (*Evs'tate Mcxetelis Cx.*, p. 313-314). La coutume n'a certainement pas survécu jusqu'au XIV^e siècle ; elle permettrait sinon d'expliquer un détail de notre Code ; le roi Georges V précise qu'il doit y avoir à Qada deux chefs de fort (art. 13). Peut-être le rédacteur du Code s'est-il inspiré d'une institution disparue mais dont on gardait encore le souvenir ?

¹ *Evs'tate Mcxetelis cxovreba*, éd. géorg. in *Sakartvelos samotxe*, p. 313-314 ; éd. almdé, p. 78. V. aussi Imnaishvili, 1953, p. 160-175.

En tout cas, le souci du roi de Géorgie en instituant cette dualité de commandement était à coup sûr le même que celui des souverains achéménides : limiter les pouvoirs du chef de fort. Cette méfiance à l'égard de ce dernier est confirmé par le soin évident qu'apporte le législateur à tempérer la puissance que d'une part il lui accorde, en lui confiant la responsabilité de la place forte royale, mais qu'il réduit d'autre part en le confinant délibérément au plus bas de la hiérarchie sociale (mis à part, évidemment, les paysans et les conseillers). Son autorité se voit en outre diminuée de moitié, puisque la fonction est exercée concurremment par deux titulaires. Le Code insiste sur le caractère transitoire de la charge, qui devait consister en un commandement temporaire conféré à un guerrier ou un chef de clan.

On sait que le roi avait de bonnes raisons de tenir en suspicion les hommes de Qada : c'était en effet l'un des trois districts montagnards qui s'étaient montrés si malaisés à soumettre. En outre, la place de Qada constituait la forteresse la plus importante de la principauté d'Aragvi et avait un rôle essentiel dans la défense du royaume contre les Ossètes. Il importait donc qu'elle fût sous le contrôle direct de la Couronne et échappât à la fois au pouvoir des seigneurs locaux et à celui des chefs montagnards. Mais ces motifs d'ordre régional n'étaient pas les seuls à intervenir dans les dispositions arrêtées par le roi à l'égard des chefs de fort. Leur situation ne représente qu'une pièce du système conçu par Georges le Brillant pour la principauté d'Aragvi et destiné à en transformer la structure sociale afin de la conformer aux vues de la politique royale. Nous allons voir en effet que les relations établies par le Code entre les différentes classes de la société forment un ensemble cohérent répondant à un dessein bien arrêté. Ce sera le but du prochain chapitre.

CHAPITRE IX

LE CODE ET LA POLITIQUE DE GEORGES V

Il semble au premier abord fort aisé de discerner les motifs qui ont incité le roi Georges à rédiger ce code pour cette province, puisqu'il les a lui-même formulés dans le prologue du document. En inspectant la principauté d'Aragvi, il a constaté que le plus grand désordre y régnait. A cet état de choses, il attribue deux raisons, l'une étant en fait la conséquence de l'autre : 1) on verse le sang impunément (« légèreté du sang », P. 6) ; 2) parce qu'il n'existe pas de loi prévoyant la punition des délits et des crimes (P. 3). Sur ce dernier point, il fournit au § 3 des précisions dont l'une nous paraît être d'une grande portée ; il remarque :

- 1) que ses prédécesseurs n'ont pas doté la province d'un code qui lui fût destiné ;
- 2) que, s'ils ne l'ont pas fait, c'est parce que d'une part ils trouvaient leur intérêt au maintien des troubles, et que d'autre part les temps ne s'y prêtaient pas.

Seul le premier point semble avoir retenu l'attention des commentateurs, qui en ont tiré des conclusions dépassant de beaucoup la simple constatation énoncée par le législateur. Mentionnons d'abord Urbneli, qui s'était complètement mépris sur le sens général de ce passage ; selon cet auteur, le roi Georges V aurait rédigé un code pour chacune des provinces géorgiennes et seul subsisterait encore celui qu'il avait destiné à la montagne (N. Urbneli, 1890, p. 1 ; même opinion chez Bakradze, 1886, I, p. 81). Mais, comme le souligne à juste titre I. Dzhavaxishvili, ce jugement ne repose sur aucune base solide (*Hist. Droit*, I, p. 94). Lui-même interprète différemment le texte du prologue :

« Par conséquent, écrit-il, les montagnards étaient les seuls en Géorgie à ne pas avoir de loi écrite — jusqu'au roi Georges le Brillant ; et donc, dans tout le reste du royaume, étaient en vigueur des lois ordonnées et rédigées par ses prédécesseurs » (*Hist. Droit*, I, p. 94).

Cette conclusion nous paraît démesurée, et le grand historien géorgien force le sens du passage, qui se borne à dire ceci : les rois nos ancêtres n'avaient pas édicté de lois pour les montagnards. Et encore cette dernière précision — pour les montagnards — n'est-elle pas formulée :

elle ressort seulement du contexte¹. Il n'est dit nulle part, ni sous-entendu, qu'il existât un code juridique pour chacune des autres provinces du royaume. On peut certes admettre que les souverains géorgiens avaient promulgué des ordonnances (c'est-à-dire des lois valables pour l'ensemble du royaume) et rendu des édits (c'est-à-dire des lois ne s'étendant qu'à une région limitée) qui étaient encore en vigueur au XIV^e siècle, mais qui se sont perdus depuis lors. Mais rien ne permet d'affirmer ni même de supposer que la somme de ces textes législatifs ait jamais constitué un corpus juridique couvrant la totalité des provinces de Géorgie à l'exception de la montagne.

Le problème ne concerne pas seulement un point d'histoire : il met en cause la légitimité de notre propos actuel. En effet, si toutes les provinces possédaient leur propre code, sauf la principauté d'Aragvi, cette lacune constituait un motif bien suffisant pour inciter le roi Georges V à rédiger son recueil, et la discussion menée en ces pages devient superflue. Dans l'hypothèse inverse, si d'autres régions se trouvaient elles aussi dépourvues de statut, la question se formule d'elle-même : pourquoi le législateur a-t-il choisi *cette* province et non une autre ?

C'est le texte du Code qui va nous fournir la solution. Revenons au § 3 du Prologue, à ce passage, négligé des commentateurs, où le roi nous dit que ses ancêtres « souhaitaient le maintien du désordre » (*hp'rianebodat aghrevit q'opa*). I. Dzhavaxishvili considère comme injustifié ce reproche adressé par Georges V à ses prédécesseurs :

« Georges le Brillant affirme... qu'il était utile (aux rois) que les montagnards vécussent dans le désordre et l'inimitié, et se dévorassent entre eux. Les documents ne montrent pas qu'une telle accusation fût justifiée » (*Hist. Droit*, I, p. 95).

La sagacité de l'historien semble pour une fois mise en défaut. En effet, la déclaration du roi est importante, et il faut chercher à quel phénomène, à quel événement, à quelle conduite elle fait allusion, même si la réponse ne se trouve pas « dans les documents ». Georges le Brillant oppose nettement l'attitude de ses prédécesseurs à la sienne propre. Que veut-il nous dire en effet, sinon ceci : — Les rois qui m'ont précédé avaient *une raison* (*sakmisa romlisatvisme* « pour quelque cause ») de souhaiter le maintien du désordre chez les montagnards : ils ne pouvaient donc réaliser un code à leur intention, qui eût mis fin aux troubles.

D'où l'on peut inférer l'existence implicite du raisonnement suivant — dont le fait du code démontre la légitimité : ... mais moi, Georges V, je promulgue un édit destiné à la montagne, et cela parce que j'entends en

¹ Il est vrai que Dzhavaxishvili proposait de corriger le texte et de lire *amat* au lieu de *amad*, c'est-à-dire « pour eux » au lieu de « pour ceci ». En ce cas, il faut comprendre : « les rois... n'avaient pas rendu d'édits... pour eux (amat) », c'est-à-dire « pour les montagnards ». Dans ses deux éditions, I. Dolidze a maintenu *amad*, « pour ceci... », annonçant la complétive venant plus loin : « pour ceci..., qu'ils souhaitaient le maintien du désordre... » équivalant en somme à « parce que ». Nous préférons, nous aussi, garder *amad* et éviter de corriger le texte, puisque cette lecture donne une construction et un sens satisfaisants.

finir avec l'anarchie propre à cette région. Je souhaite que l'ordre y règne et sur ce point je m'oppose à mes prédécesseurs.

Il y a donc une coupure très nette entre la politique conçue par Georges V et celle que suivaient les rois précédents ; le contraste entre les deux attitudes était clairement présent à l'esprit de l'auteur du Code, puisqu'il a éprouvé le besoin de le formuler dans son prologue. Or, l'opposition se manifeste à propos d'un point précis : le motif qui incitait les rois ses ancêtres à souhaiter le maintien du désordre chez les montagnards. Il y a là une énigme, dont la solution doit être fournie par l'examen des événements historiques, puisque les documents proprement dits restent muets à ce sujet.

Lorsque Georges le Brillant monte sur le trône, dans les années 20 du XIV^e siècle, la Géorgie vient de subir environ un siècle d'occupation mongole. Le pays a été dévasté à plusieurs reprises et la royauté a perdu toute autorité et toute assise réelle. Tout cela est bien connu (cf. *Chr.* II, *zhamtaaghmc'ere*li ; *Hist. Géorg.* III, ch. II-VII) ; mais il convient de souligner le fait suivant : l'occupation mongole et ses conséquences ont complètement bouleversé la structure politique du royaume, mais n'ont pratiquement pas affecté son organisation sociale. Au XIII^e siècle, il n'y a plus en Géorgie de roi digne de ce nom, le pouvoir est aux mains de l'occupant et de ses délégués ; mais la division du pays en principautés subsiste toujours, les princes demeurent les suzerains des seigneurs locaux, et les paysans restent attachés à la terre et soumis à leurs maîtres. Le régime féodal n'est pas menacé et les relations vassaliques ne sont pas interrompues, tout au moins nominale. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les recueils de chartes. Au XIII^e siècle, en pleine « période mongole », les suzerains concèdent des bénéfices, accordent des immunités, dans les mêmes formes et dans les mêmes termes que par le passé (voir par ex. *ID*, IV, doc. n° 17-19 et 23-30). Mais les vrais maîtres sont les représentants du pouvoir mongol. Cette situation avantage les féodaux, qui sont délivrés des liens qui les attachaient au roi. En revanche, les paysans pâtissent de ce nouvel état de choses, qui se traduit pour eux par ce seul changement : en plus des redevances habituelles, ils sont tenus de verser un tribut spécial destiné aux Mongols. A la fin du XIII^e siècle, quatre forces — très inégales, il est vrai — se trouvaient donc en présence : les occupants, les féodaux, le pouvoir royal, les paysans.

Le sort de chaque principauté dépendait des relations que le prince entretenait avec l'occupant. Quant aux rois, ils tentaient de maintenir une autorité tout au moins nominale, tantôt avec l'appui de la Horde et tantôt malgré elle. Dans leur lutte contre celle-ci, ils ne pouvaient guère compter sur le soutien des féodaux, dont la fidélité n'était jamais de longue durée. Il eût été tout naturel qu'ils prissent appui sur les masses paysannes, mais celles-ci demeuraient étroitement assujetties à leurs maîtres directs, les seigneurs locaux. Seuls restaient libres de disposer d'eux-mêmes, et donc de soutenir éventuellement le roi, les habitants des provinces où le régime féodal n'avait pas d'assises profondes : c'est-à-dire les montagnards géorgiens, en particulier ceux de la prin-

cipauté d'Aragvi. Ainsi procéda le frère aîné de Georges le Brillant, Davit VIII, que les Mongols placèrent sur le trône de Géorgie orientale dans les dernières années du XIII^e siècle (Constantin régnait sur la Géorgie occidentale).

Le règne de Davit VIII voit se répéter un scénario qui semble immuable : le roi est convoqué par le Khan, mais refuse de déférer à l'invitation. En conséquence, l'armée mongole envahit la Géorgie et ravage les provinces orientales, en particulier la Kartli et la capitale, Tbilisi. Cependant, le roi se réfugie en Mtiuleti, c'est-à-dire chez les montagnards d'Aragvi, qui combattent pour lui conserver la liberté (cf. *Chr.* II, p. 289-323 ; *Hist. Géorg.*, III, p. 247-256). Le roi Davit, nous dit le chroniqueur, se défiait des Tatars (=des Mongols) et c'est pourquoi il passait l'hiver en Kartli et l'été en Mtiuleti (*Chr.* II, p. 316). Pendant les années troubles qui précédèrent l'avènement effectif de Georges le Brillant — c'est-à-dire de 1293 à 1314 —, il y avait en Géorgie trois rois : le roi Davit ne tarda pas à être destitué par les Mongols, qui le remplacèrent par un enfant, le futur Georges V ; comme ce dernier était trop jeune les Mongols installèrent à Tbilisi Vaxt'ang III. Mais Davit conservait le pouvoir, grâce aux montagnards, et régnait en fait sur toute la partie montagnaise du pays.

Un certain nombre de princes faisaient cause commune avec Davit VIII et luttaient contre les Mongols. Mais ces efforts demeureraient vains, tant que les combats se déroulaient dans la plaine, où la cavalerie mongole pouvait se déployer à son aise. C'est pourquoi le roi cherchait toujours à livrer bataille dans la montagne, peu propice aux envahisseurs et où les guerriers indigènes remportaient finalement l'avantage ; en fait, les Mongols ne parvinrent jamais à forcer Davit VIII dans son refuge. Dans ces conditions, la fidélité des provinces de la montagne devenait un élément déterminant dans le maintien de la royauté. Or le roi n'avait aucune autorité sur les princes, puisque le système vassalique ne fonctionnait plus, tout au moins à ce niveau, et il lui était impossible d'influer sur leurs décisions. On se souvient que la partie occidentale de la montagne constituait la principauté de Ksani ; or le prince de Ksani, Kvenipneveli, se montra obstinément infidèle au roi et ne manqua jamais de prendre le parti des Mongols. A plusieurs reprises, les hommes de Ksani se joignirent à l'envahisseur pour attaquer les troupes royales retranchées dans l'est de la montagne, c'est-à-dire sur le territoire de la province d'Aragvi. En somme, là où l'ordre féodal était maintenu, le loyalisme des habitants demeurait lié au seul bon vouloir du prince. Au contraire, là où régnait « le désordre », là où le système vassalique était lettre morte, le roi pouvait prendre appui directement sur la population, sans que les seigneurs locaux vinssent s'interposer entre ses sujets et lui.

Si la royauté réussit à se maintenir pendant les quelque vingt années précédant l'avènement de Georges V, c'est uniquement grâce à la fidélité jamais démentie dont les montagnards d'Aragvi firent preuve envers la couronne. Il était impossible — et les rois le savaient bien — que les guerriers de la montagne fussent circonvenus par les Mongols, ce qui se

produisait au contraire sans cesse dans les provinces soumises au régime féodal. En effet, les représentants de la Horde n'avaient rien à offrir à ces hommes libres qui se considéraient comme les seuls maîtres de leur territoire. Nous savons, par le précieux témoignage que constitue le « Monument des princes » (*dzegli eristavta*, éd. réc. *ID*, IV, n° 37), dans quelle situation se trouvait cette région au début du XIV^e siècle : la population n'obéissait qu'aux chefs de clan et aux prêtres païens, le prince n'avait plus aucun rôle dans la conduite du pays (cf. ci-dessus, ch. 3, p. 38-42). Pour les montagnards, l'envahisseur étranger représentait l'ennemi et leur attitude à cet égard ne se modifia jamais. Face à l'invasion mongole, ils se mirent tout naturellement sous les ordres du roi Davit et le suivirent dans cette guerre qui était aussi la leur. On peut définir ainsi la pièce maîtresse de la politique royale dans les années précédant le règne de Georges V : la survie de la royauté avait pour condition essentielle le maintien des régions montagnardes hors du système féodal. C'est pourquoi Georges le Brillant avait parfaitement raison d'affirmer que ses prédécesseurs « souhaitaient la persistance du désordre » chez les habitants d'Aragvi.

Lui-même, en revanche, se donne pour but le renversement de la situation et l'instauration de l'ordre dans cette province. Et il entend accomplir ce dessein en imposant une « règle » aux clans montagnards. La politique de ses prédécesseurs impliquait le *non fonctionnement du système vassalique* ; l'opération que réalise le roi Georges se situe, il nous le dit lui-même, à l'opposé : elle devra donc consister à assurer le *fonctionnement normal du système vassalique* dans la principauté d'Aragvi. C'est d'ailleurs par ce moyen que le monarque parvint à rassembler sous son sceptre la Géorgie toute entière. Mais il faut établir ici une distinction essentielle à notre propos : l'opération menée par le roi a revêtu un caractère différent selon qu'il s'agissait de la province d'Aragvi ou de l'ensemble que constituaient toutes les autres provinces du royaume.

1) Nous savons, pour ces dernières, comment le roi Georges a procédé. Grâce à une série d'actes typiquement « féodaux », les principautés ont été ramenées pièce par pièce sous l'autorité du souverain. On se souvient que cet assemblage s'accomplit en quatre étapes. La première vit l'accession de Georges V au trône de Kartli : en échange de sa fidélité, le khanat lui concéda la Géorgie orientale, avec Tbilisi, la capitale. Ce fut ensuite la soumission de la K'axeti, dont les seigneurs soutenaient les Mongols d'Iran. Le roi manda sur la Montagne Froide (en K'axeti) les princes d'Hereti et de K'axeti (c'est-à-dire de la K'axeti) et de Somxiti (c'est-à-dire du sud de la Kartli). Là, il fit massacrer ceux d'entre eux qui avaient pris le parti des Mongols (*Chr.* II, p. 325) et installa à leur place des seigneurs à lui (cf. aussi *GR*, p. 52). En 1329, l'Imereti (Géorgie occidentale) se trouvait sans roi, à la mort de Mikel, qui laissait un héritier, le jeune prince Bagrat'. Georges le Brillant s'empara de Kutais, capitale de l'Imereti, y installa le jeune Bagrat', à qui il concéda la province (*Hist. Géorg.* III, p. 209). En 1334, il usa du même procédé pour s'assurer de la Géorgie méridionale, la Mesxeti, dont le souverain Sargis venait de mourir. C'est à son héritier légitime, Q'varq'vare, que Georges le

Brillant concéda la Mesxeti. En une dizaine d'années, il était devenu le suzerain d'un royaume féodal, pour avoir noué avec les princes des liens personnels dont l'établissement avait comme contrepartie la concession d'un domaine. Les contemporains ne s'y trompaient pas et ils lui donnaient le titre de « patron », *p'atroni* (cf. *ID*, I, p. 362).

Pendant le XIII^e siècle, le système vassalique avait subsisté, mais une rupture s'y était produite au niveau des princes, entre ceux-ci et leur suzerain suprême, le roi. La politique de Georges V consista à renouer ce lien brisé : elle visait donc à assurer l'autorité personnelle du souverain sur les féodaux.

2) Toute différente était la situation en Aragvi. Là, les liens vassaliques se trouvaient rompus entre les seigneurs locaux et les paysans. Il ne s'agissait plus de soumettre un prince à l'autorité royale. D'ailleurs une telle opération n'aurait rencontré aucun obstacle et n'aurait pas nécessité la rédaction d'un code, alors que le roi était le maître incontesté de toute la Géorgie¹. Au contraire, c'est le prestige de Georges le Brillant qui permit le retour en Aragvi des princes et des nobles chassés par les habitants. On se souvient que le début de son règne fut marqué par une série de guerres contre les Ossètes qui tentaient d'envahir la Géorgie. A plusieurs reprises, le royaume fut sauvé par les qualités guerrières et l'acharnement des montagnards de Ksani et d'Aragvi, les premiers sous les ordres de leur prince, les seconds n'obéissant qu'à leurs chefs locaux. Après la déroute des Ossètes, les combats se poursuivirent, mettant aux prises les deux principautés : les clans libres d'Aragvi contre le prince de Ksani. Il ne fallut pas moins que l'intervention du fils de Georges V, Davit, pour que les choses rentrassent dans l'ordre.

De ces événements, le roi avait pu tirer deux conclusions : 1. La province d'Aragvi — avec sa place forte de Qada — représentait une pièce maîtresse de la défense du royaume et sa population constituait une force militaire inégalée ; 2. Cette puissance demeurerait difficile à utiliser tant que le territoire échapperait à la loi commune du royaume. D'où la nécessité d'y promulguer un statut qui assurât le rétablissement des liens de vassalité et qui conformât ainsi la principauté à la structure politique sur laquelle le roi entendait fonder son pouvoir — sans pour autant enlever toute autorité aux chefs locaux dont le concours demeurerait indispensable pour mettre le pays sur pied de guerre.

L'histoire politique des premières années du XIV^e siècle permet donc de dégager les motifs qui ont incité le roi à rédiger le code et de mieux interpréter certaines de ses dispositions. Mais inversement, il faut s'attendre à ce que le contenu du document nous renseigne en quelque mesure sur la façon dont Georges le Brillant concevait cette monarchie féodo-vassalique qu'il entendait instaurer sur toute l'étendue de la Géorgie. C'est pourquoi il convient de tenir compte, en lisant le code, de trois éléments d'appréciation :

¹ Rappelons en effet que c'est après 1334 que Georges V, « mit en ordre les affaires des montagnards », c'est-à-dire après l'unification totale du royaume.

1. Il est en partie destiné à étendre à la province d'Aragvi les règles en vigueur dans le reste du pays afin d'assurer le fonctionnement normal du système féodo-vassalique.

2. Ce système se voit toutefois altéré dans le but de respecter l'existence de certains pouvoirs locaux.

3. Le système féodo-vassalique est modifié de façon à se conformer aux conceptions politiques chères au roi légiste.

Le problème principal demeure bien néanmoins le resserrement des liens de dépendance entre la population et le prince. Ce souci se manifeste dès le premier article du code, présentant le meurtre du prince comme le plus grand des crimes, encore plus haïssable que le parricide. Ce dernier est en effet qualifié de *uc'eso* « inique » (15. 1), alors que le premier est « sans pareil » et « sans mesure » (1. 2) ; personne ne l'a jamais commis (ce qui est faux) et la peine qu'encourt le responsable doit être fixée par le roi en personne¹. Mais le code souligne avec une particulière insistance la sujétion du *qevisberi* par rapport au prince. On se souvient que ce personnage — le prêtre païen — détient le pouvoir effectif, quel que soit le niveau considéré : à l'échelle du village, du clan, de la région, etc. (cf. ch. 6, p. 92). Par conséquent, la soumission de l'ensemble des montagnards avait pour condition préalable celle des *qevisberi*. Si l'un d'eux commet un crime (meurtre d'un gouverneur), c'est le prince qui est chargé d'affermir les maisons du coupable (5. 1). C'est lui encore qui, avec l'approbation du Palais, concède au *qevisberi* le domaine confisqué (5. 2). Le coupable se voit évidemment retirer sa charge, qui est attribuée à un membre de son clan (5. 3). Mais si cette transmission se révèle impossible, il appartient alors au prince et au gouverneur de choisir un nouveau titulaire, qui est nommé *qevisberi* par les soins du Palais (5. 4). Enfin, c'est à l'appel du prince et du gouverneur que les *qevisberi* doivent déférer pour accomplir le « service militaire » (19. 1, 3).

Ces chefs autochtones sont donc soumis au prince, dans une certaine mesure. Mais, selon un procédé qui lui est familier, le roi limite les pouvoirs qu'il accorde en introduisant une série de dispositions qui transforment sensiblement l'esprit de la législation féodale en vigueur de son temps. L'autorité du prince se trouve en quelque sorte diminuée de moitié, du fait qu'il est tenu d'agir de concert avec le gouverneur. Tous les articles précisent ce partage du pouvoir entre le seigneur et le fonctionnaire². Le prince est mentionné lorsqu'il s'agit « d'affermir les prin-

¹ Remarquons au passage que cette échelle des valeurs, pour nous insolite, a une résonance bien féodale. Rappelons que, selon le poète du XIII^e s., l'amour entre suzerain et vassal l'emporte sur tous les autres amours. Mêmes accents dans le moyen âge européen.

² Tous les art., sauf un (5.1). Si un *qevisberi* tue un gouverneur, c'est le prince seul qui est chargé de louer les maisons du coupable. Mais cela est normal, puisque le gouverneur est mort. D'ailleurs, un peu plus loin, le texte précise bien : « celui que le prince et le nouveau gouverneur choisiront » (5.4). Il ne s'agit donc pas d'une omission, mais d'un souci de cohérence.

jurés les dangers qu'ils recélaient respectivement et que n'eût pas manqué de déchaîner leur maintien à l'état libre. Nous avons un bel exemple de ce procédé dans le « traitement » auquel fut soumise l'institution montagnarde du *qevisberi*. Mais les modifications profondes qu'il lui fit subir ne représentent que la contrepartie d'un phénomène dont nous avons déjà parlé : l'effacement du noble (*aznaur*) et du serf (*q'ma*).

Nous savons que les *aznaur*, malgré leur importance réelle — par leur nombre et par leur situation — n'occupent dans le Code qu'une place dérisoire. Alors que le prince et le gouverneur interviennent à tous les échelons, même les plus humbles, l'*aznaur* ne se voit confier aucun pouvoir, pas même la plus petite parcelle d'autorité. Qui plus est, les fonctions qui sont réellement les siennes ne lui sont pas reconnues par le Code — ou tout au moins sont passées sous silence. C'est à lui en effet, dans un système vassalique normal, tel qu'il fonctionnait par exemple en Kartli, que les paysans doivent corvées (*mushaoba*), redevances (*begari*) et service (*samsaxuri*). C'est par sa médiation que l'ensemble de ces prestations bénéficient au seigneur et, à travers lui, au roi. Mais il va de soi que l'intermédiaire constitue en même temps un écran : ce fut l'un des problèmes que ne parvint jamais à résoudre entièrement la féodalité européenne (il s'agissait plus exactement des rapports entre suzerain et arrière-vassaux). De par sa fonction même, l'*aznaur* avait le moyen de s'interposer entre le prince et les hommes qui s'acquittaient du service guerrier. D'autre part, et inversement, le dévouement de l'*aznaur* au prince, fondé sur des liens personnels, risquait de le soustraire complètement à l'autorité royale. Les *aznaur* géorgiens — sauf les *aznaur* « palatins », c'est-à-dire « les vassaux royaux » — n'avaient rien à attendre du suzerain de leur suzerain, à savoir du roi. Cette situation, propre à tout régime vassalique, se trouvait encore accentuée en Géorgie, en raison de la dépendance très étroite dans laquelle était placé l'*aznaur* par rapport au prince.

Or nous savons quel était le principal dessein de Georges le Brillant — tout au moins son but pratique et immédiat : renforcer la sujétion du peuple (*eri*) de la montagne à l'égard du prince, tout en s'assurant à lui-même un contrôle efficace sur ces hommes en qui il voyait surtout des guerriers. Pour empêcher les *aznaur* de s'interposer comme obstacle entre les autochtones et le prince, il fallait faire en sorte que le pouvoir de celui-ci s'étendît à tous les échelons de la société, par dessus la tête de ses vassaux. Tel est bien l'un des résultats auxquels parvient le code : le prince assume les fonctions normalement exercées par l'*aznaur*. En outre, il était impossible au roi de contrôler directement les vassaux, comme il le faisait pour le suzerain grâce à l'intervention généralisée du gouverneur. Ou alors il eût fallu créer un corps de fonctionnaires soumis à ce dernier et doublant l'organisation vassalique : c'eût été la fin du régime féodal, et il ne semble pas que le roi ait jamais conçu la possibilité d'une telle révolution (à laquelle il n'avait d'ailleurs pas intérêt, puisque sa puissance se fondait sur le principe de l'allégeance personnelle).

C'est pourquoi il chercha à réduire autant qu'il était possible le rôle des *aznaur* dans la principauté d'Aravgi. En contre partie, il s'ingénia visiblement à encourager le développement d'une institution qui était favorable à sa politique : il s'agit des « nobles palatins » (*aznaur-ni l'adzreulni*) qui sont l'équivalent de nos « vassaux du roi » (*vassalli dominici*, *dominus* désignant ici le roi, du moins à l'époque carolingienne). Bien que leur fief soit situé sur le territoire d'une principauté, il leur est concédé par le roi lui-même, auquel ils sont liés personnellement. D'où l'art. 27 du code, selon lequel un domaine sans maître doit être « concédé par le Palais » à un homme qui accepte de fournir en échange « le (service) militaire et la redevance publique » (art. 27. 2). Il est évident qu'un tel contrat lie directement celui qui s'y prête à la personne du roi, sans aucun intermédiaire.

L'ensemble de ces réformes aboutit en fait à mettre l'*aznaur* hors jeu (à l'exception du palatin). Ce sont des considérations très proches des précédentes qui ont dû inciter le roi à pratiquer ce que l'on peut appeler « l'escamotage » du serf (*q'ma*). On sait que ce terme revient sans cesse dans les documents de l'époque, et notamment dans le *Code des Atabag*, dont la première partie a constitué la source principale de notre Code. Au contraire, on l'a vu, il ne figure qu'une seule fois dans ce dernier, dans un emploi qui en détourne complètement le sens : *q'ma* désigne ici le « valet », une sorte de compagnon d'armes ou d'écuyer (cf. ch. 2, II, p. 35). Il est vrai qu'il était assez malaisé d'implanter une telle notion dans une société fondée sur l'existence du clan et de la famille indivise (cf. ch. 4, p. 53-54). Toutefois, si Georges V l'avait voulu, il n'aurait certainement pas hésité à imposer le servage strict, comme il l'a fait pour d'autres institutions apparemment incompatibles avec les conceptions des autochtones. En fait, la politique qu'il entendait appliquer à la province d'Aravgi impliquait sinon la disparition, tout au moins l'aménagement du servage. Car les esclaves, *q'ma*, ne doivent de comptes qu'à leur maître direct, c'est-à-dire à l'*aznaur* : c'est à lui également qu'ils fournissent le service militaire. Or nous savons que Georges V s'est refusé à respecter cette dépendance et qu'il a remis le pouvoir de lever une armée et de contrôler l'accomplissement du service militaire aux deux personnages qui lui étaient directement assujettis, le prince son vassal et le gouverneur son délégué.

Or il est évident que de tels bouleversements laissent un grand vide dans le système vassalique : il n'y avait plus rien entre le prince et les hommes du peuple — ce qui était en partie le but du législateur, mais n'allait pas sans entraîner de graves inconvénients. L'évincement de l'*aznaur* et la disparition du *q'ma* enlevaient à la machine féodo-vassalique des rouages essentiels, sans lesquels elle ne pouvait plus fonctionner, à moins de se transformer de fond en comble. Pour remplir ce vide dans la société, le roi se servit d'un rouage déjà existant, mais dont il modifia complètement le caractère et la signification. On se souvient que le pouvoir réel était exercé en Aravgi par les chefs-sacrificateurs, les *qevisberi*, à tous les échelons, depuis le village jusqu'à la province. C'est cette hiérarchie autochtone, dont l'efficacité avait fait ses preuves,

que Georges V destinait à prendre la place de celle qu'il évinçait. D'où la réforme du *qevisberoba* (« l'institution du *qevisberi* »), qui constitue l'innovation la plus remarquable apportée par le Code et la pièce maîtresse de la politique royale en Aragvi.

D'un chef païen à fonctions religieuses et guerrières, le roi réussit à faire un personnage aux multiples aspects, à la fois agent de l'Etat, vassal et capitaine. La valeur relative du sang — l'échelle de la *composition* — nous renseigne sur la place que le réformateur entendait assigner au *qevisberi* : il le met au rang du *gouverneur* et de l'*aznaur* (le prix du sang s'élève, pour ces trois catégories, à six mille pièces d'argent). Il est donc évident que Georges V a voulu faire de lui l'égal de l'*aznaur*, ce qui en dit long sur les intentions profondes du monarque. Soulignons en effet que cette promotion est démesurée, car elle s'étend à tous les *qevisberi*, quel que soit leur rang : chef de village, de clan ou de vallée. La conséquence de cette disproportion est bien révélatrice : un *aznaur* qui possède, comme c'est le plus fréquent, plusieurs villages se trouvera avoir pour égal des hommes auxquels la hiérarchie vassalique assigne normalement un statut inférieur. La dignité accordée aux *qevisberi* équivaut en fait à un abaissement de l'*aznaur*, ce qui est bien conforme à la politique du législateur.

Mais l'élévation des chefs locaux devait être assortie de leur mise en tutelle, car sinon elle eût dépassé le but recherché, et l'on fût revenu à la situation initiale que le Code avait précisément pour mission de transformer. C'est pourquoi le *qevisberi* se voit assujéti simultanément au gouverneur, au prince et au roi. Cette dépendance nouvelle porte à la fois sur sa personne et sur ses biens, revêtant ainsi un caractère féodo-vassalique. Elle implique en outre un bouleversement de la coutume montagnarde, selon laquelle le *qevisberi* est choisi par les divinités païennes, faisant connaître leur volonté par la bouche du chamane (cf. *SRG*, sect. 2, ch. 4 et sect. 3, ch. 2). Désormais, il sera désigné conjointement par le prince et le gouverneur, mais sera « investi » (*daq'enebuti*) par le Palais » (l'expression revient sans cesse dans le Code). Il se voit donc doublement soumis au roi : hiérarchiquement, par la médiation du prince et du gouverneur, directement par sa métamorphose en une sorte de « vassal palatin ».

La vocation guerrière qui faisait du *qevisberi* un chef d'armée n'a pas été oubliée par le législateur : elle constitue le fondement de sa nouvelle fonction, qui le transforme en spécialiste du service militaire. En ce domaine aussi, il est subordonné au prince et au gouverneur, qui sont chargés, on le sait, de décréter la mobilisation. Le Code précise clairement en quoi consiste le rôle essentiel du *qevisberi* : « Le *qevisberi* s'est vu concéder par le Palais le commandement des troupes (*lashkart tavadoba*) » (art. 10).

C'est pourquoi le sang d'un parent « non séparé », c'est-à-dire résidant dans la même unité socio-territoriale (le même patrilignage) vaut deux fois plus que celui d'un parent appartenant au même clan, et même plus proche que le précédent, mais résidant ailleurs. L'explication de cet article nous est donnée plus loin ; en effet, les dispositions concer-

nant le service militaire stipulent que le *qevisberi* empêché de partir à la guerre est remplacé par un « parent non séparé », c'est-à-dire relevant du même patrilignage (art. 20.). On voit donc que les nécessités du service militaire priment toutes les autres considérations et déterminent même le prix du sang. Il faut remarquer en outre que le roi sait parfaitement tenir compte de la société autochtone et de sa structure propre : le rôle du *qevisberi* est défini, si l'on peut dire, en termes de clan. Ajoutons enfin que le législateur a pris toutes ses précautions : le *qevisberi* tient son commandement du Palais, mais il est mobilisé sur l'ordre du prince et du gouverneur. Là encore, il se trouve doublement subordonné à l'autorité royale.

Les conceptions politiques de Georges le Brillant, telles qu'elles s'expriment à travers le Code dont il est l'auteur, ne sont pas sans rappeler celles qui prévalurent sous la dynastie saxonne du X^e siècle (Otton I^{er} et ses successeurs) et qui visaient à asseoir la puissance royale à la fois sur un réseau de dépendance personnelle et sur une hiérarchie de pouvoirs émanant de l'Etat. Il est certain que ces deux modes de gouvernement sont par essence incompatibles, c'est pourquoi il est si difficile de les concilier en un système viable. Si le roi Georges est pourtant parvenu à marier les contraires, c'est pour avoir su utiliser à merveille un troisième type de pouvoir, qui ne devait rien aux précédents et pouvait donc leur servir de médiateur : l'organisation clanique des montagnards d'Aragvi. C'est en combinant avec une rare habileté des éléments issus de chacun de ces trois systèmes qu'il a réussi à édifier une œuvre cohérente malgré son origine disparate. La force contraignante des liens vassaliques, la puissance abstraite de l'Etat et le jeu inexorable des relations de consanguinité se sont trouvés unis pour former l'ensemble original que le roi donna pour statut à la province d'Aragvi. C'est pourquoi, malgré le caractère juridique du document, la portée du Code nous paraît être surtout d'ordre politique et idéologique.

CHAPITRE X

LE DOCUMENT : TRADUCTION

Conventions graphiques.

Les *sous-titres* entre crochets [] ne figurent pas dans le texte original géorgien.

Les *sous-titres* en italiques et entre parenthèses (—) figurent dans le texte original.

[] Les mots et expressions entre crochets ne figurent pas dans le texte ; ils ont été ajoutés pour les besoins de la traduction.

(« ») Les mots et expressions entre guillemets et entre parenthèses représentent une version plus littérale de ce qui précède immédiatement.

() Les parenthèses simples contiennent une explication ou une périphrase destinée à rendre intelligible le mot ou l'expression qui précèdent immédiatement.

(Position de loi par le roi des rois Giorgi)

[PROLOGUE]

Nous, le roi des rois Giorgi, fils du roi des rois Dimit'ri, illustre entre tous, nous avons posé cette loi et ce statut à l'époque où nous pénétrâmes chez les montagnards afin de prendre soin, par la grâce de Dieu, de la propriété de toutes parts inaliénable de notre royaume et de la tenure inaliénable du trône et du sceptre¹.

Nous quittâmes notre métropole et nous pénétrâmes en notre palais à Zhinvani, et de là nous allâmes à Qada-Cxaot'i et nous mandâmes tous

¹ L'expression « par la grâce de Dieu » pourrait être conçue comme s'appliquant à la « propriété du royaume » : le roi tient son royaume de Dieu ; la formule est souvent employée en de telles circonstances. Mais il est probable qu'ici « la grâce de Dieu » est sollicitée par le monarque comme elle l'est toujours au début des chartes royales : avant d'examiner et de régler une question, au moment de rédiger le document sanctionnant la décision, le roi demande à Dieu de l'éclairer. L'expression est attestée dans la plupart des chartes, du x^e au xviii^e siècle (cf. *ID*, IV, passim).

les *qvisberi* et conseillers du lieu et nous entendîmes leurs affaires, nous assistâmes à leurs procès (« conflits »).

Nous allâmes jusqu'à Dariel et nous constatâmes que les rois couronnés par Dieu, nos bien-aimés ancêtres, n'avaient pas promulgué de loi ni établi de statut pour le sang, non plus que pour les nombreux autres cas d'iniquité et de violence, — les uns parce qu'ils souhaitaient, pour quelque raison, le maintien du désordre parmi eux (= les montagnards), les autres parce que les circonstances d'une époque contraire les empêchaient de mener à bien une telle promulgation, d'examiner et de régler définitivement les affaires des montagnards¹.

Et on nous donna l'occasion, par la grâce de Dieu, de prier, en revenant de Dariel, devant le Proto-martyr de Lomisa ; nous descendîmes la vallée de Cxrazma et nous examinâmes la situation locale.

Nous vîmes à Muxran, nous prîmes nos quartiers d'hiver et nous rentrâmes en notre ville, et nous y amenâmes les princes, thème par thème, et les chefs de *qevi*, et les *qvisberi* et les conseillers.

Nous siégeâmes, et nous conviâmes le saint souverain, le *catholicos* Euthyme, nous fîmes siéger les ministres, les évêques et les connétables ; nous apprîmes quelle grande injustice et violence ils commettaient les uns contre les autres, car, à cause de la légèreté du sang, il leur était aisé de s'assailir les uns les autres pour rapine et de démolir les forts, d'enlever l'épouse et de la répudier sans motif, et de commettre toutes sortes de crimes ; et il n'y avait plus du tout de loi.

Quant aux affaires intervenues entre eux avant ce jour, nous ne les avons pas inclus ici : aucun règlement² ne pouvait se faire entre eux, puisqu'ils avaient agi en l'absence de tout statut.

Et maintenant nous avons statué sur la règle qui doit être appliquée à tout mal qu'ils peuvent se faire entre eux, qu'il s'agisse de sang ou de toute autre cause (« conflit »).

En deçà du col des Croix, à Qada-Cxaot'i, à la gorge de Zanduk'i, en dessous de K'ibeni et au-dessus de Meneso — nous avons posé ce statut.

Les affaires canoniques et ecclésiastiques, de quelque conflit qu'il s'agisse, — meurtre d'homme, pillage d'église, abandon de l'épouse sans motif ou rapt par autrui, — toute question canonique qui se présentera, les *catholicos* et les évêques préposés à ces statuts en jugeront ;

¹ L'expression « statut pour le sang » s'applique à l'effusion de sang et non, comme on pourrait le croire, au *prix du sang* ; elle s'oppose en effet aux « autres cas d'iniquité et de violence » : il s'agit donc d'un *délit*, non d'une *peine*. — Le dernier membre de phrase de ce paragraphe (à partir de : « parce que les circonstances... ») n'est pas satisfaisant. Il a dû être déformé par les scribes ; toutefois le sens en demeure compréhensible.

² Nous traduisons ainsi *amosvla*, attesté en ce sens dans le *Code de Beka* (art. 1 et 4). Ce verbe signifie « s'acquitter de, se libérer de ». *Beka*, 1 : « Si un noble tue un noble il lui paiera le sang selon la même règle. S'il ne peut s'acquitter envers lui (*amouvides*)... ».

nous, nous avons statué sur le sang, le(s) châtement(s) et le(s) conflit(s) de ce monde-ci¹.

Désormais ainsi sera-t-il fait.

[Sur le prince]

1. Tuer un prince, on ne l'a jamais osé ; de même, nul ne l'osera.

Et si Dieu s'irrite contre quelqu'un, et lui laisse commettre un aussi grand péché et que quelqu'un tue un prince, puisque sans pareil et sans égal est le crime, c'est aussi une peine et un versement excessivement grands qui seront décidés par le Palais ; le bannissement, la saisie du domaine et le sang : il paiera et sera banni selon son lignage.

Et nous n'avons pas statué sur le nombre d'années pendant lesquelles son domaine sera saisi, car il s'agissait d'un crime sans égal, encore jamais accompli, et nous non plus n'avons pas institué de règle.

Mais s'il s'accomplit jamais, le roi de l'époque jugera, et il rendra le jugement le plus sévère (« il décidera le temps le plus lourd »).

[Sur le gouverneur]

2. Si un territoire tue un gouverneur, que ce soit un village ou un *qevi* tout entier, si c'est un ministériel qui est gouverneur², il (la collectivité coupable) paiera six mille blancs comme prix du sang ; et le chef de chacun des villages sera convoqué, et tous les chefs, quel que soit leur nombre, se raseront.

Et tous les villages, un, deux, et quel que soit leur nombre, qui ont été mêlés au meurtre du gouverneur, ainsi qu'il a été jadis statué, seront imposés d'une redevance annuelle d'un cheval chacun, à remettre au fisc, à perpétuité.

3. Et si un homme occasionne la mort du gouverneur, l'homme sera châtié et expulsé de son domaine, et il fera dévolution de son domaine au fisc sans pardon.

Et s'il ne peut payer le sang : ou bien le domaine de l'homme qui a versé le sang sera concédé à la maison de la victime par le Palais ou bien le sang sera concédé par le roi à la maison du gouverneur, et le domaine sera dévolu au fisc.

4. Et si c'est un noble qui est gouverneur, et qu'on le tue, on paiera le sang selon son lignage.

¹ Le rédacteur du code oppose *sdzhuli*, « le droit », à *samartali*, « la justice ». Il applique le premier terme au droit canonique, et le second au droit « laïc ».

² *msaxuri* a ce sens dans les autres documents féodaux, dans le *Code de Beka*, par exemple (art. 7, 10). Mais ici il équivaut à « palatin » et désigne un agent du pouvoir royal nommé par le roi, par opposition au « noble », dont il est question un peu plus bas, à l'art. 4. Il faut donc comprendre *msaxuri* comme « agent du roi ».

5. Et si un *qevisberi* tue un gouverneur, il sera chassé de son domaine pour trois ans, son fort et son domaine seront dévolus au fisc. Le prince affermera ses principales maisons¹.

La troisième année, il reviendra et suppliera le prince, rendra compte aux ministres et les ministres oseront s'adresser au Palais, et c'est par le Palais que sera concédé son domaine au *qevisberi*. Et il sera payé à la maison du gouverneur le sang fixé ci-dessus et la fonction de *qevisberi* lui sera enlevée.

Et s'il se trouve dans le lignage du *qevisberi* un homme qui n'ait point participé au meurtre du gouverneur et qui n'y ait été mêlé ni ouvertement ni secrètement, la fonction de *qevisberi* lui sera concédée par le Palais.

Et s'il ne se trouve aucun homme de sa maison, l'homme que le prince et le nouveau gouverneur choisiront — qu'il soit fidèle au roi et le meilleur pour son territoire — ils l'établiront *qevisberi*, de par le Palais.

[Sur les *qevisberi*]

(Sur les *qevisberi* nous avons ainsi statué :)

6. Si un *qevisberi* tue un *qevisberi*, il sera expulsé de son domaine pour trois ans, le prince et le gouverneur affermeront sa principale maison, son domaine sera saisi par le fisc durant trois années.

La troisième année, il suppliera le prince et le gouverneur, ceux-ci rendront compte aux ministres, les ministres informeront le Palais et lui concéderont son domaine entre les mains ; et il lui paiera six mille blancs comme prix du sang (c'est-à-dire : à la famille du mort).

7. Et si l'on tue un parent interne du *qevisberi* un proche résidant dans sa maison, un homme de la même maison² : père, oncle, frère, cousin, neveu, un proche membre du lignage, quel qu'il soit — le sang sera

¹ Rappelons que le *qevisberi* est le prêtre païen, à la fois sacrificateur et chef politique ; cf. c.h 6, p. 91-94.

² Ce passage (art. 7-10) appelle plusieurs remarques. L'édition de 1957 (*ID*, II, p. 106) adopte la lecture du manuscrit S-3683 : *ert saxlis k'act mok'lan* « (si) les hommes d'une maison tuent », mais ce texte ne donne pas de sens satisfaisant. L'édition de 1963 (*ID*, III, p. 405) préfère la variante du ms. H-3094, modifiée légèrement : *ert saxli(s) k'aci(m) mok'lan*. Le verbe *mok'lan* a un sujet indéterminé (« on ») ; l'expression « homme d'une maison » devient une apposition à ce qui précède. C'est cette solution que nous avons choisie, et nous y avons conformé notre traduction. Pourtant, si nous avions à éditer le texte, nous proposerions une lecture un peu différente (plus proche de H-3094) : *ert(i) saxli k'aci* ; l'expression, avec deux noms au nominatif, serait incorrecte en géorg. classique. Mais le terme *saxli-k'aci* est attesté dans la montagne géorgienne, précisément dans la région pour laquelle le Code a été rédigé. Il appartient au vocabulaire de la parenté et signifie « homme du lignage », c'est-à-dire un père, un frère, un cousin, etc., en ligne paternelle (cf. Itonishvili, p. 23) : or, c'est bien de cela qu'il s'agit ici, comme le montre l'énumération figurant au début de l'art. 7. En outre, ainsi comprise, l'expression perdrait son caractère redondant par rapport à celle qui la précède : elle apporterait une précision que ne fournit pas celle-ci. Remarquons que l'art. 9, qui traite du même sujet, donne une précision du même ordre : « homme de son clan », presque équivalent à un « homme du même lignage ».

également de six mille blancs ; il (le coupable) sera frappé d'expulsion de son domaine pour deux ans et ses principales maisons seront affermées par le prince et le gouverneur.

Et conformément au statut ci-dessus, le prince et le gouverneur informeront le Palais par l'intermédiaire des ministres et des intendants ; son domaine lui sera concédé.

8. Et si un territoire tue un *qevisberi*, il sera astreint (« il aura à payer ») à un châtement, une redevance et un sang égaux à ceux du meurtre d'un gouverneur ; et une redevance perpétuelle lui sera imposée¹.

9. Et si quelqu'un tue un parent externe du *qevisberi*, un homme de son lignage — qu'il s'agisse d'un frère ou de n'importe quel autre membre de sa famille —, à condition que le proche du *qevisberi* soit un parent externe —, il (le coupable) donnera six mille blancs comme prix du sang pour le parent externe et sera chassé pour deux ans et son domaine sera dévolu au fisc².

Après deux ans, il adressera une requête par l'intermédiaire du prince et du gouverneur, avec l'intervention des ministres et selon la règle du Palais : alors seulement son domaine lui sera concédé.

10. Le sang d'un membre de la famille et d'un proche du *qevisberi* et le sang d'un parent externe — tel qu'il ne se trouve pas auprès de lui —, nous ne les avons pas fixés d'une manière égale, parce que le *qevisberi* s'est vu concéder par le Palais le commandement des troupes, et ceux-ci sont ses proches, et dignes d'honneurs, et aussi ses proches en ceci qu'ils se tiennent auprès du *qevisberi* établi par le Palais ; sinon, ce sont des parents externes³. Au parent externe du *qevisberi* n'est pas dû un

¹ « Redevance » : *begara* (ou *begar-i*) désigne soit la corvée, soit une redevance en nature, soit un impôt ; de toute façon, le *begara* est dû par l'esclave au seigneur. Ici, il est difficile de préciser le sens.

² Nous avons emprunté à la nomenclature chinoise l'opposition entre parents (ou « proches ») interne et externe, en modifiant son sens (cf. Granet, p. 22-49). Les parents internes (*gauq'opari*) sont les agnats résidant dans la même collectivité qu'EGO, les parents externes (*ganaq'opi*) sont les agnats résidant dans une autre collectivité. La distinction ne met pas en cause le degré de parenté, mais seulement la notion de cohabitation. Je peux avoir un frère qui soit parent externe, et un neveu ou un cousin parents internes. L'opposition est en vigueur dans toute la montagne géorgienne. — Le Code distingue en outre deux catégories de parents, cette fois selon le degré de parenté : le terme *meq'uisi* désigne l'ensemble des individus qui sont liés à EGO par une relation de parenté ; ce sont les membres de ma parenté. Nous traduisons ce terme par « membre de la famille ». Au contraire, *moaxle*, que nous traduisons par « proche » s'applique en principe aux agnats et à eux seuls. Par exemple, il peut désigner également ceux que nous appelons les « parents internes ». Sur un autre sens de *moaxle*, voir la note à l'art. 10.

³ Le rédacteur du Code joue sur les deux sens du mot « proche », *mo-axl-e*. On sait que *moaxle* désigne généralement soit un agnat soit un « parent interne ». Mais il peut signifier aussi « qui se tient auprès de », conformément au sens de la racine verbale *-axl-* (« être à, être auprès de »). Voir, par ex., Rustaveli (XII^e s.) : « les *moaxle* du roi », que l'on pourrait rendre par l'expression française du moyen âge « les familiers » qui correspondrait très exactement au vocable géor-

sang égal à celui d'un proche, et c'est pourquoi nous avons réduit son sang de moitié.

(Sur les conseillers)

11. Tout homme lui-même conseiller qui tuera un homme conseiller sera banni pour trois ans et aura à payer comme sang deux cents *drahk'an* — mille deux cents blancs — et son domaine sera dévolu au fisc¹.

Et si le conseiller est digne de la connaissance du Palais, le prince et le gouverneur en référeront au Palais conformément au statut ci-dessus et lui concéderont son domaine de la même façon.

Et s'il n'est pas digne de la connaissance du Palais le prince et le gouverneur le laisseront eux-mêmes revenir et lui donneront son domaine².

12. Si un *qevisberi* tue un conseiller par concupiscence de son domaine, il sera expulsé un an de son domaine.

Et s'il occasionne sa mort, il paiera comme nous avons statué ci-dessus³.

[Sur les chefs de fort]

13. A Qada, il y aura deux chefs de fort. La règle est la suivante : si quelqu'un — un *qevisberi* ou tout autre — tue un chef de fort de Qada, tel qu'il soit en place comme chef de fort par ordre et n'ait pas été déposé, il sera saisi par le fisc, et il aura à payer comme sang trois mille cinq cents blancs. Après trois ans, on le laissera revenir et son domaine lui sera concédé selon la règle et le statut ci-dessus.

14. Si quelqu'un tue un homme ancien chef de fort de Qada, s'il a été en place comme chef de fort, s'est démis et n'est plus chef de fort, il aura à payer le sang du conseiller (le même prix du sang que pour un conseiller), et sera expulsé de son domaine durant un temps égal à

gien (signifiant et signifié). Le législateur veut dire dans ce passage que les « parents internes » sont les « proches » du *qevisberi*, en tant qu'agnats résidant avec lui, mais qu'ils en sont également les « familiers » (second sens de « proche ») et qu'en cette qualité ils l'assistent dans ses fonctions militaires. Voir à ce sujet chap. 9, p. 138.

¹ Le *drahk'an* (terme d'origine iranienne) était une monnaie d'or pesant quatre grammes, qui fait son apparition en Géorgie au XI^e siècle (elle a subsisté jusqu'au XV^e). Le roi Georges le Brillant lui a substitué une monnaie d'argent, le « blanc » (*tetri*). Le *drahk'an* était certainement frappé à l'étranger (cf. Kapanadze, p. 140).

² Le texte dit bien « donneront » et non pas « restitueront » bien qu'il s'agisse du même domaine. Le choix des termes est important : il révèle une conception essentielle au Code, selon laquelle le droit du possesseur est créé par l'acte du concessionnaire.

³ Le Code oppose *paterak'i*, meurtre sans préméditation ou accidentel, à *sik'vdili*, meurtre accompli dans un but déterminé (vol, rapt, pillage, etc.). La première catégorie englobe certainement, outre les accidents, les combats singuliers, qui ne sont pas prohibés par le législateur.

celui que nous avons fixé (« statué ») plus haut pour le conseiller, et on le laissera revenir selon la même règle.

Et si quelqu'un tue un frère ou un fils du chef de fort, il paiera selon le sang du conseiller.

[Sur les parents]

15. Le meurtre des père et mère par le fils est inique (« illicite »), et veuille Dieu ne point faire qu'on l'ose.

Mais si Dieu s'irrite contre quelqu'un et lui laisse commettre le pire des actes qui se puisse commettre : châtement cruel, expulsion sans pardon, exil sans retour, destruction et extermination¹.

Nous n'avons pas fixé le sang par statut, car c'était sans exemple, sans pareil, inique, et cela eût constitué un modèle pour les autres.

Et ce n'est pas non plus la règle qu'un homme incite les fils à un forfait quel qu'il soit en vue du meurtre des père et mère ; et pour chacun des hommes, autant qu'ils soient, qui auront assisté les fils dans le meurtre des père et mère, ils subiront (« seront jugés selon ») le même châtement².

Et nous n'avons pas statué sur le sang : car un tel crime n'a jamais été perpétré à notre époque, et veuille Dieu ne pas le laisser faire non plus à l'avenir.

16. Si le père a vieilli, que son fils arrive à l'âge d'homme, et que le père ne puisse plus fournir le service, mieux vaut qu'ils vivent ensemble.

Et si pour quelque raison ils ne peuvent le faire, et que l'acquêt lui suffise, le père prendra l'acquêt et le fils nous servira au moyen du domaine.

Et si l'acquêt ne suffit point au père, il aura part au domaine, et s'il est en bons termes avec son fils, il lui abandonnera aussi l'acquêt.

Et s'il n'est pas en bons termes, le fils n'a aucun droit (« n'a pas la main ») sur l'acquêt ; le père, s'il le veut, le vendra et, s'il le veut, y introduira un acquéreur, le père en disposera comme il l'entend (« ce qu'il en fera, le père le sait ») ; le fils ne pourra lui disputer l'acquêt³ ;

¹ « Cruel » : nous essayons de rendre ainsi le géorg. *p'iriani* « perçant comme une épée », qui peut s'employer aussi au figuré (« œil, esprit »).

² Malgré son incorrection, nous utilisons l'expression « père et mère », qui rend exactement le géorg. *ded-mama*. Nous réservons le terme « parent » pour désigner les membres de la parentèle. — Le mot *shvili* signifie généralement « enfant », mais dans notre document il a le sens de « fils ».

³ « La main », *qeli*, reçoit ici une signification très précise, propre aux documents juridiques. Le terme désigne un document ou un acte fixant un droit, mais il peut également s'appliquer, comme c'est le cas ici, au droit engendré par l'acte juridique (document écrit, prestation de serment, etc.) ; cf. Berdzenishvili, 1966, III, p. 135-232. — Il ne peut s'agir de la vente, qui est mentionnée dans le premier membre de la phrase ; le législateur fait donc allusion soit à la co-propriété, soit, plus probablement, à l'affermage.

17. Tout frère contre qui Dieu s'irrite et qui tue un frère : le meurtrier sera expulsé dix ans de son domaine, et le domaine sera dévolu au fisc.

Et la dixième année, il suppliera le prince et le gouverneur, ceux-ci rendront compte aux ministres, les ministres oseront s'adresser au Palais, et c'est ainsi qu'on le laissera revenir. Et c'est selon le lignage, quel qu'il soit, auquel il appartient qu'il aura à payer le sang et que le domaine lui sera concédé.

Si, de l'homme tué, il ne reste ni fils, ni un de ses proches internes, le frère dépensera pour le sang du frère, pour son âme, la moitié du domaine et l'autre moitié sera dévolue au fisc ; et la moitié du sang, destinée à son âme, sera donnée au membre de famille qui lui reste, pour qu'il ait soin de son âme¹.

Et s'il ne reste personne, le prince et le gouverneur la dépenseront par l'intermédiaire des prêtres et des hommes de ce territoire.

18. S'ils sont quatre ou cinq frères, tous séparés, un proche la (= la moitié du prix du sang) prendra et l'utilisera pour son âme.

Et si de l'homme tué reste l'épouse et qu'elle ne se marie pas, une indemnité prélevée sur le sang de l'homme tué lui sera donnée selon les possibilités.

Et s'ils sont dignes de la connaissance du Palais, il en sera référé au Palais et elle sera fixée par le Palais.

Et s'ils n'en sont pas dignes, le prince et le gouverneur la lui fixeront ; et il lui sera donné en outre un dixième du sang.

[Sur le service militaire]

(Sur le service militaire nous avons ainsi statué².)

19. Tout territoire et tout thème que le prince et le gouverneur convoquent par ordre et qui ne se présentent pas à temps, qu'il s'agisse d'un territoire, d'un village ou d'un seul homme ; tout homme qui aura manqué le service militaire sera banni pour un an (« un an ne sera pas pardonné ») ; et son domaine lui sera saisi par le fisc ; et chaque un aura un bœuf enlevé par le fisc ; la deuxième année son domaine lui sera derechef concédé par les soins du prince et du gouverneur.

Il en sera ainsi pour le conseiller et le villageois.

¹ Le sens de ce paragraphe n'est pas clair. Le meurtrier voit son domaine divisé en deux parts égales. La première est dévolue au fisc. La seconde est utilisée d'une part à payer le prix du sang, d'autre part à couvrir les dépenses entraînées par le culte de l'âme du défunt. — Mais l'on peut interpréter autrement : le domaine du défunt (sans enfant) devrait revenir à son frère, ce qui n'est pas possible, puisque ce dernier est le meurtrier. La moitié en est confisquée, l'autre moitié servira à honorer la mémoire de la victime. — De toute façon, le texte n'est pas satisfaisant ; il faudrait ou bien modifier l'ordre des mots ou bien ajouter une conjonction, ou bien encore supprimer le mot *sixxlisatvis* « pour le sang ».

Et si un *qevisberi* manque et ne part pas, la fonction de *qevisberi* lui sera retirée et son domaine lui sera saisi ; après un an, son domaine lui sera derechef concédé, et la fonction de *qevisberi* lui sera derechef concédée, s'il a servi et n'a pas commis d'autre crime.

20. Si un *qevisberi* est mal portant au moment du service militaire, son frère et son proche partiront et il sera pardonné au *qevisberi* de n'être pas allé au service militaire.

[Sur l'abandon de l'épouse et l'enlèvement]

21. Si un homme abandonne son épouse sans motif, qu'elle soit irréprochable à son égard et que pourtant il s'en sépare, il lui paiera la moitié du sang selon le lignage de cette femme.

22. Si un homme enlève à un homme son épouse, quelque acte d'hostilité qu'accomplisse pendant un an l'homme dont l'épouse est enlevée — incendie, rapt, attaque — rien ne lui sera imputé, quoi qu'il puisse emporter, hors l'effusion de sang¹.

Et tout acte d'hostilité qu'il accomplira contre lui après un an entraînera lui aussi une peine proportionnelle ; comme il a droit en paiement à la moitié du sang, selon leur lignage, pour l'enlèvement de l'épouse, cela comptera dans le prix du sang². Pendant un an, quelque meurtre qu'il commette au cours de l'acte d'hostilité, le sang ne sera en aucun cas annulé, sauf celui de l'assaillant, ainsi que nous avons statué ci-dessous.

23. Si un homme enlève une épouse légitime (« à la couronne bénie »), mais qu'il ne s'unisse pas à elle, il paiera la moitié du sang selon leur lignage.

24. Si un homme enlève une fiancée (« une épouse à la croix-échangée »), il paiera un sixième du sang selon leur lignage.

24 bis. Quiconque abandonne une épouse innocente, s'il apparaît qu'elle n'a commis aucune faute, et qu'il abandonne une telle innocente, paiera la moitié du sang, selon le rang de sa maison (= selon la valeur de son lignage).

25. Si un homme enlève à un homme son épouse : pour tout acte d'hostilité qu'accomplira l'homme dont l'épouse est enlevée — il a été statué plus haut.

Et s'il l'assaille avant qu'ils se soient réconciliés ou accordés, ou avant qu'ait eut lieu la vengeance du sang, il n'est point assaillant et le sang ne sera pas non plus pris en considération (« examiné »).

¹ « L'effusion de sang », *sixxlis kna*, désigne ici le meurtre et non le fait d'infliger une simple blessure.

² Après le délai d'un an (pendant lequel la vendetta est autorisée, cf. ch. 5, p. 71), tout acte d'hostilité de la part du mari bafoué entraîne le paiement d'une *compositio* proportionnelle à la gravité du délit. Mais le mari doit recevoir du ravisseur une somme égale à la moitié du prix du sang. Par conséquent, lorsqu'il paiera la *compositio* pour l'acte d'hostilité commis après un an, il en déduira la somme que lui doit le ravisseur (cf. *infra*, art. 26, note 15).

Si tous deux se rencontrent face à face et se livrent combat, et s'ils tuent (...), le catholicos et les évêques statueront¹.

Et si une femme est combattante et qu'elle soit armée de pied en cap et qu'elle meure, le sang de cette femme sera annulé.

Et si on la tue innocente, on paiera pour la femme deux fois le sang. La blessure est égale pour tous : moines, prêtres, femme, officiant².

Et s'il (? ? cf. note 2) n'est pas officiant, cela ne compte pas pour le doublement du sang ; le sang est égal.

Double est le sang pour les moines, les prêtres officiant et les femmes.

S'il arrive par mégarde (« innocemment ») qu'il soit tué ou mutilé, on paiera selon le rang de son lignage.

Si un moine, un prêtre officiant ou une femme interviennent — à condition qu'ils ne soient pas armés de pied en cap — et qu'ils soient tués de la sorte, celui qui aura tué paiera un sang double selon le lignage de la victime.

[Sur la démolition des forts]

26. Si, sans ordre du Palais, on démolit son fort à quelqu'un, soit un homme *qevisberi*, soit un territoire à un territoire, soit un égal à un égal, qui que ce soit qui l'ait démoli, et s'il est démoli en raison de leur hostilité et s'il y a entre eux quelque autre conflit, — comme nous avons statué, ainsi sera-t-il tranché. Et pour la démolition du fort on paiera la moitié du sang — de quelque lignage qu'il soit et de quelque lignage que soit le maître du fort — selon le lignage de celui-ci. En outre, le démolisseur relèvera le fort³.

Et s'il a un ordre et qu'il l'ait démoli par ordre on ne peut rien lui réclamer.

[Sur le domaine abandonné]

27. Si un domaine abandonné reste sans possesseur et qu'il n'ait plus d'héritier, s'il se manifeste des hommes de son propre lignage⁴, et que

¹ Ce paragraphe est mutilé ; il ne figure, de plus, que sur un seul manuscrit. Il est donc impossible d'en restituer le sens, même conjectural.

² Le texte de ce paragraphe n'est pas satisfaisant. On peut l'interpréter d'une autre façon : « moines, prêtres, femme officiant (c'est-à-dire : « religieuse ») ». Si l'on tient compte des corrections proposées par I. Dolidze dans son édition de 1963, il faut traduire encore différemment : « moines, prêtres officiant, femme ». Un fait est certain : tout le passage, de l'art. 21 à l'art. 25, a été fort malmené par les scribes et partiellement défiguré.

³ La démolition d'un fort ne peut s'effectuer sans acte de violence contre ses occupants ou les biens qu'il renferme. C'est pourquoi deux peines sont envisagées ici : 1) le paiement de la *compositio*, proportionnelle au délit perpétré au cours de la prise du fort, quelle que soit sa nature (cf. art. 21-25, 28-29, etc.) ; 2) la *compositio* due pour la démolition du fort proprement dite (et égale à la moitié du prix du sang).

⁴ Littéralement : « s'il se manifeste des hommes de son lignage, d'un seul lignage. » Les mots soulignés ont été traduits par « propre lignage ».

quelques-uns soient plus proches parents et justes, et qu'ils se soient montrés les plus solidaires dans le malheur et dans la joie, c'est à eux qu'il sera concédé, afin que ne fasse pas défaut au territoire le service public, militaire, seigneurial.

Et s'il ne reste plus un seul homme de leur lignage, quiconque prendra à sa charge la redevance publique et le service militaire, et sera digne de la concession, il lui sera concédé par le Palais.

Et s'il n'est pas digne de cette concession par le Palais, le prince et le gouverneur le lui donneront, et en outre il fournira redevance et service.

[Sur l'assaillant]

(Pour l'assaillant nous avons ainsi statué :)

28. Si un homme est en conflit avec un autre homme et si le plaignant va trouver ce dernier pour le convier en justice et que celui-ci ne l'accompagne pas, et qu'ensuite cet homme (= le plaignant) vienne déclarer au gouverneur : j'ai un différend avec cet homme, je l'ai convié en justice et il ne m'a point accompagné.

Le gouverneur et cet homme rendront compte de ce conflit au prince. Il le convoquera en justice deux fois, trois fois. S'il ne s'y rend pas sur mandement du prince, non plus que du gouverneur, et si ces derniers rendent un témoignage véridique, impartial et désintéressé¹ :

Si donc il l'a convié trois fois en justice et qu'il ne l'ait point accompagné, si cet homme-là assaille cet homme, quelque soit celui qui soit tué ou blessé, le sang et la blessure (= la composition pour la blessure) sont égaux pour tous deux, pour l'assaillant et pour la victime (« pour le-resté chez lui »), car il l'a mandé trois fois en justice et celui-ci ne l'a pas accompagné. Le prince et le gouverneur témoignent : cet homme est venu et l'autre ne l'a pas accompagné au tribunal ; c'est pourquoi le sang de l'assaillant et de la victime doit être égal, selon leur lignage respectif, de quelque lignage que soient les hommes.

Tout homme qui assaille un homme après qu'il ait été occupé par une affaire du Palais (= service de l'Etat), et qu'il l'ait auparavant convoqué trois fois en justice, sur la parole et le témoignage du prince et du gouverneur, s'il assaille un tel innocent, le sang de l'assaillant ne vaut rien, et il est annulé pour tous les tués, quel que soit leur nombre².

¹ « Désintéressé » : *u-krtam-od*, littér. « sans pot-de-vin » ; de *krtam-i* « don, offrande », mais dans les textes juridiques « pot-de-vin » (cf. *ID*, I, p. 330, art. 90). Le mot est d'origine inconnue (cf. ossète *gärtam*, mêmes sens). Peut-être du grec *χάρτωμα*, bien que le sens soit assez éloigné.

² Nous ne comprenons pas à quelle circonstance fait allusion le début du paragraphe. Nous nous sommes donc contenté de traduire littéralement le texte géorgien. Il faudrait peut-être interpréter ainsi : « après que l'affaire ait été portée à la connaissance du Palais... » ; mais ce serait forcer le texte et méconnaître la syntaxe de l'original.

Pour l'homme ou le territoire qui auront été assaillis, pour tous est prescrit le paiement du sang ; pour tous les innocents qu'aura tués l'assaillant, il paiera conformément à leur lignage respectif.

29. Si quelqu'un enlève à un homme son épouse ou tue une telle innocente, et que cet homme l'assaille, il n'est point qualifié d'assaillant pour l'assaut contre le meurtrier et le ravisseur de son épouse.

[Sur le déshonneur]

30. En ce qui concerne le domaine ou toute autre chose, il en est ainsi : pour celui dont le prix du sang est de douze mille blancs, un déshonneur vaut trois cents blancs¹.

Pour les nobles et les *qevisberi*, un déshonneur est de cent cinquante blancs ; pour les conseillers, de trente blancs.

Et nous avons statué selon cette règle : selon que le sang est plus ou moins élevé, le déshonneur aussi sera conforme à ce statut.

[Sur la blessure]

31. A celui sur le visage duquel apparaît la cicatrice d'une blessure ou dont les narines ont été coupées, il sera payé un cinquième du sang, selon le lignage auquel il appartient.

Si la blessure est visible en quelque endroit, et qu'elle se voie sans qu'il soit estropié, il lui sera payé trois déshonneurs et le prix des soins du chirurgien.

[Sur les parties du corps]

(Pour les parties du corps nous avons ainsi statué :)

32. A quiconque aura la main droite coupée ou estropiée par mutilation, on paiera le tiers du sang.

33. A l'homme qui est gaucher et qui se sert de la main gauche en guise de droite, il sera payé le sang de la main droite.

34. Si dans un combat un homme a les deux mains estropiées, ou les pieds, ou encore les yeux abîmés, si des six parties du corps deux ensemble sont estropiées, il lui sera payé la moitié du sang selon son lignage et le prix des soins qu'il aura subi des chirurgiens.

Et si dans un seul combat il a une seule partie du corps endommagée, et non deux ensemble, il sera fait comme nous avons plus haut statué.

¹ Rappelons que nous traduisons par « déshonneur » le mot *uarzangoba* (cf. *supra*, ch. 5, p. 78-81), qui désigne soit le déshonneur subi soit la compensation que doit recevoir la victime. Dans ce passage, c'est la seconde acception qui l'emporte, et « déshonneur » équivaut ici à « prix à payer en compensation du déshonneur » (de même que « sang » équivaut à « prix du sang »). Dans le Code, le « déshonneur » est payé en compensation d'une blessure non mutilante, dont subsiste une cicatrice constituant, en quelque sorte, un préjudice moral (cf. art. 37-79). Si la blessure entraîne un dommage physique permanent, la *compositio* s'exprime alors en unités de « sang », et non de « déshonneur ».

36. Si un homme coupe le pouce à un homme, ou le lui estropie, c'est selon le statut de la main qu'il paiera à raison de la moitié du sang, que ce soit la main droite ou la gauche, — selon son statut. Et s'il a quelque autre doigt coupé ou estropié, il lui paiera le tiers du sang de la main.

37. Si un homme est blessé où que ce soit, de telle façon que cela n'apparaisse point sous les vêtements et ne l'ait point estropié, pour chaque blessure on lui paiera à raison du montant d'un déshonneur, selon son lignage, et on lui donnera aussi le prix des soins effectués par les chirurgiens.

38. Si un homme fait tomber une dent à un homme : pour la chute des dents visibles, les quatre antérieures d'en haut, les quatre d'en bas, il paiera pour chaque dent deux déshonneurs, selon le rang et le lignage de la victime.

39. Au delà de ces quatre dents, pour la chute des autres dents, invisibles celles-là, il paiera un déshonneur par dent.

[Sur les complices]

40. A celui qui a auprès de lui un complice qui soit tué ou blessé, le sang ne sera pas payé par son meurtrier, non plus que ne sera donné le prix de la blessure.

Et de quiconque il ait été complice, leur affaire sera réglée ainsi¹ : s'il existe entre eux l'engagement selon lequel (« l'engagement de ceci que ») ils seront complices l'un de l'autre, — si la mort et la non-séparation leur sont précieuses, ils le savent eux-mêmes, c'est une affaire partagée (= leur responsabilité est égale en l'affaire).

Et si pour quelque raison ils se séparent et ne soient plus parents², pour le sang de l'homme mort — si un homme du sang³ de l'homme qui l'a emmené comme complice n'est pas mort auparavant et qu'il devienne son complice de la sorte — paiement du sang selon son lignage⁴.

¹ Les six premiers mots de cette phrase traduisent le texte d'une variante qui nous a paru plus intelligible que celle adoptée par I. Dolidze dans son édition de 1957. Ce texte commence ainsi : « Et de quiconque il ait été complice... » ; dans ce cas, le mot « leur », qui vient ensuite, ne s'explique plus.

² Nous traduisons par « parent » le mot *moqu'are*, qui désigne généralement une parenté lointaine ou par alliance. Les autres sens — « cher, ami, allié » — sont secondaires.

³ « Un homme du sang... », *sixlis k'aci* ; la correction de I. Dolidze — « un homme de la maison... », *saxlis k'aci*, nous semble inutile.

⁴ A vrai dire, ce passage nous demeure très obscur. Nous proposons toutefois de l'interpréter de la façon suivante. Un homme A s'assure l'aide d'un homme B pour attaquer C. B est tué. C ne doit pas payer le prix du sang à la famille de B. Le principal responsable est A. Doit-il payer ? Deux cas sont prévus : 1) Il y avait accord préalable, la question est résolue en appliquant les termes de

Lorsque le complice a été tué au cours de l'attaque, tout butin qu'aient pu trouver les hommes de sa maison et ses valets, s'il a quelque valeur, sera compté dans le prix du sang. C'est pourquoi il lui paiera le sang et celui qui a été attaqué, c'est lui qu'il remboursera.

Et s'il n'y a pas de butin, rien ne lui sera compté.

41. Quiconque tue un paysan de Lomisa, s'il est offert par le roi ou par quiconque d'autre, paiera mille cinq cents blancs.

Déjà anciennement il est statué sur la frontière de Lomisa, elle s'appuie en deça à Qada-Cxaot'i, et ainsi encore il sera statué.

42. Les *qevisberi* et les conseillers citérieurs les ultérieurs jamais n'attaqueront ; ni en guerre, ni en vengeance ils n'entreront en conflit les uns avec les autres hors leur principauté respective.

Et celui qui attaquera — soit un ultérieur un citérieur, soit un citérieur un ultérieur —, son domaine lui sera pris par le Palais et son fort démoli.

[Sur le pillage]

43. Quiconque vole quoi que ce soit — cheval, mouton, vache ou un bien quelconque, ou que l'on brise une maison et que l'on s'empare de quelque chose, — et qu'on poursuive, rejoigne et attaque les pillards, et que l'on tue des pillards, autant qu'ils soient, leur sang à tous sera nul.

Et pour la chose volée, on paiera une fois la chose même et deux autres — cela fera trois en tout¹.

Et si l'on tue le propriétaire du bien volé, ou l'un de ses proches, alors qu'il poursuit, aussi nombreux soient-ils à mourir, on paiera le sang entier.

Et toute chose volée sera remboursée de la même façon : une fois la chose même qui a été dérobée, et deux autres.

44. Si quelque chose est volé à un homme par quelqu'un, et qu'à ce moment on ne puisse du tout s'en apercevoir, et que l'on découvre

l'accord ; 2) A et B étaient autrefois parents, mais ils se sont séparés avant l'attaque contre C (rappelons que la parenté est ici affaire sociale et contractuelle). Ce n'est donc pas en tant que parent de A que B a été tué. Le responsable est donc A, il doit payer le prix du sang à la famille de B. Toutefois, cette obligation se trouve annulée dans la circonstance suivante : si B a été tué en venant tirer vengeance en compagnie de A du meurtre d'un homme X qui était du même sang que A, à condition que ce meurtre ait été perpétré *avant* (*p'irvel*) la séparation intervenue entre A et B, c'est-à-dire à une époque où B se considérait encore comme « parent » de A. En ce cas, il s'agit d'une vendetta où B s'est trouvé impliqué, et non plus d'une « complicité ».

¹ « La chose volée... », *nâp'arëvi*. Comme pour le français « larcin » (mais avec un sens différent), on a le choix entre deux traductions. L'une, abstraite : « le vol, le résultat du vol » ; c'est ainsi que glose I. Dolidze. L'autre, concrète : « la chose volée » ; ici, il s'agit évidemment du second sens, comme le prouve la comparaison avec un passage du *Code de Beka*, art. 62-63, versions A et B.

plus tard la chose volée et que cela soit manifestement vrai, on ira la réclamer, que le pillard soit un territoire ou un seul homme.

Et lorsque le propriétaire du bien va le réclamer, il est dans son plus grand droit, on le lui donnera selon le statut ci-dessus et le paiera bonnement.

Et si on ne le lui donne pas, on en informera le gouverneur et le *qevisberi* du territoire, ceux-ci lui feront mandement et lui feront payer selon le même statut.

Et si malgré leur mandement il ne peut l'obtenir de lui et qu'il l'ait réclamé deux fois, trois fois, là où à proximité il y a un prince, on l'en informera lui aussi. Et si même lui ne parvient pas à le lui faire payer, et si le propriétaire de ce bien assaille le pillard, il n'est pas qualifié d'assaillant.

Et si l'on tue le pillard en personne, ou l'un de ses complices, ou l'un de ceux qui combattaient auprès du pillard, leur sang ne sera pas acquitté.

Quant à tous ceux qui seront tués dans le parti du propriétaire du bien, le sang de chacun sera payé, car réclamation a été faite auprès des pillards — le gouverneur et les *qevisberi* témoignent qu'ils n'ont pas restitué — à deux, à trois reprises. C'est pourquoi leur sang à eux sera nul.

[Sur l'emprunt]

(Pour l'emprunt nous avons ainsi statué :)

45. Il n'y a pas, selon les dispositions (« les règles ») dans les lois géorgiennes, d'intérêt qu'on puisse prendre, et cela n'est pas mentionné non plus par les autres lois. Et l'intérêt est illégal.

S'il se trouve toutefois un bailleur assez mauvais pour prendre un intérêt, quel que soit le temps écoulé il lui sera donné deux blancs sur dix blancs ; aussi long que puisse être le délai, il ne lui donnera rien de plus que cela, et il n'est pas conforme au droit de le lui donner. Et s'il n'est pas un homme tout à fait mauvais, même cela il ne doit pas le prendre.

Tous rendront ainsi la justice.

BIBLIOGRAPHIE

- ABULADZE, J. :
1964 — *dzveli kartuli leksik'idan, iberul—k'avk'asiuri enatmecniereba*, XIV, Tiflis.
- AGHBUGHA :
1953 — *aghbugha atabag-amirsp'asataris samartali*, éd. Dolidze, p. 316-334.
- BAGRAT' :
1953 — *bagrat' k'urop'ala'is samartali*, éd. Dolidze, Tiflis.
- BAKRADZE :
— cf. Frenkel.
- BAKURIANI :
— cf. Tarxnishvili.
- BALTRUSHAITIS, J. :
1929 — *Etudes sur l'art médiéval en Arménie et en Géorgie*, Paris.
- BARAMIDZE, A. :
1958 — *shota rustaveli*, Tiflis.
1966 — *shota rustaveli da misi p'oema*, Tiflis.
- BARDAVELIDZE, V. :
1932 — *Opyt sociologičeskogo izučeniija xevsuruskix verovanii*, Tiflis.
1949 — *Zemel'nye vladenija drevnegruzinskix svjatilishč, Sovetskaja Etnografija*, n° 1.
1952 — *xevsuruli temis mmartvelobis sist'ema, sak. mec. ak'ad. moambe*, XIII, n° 10, Tiflis.
1957 — *Drevnejshie religioznye verovanija... gruzinskix plemen*, Tiflis.
- BARTOL'D, V. :
1963 — *Sočinenija*, I, Moscou.
- BEKA :
1953 — *beka manda'uruxucesis samartali*, éd. Dolidze, p. 285-316.
- BENVENISTE, E. :
1966 — *Titres et noms propres en iranien ancien*, Paris.
- BERDZENISHVILI, N. :
1938 — *Očerok iz istorii razvitija feodal'nyx otnoshenij v Gruzii*, Tiflis.
1966 — *sakartvelos is'oriis sak'itxebi*, III, Tiflis.
- BLOCH, M. :
1939-1940 — *La société féodale*, I-II, Paris.
- BOUTRUCHE, R. :
1959 — *Seigneurie et féodalité*, I, Paris.

- BRÔSSET, M. :
 1830 — *Chronique géorgienne*, Paris.
 1850 — *Histoire de la Géorgie*, I, 2, Paris.
- BYHAN, A. :
 1936 — *La civilisation caucasienne*, Paris.
- CAHEN, Cl. :
 1950 — IX^e Congrès international des Sciences historiques, I, *Rapports*, Paris.
- CALMETTE, J. :
 1938 — *La société féodale*, Paris.
- CEDRENIUS, Georges :
 1963 — *Chronographie*, éd. Qauxçishvili, *Georgica*, V, Tiflis.
- C'ERETELI, G. :
 1941 — *Armazskaja bilingva*, Tiflis.
- CHARACHIDZÉ, G. :
 1968 — *Le système religieux de la Géorgie païenne*, Paris.
- CHARDIN, Chevalier de :
 1687-1723 — *Journal du voyage du Chevalier de Chardin en Perse et aux Indes Orientales*, I-X, Lyon-Paris.
- CHAUMONT, M.-L. :
 1959 — Pâpak, roi de Saxe, et sa cour, *Journal Asiatique*, CCXLVII, 2.
 1961 — Recherches sur les institutions de l'Iran ancien et de l'Arménie, *ibid.*, CCXLIX, 3.
 1962 — *même titre*, *ibid.*, CCL, 1.
- DOLIDZE, I. :
 1953 — *dzveli kartuli samartali*, Tiflis.
 1957 — *giorgi br'q'invalis samartali*, Tiflis.
 1963 — *kartuli samartlis dzeglebi*, I, Tiflis.
 1966 — *kartuli samartlis dzeglebi*, II, Tiflis.
- DSCHAWAXOFF, I. :
 1901 — Das Martyrium des Heiliges Eustatius von Mzcheta, *Sitzungsber. preuss. Akad. Wiss.*, t. XXXV.
- DUMÉZIL, G. :
 1930 — *Légendes sur les Nartes*, Paris.
- DZHAVAXISHVILI, I. :
 1928-1929 — *kartuli samartlis is'oria*, I-II₁-II₂, Tiflis.
 1928-1948 — *kartveli eris is'oria*, I-IV, Tiflis.
- DZHAVAXISHVILI, M. :
 1928 — *tetri saq'elo*, Tiflis.
- DZEGLI ERISTAVTA :
 1897 — éd. Zhordania, KR, II, Tiflis.
 1954 — éd. Meschia, Sh., (*in*) *masalebi sakartvelosa da kavk'asiis is'oriis atvis*, 30, Tiflis.
 1966 — éd. Dolidzé, ID, IV, doc. n° 37.

- EGNAT'ESHVILI, Beri :
 1959 — *axali kartlis cxovreba*, éd. Q'auxçishvili, Tiflis.
- ENGELS, F. :
 — cf. Marx et Engels.
- ERISTAVI, R. :
 1855 — O tushino-pshavsko-xevsurskom okruge, *Zap. kavk. otdela Rus. Geogr. obshç.*, III, Tiflis.
- FOCILLON, H. :
 1929 — Préface à Baltrushaitis (cf.).
- FRENKEL, A.S. :
 1887 — *Sbornik zakonov carja Vaxtanga IV*, pod red. D. Bakradze, Tiflis.
- GANSHOF, F. :
 1957 — *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Bruxelles.
- GARDANOV, V. :
 1967 — *Obshçestvennyj stroj adygskich narodov*, Moscou.
- GORGIDZHANIDZE, Parsadan :
 1896 — *osmanta mepeta cxovreba*, éd. Dzhanashvili, Tiflis.
- GRANET, M. :
 1939 — *Catégories matrimoniales et relations de proximité dans la Chine ancienne*, Paris.
- GROUSSET, R. :
 1939 — *L'Empire des steppes*, Paris.
- GVRIT'ISHVILI, D. :
 1955 — *peodaluri sakartvelos socialuri urtiertobis is'oriidan*, Tiflis.
- IAK'OB CURT'AVELI :
 1938 — *mar'vilobaj shushanik'isi*, éd. Abuladze, Tiflis.
- IMNAISHVILI, I. :
 1948-1949 — *kartul otxtavis simponia-leksik'oni*, I-II, Tiflis.
 1953 — *kartuli enis is'oriuli krest'omatia*, I, Tiflis.
- K'AK'ABADZE, S. :
 1912 — *sdzhulmdebeli bagrat' k'urop'alat'i*, Tiflis.
 1913 — *dzeqlis dadeba giorgi br'q'invalis mier*.
 1913 — *is'oriuli sabutebi*, II, Tiflis.
- KAPANADZE, D. :
 1955 — *Gruzinskaja numismatika*, Moscou.
- KARST, J. :
 1934 — *Code géorgien du roi Vaxtang VI*, I, 1, Strasbourg.
 1938 — *Code d'Aghbugha*, II, 2, Strasbourg.
- K'EK'ELIDZE, K' :
 1941 — *is'oriani da azman...*, trad. russe, Tiflis.
- KOVALEVSKIJ, M. :
 1890 — *Zakon i obyçaj na Kavkaze*, II, Moscou.
- LEMERLE, P. :
 1958 — Esquisse pour une histoire agraire de Byzance, *Revue historique*, CCXIX-CCXX.

- LÉVI-STRAUSS, Cl. :
1962 — *Le totémisme aujourd'hui*, Paris.
- LORTKIPANIDZE, M. :
1963 — *peodaluri sakartvelos p'olit'ik'uri gaertianeba*, Tiflis.
- MAK'ALATIA, S. :
1930 — *mtiuleti*, Tiflis.
1934 — *xevi*, Tiflis.
1935 — *xevsureti*, Tiflis.
- MALALAS, Jean :
1949 — *Chronographie*, éd. Q'auxçishvili, Tiflis.
- MANVELISHVILI, A. :
1951 — *Histoire de la Géorgie*, Paris.
Martyre de Saint Eustate :
1951 — *mart'vilobaj da motminebaj c'midisa evst'a'i mcxetelitsaj*. éd. Imnaishvili.
- MARX et ENGELS :
1947 — *Izbrannye pis'ma*, Léningrad.
- MCXETA :
1958 — I, *Armazis Xevi*, Tiflis.
- MERÇULE, Giorgi :
— *shromaj da moghvac'ebaj... cxoreba... c'midisa... grigolisi... xandz-tisa...*
1911 — éd. Marr, *Teksty i raziskanija*, VII, St. Pétersbourg.
1946 — éd. Q'ubaçeishvili, *dzv. kart. lit'. krest'*, I, Tiflis.
- MESXIA, Sh. :
1958 — I, *Armazis Xevi*, Tiflis.
- NOZADZE, V. :
1958 — *vepxist'q'aosanis sazogadoebatmet'q'veleba*, Santiago du Chili.
- OÇIAURI, T. :
1954 — *kartvelta udzvelesi sarc'munoebis ist'oriidan*, Tiflis.
- OSTROGORSKY, G. :
1954 — *Pour l'histoire de la féodalité byzantine*, Bruxelles.
1956 — *Histoire de l'Etat byzantin*, Paris.
- OSTY, E. :
1964 — *Pour une traduction plus fidèle du Nouveau Testament*, *Trav. de l'Institut Catholique de Paris*, X, p. 81-96.
- PANEK, L. :
1932 — *Sledy rodovogo stroja u mtiulov*, *Sovetskaja Etnografija*, n° 2.
- PRAWER, J. :
1954 — *Les premiers temps de la féodalité dans le royaume Latin de Jérusalem*, *Revue d'Histoire du Droit*, XXII.
- PROCOPE DE CÉSARÉE :
1905-1913 — *Histoire des guerres...*, éd. Haury, I-III, Leipzig.

- PSHAVELA, Vazha :
1956 — *txzulebani*, VII, Tiflis.
- Q'AUXÇISHVILI, S. :
1955-1959 — *kartlis cxovreba*, I-II, Tiflis.
1958 — *Georgica*, III, Tiflis.
1963 — *Georgica*, V, Tiflis.
- Q'AZBEGI, A. :
1928 — *xervisberi goça*, Tiflis.
- RUSTAVELI, Sh. :
1957 — *vepxist'q'aosani*, éd. Acad., Tiflis.
1963 — « *Le chevalier à la peau de tigre* », trad. franç. par S. Tsouladze, Paris.
- SHANIDZE, A. :
1931 — *kartuli xalxu'ri p'oezia*, I, Tiflis.
1945 — *kartuli otxtavis ori dzveli redakcia*, Tiflis.
- SHARASHIDZE, K. :
1954 — *kartuli ist'oriis masalebi*, I, Tiflis.
1961 — *samxret sakartvelos ist'oriis masalebi*, Tiflis.
- SURGULADZE, I. :
1952 — *sakartvelos saxelmc'iposa da samartlis ist'oriisatvis*, I, Tiflis.
- TAQ'AISHVILI, E. :
1907 — *masalebi sakartvelos st'a'ist'ik'uri aghc'erilobisa*, Tiflis.
1920 — *qelme'ipis k'aris garigeba*, Tiflis.
1933 — *p'arizis nac. bibl. kartuli xelnac'erebi...*, Paris.
- TARXNISHVILI, M. :
1954 — *Typicon Gregorii Pacuriani*, *Corpus scriptorum christianorum orientarium*. *Scriptores Iberici*, t. 3-4, Louvain.
- TEDORADZE, G. :
1930 — *xuti c'eli pshav-xevsuretshi*, Tiflis.
- THEOPHANE :
1958 — *Chronographie*, éd. Qauxçishvili, Tiflis.
- URNELI, N. :
1890 — *dzeqlis deba...*, Tiflis.
- VAXT'ANG VI :
1955 — *samartlis c'igni*, éd. Enukidze, Tiflis.
- VAXUŠT'I BAGRAT'IONI :
1854 — *sakartvelos cxovreba*, éd. Çubinashvili, in *kartlis cxovreba*, II, St. Pétersbourg.
1941 — *aghc'era sameposa sakartvelosa*, éd. T. Lomouri et N. Berdenishvili, Tiflis.
- VIRALADZE, E. :
1958 — *kartuli zep'irsit'q'viereba*, Tiflis.
- WARDROP, O. :
1914 — *Laws of king George V of Georgia, surnamed « the Brilliant »*, *Journal of the Royal Asiatic Society*, July.

XARADZE, R. :

1947 — *xevsuruli adatobrivi...*, *analebi* I, Tiflis.

XAXANOV, A. :

1889 — Tushiny, *Etnograf. obozrenie*, II, Moscou.

ZHORDANIA, T. :

1892-1897-1967 — *kronik'ebi da sxva masala sakartvelos ist'oriisa (da mc'erlobisa*, t. II et III), I-II-III, Tiflis.9-15 cm 7. 11 / 1
TABLE DES MATIÈRES

Chapitre premier. — Une « féodalité » géorgienne ?	9
1. L'illusion féodale	9
2. La société médiévale géorgienne	15
Chapitre II. — Editions et traductions	27
1. Les éditions	27
2. Les traductions	29
Chapitre III. — Territoire, date, sources	37
1. Territoire	37
2. Date du Code	47
3. Les sources	48
Chapitre IV. — Conceptions de la propriété	53
Chapitre V. — La « justice du sang »	67
1. Actes sanctionnés par la règle	69
2. Actes non sanctionnés par le droit local	71
3. Manquements aux obligations féodales	77
Chapitre VI. — Catégories sociales autochtones	83
1. Herovani	85
2. Qevisberi	91
Chapitre VII. — Le prince	95
Chapitre VIII. — Vassaux et fonctionnaires	111
1. Les nobles : aznaur	111
2. Les paysans	118
3. Le gouverneur	121
4. Le chef de fort	124
Chapitre IX. — Le Code et la politique de Georges V	127
Chapitre X. — Le document : traduction	141
BIBLIOGRAPHIE	157